

ANNEXE N° 615

(Session ord. — Séance du 15 octobre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger postérieurement à la cessation des hostilités les effets de l'article 5 de la loi du 14 novembre 1918, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. Jules Pams, ministre de l'intérieur (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 616

(Session ord. — Séance du 15 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels, en vue d'améliorer les traitements des fonctionnaires et agents des personnels de la police municipale de Paris, des communes du département de la Seine, de l'agglomération lyonnaise, des villes de Marseille, de Toulon et la Seyne, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 617

(Session ord. — Séance du 15 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, par M. Reynald, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 29 juillet 1919, sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif à l'institution d'un régime transitoire en Alsace et en Lorraine. Ce projet, examiné par la Chambre des députés et adopté avec quelques modifications au texte primitif, est actuellement soumis aux délibérations du Sénat.

Il est superflu d'indiquer le caractère exceptionnel de la mesure législative qui est demandée au Parlement. La France est un pays dont l'unité est entière. Il n'existe chez elle qu'une législation dont l'autorité est égale sur toutes les parties du territoire et qui est la même pour tous les Français. Si donc l'Alsace et la Lorraine ont depuis l'entrée des troupes françaises vécu sous un régime spécial participant de l'occupation militaire et constituant une sorte de compromis entre la législation locale et les principes du droit français, cet état de fait était destiné à prendre fin du jour où le traité de paix serait entré en vigueur. Dès ce moment, la législation française se serait substituée de plein droit à la législation antérieure et l'Alsace et la Lorraine se seraient trouvées placées sous l'application des lois qui régissent l'ensemble de la nation.

Dans quelle mesure en eût-il été ainsi ? Dans l'exposé des motifs présenté au projet de loi ainsi que dans le rapport très étudié de l'honorable M. Bonnefoy, nous trouvons rappelée la distinction traditionnelle entre le droit public et le droit privé. Seul, en cas d'annexion d'une terre nouvelle, le droit public est introduit par le fait de la ratification des traités ; le droit privé au contraire n'a accès qu'en vertu d'une loi et de sa promulgation. Jusque-là, le droit

privé local subsiste avec ses particularités et son caractère propre.

Cette distinction est en effet admise : elle a pour elle en plus de la doctrine, la double autorité de la cour de cassation et du conseil d'Etat. Un arrêt de la cour de cassation rendu le 14 décembre 1846, conformément aux réquisitions du procureur général Dupin, a déclaré obligatoires en Corse les prescriptions de l'édit sur la voirie de 1607, bien que jamais cet édit n'eût été promulgué dans l'île ; quant au conseil d'Etat, il a sanctionné la même thèse par un avis du 24 décembre 1896.

Nous ne jugeons pas utile d'insister sur cette thèse juridique. Elle peut trouver son application quand on est en présence d'un territoire nouvellement acquis. Ici la situation en droit nous paraît toute différente. L'Allemagne a déchiré elle-même le traité de Francfort qui nous avait enlevé l'Alsace et la Lorraine et constitué son titre unique de possession ; d'autre part, le traité de paix a solennellement reconnu que l'Alsace et la Lorraine ne nous étaient pas attribuées comme prix de la victoire, mais restituées à raison d'un droit antérieur à la guerre. Il en résulte, à notre sens, qu'elles rentrent purement et simplement, et sans qu'il soit besoin d'aucune notification législative, dans la grande famille française pour y vivre sous les mêmes lois que le reste du pays, l'acte de violence qui les en avait séparées étant considéré en droit comme non existant.

C'est donc la législation tout entière, le droit privé aussi bien que le droit public, qui deviendrait immédiatement applicable. Mais cette conception théorique peut-elle être réalisée sans inconvénients dans le domaine des faits ? Il paraît nettement que non et tous les témoignages s'accordent à en proclamer l'impossibilité.

Si l'annexion allemande fut injuste, elle n'en a pas moins duré près d'un demi-siècle et, durant cet espace de temps, l'Alsace et la Lorraine ont été retenues loin de nous. De là des mœurs et des habitudes différentes des nôtres, étrangères à l'évolution que nous avons suivie pendant le même intervalle. Pouvons-nous exiger des Alsaciens et des Lorrains qu'ils deviennent immédiatement semblables à nous-mêmes ? On ne transporte pas brusquement une population d'un régime légal à un autre, sans froisser des sentiments et léser des intérêts, nous dirons même sans créer un véritable trouble moral, car les lois n'ont d'efficacité réelle que lorsqu'elles sont en accord avec les volontés et expriment des rapports nécessaires et consentis.

Cela est surtout vrai des Alsaciens et des Lorrains. Ils sont de souche vigoureuse et leur pays a été, au cours de l'histoire, une véritable marche dans toute l'acceptation militaire du mot, où les peuples se sont heurtés dans un perpétuel guerroisement ; ils en ont reçu une trempe plus forte et leur caractère en a été profondément gravé. La période qui s'est écoulée de 1871 à 1918 a encore accentué ses traits. Soumis à une nationalité imposée, l'Alsacien comme le Lorrain a conservé pendant quarante-huit années une âme de protestataire, repoussant également les avances et les menaces d'un germanisme tenace. Pour résister à la pression incessante du vainqueur, il a dû se replier sur lui-même et entretenir en soi la constance de l'énergie et de la volonté. Sa personnalité toujours en éveil s'est avivée et s'est accrue. Pouvons-nous lui en tenir grief, alors que c'est elle qui a maintenu la fidélité de ses sentiments pour la France ? Mais il ne faut pas être surpris s'il est plus fermement attaché à ses institutions, à ses croyances, à ses traditions et s'il est, suivant l'expression de M. Millerand, plus exclusivement alsacien ou lorrain. Pendant de longues années, la poursuite de l'autonomie a été son seul refuge et il s'est fortement attaché à ses institutions locales.

Ajoutons que le développement des législations modernes et leur spécialisation rendent plus difficile la substitution brusque d'une législation à une autre. Jadis, la loi se tenait dans une sphère plus générale, elle intervenait moins fréquemment dans les conditions matérielles de la vie. Le fonctionnement des assemblées législatives permanentes a stimulé son action et lui a permis d'aborder des terrains qu'elle avait ignorés jusque-là, mais où l'appelaient la complexité croissante des rapports sociaux. Il en résulte que les législations actuelles ne sont pas interchangeables et que

chacune présente, sur certains points, des avantages partiels auxquels sont attachées les populations qui sont accoutumées à en recueillir le bénéfice. Nus en trouvons des exemples en Alsace-Lorraine ; en matières d'assurances sociales, d'assurances contre les accidents du travail, de fréquentation post-scolaire et d'enseignement technique, la législation locale est nettement en avance sur la nôtre ; l'organisation administrative présente plus de régularité et de méthode, notamment pour ce qui est des communications postales et téléphoniques. Dans un autre domaine, celui du droit civil, le régime de la propriété immobilière, dégagé du pesant système hypothécaire pratiqué chez nous, est plus souple et mieux adapté aux conditions dans lesquelles s'exerce l'activité moderne.

Enfin l'Alsace-Lorraine était parvenue, sous la domination allemande, à une sorte d'autonomie à laquelle notre conception unitaire de l'Etat répugne, mais qui comporte évidemment une plus grande célérité dans l'expédition des affaires. A la tête du Reichsland se trouvait le Statthalter, gouverneur aux attributions très larges ; près de lui fonctionnait un ministère ou secrétariat d'Etat dont quatre sous-secrétaires d'Etat se répartissaient les services. Nombre de questions qui, en France, dépendent des bureaux ministériels et doivent leur être transmises, étaient reçues, étudiées et résolues sur place. Il n'en serait plus de même et il serait fâcheux pour le bon renom de la France que la comparaison entre les deux législations se fit sous l'influence de l'irritation provoquée par ce retard et sous le regard malveillant de l'Allemagne qui est aux aguets, toujours prête à saisir et à exploiter tous les prétextes de mécontentement.

C'est donc non point par substitution brusque, mais par assimilation prudente, par pénétration progressive et par adaptation méthodique qu'il convient de procéder. Parfois même c'est notre législation qui s'améliorera à ce contact et recueillera le fruit des expériences heureusement tentées de l'autre côté des Vosges. La nécessité du maintien d'un régime provisoire est attestée par tous les témoignages et la Belgique n'agit pas autrement dans les territoires que lui cède l'Allemagne. Celle-ci, du reste, bien que désireuse de hâter l'œuvre de germanisation, avait usé de tempéraments analogues dans la période qui a suivi la conquête de 1871.

Quel est ce régime provisoire ? Comment fonctionnera-t-il ? Dans quel domaine et pour quelle durée ? Telles sont les questions que pose le projet de loi et dont il poursuit la solution.

L'article 1^{er} définit l'organisme chargé d'assurer le fonctionnement de ce régime. L'Alsace et la Lorraine sont placées sous l'autorité du président du conseil des ministres ; celui-ci a pour agent le commissaire général de la République, en résidence à Strasbourg, et pour organe d'information le conseil supérieur d'Alsace-Lorraine, qui siège dans la même ville.

Ces dispositions ont donné lieu devant la Chambre à un débat prolongé. Ce n'est pas à l'institution du commissariat général qu'il s'en est pris ; quel que soit le titre donné à la fonction, il faut que le président du conseil ait, sur place, un représentant autorisé et la personnalité du commissaire général actuel a été saluée par tous avec respect et sympathie ; mais de fortes critiques ont été adressées au conseil supérieur. Les uns lui ont reproché de constituer une assemblée de notables intervenant par privilège dans les affaires publiques. D'autres ont proposé de renforcer son autorité en le recrutant par la voie de l'élection ; mais le privilège reparaît alors sous une autre forme, puisque c'est une assemblée élue qui se superpose à celles qui existent dans l'ensemble du pays et dont l'action peut entraver les rouages normaux de la vie politique.

Il nous paraît inutile de nous attarder sur cette discussion qui doit demeurer étrangère à la loi. Celle-ci n'a pas à consacrer une organisation faite en dehors d'elle et à laquelle elle n'a pas contribué. Il lui suffit de dire que l'Alsace et la Lorraine sont placées sous l'autorité du président du conseil ; celui-ci en garde la pleine responsabilité en demeurant maître de ses moyens d'action et d'information. Il a été pourvu au fonctionnement du régime appliqué en Alsace et en Lorraine par des décrets, et il continuera à en être de même. La loi doit s'en tenir là ; elle sort de son domaine en voulant en régler le détail.

Les bases du régime provisoire prévu sont

(1) Voir les nos 6642-7406 et in-8° n° 1549 — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6644-7032 et in-8° n° 1550. — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 573, Sénat, année 1919, et 6594-6825-6907-6928 et in-8° n° 1518, — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

les suivants : les circonscriptions administratives reprennent les dénominations françaises, mais en gardant les limites qui leur ont été assignées après la guerre de 1870 et sans confusion avec aucune parcelle des territoires demeurés français. Les dispositions législatives et complémentaires actuellement en vigueur sont maintenues et l'autorité des gouverneurs militaires de Strasbourg et de Metz est subordonnée à celle du pouvoir civil et s'exerce dans des conditions identiques à celle des gouverneurs de Paris et de Lyon.

Sur cette définition donnée au régime transitoire, une importante discussion s'est élevée au sein de la commission, qui s'est trouvée presque également partagée entre deux opinions contraires. Faut-il, avec l'article 3 du projet, déclarer que l'Alsace et la Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régies par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur, ou ne convient-il pas plutôt d'intervir les termes et de prendre pour base et pour règle la loi française, tout en y apportant les dérogations nécessaires pour ne pas brusquer les sentiments des Alsaciens et des Lorrains ?

Les partisans de cette opinion, d'accord du reste sur la nécessité d'une période de transition, désiraient affirmer ainsi en Alsace la suprématie de la loi française et préparer plus rapidement les esprits à se plier à l'unité de législation. Il leur paraissait plus conforme aux principes et en même temps plus opportun de proclamer le retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France sur le terrain législatif comme sur tous les autres, sauf à admettre à titre temporaire toutes les atténuations désirables.

Votre commission s'est ralliée, dans sa majorité, à la thèse contraire. Il est impossible de prévoir tous les cas où peut se produire le conflit entre les deux législations ; il faut donc en accepter une comme base, et il est logique et prudent à la fois de partir de la législation existante pour s'acheminer graduellement vers une législation unique. Il serait trop long de dresser, par avance, la liste de toutes les dérogations et les lacunes impossibles à éviter entraîneraient des froissements et des surprises — au début les exceptions l'emporteraient sur la règle. — Mieux vaut procéder en maintenant les prescriptions auxquelles sont accoutumés les Alsaciens et les Lorrains pour les modifier incessamment de façon à atteindre le but vers lequel on doit tendre unanimement, l'unité définitive de législation.

Une opinion intermédiaire s'est fait jour au cours de la discussion. Les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur seraient maintenues, mais il serait loisible aux Alsaciens et Lorrains qui en exprimeraient le désir de se ranger dans leurs rapports réciproques sous le régime des lois françaises. La proposition était attrayante, mais après mûr examen votre commission l'a également repoussée. Il est peu de contrats qui n'aient leur répercussion sur les intérêts des tiers et de là naîtraient des causes de difficultés. En outre ce serait créer une catégorie nouvelle et convier les populations d'Alsace et de la Lorraine à une sorte de plébiscite dont le résultat pourrait être diversement interprété.

Le principe admis, comment en est réglée l'application ?

Les articles 4 et 7 autorisent l'application des dispositions législatives par voie de décrets. Cette dérogation aux règles de notre législation se justifie par le caractère spécial et urgent des mesures à prendre. Dans une période de transformation comme celle que traversent l'Alsace et la Lorraine l'attention est incessamment appelée sur des questions nouvelles, des modifications à apporter, des conciliations à opérer entre les deux législations. A saisir chaque fois le Parlement, on reculerait des solutions qui doivent être promptes et dont le nombre surchargerait lourdement les travaux des Chambres. Il est impossible de recourir à tout instant à la procédure parlementaire et le décret répond, mieux aux exigences particulières du moment.

Toutefois, l'usage des décrets est limité par le texte même ; ils ne doivent servir qu'à introduire des dispositions de la législation française et seront soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois. Sous cette réserve et sous ce contrôle, ils permettront de répondre à trois ordres de nécessités qui s'imposent à notre administration en Alsace et en

1^o Introduire telle partie de la loi française qui peut recevoir application ;

2^o Apporter à la législation locale telles modifications destinées à la mettre en harmonie avec les dispositions de la législation française introduite ;

3^o Assurer le fonctionnement de la législation locale après la disparition de certains organismes que le départ des Allemands a fait disparaître et qu'il faut suppléer.

L'emploi des décrets est également prévu en matière budgétaire. Ces décrets ne peuvent tendre qu'à l'introduction du régime fiscal français par voie de création, modification ou suppression d'impôts, taxes ou redevances. Ces décrets seront également soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois.

Pour quelle période est créé ce régime provisoire ? Sur le terrain budgétaire, le projet de loi est précis et impartit un délai. La prochaine loi de finances, dit l'article 5, fixera les conditions dans lesquelles sera préparé, délibéré et arrêté le budget des dépenses et des recettes d'Alsace et de Lorraine. C'est donc à l'exercice courant qu'est réduite l'application du régime transitoire.

Nous ne trouvons pas de disposition analogue pour limiter la durée des pouvoirs généraux d'administration ; il eût été sans doute bien difficile de le faire. Par quelles étapes passera ce travail d'assimilation qui doit aboutir à l'unité nécessaire, combien exigera-t-il de temps, nous ne pouvons le savoir ; et bien que nous le hâtons de nos vœux, il nous est impossible de lui assigner un délai.

Tant que la Lorraine et l'Alsace ne seront pas représentées au Parlement par des mandataires de leur choix, toute décision définitive serait prématurée et toute modification profonde doit être ajournée. Du jour où les représentants élus de la Lorraine et de l'Alsace pourront prendre part à nos délibérations, nous pourrions, d'accord avec eux, recourir à d'autres mesures, suivre une ligne de conduite plus arrêtée. Assurer à l'Alsace et à la Lorraine cette représentation est un des objets essentiels de la loi. Jusque-là, il y a scrupule à rien entreprendre qui apporte un changement considérable dans les habitudes et dans les mœurs. Le régime qui sera appliqué dans les régions redevvenues françaises ne peut être imposé ; il doit être le résultat d'une collaboration avec ses représentants.

Il sera procédé aux élections sénatoriales, législatives, départementales et communales d'après les lois électorales françaises et aux mêmes époques. Pour le calcul du nombre des sénateurs et des députés, on prendra les bases fournies par le précédent recensement. Il ne serait pas possible d'ailleurs de dresser en ce moment des listes électorales définitives. Aux termes du traité de paix, en dehors des catégories d'Alsaciens et de Lorrains réintégrés de plein droit dans la nationalité française, il s'en trouve d'autres qui peuvent réclamer cette nationalité et disposent pour cela du délai d'une année. Jusqu'à l'expiration de ce délai, les listes demeureront donc en perpétuel remaniement.

Les départements de la Moselle et du Bas-Rhin prennent place parmi ceux appelés à élire 5 sénateurs ; le Haut-Rhin en élira 4. Le chiffre total des membres du Sénat est de ce fait élevé à 314. Cette modification au texte de la loi du 9 décembre 1884 est nécessaire sous peine de créer entre les deux textes une contradiction. Sur tous les autres points notre législation électorale s'applique : c'est ainsi que les nouveaux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prendront place dans la nomenclature des départements suivant l'ordre alphabétique et seront répartis suivant ce même ordre dans les séries auxquelles ils doivent appartenir.

Le Bas-Rhin élira 9 députés, la Moselle 8 et le Haut-Rhin 7.

Ainsi sera constituée la représentation de l'Alsace et de la Lorraine dont les avis et les conseils seront précieux pour la solution du problème délicat de l'assimilation. Il convient tant qu'elle n'a pas pris place parmi nous, d'agir avec une circonspection prudente et cette considération jointe à celle qui s'inspire de l'urgence des solutions réclamées justifie le maintien du régime transitoire.

Si, à cet égard, le projet de loi répond à une nécessité reconnue, il mérite des critiques de forme et présente des vices de rédaction trop certains. L'article 1^{er} s'exprime d'une façon défectueuse quand il dit : « les territoires

d'Alsace et de Lorraine réintégrés dans l'unité française demeurent placés sous l'autorité du président du conseil des ministres ». Il ne s'agit pas seulement des territoires, mais des populations ; ce n'est pas exclusivement le sol qui est redevenu français ; ce sont aussi les êtres vivants fixés sur ce sol.

Il est vrai que le traité de paix s'est complu à employer cette expression : « les territoires réintégrés », mais elle n'en est pas meilleure et présente fâcheusement la réunion de l'Alsace et de la Lorraine à la France comme la réalisation d'un acte de possession matérielle. N'est-il pas plus simple et plus juste de dire : « L'Alsace et la Lorraine, réunies à la nation française ? »

Plus grave est le reproche que nous avons déjà relevé contre le texte et qui consiste à méconnaître le rôle de la loi et ses véritables attributions. Elle constate l'existence d'un régime de fait existant en Alsace et en Lorraine et elle en décide le maintien, mais elle n'a pas à le définir puisqu'il a été créé en dehors d'elle et qu'il se poursuivra sans son intervention. Elle remet aux mains du président du conseil le droit d'agir et de traduire sa décision par décrets ; elle n'a pas à dire plus ni à réglementer ses moyens d'information et d'exécution. Le président du conseil administre sous sa responsabilité et par les voies qu'il juge les meilleures ; l'immixtion de la loi est inopportune et sans raison. C'est à tort que dans l'article 1^{er} elle se préoccupe des attributions du commissaire général et du conseil supérieur qui ont été fixées sans son concours et ne sont pas de son domaine. C'est à tort également qu'elle prévoit à l'article 4 que les décrets rendus seront précédés d'un rapport du commissaire général et à l'article 5 que le commissaire général et le conseil supérieur interviendront dans la préparation du budget.

Toutes ces précisions sont de trop et devraient être éliminées. La commission a été pleinement d'accord sur ce point ; si elle a reculé devant l'application, c'est à raison du caractère essentiellement provisoire de la loi qui ne crée qu'une période d'attente destinée à permettre aux représentants élus de l'Alsace-Lorraine de prendre part à nos délibérations ; c'est aussi à raison d'une particulière urgence. Du jour de la ratification du traité de paix l'Alsace et la Lorraine devraient rentrer sous la législation de droit commun ; il ne faut donc pas que la loi qui apporte la dérogation soit trop tardive. Enfin votre commission a tenu à montrer son empressement dans une question qui préoccupe les populations dont nous avons tous si ardemment désiré le retour à la France.

Aussi, ne saurions-nous terminer ce rapide exposé sans adresser à l'Alsace et à la Lorraine l'expression de notre affectueuse sollicitude. Appelés à délibérer à leur sujet avant qu'elles aient leurs représentants parmi nous, nous tenons à leur donner l'assurance que nous avons pris pour guide leur seul intérêt.

Quand, au dix-septième siècle, l'Alsace est entrée dans l'unité française, Louis XIV dit à ses intendants : « L'Alsace ne doit s'apercevoir qu'elle est devenue française qu'aux bienfaits qu'elle en recevra ». La France-républicaine ne voudra pas d'autre formule vis-à-vis des provinces qu'une longue et cruelle séparation lui a rendues plus chères.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les territoires d'Alsace et de Lorraine, réintégrés dans l'unité française par la convention d'armistice du 11 novembre 1918 et le traité de paix du 28 juin 1919, demeurent placés, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une loi à l'organisation de leurs services publics, sous l'autorité du président du conseil des ministres.

À titre temporaire le commissaire général de la République et le conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine sont maintenus avec leurs attributions actuelles, sous réserve des modifications édictées par la présente loi.

Les pouvoirs du conseil supérieur expireront trois mois après la date à laquelle sera entrée en fonctions la douzième législature.

Art. 2. — Les circonscriptions administratives existant actuellement dans lesdits territoires sont provisoirement maintenues. Toutefois, les districts de Basse-Alsace et de Haute-Alsace et de Lorraine redeviennent respectivement les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la

Moselle. Les cercles reprennent le nom d'arrondissement.

Art. 3. — Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il est été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur.

Les gouverneurs militaires de Strasbourg et de Metz exercent, sous l'autorité du commissaire général de la République, les commandements des territoires d'Alsace et de Lorraine et les attributions territoriales dévolues par la loi du 5 janvier 1875 aux gouverneurs militaires de Paris et de Lyon.

Art. 4. — La législation française sera introduite dans lesdits territoires par des lois spéciales qui fixeront les modalités et délais de son application.

Toutefois, les dispositions de la législation française dont l'introduction présenterait un caractère d'urgence pourront être déclarées applicables par décret rendu sur la proposition du président du conseil et après rapport du commissaire général de la République.

Ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois.

Art. 5. — Une disposition insérée dans la prochaine loi de finances fixera les conditions dans lesquelles sera préparé, délibéré et arrêté le budget des dépenses et des recettes d'Alsace et de Lorraine.

Jusqu'au vote de cette disposition, ledit budget sera préparé par le commissaire général de la République, soumis pour avis au conseil supérieur et arrêté par un décret contresigné par le président du conseil et le ministre des finances.

Art. 6. — La perception des droits, produits et revenus est autorisée annuellement par la loi.

Les droits de douane sont établis et perçus selon les lois en vigueur sur l'ensemble du territoire.

A titre temporaire, et jusqu'à ce qu'une loi spéciale soit intervenue à cet effet, l'introduction du régime fiscal français, par voie de création, modification ou suppression d'impôts, taxes ou redevances de toute nature, pourra faire l'objet de décrets contresignés par le président du conseil et le ministre des finances et rendus sur le rapport du commissaire général de la République, après avis du conseil supérieur. Ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois.

Art. 7. — La procédure prévue aux paragraphes 2 de l'article 4 et 3 de l'article 6 pourra être suivie en vue d'assurer l'application des lois et règlements locaux ou leur adaptation temporaire aux lois et institutions françaises.

Art. 8. — Il sera procédé aux élections sénatoriales, législatives, départementales et communales, d'après les lois électorales françaises.

Art. 9. — La loi du 9 décembre 1884 sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs est modifiée ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}, § 1^{er}. — Le Sénat se compose de 314 membres élus par les départements et les colonies.

« Art. 2, § 3. — Les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Loire, Loire-Inférieure, Moselle, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure élisent chacun 5 sénateurs.

« § 4. — L'Aisne, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Dordogne, Haute-Garonne, Isère, Maine-et-Loire, Manche, Morbihan, Puy-de-Dôme, Haut-Rhin, Seine-et-Oise, Somme élisent chacun 4 sénateurs. »

Art. 10. — Jusqu'aux élections qui suivront le prochain recensement, le Bas-Rhin élira 9 députés, la Moselle 8 députés et le Haut-Rhin 7 députés.

ANNEXE N° 618

(Session ord. — Séance du 15 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la date de la cessation des hostilités, par M. Reynald, sénateur (1).

Messieurs, dans sa 2^e séance du mardi 7 octobre la Chambre a approuvé, tout en modifiant

(1) Voir les nos 584, Sénat, année 1919, et 6621-6706 et in-8° n° 1527, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

les termes, le projet de loi présenté par le Gouvernement relatif à la date de la cessation des hostilités.

La fixation de cette date est attendue ; un grand nombre de lois et de décrets promulgués pendant la guerre lui ont donné une valeur comme point de départ ou d'aboutissement de certains délais. Ce ne sont pas seulement des dispositions légales qui sont subordonnées pour leur effet au maintien de la guerre ; des stipulations de même ordre sont couramment insérées dans les marchés administratifs ; elles ont également trouvé place dans les conventions privées. Il est donc nécessaire qu'un texte vienne préciser sans ambiguïté et sans équivoque possible cette date dont tant de documents officiels et privés ont visé l'échéance.

Il semble que ces divers documents se soient référés à un décret plutôt qu'à une loi et nous avons maintes fois rencontré cette formule : après le décret fixant la cessation des hostilités. Pourquoi donc le Gouvernement qui l'avait si souvent proposée a-t-il cru devoir recourir à une loi ? Il en a donné les motifs dans le projet déposé par lui et les a renouvelés devant la Chambre. Si de nombreux textes ont parlé du décret fixant la cessation des hostilités tous n'ont pas donné cette précision ; il en est qui ne parlent que de « la durée de la guerre » ou de « la cessation des hostilités ». En outre, les termes employés dans les contrats privés sont de formules diverses et de rédactions variables. Il est nécessaire d'unifier ces expressions dissemblables ; mais on pourrait redouter que les intéressés se refusent à admettre l'autorité d'un simple décret et ne veuillent faire triompher des interprétations particulières, ce qui donnerait lieu à de nombreuses contestations. Il a donc paru préférable de faire appel à l'autorité de la loi pour lui confier le soin de fixer cette date importante et de grouper, pour leur attribuer le même sens, des expressions variées mais équivalentes.

Il importe cependant que les gens ne soient pas pris au dépourvu. Le décret du 10 août 1914 a suspendu des délais dont certains étaient tout proches de l'expiration et qui viendraient à échéance sous peu de jours. Afin d'éviter toute surprise, les délais qui viendraient à expiration dans les trente jours de la promulgation visée par la présente loi seront prolongés jusqu'à l'expiration du trentième jour qui suivra cette promulgation. Après cinq années d'interruption dans l'application des délais de procédure, la précaution n'est pas inutile.

L'article 1^{er} déclare que la fixation de la date vaudra même pour les contrats. On comprend que le texte ait à dessein visé les contrats ; il substitue ainsi la décision du législateur aux opinions divergentes qu'auraient pu proposer les intéressés. C'est le moyen de prévenir bien des discussions et des procès. Pourtant cette disposition a été combattue devant la Chambre et la suppression du mot « contrats » réclamée. M. Lugol, auteur de l'amendement, contestait à la loi le droit d'intervenir dans les conventions privées au risque de les fausser. Avant tout, c'est l'intention commune des parties qu'il faut rechercher et il se peut que certaines des formules que le projet de loi énumère aient été employées pour désigner une autre date, celle de l'armistice par exemple ; un mobilisé peut avoir, dans un contrat, stipulé pour la durée de la guerre, ayant en vue la durée de sa mobilisation.

Le Gouvernement a défendu le texte, mais en admettant qu'il n'avait pas la portée absolue qu'on lui prêtait et qu'il ne mettrait pas obstacle à ce que les parties qui avaient manifestement traité pour une autre date, se réclament de la convention.

Pour si nettes qu'aient été les déclarations de garde des sceaux sur ce point, il nous a paru préférable d'insérer cette réserve dans le texte en ajoutant les mots : « sauf intention contraire manifestée par les parties ». Le texte adopté par la Chambre permettait l'interprétation donnée, puisque, aux termes du premier paragraphe, il ne s'agissait que des contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, ce qui mettait sur la voie de la recherche de l'intention des parties. Avait-on voulu viser toute la période pendant laquelle la France serait en état de guerre ou n'avait-on en vue que la répercussion de la guerre sur telle ou telle situation individuelle ? Dans ce dernier cas, la prescription légale ne s'appliquait pas. Mais une mention précise dans le texte supprime toute incertitude et a une effi-

cacité meilleure. C'est pourquoi nous l'avons introduite dans les termes suivants « sauf intention contraire manifestée par les parties ».

La date indiquée par le projet est celle de la promulgation au *Journal officiel* de la loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec l'Allemagne. La rédaction du texte montre que le projet devait être voté, dans l'intention de ses auteurs, avant que ne le fût celui qui est relatif au traité de paix. En fait, l'ordre inverse a été suivi. Il est impossible, sans susciter de gros inconvénients, de fixer rétroactivement une échéance ; nous avons donc modifié l'article 1^{er} et pris comme date de la cessation des hostilités celle de la promulgation de la présente loi.

L'article 1^{er} étant conçu dans les termes les plus larges, l'article 2 apporte un correctif nécessaire. Il est logique de prendre pour date de la cessation des hostilités un jour voisin de la ratification du traité de paix avec l'Allemagne ; c'est en effet l'Allemagne qui a été notre ennemie directe et nous nous sommes sentis libérés de la guerre quand elle a été vaincue et réduite à demander la paix. Mais il est encore des contrées où la lutte persiste ; pour les Français qui ont des intérêts en Russie ou dans certaines parties de l'Asie-Mineure, pour le personnel des armées de terre ou de mer qui prend part à des opérations militaires dans ces contrées troubles, il serait inexact de dire que les hostilités ont pris fin ; pour eux l'état de guerre continue avec ses conséquences. L'article 2 autorise, au profit des personnes dont il vient d'être fait mention, la prorogation par décret des dispositions législatives et de l'effet des contrats visés au premier paragraphe de la loi. Il ne s'agit d'ailleurs pas seulement des personnes. Il faut que le Gouvernement use de l'autorisation qui lui est donnée pour se maintenir en état de continuation des hostilités vis-à-vis des puissances avec lesquelles la paix n'a pas été conclue. Il doit même le faire de façon immédiate pour qu'il ne s'écoule aucun intervalle entre la promulgation de la présente loi et ses décrets. Il serait fâcheux qu'il s'écoulât une période, si courte soit-elle, pendant laquelle nous nous départirions vis-à-vis d'eux de l'attitude qu'il nous convient de conserver jusqu'à la signature des traités de paix. Aussi, votre commission a-t-elle été amenée à écarter la disposition qui figure au texte adopté par la Chambre sous l'article 5 ; en réduisant au minimum le délai de promulgation elle rendrait beaucoup plus difficile et peut-être impossible la concordance dans le temps qui doit exister entre la loi et les décrets nécessaires.

La prorogation des dispositions législatives ou réglementaires prévue par cet article doit avoir pour terme naturel la date à laquelle cessera la cause qui la justifie. Nous avons ajouté cette indication nécessaire en insérant au début de l'article 2 la précision que voici : « Jusqu'à la ratification des traités de paix qui seront conclus avec toutes les puissances ennemies ».

La dérogation contenue à l'article 2 est motivée par un état de fait réel et elle est appelée à disparaître avec lui ; en outre, elle ne s'applique qu'à des cas spéciaux et certainement peu nombreux. La Chambre était allée beaucoup plus loin. Une disposition résultant de l'adoption d'un amendement présenté en cours de séance, autorisait le Gouvernement à proroger par décret toutes les dispositions législatives ou réglementaires nées de l'état de guerre et intéressant à un titre quelconque les mobilisés, leurs veuves et héritiers en ligne directe et les habitants des régions libérées ou des contrées situées dans la zone de combat.

Votre commission n'a pas cru pouvoir maintenir une telle disposition. Elle donne au Gouvernement un blanc-seing que le retour de la France à l'état de paix ne justifie plus ; elle arrête, dans une large mesure, la reprise du fonctionnement normal des lois que le projet a pour but d'assurer. Que l'on songe au chiffre que représentent tous les mobilisés et tous les habitants des régions sinistrées ! C'est étendre à une grande partie des Français le bénéfice d'une législation d'exception et faire échec au désir de la loi d'inaugurer vraiment le retour au calme, à la régularité, à l'exécution exacte des contrats. Ajoutons que l'article inséré par la Chambre n'assigne à son application aucune limite dans le temps et ne soumet les décrets que le Gouvernement serait autorisé à prendre, à aucune ratification législative.

En dehors des inconvénients que présente ce texte, il existe un motif logique pour l'écartier; il fait en quelque sorte double emploi avec l'article suivant que nous conserverons et qui, dans une forme plus mesurée, procède de la même intention. Cet article, devenu dans notre texte l'article 3, étend les dispositions bienveillantes de l'article 1241 du code civil à toute matière, pendant un délai de deux ans; il confie en outre le droit de prononcer sur les demandes qui seront présentées non plus au tribunal réuni, mais au président seul statuant par ordonnance de référé immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Ce texte nous paraît répondre d'une manière suffisamment libérale aux nécessités du moment. Il a une portée plus large que celui que nous effaçons et cela est juste, car la guerre peut avoir eu des répercussions cruelles sur des familles autres que celles des mobilisés ou des habitants des régions envahies. Il ouvre la porte à toutes les demandes qui seront fondées mais il n'accepte pas de demandes sans contrôle. La procédure qu'il institue est d'ailleurs simple, peu coûteuse et discrète, puisqu'il sera statué par le président du tribunal dans son cabinet. Le débiteur malheureux aura donc un accès facile auprès de la justice; l'extension de l'article 1241 à toute matière embrasse les créances commerciales aussi bien que les créances civiles dont seules le tribunal en droit commun peut modérer la rigueur, et la décision rendue par le président après examen tiendra équitablement compte des intérêts en jeu.

Il ne faut pas faire plus. A voir égard aux situations dignes d'intérêt est bien; admettre sans vérification des catégories nombreuses à bénéficier d'un régime d'exception constituerait un danger. La guerre est terminée; il faut que la notion en pénètre les esprits et que chacun reprenne le sentiment de ses obligations et de sa responsabilité. Le projet de loi qui fixe la date de cessation des hostilités n'a pas pour seul objet de mettre fin à la censure et à l'état de siège; il doit ramener tous les citoyens au respect de la loi et des conventions, les inviter au travail et rendre à la France son équilibre moral pour qu'elle s'applique avec un zèle renouvelé au développement harmonieux de ses destinées.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, sera considérée sauf intention contraire manifestée par les parties, comme la date de la cessation des hostilités celle de la promulgation au *Journal officiel* de la loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec l'Allemagne.

Il en sera ainsi sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il ait été disposé « pour l'état de guerre », « le temps de guerre », « la durée de la guerre », « la durée des hostilités », « la durée de la campagne », « jusqu'à la paix », ou par toutes autres expressions équivalentes.

Les délais qui devaient s'ouvrir à la cessation des hostilités partiront de même de la date ci-dessus, sans égard aux terminologies différentes.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les délais, suspendus par l'effet du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 5 du décret du 10 août 1914, s'ils viennent à expiration dans les trente jours de la promulgation visée par le paragraphe 1^{er} ci-dessus, seront prolongés jusqu'à l'expiration du trentième jour qui suivra cette promulgation.

Art. 2. — Jusqu'à la ratification des traités de paix qui seront conclus avec toutes les puissances ennemies, le Gouvernement est autorisé à proroger par décrets les dispositions législatives réglementaires ainsi que l'effet des contrats visés à l'article 1^{er}, en ce qui concerne les Etats non encore en paix avec la France, les personnels relevant des armées de terre ou de mer en opération hors de France et leurs familles, ainsi que tous biens, droits ou intérêts des personnes ci-dessus.

Art. 3. — L'article 1244, paragraphe 2, du code civil est applicable aux poursuites et exécutions en toute matière pendant une durée de deux années à compter de la promulgation de la présente loi.

Le président du tribunal civil statuera par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel.

ANNEXE N° 619

(Session ord. — Séance du 15 octobre 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, relative aux contrats qui tiennent à la fois du louage de services et du bail à loyer, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.)

Paris, le 15 octobre 1919.

Monsieur le président,

Dans sa 1^{re} séance du 15 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative aux contrats qui tiennent à la fois du louage de services et du bail à loyer.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
Signé : P. DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Un contrat tient à la fois du louage de services et du bail à loyer, lorsqu'une des parties s'engage à fournir son travail ou ses services à l'autre partie, moyennant la jouissance d'un logement.

1^o Si les deux éléments du contrat peuvent être résolus séparément, ils le sont d'après leurs règles particulières;

2^o Dans le cas contraire :

a) Quand il s'agit d'un logement meublé, il est soumis aux règles du louage de services;

b) Quand le logement n'est pas meublé, le contrat ne peut cesser qu'après que l'une des parties aura donné à l'autre un délai congé de six semaines au moins, sans préjudice des dispositions de l'article 1780 du code civil.

Dans le cas de condamnation ou de manquement grave dans l'exécution du contrat de travail, le juge de paix pourra prononcer la résolution immédiate du contrat combiné et réduire le délai congé.

ANNEXE N° 620

(Session ord. — Séance du 15 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux actes et jugements d'état civil, par M. Guillier, sénateur (2).

Messieurs, la proposition de loi que nous avons l'honneur de rapporter a été votée par la Chambre des députés le 7 octobre dernier.

MM. Raoul Péret et Jovelet en ont eu l'initiative. Elle est relative aux actes de l'état civil, et elle a pour but de simplifier les formalités prescrites en matière de rectification de ces actes, d'en diminuer les frais, et, d'une façon générale, d'abrèger le travail des mairies, sans nuire à la bonne administration et aux intérêts des particuliers.

Les modifications apportées à un certain nombre d'articles du code civil et du code de procédure civile qui ne réglementent que des formalités, ont un caractère essentiellement pratique, et elles ne mettent en jeu aucun principe.

(1) Voir les n^{os} 6009-6382-6931, et in-8^o n^o 1552, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n^{os} 575, Sénat, année 1919, et 1278-1870-6939, et in-8^o n^o 1521, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Un bref examen des dispositions adoptées par la Chambre des députés, permet de constater qu'elles ne sont susceptibles de soulever aucune objection sérieuse.

I

RECTIFICATION JUDICIAIRE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Très nombreux sont les cas dans lesquels il est nécessaire de produire les actes de l'état civil (demandes d'emplois, examens, liquidation de pensions, mariage, successions, etc.). Or, il arrive fréquemment que ces actes, contiennent des erreurs, des noms sont mal orthographiés, des prénoms omis ou intervertis, des dates inexactement rapportées, parfois même dans des actes de naissance on donne à l'enfant un autre sexe que le sien.

Ces erreurs matérielles ont des conséquences très fâcheuses lorsque les actes qu'elles affectent sont produits à des administrations. Celles-ci exigent, avec raison, qu'ils ne renferment que des mentions rigoureusement exactes, que les noms qui y figurent concordent bien avec ceux énoncés dans les autres pièces produites par les intéressés, et lorsque elles relèvent une inexactitude, elles refusent l'acte produit tant que la rectification n'en a pas été opérée dans les formes légales.

De là des lenteurs et des complications dont le public souffre et qui l'irritent, d'autant plus qu'il ne saisit pas toujours la nécessité des formalités qu'on lui impose et que, de plus, celles-ci entraînent pour lui des débours.

En principe, un acte de l'état civil, document authentique d'une importance capitale, ne peut être retouché ou modifié sans des garanties sérieuses. Le maire ne peut, de son chef, rectifier l'erreur, fût-elle manifeste, qui s'est glissée dans un acte de l'état civil.

Présentement, un jugement du tribunal civil est indispensable pour que la rectification puisse être opérée.

Il n'est fait exception à cette règle que pour les actes de décès des militaires et marins morts en activité de service, pour lesquels les lois des 30 septembre 1915 et 18 avril 1918, ont organisé une procédure de rectification administrative qui est mise en mouvement par les ministres de la guerre et de la marine et qui est à la fois rapide et sans frais. Une proposition de loi de notre honorable collègue M. André Lebret votée récemment par le Sénat mais non encore acceptée par la Chambre des députés, étend l'application de la loi du 18 avril 1918, aux actes de décès des personnes domiciliées, au 4 août 1914, dans les communes qui furent occupées par l'ennemi au cours de la guerre.

Mais ces lois spéciales n'ont elles-mêmes qu'une portée limitée aux actes dressés pendant la période des hostilités.

S'il convient que les actes ne puissent être rectifiés par les officiers de l'état civil ou les greffiers des tribunaux qui en sont détenteurs, si, pour éviter des fraudes possibles, il faut entourer de précautions sérieuses les rectifications nécessaires, nous estimons avec l'auteur de la proposition et la Chambre des députés, qu'il n'est pas besoin de recourir à un jugement du tribunal civil et qu'une simple ordonnance du président de ce tribunal est parfaitement suffisante.

Ainsi les articles 1 et 2 formant le paragraphe 1^{er} de la proposition votée par la Chambre des députés, qui eux-mêmes modifient les articles 99, 100, 101 du code civil, 855, 856 et 857 du code de procédure civile, ne font que remanier ces textes pour rendre possible la rectification des actes de l'état civil par simple ordonnance.

Quand il s'agit simplement de réparer des erreurs matérielles qui sont évidentes, on peut très bien se contenter de l'intervention du président du tribunal qui, au vu de la requête et des pièces justificatives, accompagnées s'il est nécessaire des observations de l'avoué, ordonne la rectification sollicitée.

Pour plus de garantie, l'article 99 du code civil remanié prescrit que la requête, lorsqu'elle n'émane pas du procureur de la République, devra lui être communiquée.

En outre, si l'affaire présente des difficultés, rencontre des oppositions de la part de tiers, ou nécessite une mesure d'information, le président a la faculté, comme en matière de référé, de renvoyer l'affaire devant le tribunal; dans ce cas, le procureur de la République sera entendu en ses conclusions.

Enfin, quand la rectification a lieu par simple ordonnance, la minute en reste conservée au greffe pour éviter toute contestation ultérieure.

La rectification des actes de l'état civil dressés au cours d'un voyage maritime, à l'étranger ou aux armées, est demandée au président du tribunal dans le ressort duquel l'acte a été transcrit. Il va de soi que la procédure est la même que celle organisée pour les actes dressés normalement en France, et que pour ces actes exceptionnels le président a toujours le droit de soumettre la question au tribunal.

Les nouveaux textes maintiennent, en les mettant en concordance, les anciens articles du code civil confiant au procureur de la République le soin de faire transcrire sur les registres renfermant l'acte réformé, le dispositif des ordonnances, jugements et arrêts portant rectification.

La simplification de la procédure qui présente des avantages indiscutables offre d'autant moins d'inconvénients, qu'aux termes de l'article 100 du Code civil dont le principe est maintenu, les décisions portant rectification ne peuvent dans aucun temps, être opposées aux parties intéressées qui ne les auraient point requises ou qui n'y auraient point été appelées. Les intéressés pourront toujours, comme par le passé, se pourvoir contre une décision qui porterait atteinte à leurs droits.

II

TRANSCRIPTION DES JUGEMENTS ET ARRÊTS SUR LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

L'article 251 du code civil prescrit la transcription sur les registres de l'état civil du dispositif des décisions de divorce. Il en est de même de la dé loi du 7 avril 1917 en ce qui touche les jugements qui légitiment sans mariage, l'enfant naturel d'un soldat mort à la guerre.

Dans tous les autres cas où la transcription est prescrite, soit par la loi, soit par les tribunaux, jugements déclaratifs de décès, jugements rectificatifs, annulations de reconnaissance d'enfant ou de mariage, désaveux de paternité, recherches de paternité ou maternité naturelle, etc., on transcrit à la fois les motifs et le dispositif de la décision judiciaire.

Cette façon de procéder offre de sérieux inconvénients. Elle allonge, sans utilité aucune, la transcription. Le dispositif le plus souvent tient dans quelques lignes, alors que les motifs remplissent plusieurs pages. Or, c'est le dispositif seul qu'il est utile de consulter et qu'il faut donner aux intéressés la possibilité de retrouver sur les registres.

En outre, dans la plupart des procès intéressant l'état des personnes et dont nous venons de rappeler quelques espèces, les motifs des jugements relatent des histoires plus ou moins scandaleuses et des secrets de famille, dont il n'est pas bon de laisser trace sur les registres de l'état civil ni dans les expéditions des transcriptions délivrées ultérieurement.

La révélation de scandales et de malheurs domestiques qu'on a voulu interdire en matière de divorce, doit être prohibée pour les mêmes raisons, dans toutes les affaires sur lesquelles les familles ont à redouter une publicité aussi pénible qu'inutile.

L'article 853 du code de procédure est donc modifié. Le texte qui lui est substitué, réduit au dispositif la transcription des ordonnances, jugements et arrêts, quels qu'ils soient, pour lesquels cette formalité est ordonnée.

Seul aussi le dispositif doit être signifié à la mairie par ministère d'huissier, s'il s'agit d'un jugement rectificatif transmis au maire par le procureur de la République.

La réduction au dispositif des décisions signifiées ou transmises aux mairies aux fins de transcription, simplifiera et facilitera le travail des secrétaires qui ont souvent de la peine à isoler le dispositif dans les longs exploits qui leur sont notifiés.

Elle évite les indiscretions qui sont à redouter de la part des employés de la mairie.

Mais il sera nécessaire, pour que le dispositif des ordonnances et jugements se suffise à lui-même qu'il énonce « les prénoms et noms des parties en cause, ainsi que les lieux et dates des actes en marge desquels la transcription devra être mentionnée ». C'est la pratique que

recommande déjà une circulaire du garde des sceaux en date du 18 juin 1917.

Votre commission est unanime à l'approuver.

III

JUGEMENTS DÉCLARATIFS DE NAISSANCE

L'alinéa que la Chambre des députés introduit dans l'article 55 du code civil ne modifiera en rien l'état de fait et de droit actuel, mais il donnera une base solide à l'usage admis sans texte, par une jurisprudence unanime, à savoir que, passé le délai légal de trois jours, une déclaration de naissance ne peut plus être reçue par l'officier de l'état civil, et qu'un jugement est nécessaire pour que cette naissance puisse être relatée sur les registres.

D'autre part, les mots : « l'enfant lui sera représenté » qui se trouvent à la fin du premier alinéa de l'article 55 sont supprimés.

En réalité, jamais, peut-on dire, l'enfant nouveau-né n'est présenté à la mairie. L'article 55 obligeait de mentionner dans les actes de naissance, le fait de la présentation de l'enfant, ce qui était matériellement faux. Désormais, il n'en sera plus question. Les municipalités auront à choisir les moyens qui leur paraîtront les meilleurs pour constater les naissances.

IV

TRANSCRIPTION DES ACTES DE DÉCÈS

D'après le dernier alinéa de l'article 80, — qui deviendrait le premier alinéa dans la rédaction proposée, — il y a lieu de transcrire un acte de décès sur les registres de la commune du domicile du défunt (chaque fois que cet acte n'y a pas été dressé. On facilite ainsi les recherches au cas où, plus tard, les personnes intéressées, non averties du décès à l'époque où il s'est produit, vont s'en enquérir au lieu où le défunt était domicilié; de plus, on permet à la famille, surtout si le décès s'est produit en mer, aux armées, ou en pays lointain, d'obtenir des copies de l'acte sans déplacements ni frais de correspondance.

Mais actuellement, cette transcription n'a lieu que si le décès s'est produit dans un établissement public : hôpital, prison, lycée, musée, etc., et non sur la voie publique, dans une maison privée, une usine, un chantier, un bateau fluvial, etc.

L'honorable M. Leredu cite à titre d'exemple le cas d'une famille de province qui envoie ses deux fils à Paris pour y poursuivre leurs études; l'aîné est interne au lycée Louis-le-Grand, le second au collège Sainte-Barbe. Si l'aîné décède à l'infirmerie du lycée, l'acte de décès sera transcrit dans la commune où ses parents sont domiciliés; si c'est le puîné qui y meurt, aucune transcription ne sera faite parce que le collège Sainte-Barbe n'est pas un établissement public.

Cette anomalie a disparu en ce qui concerne les actes de décès des militaires et marins morts pendant la guerre de 1914-1918 (loi du 18 avril 1918, art. 12). Il importe que cette disposition de la loi de 1918 devienne le droit commun et que l'article 80 du code civil soit modifié de telle sorte que la transcription soit généralisée, quel que soit le lieu du décès.

Ajoutons que :

1° Lorsqu'un Français est mort à l'étranger, le dépôt de l'acte de décès au ministère des affaires étrangères n'empêche pas que l'acte doit être transcrit à la mairie du domicile du défunt, pour les raisons mêmes qui ont inspiré l'alinéa 4 actuel de l'article 80 du code civil;

2° Pour les villes de Paris et de Lyon, divisées en plusieurs arrondissements au point de vue de l'état civil, la transcription des actes de décès doit avoir lieu chaque fois qu'un décès s'est produit dans un arrondissement autre que celui où le défunt était domicilié.

V

JUGEMENTS DÉCLARATIFS DES DÉCÈS

L'article 92 du code civil (loi du 8 juin 1893), ordonne la transcription de « tout jugement déclaratif de décès » — « à sa date », ajoute-t-il, c'est-à-dire pratiquement, à la date à laquelle il est porté à la connaissance de l'officier de l'état civil de la commune où le défunt avait son dernier domicile, ou, si ce domicile est

inconnu, à la connaissance du maire du 1^{er} arrondissement de Paris (loi du 10 août 1917).

Rien de mieux; mais, à la fin du premier alinéa, l'article 92 porte : « il sera fait mention de sa transcription, en marge des registres, à la date du décès. » La guerre a démontré que le législateur avait commis là une confusion.

En effet, le jugement déclaratif de décès remplace tantôt un acte de décès, tantôt la transcription d'un acte de décès. Deux exemples éclaireront cette distinction : un pendu est trouvé dans un bois et, par suite d'une erreur juridique, le maire de la commune croit devoir surseoir à l'établissement de l'acte de décès jusqu'à ce que l'identification de l'inconnu soit certaine; lorsqu'un jugement interviendra, il n'y a aucun inconvénient à ce que mention du décès soit faite en marge des deux registres, à la date à laquelle l'acte aurait dû être dressé.

Inversement, un soldat a été tué à l'ennemi, et son décès a été déclaré constant par un jugement déclaratif (1) (loi du 3 décembre 1915). Si le décès avait fait l'objet d'un acte dressé aux armées par l'officier de l'état civil militaire, il aurait été transcrit sur les registres de la commune du dernier domicile du défunt, mais aucune mention marginale n'aurait été faite à la date du décès.

En cas de jugement déclaratif, il en est autrement : le législateur a cru, sans doute, faciliter par là les recherches, mais, en réalité, il a obtenu le résultat contraire de celui qu'il désirait, car, à certaines dates correspondant aux grandes batailles : Charleroi, Morhange, la Marne, Verdun, la Somme, le Chemin-des-Dames, etc., les marges sont encombrées de mentions ne concernant pas les actes en face desquels elles sont apposées; à la mairie du premier arrondissement, notamment, en vertu de la loi du 10 août 1917, à laquelle nous nous sommes référé plus haut, il n'y a plus de place dans les marges pour les dix derniers jours d'août 1914, il n'y a même plus de place en haut et en bas des pages, et, cependant, les jugements déclaratifs de décès continuent et continueront encore, hélas ! pendant plusieurs années à être rendus.

La Chambre des députés a donc estimé, avec raison, qu'il suffirait de mentionner à la suite de la table annuelle et, s'il y a lieu, de la table décennale, les jugements déclaratifs de décès, chaque fois qu'ils remplaceraient une transcription d'acte de décès, et non pas l'original de l'acte.

VI

TRANSCRIPTION DES ACTES DE MARIAGES CÉLÉBRÉS À L'ÉTRANGER

Pour éviter les bigamies, la loi du 17 août 1897 a prescrit (art. 70 et 76 *in fine* du code civil) que mention du mariage serait portée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux et que l'on ne pourrait se marier qu'en produisant une expédition d'acte de naissance délivrée depuis trois mois au plus tard.

Par identité de motifs, il y a lieu de mentionner le mariage en marge de l'acte de naissance non seulement quand le mariage a été célébré en France, mais quand il a été célébré à l'étranger et que, conformément à l'article 171 du code civil, le Français, de retour dans sa patrie, en requiert la transcription sur les registres des mariages de son domicile.

C'est l'objet de l'article 7 de la proposition de loi, lequel ne soulève aucune difficulté.

COLONIES

Enfin, l'article 8 rend applicables les nouveaux textes à l'Algérie et aux vieilles colonies.

Aucune des dispositions nouvelles n'a provoqué à la Chambre des députés, comme au sein de votre commission, la moindre contradiction. Elles sont du reste conformes aux conclusions de la commission de l'état civil constituée à la chancellerie, sous la présidence de M. le conseiller d'Etat Léon Bruman.

Dans ces conditions, nous sommes unanimes à vous inviter à accepter sans y rien changer, la proposition de loi que nous venons d'analyser et qui apportera de sensibles et heureuses améliorations au fonctionnement général de l'état civil.

(1) Voy. Albert Wahl, *Le droit civil et commercial de la guerre*, tome 1^{er}, pp. 231 et suivantes.

PROPOSITION DE LOI

I

RECTIFICATION JUDICIAIRE DES ACTES
DE L'ÉTAT CIVIL

Art. 1^{er}. — Les articles 99, 100 et 101 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 99. — La rectification des actes de l'état civil sera ordonnée par le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel l'acte a été dressé sauf appel. Lorsque la requête n'émanera pas du procureur de la République, elle devra lui être communiquée. Le président pourra toujours renvoyer l'affaire devant le tribunal ; le procureur de la République sera entendu dans ses conclusions.

« La rectification des actes de l'état civil dressés au cours d'un voyage maritime, à l'étranger ou aux armées, sera demandée au président du tribunal dans le ressort duquel l'acte a été transcrit ; il en sera de même pour les actes de décès dont la transcription est ordonnée par l'article 80.

« La rectification des jugements déclaratifs de naissance ou de décès sera demandée au tribunal qui aura déclaré la naissance ou le décès : toutefois, lorsque ce jugement n'aura pas été rendu par un tribunal de la métropole, la rectification en sera demandée au tribunal dans le ressort duquel le jugement déclaratif aura été transcrit.

« Art. 100. — Les ordonnances, jugements et arrêts portant rectification ne pourront, dans aucun temps, être opposés aux parties intéressées qui ne les auraient point requis ou qui n'y auraient pas été appelées.

« Art. 101. — Les ordonnances, jugements et arrêts portant rectification seront transmis immédiatement par le procureur de la République à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Leur dispositif sera transcrit sur les registres, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé. »

Art. 2. — Les articles 855, 856 et 857 du code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 855. — Celui qui voudra faire rectifier un acte de l'état civil présentera requête au président du tribunal de première instance, qui statuera par ordonnance ou renverra l'affaire devant le tribunal.

« Minute de l'ordonnance sera déposée au greffe.

« Lorsque le président aura renvoyé l'affaire devant le tribunal, il y sera statué sur rapport et sur les conclusions du ministère public ; les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées et que le conseil de famille sera préalablement convoqué. S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit sans préliminaire de conciliation. Elle le sera par acte d'avoué si les parties sont en instance.

« Art. 856. — Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification et où il croirait avoir à se plaindre de l'ordonnance ou du jugement, il pourra, dans les deux mois depuis le prononcé, se pourvoir à la cour d'appel, en présentant au premier président une requête sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public.

« Art. 857. — Aucune rectification, aucun changement ne pourront être faits sur l'acte ; mais le dispositif des ordonnances, jugements et arrêts de rectification sera transcrit sur les registres par l'officier de l'état civil aussitôt qu'il lui aura été remis : mention en sera faite en marge de l'acte réformé et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres qui l'aurait délivré. »

II

TRANSCRIPTION DES JUGEMENTS ET ARRÊTS
SUR LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

Art. 3. — L'article 858 du code de procédure civile est ainsi modifié :

« Art. 858. — Le dispositif des ordonnances, jugements et arrêts, quels qu'ils soient, dont la

transcription sur les registres de l'état civil aura été ordonnée, devra énoncer les prénoms et noms des parties en cause, ainsi que les lieux et dates des actes en marge desquels la transcription devra être mentionnée.

« Cette transcription ne portera que sur le dispositif ; les qualités et les motifs ne devront être ni signifiés à l'officier de l'état civil par les parties, ni transmis par le procureur de la République. »

III

JUGEMENTS DÉCLARATIFS DE NAISSANCE

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 55 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 55. — Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu.

« Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant. »

IV

TRANSCRIPTION DES ACTES DE DÉCÈS

Art. 5. — L'article 80 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres.

« En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, coloniaux, civils ou autres établissements publics, soit en France, soit dans les colonies ou les pays de protectorat, les directeurs, administrateurs ou maîtres de ces hôpitaux ou établissements, devront en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

« Celui-ci s'y transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

« Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements. »

V

JUGEMENTS DÉCLARATIFS DE DÉCÈS

Art. 6. — La disposition finale du premier alinéa de l'article 92 du code civil est ainsi modifiée :

« Il sera fait mention du jugement et de sa transcription en marge des registres à la date du décès, si l'original de l'acte de décès avait dû figurer sur ces registres à cette date ; si la transcription seule de l'acte avait dû figurer sur les registres de l'état civil du dernier domicile, une mention sommaire du jugement figurera à la suite de la table annuelle des registres de l'année du décès et, s'il y a lieu, à la suite de la table décennale. »

VI

TRANSCRIPTION DES ACTES DE MARIAGES
CÉLÉBRÉS À L'ÉTRANGER

Art. 7. — L'article 171 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Il sera fait mention de cette transcription en marge de l'acte de naissance de chacun des époux. »

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.

ANNEXE N° 622

(Session ord. — Séance du 14 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels, en vue d'améliorer les traitements des fonctionnaires et agents des personnels de la police municipale de Paris, des communes du département de la Seine, de l'agglomération lyonnaise, des villes de Marseille, de Toulon et la Seyne, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement a cru devoir demander, par un projet de loi spécial, les crédits nécessaires pour l'amélioration des traitements des personnels de la police municipale de Paris, des communes du département de la Seine, de l'agglomération lyonnaise, des villes de Marseille, de Toulon et de la Seyne, en raison du régime budgétaire particulier applicable à ces personnels.

On sait, en effet, que si les polices de communes suburbaines de la Seine, de Lyon, de Marseille, de Toulon et de la Seyne consistent des polices d'Etat, dont les crédits sont inscrits en totalité au budget du ministère de l'intérieur, les collectivités intéressées n'en contribuent pas moins aux dépenses qu'elles entraînent ; qu'en outre, pour la police de la ville de Paris, si les crédits sont inscrits au budget municipal, l'Etat contribue, par une subvention, aux dépenses de fonctionnement du service.

Comme il était naturel, le Gouvernement a compris dans le même projet de loi, en raison de la similitude de leurs fonctions, les personnels de la police spéciale et mobile et de la police municipale dépendant directement de la sûreté générale.

Ainsi que pour les autres fonctionnaires, les augmentations de traitements auraient effet à partir du 1^{er} juillet 1919.

Les suppléments temporaires actuellement servis seraient incorporés dans les nouveaux traitements. L'indemnité du temps de guerre de 720 fr. serait payée dans les conditions mêmes prévues par la loi pour les autres fonctionnaires de l'Etat. La retenue du douzième sur les augmentations de traitements serait, par dérogation aux dispositions de l'article 3, 2^e, de la loi du 9 juin 1853, effectuée mensuellement et par dixièmes à partir de l'application de la loi.

Les crédits demandés par le Gouvernement, dans le projet de loi déposé à la Chambre, s'élevaient à 9,604,576 fr. Le maximum, pour 1919, de la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris était fixé, d'autre part, à 29,558,639 fr.

La Chambre des députés, dans sa première séance du 15 octobre courant, a porté les crédits à ouvrir à 9,894,966 fr., ramenant par contre à 29,527,139 fr. le maximum, pour l'année 1919, de la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale à Paris.

Ces modifications viennent, d'une part, du relèvement des traitements proposée en faveur des fonctionnaires de la sûreté générale et, d'autre part, de quelques réductions portant sur les traitements du personnel supérieur de la police municipale de Paris.

Les tableaux suivants donnent la comparaison des traitements actuels et des nouveaux traitements qui seraient attribués aux personnels de la police.

(1) Voir les nos 616, Sénat, année 1919 et 6644-7032, et in-8^o n° 1530. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

| GRADES ET EMPLOIS | TRAITEMENTS OU SALAIRES | | GRADES ET EMPLOIS | TRAITEMENTS OU SALAIRES | |
|--|-------------------------|------------------------|---|-------------------------|-----------------|
| | actuels (1). | proposés. | | actuels (1). | proposés. |
| | fr. | fr. | | fr. | fr. |
| Police spéciale, mobile et municipale. | | | | | |
| Contrôleur général..... | 8.000 à 10.000 | 16.000 à 18.000 | Commissaire de police. — Officier de paix. — Chef adjoint des bureaux de la police municipale.. | 5.500 à 6.500 | 11.000 à 14.000 |
| Commissaire..... | 1.800 à 8.000 | 6.200 à 15.000 | Sous-chef de bureau..... | 5.500 à 7.000 | 11.000 à 14.000 |
| Inspecteurs : | | | | | |
| Inspecteur principal..... | 1.800 à 4.000 | 9.000 | Commis principal..... | 4.200 à 5.400 | 7.800 à 10.200 |
| Inspecteur..... | 6 à 8 | 5.200 à 8.500 | Commis..... | 2.600 à 4.200 | 4.400 à 7.200 |
| Auxiliaire temporaire..... | (Salaire journalier.) | (Salaire journalier.) | Médecin-chef..... | 4.000 à 6.000 | 8.000 à 11.000 |
| Police suburbaine du département de la Seine. | | | | | |
| Commissaire de police..... | 5.000 à 5.500 | 11.000 à 14.000 | Médecin adjoint..... | 2.500 à 3.000 | 6.500 à 7.500 |
| Secrétaire..... | 2.900 | 6.000 | Médecin..... | 1.600 à 2.000 | 4.000 à 5.000 |
| Brigadier..... | 3.600 à 4.000 | 7.800 à 8.600 | Gardiens de la paix : | | |
| Sous-brigadier..... | 3.100 à 3.500 | 6.800 à 7.400 | Inspecteur principal..... | 4.400 à 4.800 | 9.000 à 9.500 |
| Sergent de ville..... | 2.200 à 3.000 | 5.000 à 6.500 | Brigadier chef..... | 3.600 à 4.000 | 7.800 à 8.600 |
| Police municipale de Paris. | | | | | |
| Personnel administratif : | | | | | |
| Directeur..... | 15.000 à 18.000 | 24.000 à 30.000 | Brigadier..... | 3.100 à 3.500 | 6.800 à 7.400 |
| Inspecteur général des services.. | 15.000 à 18.000 | 22.000 à 25.000 | Gardien de la paix..... | 2.200 à 3.000 | 5.000 à 6.500 |
| Chef du service des renseignements généraux..... | 13.000 à 15.000 | 20.000 à 22.000 | Inspecteurs : | | |
| Directeur adjoint..... | 10.000 à 12.000 | 20.000 à 22.000 | Inspecteur principal..... | 4.600 à 5.000 | 9.500 à 10.000 |
| Commissaire divisionnaire..... | 10.000 à 12.000 | 17.000 à 19.000 | Brigadier..... | 3.800 à 4.200 | 8.000 à 9.000 |
| Commissaire de police. — Officier de paix (services spéciaux)..... | 7.000 à 10.000 | 14.000 à 18.000 | Sous-brigadier..... | 3.400 à 3.700 | 7.100 à 7.700 |
| Commissaire de police. — Officier de paix..... | 5.500 à 10.000 | 11.000 à 18.000 | Inspecteur..... | 2.300 à 3.300 | 5.300 à 6.800 |
| Secrétaire..... | 5.500 à 6.500 | 11.000 à 14.000 | Police de Lyon, Marseille, Toulon et la Seyne. | | |
| Secrétaire de la direction de la police judiciaire..... | 3.000 à 6.000 | 6.500 à 11.000 | Secrétaires : | | |
| Chef de l'identité judiciaire..... | 4.200 à 5.400 | 6.500 à 9.000 | Secrétaire principal..... | 3.500 à 4.000 | 10.000 |
| Chef de bureau administratif..... | 7.000 à 10.000 | 14.000 à 18.000 | Secrétaire..... | 1.700 à 2.000 | 4.800 à 7.800 |
| Sûreté : | | | | | |
| <p>(1) Non compris les suppléments temporaires de traitement.</p> | | | | | |

Les améliorations proposées en faveur des personnels de la police restent dans l'ordre de grandeur de celles qui ont été accordées à l'ensemble des fonctionnaires et ne soulèvent pas d'objections de la part de la commission des finances.

Nous vous proposons, en conséquence, d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire des services

civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 9.894.966 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par chapitre, conformément à l'état annexé de la présente loi.

Art. 2. — Le maximum pour l'année 1919 de la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris est fixé à la somme de 29.527.139 fr.

Art. 3. — Il est en outre fait application aux fonctionnaires et agents des personnels de la police des dispositions contenues dans les articles 7, 8 et 9 de la loi du 6 octobre 1919, portant amélioration des traitements et salaires des fonctionnaires de l'Etat.

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Tableau, par chapitre, des crédits supplémentaires accordés pour l'exercice 1919.

| CHAPITRES | MINISTÈRES ET SERVICES | MONTANT des crédits accordés. |
|-----------|--|-------------------------------|
| | | francs. |
| | Ministère de l'intérieur. | |
| | 3^e partie. — Services généraux des ministères. | |
| 73 | Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile..... | 1.456.238 |
| 74 | Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile. — Renforcement du personnel pour la durée de la guerre..... | 29.500 |
| 86 | Police des communes du département de la Seine..... | 928.865 |
| 87 | Subvention à la ville de Paris pour la police municipale..... | 4.708.720 |
| 88 | Frais de police de l'agglomération lyonnaise..... | 758.202 |
| 89 | Frais de la police marseillaise..... | 1.614.807 |
| 90 bis | Police de Toulon et de La Seyne..... | 398.584 |
| | Total..... | 9.894.966 |

ANNEXE N° 623

(Session ord. — Séance du 16 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés passés par le Gouvernement pour assurer le fonctionnement de l'arsenal de Roanne, par M. Milliès-Lacroix, sénateur.

Messieurs, au mois de juillet 1918, en raison des événements militaires qui menaçaient Paris, le Gouvernement décida d'évacuer en province les usines de la région parisienne affectées aux fabrications de guerre. Dans cet objet, le ministre de l'armement songea à utiliser à plein rendement et dans le plus bref délai l'arsenal de Roanne, où, faute de moyens suffisants, la fabrication des obus de 75 n'avait pas encore démarré. A cet effet M. Citroën, industriel à Paris, et déjà titulaire de très importants marchés pour la fabrication d'obus à charge arrière et d'obus de 75, recevait, le 6 juin 1918, mission de se rendre à Roanne pour y étudier l'organisation et la mise en marche des ateliers de fabrication d'obus. Il était chargé d'envoyer à Roanne le personnel de maîtrise et d'exécution qualifié pour assurer l'emploi judicieux des moyens dont l'arsenal pouvait disposer. Le 3 juillet suivant, cet industriel recevait mission spéciale de proposer et de coordonner toutes les mesures devant assurer la mise en service rapide des diverses tranches de fabrication de l'arsenal et d'en suivre l'exécution.

En ces qualités, M. Citroën devait proposer directement au ministre les commandes à passer et, d'une façon générale, toutes les mesures propres à hâter la réalisation prompte et définitive du programme de fabrication. Le directeur de l'arsenal était invité à donner satisfaction à toutes les mesures proposées par cet industriel. L'atelier de fabrication de 75 avait sa complète autonomie et embauchait son personnel par priorité à toute fabrication : il assurait directement et par ses moyens propres ses approvisionnements urgents, sans intervention, ni de la commission d'achats, ni de la commission de réception de l'arsenal.

Enfin, M. Citroën ayant rendu compte ultérieurement au ministre de l'armement qu'il lui paraissait nécessaire, avant l'entrée de l'hiver, de poursuivre certains travaux par priorité, en vue d'assurer dans de meilleures conditions le logement des ouvriers de l'arsenal et de renforcer les services sanitaires et les œuvres sociales de l'établissement, il lui fut donné mission, par dépêche du 4 octobre, de coordonner les efforts des services de l'arsenal chargés de la construction, pour réaliser les améliorations dont il s'agit dans le plus bref délai possible.

L'investiture ci-dessus donnée à M. Citroën, de directeur technique des fabrications des obus de 75 à l'arsenal de Roanne le plaça dans une situation indépendante de la direction de l'arsenal, tant au point de vue de la fabrication des obus de 75 et des installations diverses : infirmeries, restaurants, magasins coopératifs, logements ouvriers, qu'à celui des commandes nécessaires pour assurer ces fabrications et installations. C'est ainsi que tous les marchés passés par cet industriel au cours de sa mission ont été conclus sans intervention du service des approvisionnements de l'arsenal, qu'il s'agisse du matériel et de l'outillage pour la fabrication des obus ou du matériel nécessaire à l'infirmerie et aux œuvres sociales de l'établissement. Un secrétariat spécial constitué par M. Citroën dans l'atelier de fabrication de 75 était chargé de la formation de tous les approvisionnements urgents. Ce secrétariat fixait les quantités à acheter aux différents fournisseurs et discutait avec eux les conditions de prix. Les marchés étaient passés soit au nom de divers fournisseurs qui contractaient ainsi directement avec l'Etat, soit au nom de M. Citroën, agissant ainsi en qualité de fournisseur. Dans ce dernier cas, les fournitures étaient livrées soit par les usines de Javel appartenant à M. Citroën, soit par divers commerçants et industriels, avec lesquels ce dernier traitait directement et pour son compte.

Le montant des marchés passés par M. Citroën au cours de sa mission s'élève, d'après les renseignements qui nous ont été fournis par l'arsenal, à 6,776,799 fr. 70 se décomposant comme suit :

Matériel et outillage pour la fabrication des obus de 75, 5.805,092 fr. 20.
Infirmerie 106,715 fr. 65.
Logements et pouponnières, 381,304 fr. 75.
Cantines, réfectoires et magasins coopératifs 483.687 fr. 10.

Le matériel de l'infirmerie et des œuvres sociales diverses n'a pas été utilisé dans son ensemble. Le programme prévoyait l'installation d'une infirmerie-hôpital dans le château de Bonvert, superbe bâtiment situé dans le voisinage immédiat de l'arsenal et, de ce fait, acheté par l'Etat : l'installation était à peine commencée en novembre 1918. Le matériel des pouponnières n'a jamais été mis en service. Quant aux réfectoires installés pour un effectif de 1,200 personnes, ils ont fonctionné pendant deux mois environ (1).

Aucours d'une mission à l'arsenal de Roanne nous avons été saisi d'une rumeur publique qui attribuait à M. Citroën des bénéfices exagérés sur les fournitures faites par lui à cet établissement, tant à l'usage des ateliers qu'à celui des services accessoires. Emu par ces allégations, nous avons demandé à M. le ministre de l'armement, par lettre du 3 avril 1919, de nous adresser un état indiquant pour chacun des marchés passés par M. Citroën, au cours de sa mission, le nom du fournisseur, la spécification et l'importance de la fourniture, enfin le prix unitaire. A l'aide de ce document, nous avons fait opérer, pour un grand nombre de fournitures, un rapprochement entre les prix payés à M. Citroën ou aux divers fournisseurs par son intermédiaire et les prix payés, à la même époque, par la direction de l'arsenal ou offerts à cet établissement, d'après les règles et les procédés en usage dans les services de l'artillerie.

De ce rapprochement, auquel, à la vérité, il n'a été procédé que par sondage, eu égard à la multiplicité des marchés en question et du peu de temps dont nous avons disposé, il résulte que les bruits qui avaient causé notre intervention étaient largement fondés.

Il ressort tout d'abord de ce rapprochement, qui a porté sur environ 200 objets et matières, qu'il n'y a pas un seul objet ou une seule matière qui n'ait été livré à un prix très supérieur au prix courant du commerce. Nous citerons, notamment, quelques marchés qui nous paraissent nettement scandaleux. Il a été acheté pour le réfectoire 4,000 chaises en bois courbé au prix unitaire de 24 fr. ; c'est là une fourniture courante dont le prix au détail est de 15 fr. chez les fournisseurs de Roanne. La commande d'une valeur normale de 60,000 fr. a donc été majorée de 36,000 fr., soit 60 p. 100.

Des produits courants, tels que la céruse et l'huile soluble, dont les prix normaux étaient respectivement de 195 fr. et de 142 fr. les 100 kilogr., ont été payés 632 fr. et 403 fr., soit des majorations respectives, par rapport au prix normal, de 222 p. 100 et de 180 p. 100.

En résumé, si l'on calcule la valeur des commandes envisagées en prenant comme base, d'une part les prix réels des marchés, d'autre part les prix courants du commerce, il en résulte que dans leur ensemble ces commandes auraient été majorées dans la proportion de 64 p. 100 de la valeur normale. Nous en concluons que l'ensemble des marchés passés par M. Citroën au cours de sa mission a dû être majoré dans les mêmes proportions.

Le montant de ces marchés s'élève à 6,776,799 fr.

La valeur normale des fournitures livrées serait de 4,132,193 fr.

Le préjudice causé au Trésor atteindrait donc 2,644,606 fr., soit : 2,600,000 fr. en nombre rond.

Ces faits sont graves, mais il est venu à notre connaissance qu'en cette matière M. Citroën serait coutumier du fait. Sur une plainte de l'honorable M. Albert Thomas, ancien ministre, le ministre de l'armement avait été conduit à faire vérifier les marchés des machines-outils fournies par M. Citroën à l'arsenal. L'examen de la plainte par la direction de l'établissement démontra que, par comparaison avec les machines similaires achetées directement par l'arsenal, la valeur réelle de

(1) Le prix du repas avait été fixé par M. Citroën à 1 fr. 60 sans intervention de l'autorité militaire. La gestion pendant deux mois a été en déficit de 121,132 fr. qui ont été remboursés, sur sa demande à M. Citroën. Il peut paraître excessif que ce déficit ait été mis en totalité à la charge de l'Etat.

celles fournies par M. Citroën n'atteignait que 95,200 fr., ou lieu de 184,360 fr., prix global des factures présentées par cet industriel, d'où un bénéfice vraiment exagéré de 89,160 fr. A la suite de cet examen, le ministre de l'armement a donné ordre à M. Citroën de reverser au Trésor 36,000 fr. Peut-être aurait-on pu exiger une plus forte restitution.

Mais ce n'est pas tout.

En outre, par des faveurs qui ne s'expliquent point, M. Citroën a obtenu que les frais d'enregistrement des marchés dont il était titulaire lui fussent remboursés. De ce chef, il bénéficia abusivement d'une somme de 57,743 fr. 45.

Ce n'est point tout encore.

M. Citroën a obtenu qu'il lui soit alloué l'intérêt à 6 p. 100 des sommes qu'il a avancées à l'Etat en raison des achats qu'il a payés lui-même et dont il n'aurait été remboursé qu'ultérieurement. M. Citroën ne pouvait évidemment avoir droit à ces intérêts que pour la période comprise entre le moment où il a réellement payé ses fournisseurs et la date de remboursement par l'Etat. Or, l'examen du dossier nous a permis de constater que, fréquemment, des intérêts avaient été réclamés, bien que les commandes n'eussent pas été réglées. Nous citerons notamment deux cas d'espèce.

M. Citroën fait figurer sur le compte d'intérêts la facture d'une fourniture de 3,216 chaises livrées par un fournisseur, M. Mey, comme ayant été payée par lui le 15 octobre 1918. Or, par lettre du 25 mars 1919, M. Citroën lui-même faisait connaître que M. Mey n'était pas payé et demandait d'activer le règlement de cette affaire. Cependant les intérêts réclamés par M. Citroën s'élèvent à 2,148 fr. ! Un fournisseur, M. Herbert, a livré à l'arsenal une commande de meules qui a été régularisée par un marché et dont le paiement a fait l'objet de mandats émis au nom de M. Citroën, par le directeur de l'établissement, les 30 novembre, 5 et 29 décembre 1918. Les factures relatives à cette commande figurent sur le compte d'intérêts comme ayant été payées par M. Citroën les 7 août et 15 novembre 1918. Or, par lettre du 30 avril 1919, M. Herbert a réclamé au directeur de l'arsenal le paiement des fournitures livrées.

De tout ce qui précède, il résulte :

1° Que M. Citroën aurait abusé de sa double situation de directeur des ateliers de fabrication des obus de 75 à l'arsenal de Roanne et de fournisseur à cet établissement pour effectuer des fournitures à des prix majorés, qui lui auraient procuré un bénéfice illicite considérable.

2° Que M. Citroën a obtenu le remboursement indu des frais d'enregistrement qui lui incombent pour les fournitures faites par lui à l'arsenal ;

3° Que M. Citroën a obtenu, pour le montant de ces fournitures, le paiement d'intérêts qui ne lui étaient pas légitimement dus.

Ces faits, dont la gravité n'échappera pas à votre commission, ont été portés par nos soins à la connaissance de M. le ministre de l'armement. Dans la lettre que nous lui écrivions à cet effet le 26 juin 1919, nous lui demandions de vouloir bien faire vérifier si les faits signalés par nous étaient exacts et, d'autre part, nous indiquer les mesures qu'il comptait prendre pour faire rentrer au Trésor les sommes que les agissements de M. Citroën lui auraient fait perdre.

Le 3 juillet 1919, nous faisons connaître à M. le ministre que nous avions donné connaissance à votre commission des faits signalés dans la lettre du 26 juin 1919. Ce n'est que le 1^{er} août 1919 et sur notre demande (lettre en date du 22 juillet) que M. le ministre nous informait qu'il avait immédiatement fait procéder à une enquête par un fonctionnaire du contrôle et que les résultats lui en étaient parvenus.

Il ajoutait : « J'ai prescrit aux services intéressés de se rapprocher de M. Citroën pour élucider certains points encore douteux et prendre les mesures corrélatives. Je pense être à même de vous donner bientôt les renseignements que vous voulez bien me réclamer. »

Enfin, le 26 septembre, et sur une nouvelle demande de notre part (lettre du 15 septembre), M. le ministre nous faisait connaître qu'à la suite du rapport du fonctionnaire du contrôle, il avait dû faire procéder par une commission spéciale à l'estimation des marchandises achetées par M. Citroën. Il portait en même temps à notre connaissance les renseignements qui

lui étaient déjà parvenus sur les travaux de la commission. Ces renseignements qui furent

complétés, à la date du 4 octobre dernier, peuvent se résumer comme il suit :

| TRAVAIL DE LA COMMISSION D'EXPERTISE | MONTANT des commandes de M. Citroën. | ESTIMATION de la commission d'expertise. | TAUX de la majoration. |
|---|--|--|---------------------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| | fr. | fr. | fr. |
| Du 1 ^{er} au 30 août 1919..... | 422.314 02 | 253.975 07 | 66,2 p. 100 |
| Du 1 ^{er} au 8 septembre 1919..... | 303.220 83 | 167.655 60 | 89,85 p. 100 |
| Du 9 au 15 — | 491.591 16 | 271.331 39 | 81,4 p. 100 |
| Du 16 au 25 — | 771.674 66 | 452.392 32 | 79,6 p. 100 |
| Du 26 au 30 — | 3.378.359 » | 3.378.359 » | » |
| Total des commandes (col. 2)..... | 5.267.159 67 | | |
| Total des estimations (col. 3)..... | | 4.523.623 38 | |
| Différence..... | | 813.536 29 | |

Tels sont les faits. Nous avons cru devoir compléter leur exposé par une étude des opérations de la commission spéciale d'expertise et de ses conclusions, en les rapprochant de celles que nous avons été amené à présenter.

Cette commission était composée de deux officiers d'administration, contrôleurs d'armes, dont un officier principal ; d'après les renseignements qui nous ont été fournis, ces deux officiers étaient particulièrement qualifiés par leurs connaissances techniques et leur expérience pour apprécier la valeur des objets ouverts livrés par M. Citroën.

Nous ferons tout d'abord observer que le montant des commandes, d'après la commission d'expertise, s'élève à 5,367,159 fr. 67, tandis que, d'après les relevés de la comptabilité qui nous ont été fournis, leur montant atteindrait 6,776,799 fr. 70. Cette différence s'explique par ce fait que, dans notre évaluation, nous avons fait entrer en ligne de compte les dépenses et frais divers, tels que frais de manutention, traitement des agents de maîtrise, frais de convoyage et de mission, emballages et camionnages, etc., dont les commandes ont été grevées (1).

Les travaux de la commission d'expertise ont été divisés en quatre périodes :

1^o Du 1^{er} au 30 août. — Pendant cette période, il a été procédé à l'évaluation des objets et matières pour lesquels l'arsenal avait passé directement des marchés contemporains et identiques... C'est en somme, comme nous l'avons fait seulement par sondage, le rapprochement entre les prix payés par M. Citroën et ceux payés à la même époque par l'arsenal. Le résultat (66 p. 100 de majoration) auquel est arrivée la commission est comparable à la majoration qui ressort de notre étude, soit 64 p. 100.

2^o Du 1^{er} au 15 septembre. — La commission a procédé à l'expertise des objets ou matières livrés par M. Citroën et présentant une certaine analogie avec des objets de même nature achetés par l'arsenal. Elle a, d'autre part, pour procéder à une évaluation aussi exacte que possible, tenu compte de l'époque d'achat, en modifiant les prix d'expertise suivant la variation des cours commerciaux. Pour ces matières et objets, la majoration des prix normaux atteindrait 80,97 p. 100.

3^o Du 16 au 25 septembre. — Pendant cette période, la commission a expertisé directement les matières et objets qui lui ont été présentés et pour lequel elle n'a pu trouver dans les magasins de l'arsenal d'objets analogues. La majoration ainsi évaluée atteint 70,60 p. 100.

4^o Du 26 au 30 septembre. — Le total des commandes visées dans cette période comprend :

1^o Pour une minime partie, les objets ou matières qui ont paru à la commission avoir été livrés à des prix normaux.

2^o Pour la majeure partie, les objets ou

(1) En raison des agissements de M. Citroën lors de la passation des marchés, ces dépenses, qui sont considérables, devaient, semble-t-il, faire l'objet d'une vérification minutieuse de la part des services du ministère de la reconstitution industrielle. Le temps dont nous disposons ne nous a pas permis de procéder à cette étude particulière.

matières consommées, en particulier l'outillage pour la fabrication des obus de 75. La commission n'a pas procédé à l'expertise de ces objets, qui n'ont pu lui être représentés.

Aussi sommes-nous en droit de nous étonner que dans sa lettre du 11 octobre 1919, M. le ministre ait mentionné qu'il y avait concordance — pour cette période — entre la valeur des commandes et l'estimation de la commission d'expertise.

Quoi qu'il en soit, les travaux de la commission démontrent jusqu'à l'évidence que les conclusions de notre enquête étaient entièrement fondées. Les faits qui sont ainsi prouvés sont d'une extrême gravité, en raison de la nature de la mission spéciale qui était confiée à M. Citroën, de la confiance qui lui était témoignée par M. le ministre de l'armement, de l'autonomie et de l'indépendance dont il bénéficiait pour l'exploitation de l'atelier de fabrication des obus de 75, enfin de la faculté qui lui était donnée de conclure lui-même des marchés de fournitures sans contrôle et sans limitation de prix. D'autre part, en présence de tels agissements, n'y a-t-il pas des présomptions très graves que tout le matériel consommé et, en particulier, l'outillage de la fabrication des obus de 75 n'ait été majoré dans les mêmes proportions !

M. le ministre de la reconstitution industrielle, dans sa lettre du 26 septembre citée au début du présent rapport, a reconnu la nécessité de poursuivre le remboursement des trop payés et de prendre les sanctions nécessaires.

Nous avons l'honneur de vous proposer, pour appuyer la solution à intervenir de l'autorité de la haute Assemblée, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat,

Invite le Gouvernement à poursuivre le remboursement des sommes indûment payées à M. Citroën, industriel à Paris, pour le règlement des marchés de fournitures qu'il a passés, à l'occasion de la mission spéciale dont il a été chargé en juillet 1913 à l'arsenal de Roanne.

ANNEXE N° 624

(Session ord. — Séance du 16 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1921 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, cinq fois déjà vous avez prorogé le délai d'exécution des travaux de vicinalité

(1) Voir les nos 610, Sénat, année 1919 et 6910-6953, et in-8° n° 1544, — 41^e légis. — de la Chambre des députés.

compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918. Les subventions allouées par les lois de finances pour l'achèvement des chemins vicinaux auraient été, sans cela, annulées, ainsi qu'il est ordonné par l'article 7 de la loi du 12 mars 1880, modifiée par la loi du 15 mars 1900, puisque les difficultés résultant de l'état de guerre ont empêché d'en faire emploi dans les deux années qui suivent celle pour laquelle elles ont été accordées.

Les difficultés rencontrées pendant ces cinq années n'ont pas cessé d'exister. Il y a lieu de penser que le délai accordé jusqu'ici sera insuffisant pour réaliser les programmes établis ; et afin de donner aux administrations locales la faculté d'organiser le travail et d'établir l'ordre d'exécution des divers projets, le Gouvernement propose de reporter dès maintenant au 31 décembre 1921 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes des années 1912 à 1918.

La Chambre des députés a voté le texte qui lui était soumis. Votre commission des finances vous propose de la sanctionner à votre tour.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918 est reporté au 31 décembre 1921.

ANNEXE N° 625

(Session ord. — 2^e séance du 16 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministres des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts, et des régions libérées pour l'extension ou la réinstallation de services de leur département, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 2 octobre courant, a réincorporé au projet de loi relatif à l'extension ou à la réinstallation des services du ministère des finances, que vous avez voté le 27 septembre dernier, les articles que vous aviez disjoints et qui concernaient l'ouverture de crédits au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, pour la réinstallation de la direction des recherches scientifiques et industrielles et des inventions, et au ministre des régions libérées pour grouper dans un même immeuble l'ensemble de ses services

Ministère des régions libérées. — Une nouvelle étude nous a convaincus de la nécessité d'accorder à ce département ministériel une installation d'un caractère sinon définitif, tout au moins permanent. Les attributions du ministère des régions libérées s'étendent, en effet, à l'application de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre et à la reconstitution administrative et économique des régions libérées. C'est là une œuvre de longue haleine, qui exigera certainement une période dont il est difficile de prévoir la durée.

Or, à l'heure actuelle, les services de l'administration centrale de ce département sont très disséminés et répartis en six immeubles dans des quartiers éloignés les uns des autres, ce qui rend très difficile l'expédition des affaires. D'autre part, les baux des locaux occupés arrivent à expiration. Il est donc nécessaire d'opérer aujourd'hui le groupement dans un seul immeuble de l'ensemble des services du ministère dont il s'agit.

A cet effet, il eût été possible de faire cette réinstallation dans un des casernes militaires situés au centre de Paris, que la réduction des effectifs rendra certainement disponibles. Questionnés par nous, MM. les ministres des finances et des régions libérées nous ont

(1) Voir les nos 546, Sénat, année 1919, et 6974-6989, et in-8° n° 1506. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

déclaré que telle avait été leur pensée initiale, mais qu'ils s'étaient heurtés à une opposition irréductible de la part du ministre de la guerre. On ne peut que le regretter.

Dans ces conditions, une seule solution s'est offerte pour obtenir la centralisation des services du ministre des régions libérées: l'acquisition de l'immeuble ou était établie l'école Duvernay de Lanneau, boulevard Pereire.

Nous avons fait la description de cet immeuble dans notre rapport n° 521 et nous l'avons visité. Il est, à notre avis, un peu éloigné du centre de Paris. Les bâtiments s'accordent, à la vérité, avec les installations d'une grande administration publique. Toutefois, le grand corps de l'ancienne école est construit assez légèrement et les locaux seront insuffisants. Des travaux seront donc nécessaires, pour les agrandir, par la surélévation d'un ou deux étages et par des constructions nouvelles. Il en résultera une dépense supplémentaire importante.

L'hôtel réservé au ministre sera seulement affecté à l'installation de son cabinet, à celle d'un ou deux directeurs et à des salles de conférences ou de réunions. Il n'y aura pas place pour les appartements privés du ministre, qui n'habitera pas l'hôtel, ce qui n'est d'ailleurs pas indispensable.

Les prévisions de la dépense ont été établies comme suit par le Gouvernement :

| | |
|---|-----------|
| Achat de l'immeuble..... | 3.500.000 |
| Frais d'enregistrement et frais accessoires..... | 350.000 |
| Dépenses d'aménagement..... | 500.000 |
| Travaux de couverture des cours et de surélévation..... | 2.500.000 |
| Total..... | 6.850.000 |

Mais on ne demande que 4,500,000 fr., au titre de l'exercice 1919, le surplus, soit 2,350,000 fr., devant être réservé pour être inscrit au budget de 1920.

Nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'adoption de ce projet.

Ministère de l'Instruction publique. — Direction des inventions. — Le Sénat se souvient qu'après avoir proposé d'écarter purement et simplement l'acquisition de l'immeuble destiné à assurer la réinstallation de la direction des inventions, nous avions demandé la disjonction de ce projet, nous engageant à l'étudier attentivement. Cette étude était déjà commencée, lorsque la Chambre nous a renvoyé le projet de loi maintenant cette acquisition et les crédits y afférents. Nous dirons tout de suite que les résultats de notre examen ont été défavorables au projet.

La direction des inventions siège actuellement, comme on sait, dans une des parties de l'immeuble Arbelot, rue de l'Université, dont l'acquisition est poursuivie par le ministère des finances pour y réinstaller certains de ses services. On nous propose de la transférer à Meudon, dans un immeuble acquis pour le prix de 1,400,000 fr., afin de faire place à l'administration de la dette inscrite.

Nous avons visité cet immeuble: c'est un très bel hôtel, admirablement situé comme propriété d'agrément, mais qui ne pourrait pas, selon nous, convenir à un établissement tout à la fois administratif et scientifique. Au point de vue administratif, les installations sont trop vastes et trop luxueuses. Au point de vue scientifique, des travaux de construction et d'aménagement seraient nécessaires pour les laboratoires que l'on se propose de créer et le petit atelier de mécanique qu'on devrait transférer dans les nouveaux locaux. Ces travaux seraient certainement très dispendieux.

L'éloignement de Paris de la direction des inventions offre de graves inconvénients. Il s'agit ici d'un organe de l'administration centrale du ministère de l'Instruction publique et non point d'un service extérieur d'exécution. L'on ne saurait donc comparer cette direction aux services extérieurs de ce même ministère, tel que l'observatoire de Meudon, la manufacture nationale de Sèvres, l'école normale supérieure de jeunes filles, etc., qui sont établis hors de Paris et dont certains ont une réelle autonomie.

Si la direction des inventions était transportée loin de Paris, le ministre serait dans l'impossibilité d'exercer sur elle son action directrice ou de contrôle. Les laboratoires qu'on se propose de mettre ainsi à la disposition d'un

personnel de savants et de praticiens, habitant Paris, doivent rationnellement être installés à leur proximité dans la capitale et non loin de Paris.

Au surplus, l'organisation de la direction des inventions est telle qu'elle ne pourrait s'adapter à l'éloignement que l'administration accepte cependant.

Voici, en effet, comment est organisé ce service.

La direction des recherches scientifiques et industrielles et des inventions comprend un personnel administratif et un personnel technique.

Le personnel administratif se compose, d'après le décret du 1^{er} juillet 1919, d'un directeur adjoint, d'un chef des services administratifs, d'un chef des services du secrétariat et du contentieux (1), de trois chefs de section, de cinq rédacteurs et de cinq commis.

Mais, en outre de l'organisation administrative ci-dessus, il existe un organisme technique créé par un arrêté du 19 août 1919. Le service technique est divisé en 7 sections, comprenant chacune un président de section, ne recevant qu'une indemnité fixée habituellement à 500 fr. par mois, et des membres recevant une indemnité variant de 100 à 500 fr. par mois. Un secrétaire recevant 6,000 fr. par an est attaché à chaque section.

Les présidents de section, aussi bien que les membres, n'appartiennent pas à l'administration du ministère de l'Instruction publique. Quant aux secrétaires ils ont été nommés en dehors de toute hiérarchie. On ne peut les considérer que comme des auxiliaires temporaires.

Les 7 sections sont les suivantes :

I. — Section de biologie.

Président : docteur Lapique, professeur de physiologie à la Sorbonne;
Membre : docteur Legendre (2,400 fr.).

II. — Section d'hygiène.

Président : docteur Pottevin, député, ancien préparateur à l'institut Pasteur (ne touche aucune indemnité).

III. — Section de physique.

Président : M. Cotton, professeur à la Sorbonne;

Membres : M. Bloch, professeur au lycée Saint-Louis (a touché une indemnité de 250 fr. dans les derniers mois);

Membres bénévoles : docteur Maurice et M. Bénard.

IV. — Section de chimie.

Président : M. Copaux, professeur à l'école de chimie industrielle de Paris;

Membre : M. Vila, préparateur à la Sorbonne (indemnité de 2,400 fr.);

Membre bénévole : M. Landrieux, préparateur au collège de France.

V. — Section de mécanique.

Président : M. Mercier, ingénieur des arts et métiers (est en même temps chef des ateliers);

Membres : MM. Auclair, chef des travaux pratiques de mécanique à la Sorbonne (4,800 fr.); Kleinsberger, ingénieur (4,000 fr.).

VI. — Section d'aéronautique et de météorologie.

Président : M. Maurain, en même temps directeur adjoint du service.

Membres : MM. Etienne (6,000 fr.) et Dourlen.

VII. — Section du génie, divisée en 3 sous-sections.

a) Sous-section du génie proprement dit :
M. Vallée, ingénieur à la société industrielle des téléphones;

(1) Il est à remarquer que la création de ces emplois est irrégulière, car elle n'a pas été autorisée par une loi, ainsi que le prescrit impérativement l'article 35 de la loi du 13 avril 1900.

Membre : M. Plain, ingénieur (2,500 fr.),
b) Sous-section de géologie appliquée :
M. Bertrand, professeur à la Sorbonne et à l'école centrale (indemnité de 4,800 fr.).

Cette sous-section s'occupe de la reconstitution des pays libérés (comblement des tranchées, coupage de fils barbelés, etc.).

c) Sous-section de la marine et du génie maritime :

M. Broca (4,800 fr.).

Il existe aussi un service de photographie et cinématographie :

Chef : M. Rodochami (6,000 fr.) avec 8 employés : 2 opérateurs, 2 photographes, 4 femmes.

Ateliers à Sèvres, sous la direction du président de la section de mécanique, M. Mercier.

1 contre-maitre et une vingtaine d'ouvriers.

La commission supérieure des inventions, organe consultatif, organisée par décret du 20 septembre 1919, comprend :

1^o Président : M. Violle (6,000 fr.) et 1 secrétaire général : M. Chomat, professeur au conservatoire des arts et métiers (6,000 fr.);

2^o Le directeur adjoint et les présidents des sections techniques de la direction des recherches scientifiques et industrielles et des inventions :

3^o 10 membres de l'académie des sciences désignés par l'académie ;

4^o Des représentants des départements ministériels intéressés, savoir :

10 représentants du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;

10 représentants du ministère de la guerre;

4 représentants du ministère de la marine;

2 représentants du ministère de l'agriculture;

2 représentants du ministère du commerce et de l'industrie;

2 représentants du ministère de la reconstitution industrielle;

2 représentants du ministère des travaux publics.

Les membres de la commission ont droit à des jetons de présence.

La commission siège à la direction des inventions; ses archives sont aux Invalides. Par cette énumération, l'on sera convaincu des inconvénients qu'offrirait la translation hors de Paris des services et des personnels qui sont attachés par de si nombreux liens à la capitale.

Pour conclure, nous nous voyons contraints de demander au Sénat de persister dans la disjonction de la partie du projet qui concerne l'acquisition de l'immeuble situé à Bellevue et destiné à la réinstallation de la direction des inventions, dépendant du ministère de l'Instruction publique. L'administration voudra bien rechercher, à l'intérieur de Paris, soit dans des immeubles appartenant à l'Etat, soit dans des immeubles à acquérir et appropriés, les moyens d'assurer l'installation de cette direction, en mesurant les dépenses aux réelles nécessités.

En attendant, M. le ministre des finances pourra surseoir à l'installation, dans l'immeuble Arbelot, d'une partie des services de la dette inscrite. C'est un état de choses provisoire, qui n'offre aucun péril.

Pour les motifs qui précèdent, nous avons l'honneur de demander au Sénat d'adopter le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

TENDANT A L'OUVREURE DE CRÉDITS AU MINISTRE DES FINANCES ET AU MINISTRE DES RÉGIONS LIBÉRÉES, SUR L'EXERCICE 1919, POUR L'EXTENSION OU LA RÉINSTALLATION DE SERVICES DE LEUR DÉPARTEMENT

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués par la loi du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses ordinaires des services civils de l'exercice 1919, un crédit supplémentaire de 10 millions de francs applicable à un chapitre 65 bis ainsi libellé : Extension des services de l'administration centrale du ministère des finances. — Acquisition et construction d'immeubles, aménagements et installations.

Il sera pourvu au crédit ci-dessus aux moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des régions libérées, en addition aux crédits provisoires alloués au titre des dépenses exceptionnelles des services civils pour l'exercice 1919,

un crédit de 4,500,000 fr., applicable au chapitre 7 bis, ainsi libellé : Réinstallation des services de l'administration centrale du ministère des régions libérées.

ANNEXE N° 626

(Session ord. — Séance du 16 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant la durée d'application de la loi du 23 février 1919 et accordant l'allocation temporaire aux militaires retraités proportionnels, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par une proposition de loi votée le 24 septembre dernier, la Chambre des députés a modifié, sur un point de détail, la réglementation applicable à l'allocation temporaire des petites retraites de l'Etat et a, en outre, fixé la durée d'application de la loi du 23 février 1919, relative à cette allocation.

Les trois lois qui ont réglé jusqu'ici l'allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat ont exclu de son bénéfice ceux qui jouissent d'une retraite proportionnelle. Cette exclusion ne vise d'ailleurs que les titulaires de pensions militaires proportionnelles, accordées pour plus de quinze ans et moins de vingt-cinq ans de services effectifs, et à un autre titre que celui de blessures ou infirmités. C'est ce qui a été, en effet, formellement entendu lors du vote de ces lois. Les motifs de cette exclusion, c'est que ces retraités ont quitté l'armée dans la force de l'âge et qu'ils ont eu la faculté d'acquiescer une seconde pension dans l'emploi public qui leur a été attribué ou de se procurer les ressources nécessaires à l'existence dans une autre profession. On a considéré que la pension ne constitue pour eux qu'un appoint et qu'ils se trouvent dans une situation très différente de celle des autres retraités, qui ont consacré à l'Etat toutes leurs années de travail et qui, le plus souvent, n'ont que leur pension pour unique moyen d'existence.

Il y a toutefois des circonstances pour lesquelles ces motifs ne peuvent s'appliquer. C'est ainsi que des militaires retraités proportionnels, n'ayant pas obtenu d'emploi public et n'ayant pas réussi dans la vie, ne subviennent à leurs besoins qu'avec leur modeste pension et se trouvent dans une situation très pénible.

La Chambre a cru, dans ces conditions, devoir accorder une allocation à tous les retraités proportionnels qui remplissent, par ailleurs, les conditions exigées par la loi pour les autres retraités, mais cette allocation serait inférieure de moitié à celle qui a été fixée par la loi du 23 février 1919. « La durée des services rendus par les intéressés ayant été moindre, il est juste, expose l'honorable M. Lugol, dans son rapport au nom de la commission des pensions civiles et militaires de la Chambre des députés, que l'attribution qui leur est faite soit réduite dans les mêmes proportions. »

L'allocation de 30 fr. par mois serait accordée aux titulaires de pensions militaires proportionnelles à partir du 1^{er} juillet 1919.

M. le ministre des finances s'était prononcé, à l'origine, pour l'exclusion de ceux qui, remplissant une fonction de l'Etat, possédaient des ressources suffisantes. Il n'a pas cru devoir maintenir cette distinction en raison des difficultés d'ordre pratique qu'elle présentait et il s'est rallié finalement au vote de la Chambre.

En l'absence d'éléments certains d'appréciation, il est impossible de chiffrer avec quelque précision la dépense qui résultera de l'adoption de cette mesure. L'administration estime toutefois que la dépense annuelle ne dépassera pas 18 millions, soit 9 millions pour le deuxième semestre de 1919.

L'article 2 de la proposition de loi a pour objet de proroger jusqu'au 1^{er} janvier 1921 l'application de l'allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat.

Aux termes de la loi du 30 avril 1918, cette allocation ne doit durer que jusqu'à l'expiration

des six mois qui suivront la cessation des hostilités. Or, il n'est pas, hélas ! permis aujourd'hui d'espérer que dans un aussi court délai les conditions de vie seront redevenues normales.

Les motifs qui ont justifié l'institution de l'allocation temporaire précitée garderont toute leur valeur encore longtemps. Ils rendent d'ailleurs nécessaire la refonte des pensions de toutes catégories, et une commission extraparlamentaire a été constituée pour étudier cette importante question. Toutefois, les travaux de cette commission demanderont de longs mois sans doute, et il est nécessaire de prendre les mesures utiles pour que les petits retraités ne soient pas privés d'ici là du supplément de ressources qui leur est indispensable. C'est pourquoi la Chambre a prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1921 l'application de l'allocation temporaire aux petits retraités, pensant que le délai ainsi accordé permettra le vote de la réforme générale des pensions. La situation de tous les braves gens bénéficiaires de cette allocation se trouvera ainsi sauvegardée.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre la proposition de loi votée par l'autre assemblée et elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien l'adopter sous réserve d'une modification de forme de l'article premier.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le bénéfice de la loi du 18 octobre 1917, modifiée par celle du 30 avril 1918, et de la loi du 23 février 1919 est étendu aux retraités militaires proportionnels, à concurrence d'une allocation mensuelle de 30 fr., qui leur sera attribuée à partir du 1^{er} juillet 1919.

Art. 2. — La présente loi et celle du 23 février 1919 seront appliquées jusqu'au 1^{er} janvier 1921.

ANNEXE N° 627

(Session ord. — Séance du 16 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — Urgence déclarée.

Messieurs, par un projet de loi qui lui a été présenté le 19 mars 1919, la Chambre des députés, dans sa séance du 19 avril, a institué, en faveur des fonctionnaires coloniaux mobilisés ou engagés volontaires pendant la durée de la guerre, un droit, pendant la durée de leur présence effective sous les drapeaux « à un complément spécial de traitement imputable sur les fonds du budget de l'Etat. »

Ce complément devait être calculé de manière à assurer, en principe, à l'intéressé, déduction faite des émoluments de toute nature perçus par lui, un traitement global égal à celui qu'il aurait reçu s'il était resté à son poste aux colonies, abstraction faite des indemnités de fonction et des frais de représentation.

Ledit complément ne devait, en aucun cas, être supérieur à 8,000 fr. par an ; il ne devait être dû, ni aux sursitaires, ni aux officiers placés hors cadres ou en congé sans solde et était subordonné, d'une façon générale, à la perception d'une solde militaire.

Devait avoir droit également audit complément :

1^o Les fonctionnaires coloniaux retenus dans les régions envahies ;

2^o Les agents ayant obtenu une pension ou une gratification de réforme pour blessures reçues ou infirmités contractées aux armées, et maintenus en France en congé de convalescence ;

3^o Dans les conditions prévues par les lois en vigueur, les veuves et orphelins de fonc-

tionnaires coloniaux tués à l'ennemi ou décédés sous les drapeaux.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement avait justifié comme suit les dispositions libérales proposées en faveur des fonctionnaires coloniaux mobilisés :

« Les conditions de l'existence des fonctionnaires des colonies, aussi bien de ceux qui sont rétribués sur les fonds de l'Etat que de ceux qui sont entretenus sur les budgets de nos possessions extracontinentales, ne sauraient, en effet, être comparées à celles de leurs collègues de la métropole. Tandis que ceux-ci n'ont à se préoccuper que d'un seul foyer, les premiers se trouvent dans l'obligation d'organiser leur vie et celle de leur famille d'outre-mer, où se trouve le lieu de leur établissement principal, et en France, où ils doivent effectuer des séjours indispensables à leur santé. Ne pouvant avoir dans la mère-patrie, pendant toute la durée de leur carrière, que des installations temporaires, leur séjour y est par suite plus onéreux que celui des agents qui y résident à demeure.

« Cet ensemble de charges est encore aggravé lorsque le fonctionnaire a été appelé sous les drapeaux, car les membres de sa famille, même s'ils retournent aux colonies, ne peuvent recevoir de délégation sur le traitement civil que jusqu'à concurrence de la demi-solde d'Europe. Il en est résulté, avec le temps, que beaucoup d'agents ont vu leurs quelques économies disparaître et se trouvent actuellement dans un état voisin de la misère.

« C'est que la guerre leur a enlevé, en les maintenant sous les drapeaux, en France, le bénéfice du supplément colonial, égal en général à leur solde d'Europe et dont ils auraient profité en temps normal, par de longs séjours aux colonies.

« En définitive, la loi de 1915 leur a causé un préjudice grave en leur imposant des dépenses prolongées, tout en les privant des moyens d'y faire face.

« Il a semblé qu'il y avait lieu de remédier sans plus tarder à cet état de choses, en replaçant le personnel des colonies mobilisé dans sa situation normale, c'est-à-dire (et cette conception paraît être en définitive la pensée directrice du législateur du 5 août 1914) en lui accordant le bénéfice du traitement qu'il reçoit dans l'exercice même de ses fonctions. Cet avantage pourrait lui être attribué sous la forme d'un complément de traitement qui s'ajouterait au traitement d'Europe de chacun des intéressés et dont le montant serait égal à la différence existant entre ce traitement et le traitement colonial des ayants droit. Le principe de la loi du 5 août 1914 étant d'assurer aux fonctionnaires mobilisés des ressources équivalentes à celles du temps de paix, le décompte serait établi en faisant état, d'une part, de toutes les sommes qu'ils ont touchées étant mobilisés, tant au titre militaire qu'au titre civil (solde militaire et accessoires, solde d'Europe maintenue, suppléments temporaires de traitements, indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments pour charges de famille) et, d'autre part, des sommes qu'ils auraient perçues s'ils étaient restés en service dans la colonie, non compris les indemnités de fonctions ou les frais de représentation. Il est donc entendu, et c'est là le principe de la loi que nous vous proposons, que le fonctionnaire mobilisé ne touchera pas plus que s'il était resté en service dans la colonie, sous la réserve indiquée au paragraphe ci-après.

« Le bénéfice de ladite mesure serait attribué à tous les fonctionnaires relevant du ministère des colonies, quel que soit le budget sur lequel ils ont été rétribués pendant la durée effective de leur présence sous les drapeaux et dans les conditions générales d'application aux fonctionnaires de la métropole de la loi du 5 août 1914. Les intéressés pourraient prétendre au rappel des sommes acquises par eux à ce titre pour toutes les périodes de leur mobilisation effective, à partir du 2 août 1914. Toutefois, ce rappel ne pourrait en aucun cas excéder la somme annuelle de 8,000 fr. Le complément de traitement ne serait dû ni aux sursitaires, ni aux officiers placés hors cadres ou en congé sans solde et, d'une manière générale, à ceux qui se trouvent dans une position ne leur donnant pas droit à la solde militaire.

« La jurisprudence administrative assimilant la situation des fonctionnaires retenus dans les régions envahies à celle de leurs collègues mobilisés, les agents coloniaux qui se trouvaient dans cette position bénéficieraient également du

(1) Voir les nos 516, Sénat, année 1919, et 5815-6134-6591-6858 et in-8° n° 1486, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 219 Sénat, année 1919, et 5833-5958-6017, et in-8° n° 1237, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

complément spécial de traitement à partir du jour de l'expiration de leur congé, pendant toute la durée de leur séjour dans ces régions et jusqu'à la date de leur évacuation par l'ennemi.

« Les veuves et orphelins de fonctionnaires coloniaux visés par les lois des 17 mars 1915 et 11 août suivant, bénéficieraient, dans les conditions fixées par ces lois, de la moitié du complément de traitement dont la création est présentement proposée.

« Enfin, ce complément serait, par mesure exceptionnelle, accordé également, en sus du traitement et des indemnités diverses auxquels la réglementation existante leur donne droit, aux fonctionnaires coloniaux ayant obtenu une pension ou gratification pour blessures reçues ou infirmités contractées aux armées et maintenus en France en congé de convalescence, après leur libération du service militaire, s'il est reconnu que c'est par suite de ces blessures et infirmités qu'ils sont incapables de rejoindre immédiatement leur poste colonial; le bénéfice dudit complément ne pourrait, toutefois, leur être maintenu au-delà de deux ans, à compter de la date de leur libération.

« Ces diverses modalités seraient rendues applicables par un règlement d'administration publique pris sur la proposition des ministres des finances et des colonies.

« Nonobstant les dispositions de l'article 33, paragraphe 1^{er} de la loi, du 13 avril 1900, les dépenses d'application de la loi que nous vous proposons seraient supportées par le budget de l'Etat. »

D'après une lettre adressée le 16 avril par M. le ministre des finances à la commission du budget de la Chambre des députés, la dépense devant résulter de l'application de la loi paraissait devoir être évaluée à 10 millions environ.

Afin de permettre une juste appréciation de la légitimité de la mesure que le Sénat est invité à sanctionner, il convient d'examiner quelle situation fut faite aux fonctionnaires coloniaux appelés à servir aux armées pendant la durée de la guerre.

Nous rappellerons tout d'abord qu'en vertu de la loi du 5 août 1914 les fonctionnaires civils de l'Etat ont continué à jouir de leur traitement, mais sans toutefois que, pour les fonctionnaires pourvus d'un grade d'officier ou de sous-officier à solde mensuelle, le total de ce traitement et de la solde militaire pût dépasser le chiffre du traitement civil soumis à retenue.

Dans le cas où la solde militaire est inférieure au traitement civil, l'administration civile leur mandate la différence entre le traitement et la solde; si la solde est supérieure au traitement civil, aucun traitement ne leur est mandaté par l'administration civile.

La loi du 5 août 1914 a été rendue applicable aux fonctionnaires coloniaux par deux décrets successifs du 17 août et du 17 septembre 1914, qui furent ratifiés par deux lois du 2 juin 1915.

Le décret du 17 août 1914 s'applique aux fonctionnaires coloniaux servant dans les armées en Europe. Il dispose que la loi du 5 août 1914, qui a institué le régime du cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation, serait « applicable aux fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des colonies. Le traitement des intéressés servant de base à la limitation de cumul est celui qu'ils reçoivent sur le pied d'Europe ».

Ainsi les fonctionnaires coloniaux servant aux armées en Europe ont été considérés comme étant en congé.

Le décret du 17 septembre 1914 s'applique aux fonctionnaires coloniaux servant aux armées dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies.

Il dispose que « les allocations servant de base à la détermination du droit au cumul de la solde militaire et du traitement civil, tel qu'il est fixé par l'article 2 de la loi du 5 août 1914, sont calculées sur le pied colonial pour toute la période de présence des intéressés sous les drapeaux aux colonies et dans les pays de protectorat ».

Ainsi la situation est différente pour les fonctionnaires coloniaux s'ils sont appelés à servir aux armées en Europe, ou s'ils servent aux armées dans les colonies ou pays de protectorat.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de placer sur le même pied, quant à

leurs droits au cumul du traitement civil et de la solde militaire, tous les fonctionnaires coloniaux, qu'ils aient servi aux armées dans les colonies ou en Europe. Mais, tandis que pour les fonctionnaires ayant servi aux armées dans les colonies ou pays de protectorat, la charge du cumul a été entièrement supportée par les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ou pays de protectorat, en ce qui concerne les fonctionnaires coloniaux ayant servi aux armées en Europe, la charge du cumul serait imputable partie sur les budgets locaux, partie sur le budget de l'Etat. Il est d'ailleurs à remarquer que, pour cette deuxième partie, il s'agit de rappels d'allocations en faveur des fonctionnaires intéressés.

Tout d'abord une objection de principe s'élève contre l'adoption du projet de loi. En vertu de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, qui constitue le statut organique financier de nos colonies, « toutes les dépenses civiles et de gendarmerie sont supportées en principe par les budgets des colonies ».

Par application de cette disposition organique, les traitements de tous les fonctionnaires des colonies nommés par décrets ou par arrêtés du ministre ou des gouverneurs sont imputés sur les budgets locaux. Lorsque ces fonctionnaires sont en congé administratif ou de convalescence, leur traitement est calculé, aux termes du décret du 18 mars 1910, sur le pied du traitement d'Europe, sauf si celui-ci est inférieur à 1,800 fr. Dans ce dernier cas, il est accordé une allocation complémentaire à concurrence de 1,800 fr.

Par application du principe édicté par la loi du 13 avril 1900, le cumul des traitements civils des fonctionnaires coloniaux avec la solde militaire, en exécution des décrets des 17 août et 17 septembre 1914 ratifiés par les lois du 2 juin 1915, a été imputé sur les budgets locaux, sauf toutefois en ce qui concerne les fonctionnaires dépendant du ministère des colonies (en l'espèce l'administration pénitentiaire).

De ce qui précède, il résulte nettement que le projet de loi, en mettant à la charge du budget métropolitain le paiement à tous les fonctionnaires coloniaux de l'allocation complémentaire, afférente à leur traitement civil, est en opposition avec l'article 33 de la loi statutaire du 13 avril 1900. C'est une des raisons pour lesquelles la commission des finances n'en pourrait proposer l'adoption intégrale au Sénat.

A cette première raison d'ordre primordial s'en ajoute une autre non moins décisive, tirée de l'importance de la dépense et de sa répartition.

Nous avons indiqué plus haut que d'après les indications fournies à la Chambre des députés par M. le ministre des finances, la dépense ainsi mise à la charge du budget de l'Etat avait été évaluée à 10 millions. Or ce chiffre est loin du compte réel. Des renseignements très précis qui nous ont été communiqués par M. le ministre des colonies, sur nos demandes répétées, à la date du 14 août dernier, il ressort que l'ensemble de la charge dépasserait 17 millions.

En voici le tableau de répartition :

| | |
|------------------------------------|---------------|
| Service pénitentiaire..... | 356.131 86 |
| Indo-Chine..... | 9.038.628 33 |
| Madagascar..... | 2.093.693 59 |
| Afrique occidentale..... | 4.195.469 67 |
| Afrique équatoriale française..... | 330.763 86 |
| Martinique..... | |
| Guadeloupe..... | 547.312 33 |
| Guyane..... | |
| Somalis..... | 55.754 04 |
| Inde française..... | 38.056 » |
| Réunion..... | 116.567 66 |
| Nouvelle-Calédonie..... | |
| Nouvelles-Hébrides..... | 319.986 70 |
| Saint-Pierre et Miquelon..... | |
| Total..... | 17.098 364 04 |

Comme nous l'avons indiqué plus haut, les allocations complémentaires fixées par le projet de loi doivent leur être payées sous forme de rappels et, comme ils sont démobilisés — ils l'étaient déjà pour la plupart, lorsque fut déposé le projet de loi à la Chambre des députés — ces rappels constitueront de véritables indemnités rétroactives, ne correspondant pas actuellement à la satisfaction de besoins pendant la présence des intéressés aux armées.

D'autre part, il nous a paru intéressant de rechercher comment se répartiraient ces allocations complémentaires. Des tableaux qui nous ont été communiqués, il résulte que,

sur 2,160 fonctionnaires coloniaux appelés à bénéficier des dispositions du projet de loi :

173 recevraient une allocation pouvant s'élever à 1,000 fr. ou au-dessous ;

| |
|--|
| 323 recevraient de 1,001 à 2,500 fr. ; |
| 405 recevraient de 2,501 à 5,000 fr. ; |
| 606 recevraient de 5,001 à 10,000 fr. ; |
| 373 recevraient de 10,001 à 15,000 fr. ; |
| 152 recevraient de 15,001 à 20,000 fr. ; |
| 66 recevraient de 20,001 à 25,000 fr. ; |
| 35 recevraient de 25,001 à 30,000 fr. ; |
| 13 recevraient de 30,001 à 35,000 fr. ; |
| 14 recevraient de 35,001 à 40,000 fr. |

Nous avons été frappés des chiffres vraiment excessifs qu'atteindraient pour nombre de fonctionnaires les indemnités à caractère rétroactif qu'on proposait ainsi de leur accorder et il nous a paru que sur ce point encore le projet de loi adopté par la Chambre devait être amendé.

M. le ministre des colonies à qui nous avons communiqué ces observations n'en a pas méconnu la justesse et c'est d'accord avec lui que nous demandons au Sénat de modifier comme suit le projet de loi voté par l'autre Assemblée :

Nous admettons le principe du complément spécial de traitement proposé en faveur des fonctionnaires coloniaux et les conditions de son attribution, telles qu'elles sont prévues par le projet de loi. Mais, quant au taux de ce complément, nous estimons qu'il ne pourra, en aucun cas, dépasser 4,000 fr. par an et 15,000 fr. au total.

En outre, ledit complément de traitement sera, conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1900, à la charge des budgets locaux ou généraux des colonies en ce qui concerne tous les fonctionnaires dont le traitement normal est imputable sur ces budgets.

Cette mesure s'impose pour éviter que soit portée à la loi précitée du 13 avril 1900 une atteinte d'autant moins justifiée que, d'une manière générale, les colonies, loin de subir, du fait des événements de la guerre, des dommages analogues à ceux qui ont été infligés à la métropole, en ont plutôt tiré des profits financiers. Il appartiendra, d'ailleurs, au Gouvernement de solliciter du Parlement les crédits nécessaires pour subventionner les budgets des colonies qui ne pourraient assumer la dépense ainsi mise à leur charge.

Quant aux fonctionnaires du service pénitentiaire, dont les traitements sont imputables sur le budget du ministère des colonies, nous sommes d'avis que le complément de traitement auquel ils auront droit soit mis à la charge de ce même budget, au titre des dépenses exceptionnelles. Le Gouvernement devra demander au Parlement les crédits additionnels nécessaires pour y faire face.

Votre commission des finances croit avoir donné à la question qui lui était soumise une solution équitable, sans imposer au budget de l'Etat une charge qui ne devait pas lui incomber et en ne grevant point d'une façon excessive les budgets locaux ou généraux des colonies.

C'est pourquoi elle a l'espoir que vous voudrez bien ratifier de votre vote le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires coloniaux mobilisés ou engagés volontaires pour la durée de la guerre ont droit, pendant la durée de leur présence effective sous les drapeaux, à un complément spécial de traitement.

Ce complément sera calculé de manière à assurer en principe à l'intéressé, déduction faite des émoluments de toute nature perçus par lui, un traitement global égal à celui qu'il aurait reçu s'il était resté à son poste aux colonies, abstraction faite des indemnités de fonction et des frais de représentation.

Ledit complément ne pourra en aucun cas être supérieur à (4,000 fr.) par an, ni à (15,000 fr.) au total; il n'est dû ni aux sursitaires, ni aux officiers placés hors cadres ou en congé sans solde et est subordonné, d'une façon générale, à la perception d'une solde militaire.

Art. 2. — Ont droit également audit complément :

1^o Les fonctionnaires coloniaux retenus dans les régions envahies ;

2^o Les agents ayant obtenu une pension ou

une gratification de réforme pour blessures reçues ou infirmités contractées aux armées et maintenus en France en congé de convalescence ;

3° Dans les conditions prévues par les lois en vigueur, les veuves et orphelins de fonctionnaires coloniaux tués à l'ennemi ou décédés sous les drapeaux.

Art. 3. — Le complément spécial institué par la présente loi sera à la charge des budgets locaux et généraux des colonies, en ce qui concerne les fonctionnaires dont le traitement normal est imputé sur lesdits budgets, et sur le budget du ministère des colonies, au titre des dépenses exceptionnelles, en ce qui concerne les fonctionnaires du service pénitentiaire.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres des finances et des colonies, déterminera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 628

(Session ord. — Séance du 16 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit de 100 millions en faveur des petits commerçants, des petits industriels, des petits fabricants et artisans démobilisés, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement déposait, le 15 mai dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi destiné à venir en aide aux petits commerçants, aux petits industriels, aux petits fabricants et artisans démobilisés, pour la reprise de leur commerce ou de leur industrie.

Un crédit de 100 millions devait être ouvert pour être attribué, sous forme d'avances sans intérêt, aux banques populaires fonctionnant conformément à la loi du 13 mars 1917 et chargées du service exclusif des prêts aux petits commerçants, industriels, fabricants et artisans démobilisés.

Ces avances, qui pouvaient atteindre le sextuple du capital versé, étaient remboursables dans un délai maximum de douze années.

Le montant global des prêts consentis à chacun de leurs sociétaires par les banques populaires, en vertu du projet de loi, ne pouvait être supérieur à 20,000 fr. Le taux d'intérêt était fixé à 3 p. 100 maximum et à 2 p. 100 minimum.

Les bénéficiaires devaient justifier qu'ils avaient besoin des sommes demandées pour l'achat des matières premières ou l'approvisionnement en marchandises nécessaires à la mise en marche ou à la reconstitution de leurs entreprises, pour l'acquisition ou la transformation de l'outillage et du matériel de leurs exploitations, ou pour l'acquisition ou l'aménagement des terrains ou locaux destinés à l'exercice de leur commerce ou de leur industrie.

Enfin, aucun prêt ne pouvait être consenti sans être garanti par un nantissement, une caution, une hypothèque, une police d'assurance en cas de décès ou toute sûreté réelle ou personnelle.

Il n'est pas nécessaire de développer les motifs qui ont inspiré le projet de loi déposé par le Gouvernement. Ils se déduisent naturellement de l'exposé ci-dessus.

La Chambre des députés a adopté le projet de loi dans sa séance du 11 juillet dernier. Elle y a toutefois introduit diverses modifications et adjonctions.

En premier lieu, elle a étendu le bénéfice de la loi aux veuves des petits commerçants, petits industriels, petits fabricants qui bénéficient de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires.

Ensuite, au lieu de limiter au sextuple du capital versé le maximum des avances qui pourra être consenti aux banques populaires, elle a stipulé que ces avances pourraient dépasser le double du capital versé, en sorte que

(1) Voir les n° 348, Sénat, année 1919, et 6129-6364-6365 et in-8° n° 1381, — 11° légis. — de la Chambre des députés.

le Gouvernement pourrait, suivant les cas, porter les avances au décuple, au vingtuple du capital versé, voire même au delà.

En troisième lieu, la Chambre a établi deux catégories de bénéficiaires parmi les démobilisés : les démobilisés ordinaires et ceux qui sont visés par l'article 1^{er} de la loi des pensions du 31 mars 1919. Pour les premiers, les prêts seraient consentis au taux de 3 p. 100 ; pour les seconds, l'intérêt serait réduit à 1 p. 100 ; mais l'office national des mutilés et réformés serait appelé à verser aux banques populaires des subventions annuelles représentant le montant de cette réduction d'intérêt.

Enfin, sur le crédit de 100 millions, une somme de 10 millions serait réservée, pour être employée en prêts aux petits commerçants, aux petits industriels, aux petits fabricants et artisans démobilisés, ainsi qu'aux veuves des petits commerçants et industriels mobilisés, résidant aux colonies et dans les pays de protectorat ainsi qu'à l'étranger, l'Algérie devant avoir sa part dans les 90 millions restants.

La commission des finances a étudié très attentivement ce projet de loi, dont elle a, certes, apprécié la généreuse inspiration. C'est pourquoi elle fut unanime à en adopter le principe. Toutefois, très préoccupée de la situation de nos finances, elle a estimé qu'il y avait lieu de mesurer l'acte de solidarité auquel le Sénat est convié aux possibilités, quant au développement des banques populaires et aux charges considérables sous lesquelles ploie en ce moment le Trésor.

En conséquence, elle a décidé tout d'abord de ramener à 50 millions le crédit voté par la Chambre, étant bien entendu que ce crédit pourra être augmenté ultérieurement et successivement, en raison du développement des banques populaires et des nécessités qui se manifesteront.

En second lieu, la commission a pensé qu'il pouvait être dangereux de ne pas limiter le montant des avances à faire aux banques populaires. Une pareille latitude pourrait donner lieu à des abus. Il est à considérer qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 13 mars 1917 les avances à ces banques ne peuvent actuellement dépasser le double du capital versé. En élevant la limite au sextuple, le texte du Gouvernement accordait des facilités très grandes, qui nous paraissent suffisantes, et c'est pourquoi votre commission vous propose de reprendre, sur ce point, le texte gouvernemental.

En troisième lieu, le projet du Gouvernement, adopté par la Chambre, avait fixé à 20,000 fr. le montant global des prêts qui pourraient être consentis à chaque emprunteur. Votre commission estime que c'est là un chiffre trop élevé. Un commerçant, un industriel, un artisan, demandant un crédit de cette somme, ne rentrent point dans la catégorie du petit, mais bien du moyen commerce et de la moyenne industrie. Votre commission a jugé, en conséquence, qu'il y avait lieu de ramener le maximum des avances individuelles à 10,000 fr., chiffre déjà très important et largement suffisant pour les démobilisés intéressés auxquels il convient de venir en aide.

En quatrième lieu, votre commission avait tout d'abord estimé que le taux de 3 p. 100 demandé aux bénéficiaires de la loi était insuffisamment rémunérateur, même en se plaçant au point de vue d'un tarif réduit, étant données les conditions actuelles du loyer de l'argent.

Pendant, la sollicitude toute spéciale dont nous tenons à entourer les démobilisés et, notamment les mutilés et réformés de la guerre, nous a conduit à adopter le taux de 3 p. 100.

Il ne nous a point paru possible de descendre en deçà.

Il est à remarquer, au surplus, qu'à l'heure actuelle, dans la limite des crédits inscrits à cet effet, à son budget, l'office national des mutilés et réformés de la guerre fait de petites avances à 1 p. 100 aux mutilés, réformés et veuves de guerre pour faciliter leur établissement. Ce mécanisme, qui continuera de fonctionner, permet de satisfaire aux cas les plus urgents.

Enfin, si intéressante que soit la disposition finie du projet de loi, qui concerne les colonies et les pays de protectorat, votre commission estime que l'acte de solidarité auquel nous sommes conviés, doit incomber aux budgets locaux ou généraux de nos colonies, dont les

finances sont assez prospères pour y faire face. Il en est de même en ce qui touche l'Algérie. Reste la question des démobilisés et des veuves des mobilisés résidant à l'étranger. Il s'agit là de cas d'espèce. Il appartiendra au Gouvernement de rechercher les moyens de parer à des situations assez intéressantes pour légitimer son intervention.

Par les motifs qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT DE 50 MILLIONS EN FAVEUR DES PETITS COMMERÇANTS, DES PETITS INDUSTRIELS, DES PETITS FABRICANTS ET ARTISANS DÉMABILISÉS

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits alloués au titre de l'exercice 1919 pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, un crédit de 50 millions destiné à consentir des prêts aux petits commerçants, aux petits industriels, aux petits fabricants et artisans démobilisés, ainsi qu'aux veuves des petits commerçants, des petits industriels, des petits fabricants et artisans mobilisés qui bénéficient des dispositions de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer.

Ce crédit est applicable au chapitre nouveau ci-après :

Chapitre 4 bis. — Prêts aux petits commerçants et industriels démobilisés, 50 millions.

Le montant en sera inscrit à un compte spécial du Trésor.

Art. 2. — Le crédit ouvert par l'article précédent sera attribué, sous forme d'avances sans intérêt, pour le service exclusif des prêts consentis en vertu de la présente loi aux banques populaires constituées en France et fonctionnant conformément aux dispositions de la loi du 13 mars 1917.

La répartition en sera faite dans les conditions déterminées à l'article 12 de ladite loi.

Par dérogation aux dispositions dudit article, les avances ci-dessus prévues ne pourront excéder le sextuple du capital social versé en espèces.

Ces avances seront remboursables dans un délai qui pourra être de quatorze années.

Art. 3. — Le montant global des prêts qui seront consentis à leurs sociétaires par les banques populaires en vertu de la présente loi ne pourra être supérieur, pour chaque emprunteur, à 10,000 fr. Leur durée ne devra pas dépasser dix années ; toutefois, lorsque le remboursement sera effectué au moyen d'annuités, l'amortissement pourra ne commencer qu'à l'expiration de la période de deux ans suivant l'attribution, et le délai maximum de remboursement sera en ce cas porté à douze ans.

Les bénéficiaires devront justifier qu'ils ont besoin des sommes demandées en vue de l'exercice de leur activité professionnelle.

Les prêts seront consentis à un taux d'intérêt qui ne pourra être supérieur à 3 p. 100 ni inférieur à 2 p. 100.

Art. 4. — Aucun prêt ne pourra être consenti sans être garanti par un nantissement, une caution, une hypothèque, une police souscrite auprès de la caisse nationale d'assurances en cas de décès, ou toute autre sûreté réelle ou personnelle.

Art. 5. — Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique sur la proposition des ministres du commerce, du travail et des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi et l'organisation du contrôle des opérations auxquelles elle donnera lieu.

ANNEXE N° 629

(Session ord. — Séance du 16 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger les lois des 3 novembre 1916 et 23 février 1918, relatives à l'approbation des conventions modi-

nant temporairement les contrats de concessions des voies ferrées d'intérêt local et des réseaux secondaires d'intérêt général, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande; par M. Jules Pams, ministre de l'intérieur, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 630

(Session ord. — Séance du 16 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation d'une exposition coloniale interalliée à Paris, en 1924, comportant la création d'un musée permanent des colonies, par M. Saint-Germain, sénateur (2).

Messieurs, l'honorable M. Outrey, député de la Cochinchine, et plusieurs de ses collègues, représentants de Paris, des colonies et de l'Algérie, ont déposé, le 17 janvier 1919, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi relative à l'organisation d'une exposition coloniale interalliée en 1924, comportant la création d'un musée permanent des colonies.

Se souvenant que depuis notre grande exposition universelle de 1903, où la section coloniale installée au Trocadéro fit l'admiration de tous les visiteurs, aucune manifestation de ce genre n'avait eu lieu à Paris, alors que Marseille, en 1906, Bordeaux, Roubaix et Lyon, en 1907, 1911 et 1915, avaient eu les leurs, les auteurs de cette proposition pensèrent que l'heure était venue, après un long délai de près de vingt ans, de montrer dans un cadre large et imposant, au sein même de la capitale, les progrès réalisés dans notre empire d'outre-mer, l'accroissement de ses merveilleuses ressources, d'en dresser l'imposant inventaire, d'en soumettre le bilan, de placer enfin le public en face des brillants résultats obtenus.

La guerre, à la suite de l'armistice du 11 novembre 1918, venait d'être suspendue entre les nations en lutte depuis plus de quatre ans. N'avait-on pas le droit de former l'espoir que cette suspension d'armes serait suivie, quelques mois après, d'un traité de paix définitive? Ne faudrait-il pas alors songer aux travaux qui s'imposeraient à l'activité du pays dès la signature de ce traité?

Parmi ces travaux, celui du relèvement économique de la métropole apparaissait aux yeux de tous comme l'un des plus pressants, comme l'un des plus immédiatement nécessaires, comme l'un des plus intéressants. Tous étaient d'accord pour affirmer qu'une complète exhibition de nos produits coloniaux, dont l'exportation dans la mère patrie était appelée à offrir les plus essentiels avantages, serait d'une haute opportunité.

Une exposition aussi large que possible de nos richesses coloniales, trop méconnues encore, leur présentation bien comprise, bien ordonnée, aiderait puissamment à leur divulgation, à leur placement, et démontrerait la puissance du concours économique que la métropole pourrait tirer de ses colonies.

Avant que toutes ces raisons, nées de l'effroyable lutte mondiale, aient surgi avec cette force irrésistible, le Gouvernement avait songé à renouveler à Marseille l'expérience heureusement tentée en 1906. En autorisant cette ville à ouvrir, en 1916, une exposition coloniale nationale. Le regretté M. Jules Charles-Roux en avait été nommé commissaire général et les premiers jalons de l'entreprise venaient d'être plantés, lorsque la guerre arrêta, en août 1914, les préparatifs commencés. La grande cité phocéenne laissa naturellement sommeiller le projet sans y avoir renoncé tout à fait, et lorsqu'elle apprit que celui d'une grande manifestation coloniale à Paris, en 1924, avait

germé dans l'esprit de quelques-uns et, après avoir même fait l'objet d'une assez active propagande dès 1913, allait prendre une forme pratique par l'effet de l'approbation du Gouvernement, elle éleva la voix et réclama, pour elle, le bénéfice d'une priorité qu'elle attribuait au décret du 21 juillet 1913, instituant chez elle l'exposition coloniale de 1916.

L'actif président de la chambre de commerce de Marseille, M. Adrien Artaud, M. Pasquet, le distingué président du conseil général des Bouches-du-Rhône, la municipalité de Marseille, d'autres encore, parmi lesquels nous devons placer au premier rang les dévoués représentants du département au Parlement, intervinrent et réclamèrent avec force la reconnaissance de cette priorité en faveur de Marseille. Des négociateurs aussi aimables qu'autorisés se présentèrent qui applanirent le différend et arrivèrent à l'indispensable conciliation.

Paris comprit que son exposition coloniale interalliée devait venir après celle de Marseille, qui possédait son décret d'autorisation depuis six ans.

La capitale céda le pas, prouvant ainsi un excellent esprit, fait de sagesse en même temps que de sympathie envers notre grand port méditerranéen, et il fut arrêté définitivement que Marseille aurait, en 1921, sa manifestation coloniale nationale, et Paris, en 1924, son exposition coloniale interalliée, où l'on associerait dans l'œuvre de paix ainsi projetée tous ceux qui, pendant la guerre, avaient lutté pour sauver, entre autres biens, la fortune des nations civilisées.

L'une et l'autre sont appelées à un très grand succès et, au lieu de se contrarier, se compléteront : celle de Marseille sera, dit-on déjà, en quelque sorte la préface de celle de Paris, à laquelle nous sommes sûrs qu'elle apportera pour une grande partie, avec ses plus belles collections, une contribution des plus brillantes; celle de Paris présentera, dans un cadre plus grandiose, sur un terrain plus accessible aux visiteurs de la France entière et de l'étranger, une documentation peut-être plus abondante, plus récente, puisque trois années, et même davantage, se seront écoulées entre ces deux belles manifestations.

L'honorable rapporteur de la proposition de loi à la Chambre des députés, M. Outrey, a défini, en termes précis et très judicieux, le caractère que devra avoir chacune de ces expositions. Votre commission ne peut que les approuver et y applaudir. Permettez-nous de les rappeler ici :

« L'exposition de Marseille aura pour objet essentiel de grouper non seulement les commerçants importateurs de la métropole, mais encore les colonies, sur un terrain métropolitain où la comparaison de leurs ressources, de leurs modes d'administration, de leur développement économique, fournira les plus utiles leçons. Elles y trouveront à la fois les articles manufacturés dans la métropole avec les matières premières qu'elles nous fournissent et les produits que nos industriels sont à même de leur offrir. Cette manifestation nous permettra, en un mot, de faire le bilan de nos richesses coloniales et nous procurera l'occasion d'établir le programme de leur développement le plus immédiat. Tout autre doit être le caractère de la grande manifestation coloniale interalliée, dont le projet vous est soumis. Celle-ci revêtira forcément un côté politique nettement déterminé; elle constituera dans cet ordre d'idées, une manifestation de la puissance coloniale française destinée à montrer au monde les résultats obtenus par vingt-cinq années de politique indigène. Elle servira, d'ailleurs, dans les mêmes conditions que l'exposition de Marseille, mais sur un plus vaste champ d'action; les intérêts de la France, puisqu'elle groupera parmi les visiteurs français et étrangers, un plus grand nombre d'individus qui se rendront à Paris et qui ne se seraient pas rendus à Marseille, soit par suite de la position excentrique de notre grande métropole méditerranéenne, soit parce que l'attrait d'un voyage dans la capitale se combinerait avec un voyage d'affaires et avec la visite des lieux immortels qui ont vu les luttes épiques de la guerre mondiale. »

En vérité, on ne saurait mieux dire. N'oublions pas non plus, messieurs, que l'exposition coloniale interalliée de Paris aura pour conséquence immédiate l'érection dans la capitale d'un palais des colonies, destiné à abriter, dès la clôture de l'exposition, le musée colonial permanent, à la constitution duquel

toutes nos colonies prêteront avec empressement leur concours.

Tous ceux qui ont visité et admiré le grand musée belge de Tervueren restent étonnés qu'un établissement similaire n'ait pas encore été créé en France, dans notre capitale. Quel magnifique centre d'instruction, d'éducation coloniale, nous aurions là! Quelle abondante documentation sur les richesses de notre puissant empire d'outre-mer, sur son développement, sur ses progrès incessants, viendrait-on y puiser! Quelle démonstration évidente de notre virilité d'expansion, dont beaucoup doutent encore, hélas! Le public affluerait dans les galeries de ce palais, et quels enseignements il retirerait de ses visites.

Il existait autrefois, à l'ancien palais de l'Industrie, aux Champs-Élysées, un musée permanent des colonies, disparu en même temps que le vieil édifice qui lui donnait l'hospitalité. Ses collections, produit de modestes expositions, furent dispersées. Quelques-unes allèrent au musée de l'Office colonial, à la galerie d'Orléans, au Palais-Royal, dans ce coin peu fréquenté, presque désert de Paris, où, malgré tout, elles sont encore visitées.

N'est-il pas temps aujourd'hui, la paix venue et les vives préoccupations d'hier apaisées, de songer à une plus large démonstration de cet immense effort colonial, qui a été le nôtre depuis de longues années? Un palais des colonies, bien aménagé, où les collections, où les produits seraient placés avec intelligence et méthode, et dans un but essentiellement pratique, éducatif et économique, d'où la forme attrayante et pittoresque ne serait cependant pas exclue, est souhaité depuis longtemps dans les milieux coloniaux.

Des ministres des colonies, tels que l'honorable M. Lebrun en 1912, se sont préoccupés de la création de ce musée colonial, que l'on voulait orner d'un grand panorama des colonies françaises. Une mission confiée à cet effet dans nos colonies à un peintre de talent, M. Louis Doumulin, ne fut interrompue que par les événements de la guerre. Il s'agira de reprendre le projet et de continuer les travaux déjà commencés. Le premier œuvre est entrepris; il faudra, dès le vote de la loi que nous vous demandons, le parfaire.

Personne ne serait nier l'utilité d'une telle exposition, à l'heure où nous sommes. Elle apparaît dans toute sa clarté et sa nécessité, au lendemain de la guerre que nous avons gagnée avec nos alliés, en ce moment où tous les regards sont fixés sur nos colonies, auxquelles nous demandons d'urgence le concours essentiel de leur collaboration économique, de leur aide productrice, des richesses qu'elles recèlent, et qui doivent si efficacement favoriser le relèvement commercial et industriel de la métropole.

Ajouterons-nous que, de quelques années, la France ne devra pas songer à l'une de ces grandes assises internationales, où elle brilla d'un si vif éclat en 1889 et 1900, pour ne citer que les deux dernières.

Où trouverait-on à Paris l'emplacement nécessaire pour édifier l'une de ces grandes foires où l'univers entier demanderait à être représenté? À quelles dépenses formidables aurait-on à faire face? Trouverait-on dans toutes les nations les ressources indispensables pour leur représentation sur cette immense scène? Ne devons-nous pas plutôt nous borner à des manifestations plus modestes, à des expositions spécialisées comme celle qui fait l'objet du projet actuel?

La Chambre l'a pensé et votre commission a été de son avis.

L'exposition coloniale interalliée de 1924 sera comme le résumé très instructif de l'histoire coloniale des plus grands pays du monde durant ces dernières années. A côté de ses alliés notre pays montrera la prospérité de son vaste empire colonial. Il prouvera que, malgré les sacrifices consentis par ses colonies pendant ces quatre années de lutte contre l'injustice et la barbarie, son domaine colonial n'a rien perdu de son étendue, de sa valeur, de son essor. Il montrera même que la guerre ne lui aura pas été trop défavorable sur ses terres coloniales puisqu'elle les aura agrandies au préjudice très sensible de nos ennemis.

Leur colonial de paix, leur empire colonial de guerre, la grande nation qu'est la France les fera ressortir avec éclat l'un et l'autre aux yeux de ceux qui se presseront en foule à l'exposition de 1924. Quelle leçon de vitalité et de puissance!

(1) Voir les nos 6797-6859, et in-8° n° 1531. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 262, Sénat, année 1919, et 556-6061, et in-8° n° 1320. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

C'est dans les termes suivants que le programme de l'exposition coloniale de Paris fut tracé dès 1913 :

« Paris est, incontestablement, la ville des grandes manifestations ; dans la capitale, leur rayonnement inonde la France entière, éclaire l'univers.

« Notre empire d'outre-mer s'est étendu, son organisation s'est perfectionnée, ses merveilleuses ressources se sont accrues. Il convient d'en établir le bilan, d'en dresser le vivant inventaire, de placer le public, l'opinion, devant les faits, les résultats.

« C'est l'œuvre d'une exposition.

« Pour donner à cette démonstration toute l'ampleur, tout l'éclat qu'elle mérite, pour éviter aussi les compétitions, les rivalités d'intérêts locaux, c'est à Paris même qu'elle doit avoir lieu.

« C'est ce qu'ont pensé les organisateurs, d'accord avec le comité national des expositions coloniales.

« A Paris revient l'honneur d'une éclatante consécration des efforts et des sacrifices consentis par la métropole.

« On ne doit point redouter la comparaison, même si elle est susceptible de provoquer l'émulation qui naît de la critique. L'enseignement demeurera et sera profitable. C'est dans ce but que cette manifestation coloniale peut être internationale.

« Afin que l'effort financier trouve une compensation pratique immédiate, la création d'un musée national permanent des colonies, enfin digne de notre pays, a été comprise dans le projet.

« Un long exposé serait superflu, les arguments indiscutables abondent et il suffit de parcourir la liste des membres du comité de patronage pour se rendre compte de l'accueil qui fut fait au projet.

« Toutes les personnalités qui composent ledit comité se sont prononcées en toute connaissance de cause ; plusieurs ont bien voulu accompagner leur adhésion de chaleureux encouragements.

« La presse coloniale de Paris a été unanime à donner son appui.

« D'autres commentaires amoindrieraient la portée de ces lignes.

« Dégagés de toute préoccupation personnelle, de considérations locales, absolument désintéressés, les promoteurs de l'exposition internationale coloniale de Paris en 1916 entendent poursuivre une œuvre essentiellement nationale et patriotique.

« Grâce aux concours et aux appuis officiels et privés qui lui seront venus de toutes parts, sa réalisation est désormais assurée. »

La première liste des personnalités ayant accepté de patronner l'exposition dans les termes ci-dessus, comprenait douze anciens ministres des colonies, tous les représentants des colonies au Parlement, les représentants de Paris et du département de la Seine, ainsi qu'un grand nombre de personnes particulièrement qualifiées.

Ce patronage a son importance et nous le saluons avec confiance, avec déférence, et comme d'un excellent augure pour le succès de l'entreprise.

On peut donc dire que le projet de l'exposition coloniale interalliée de 1924 se présente sous les auspices les plus éminents et les plus sûrs.

Une seule objection a été faite, non pas contre le projet en lui-même qu'acceptent tous ceux qui ont eu à le juger jusqu'ici, mais contre la date fixée pour l'ouverture de l'exposition, celle de l'année 1924.

Nos honorables collègues des Bouches-du-Rhône ont pensé que cette date, trop rapprochée de celle de l'exposition coloniale de Marseille qui s'ouvrira dans la grande cité phocéenne dans deux ans, pourra nuire à cette dernière, nos colonies devant peut-être réserver leur concours le plus important à la manifestation parisienne au détriment de celle que l'on prépare à Marseille.

Nous pensons que cette crainte est tout à fait vaine. Outre que toutes nos colonies ont déjà engagé, avec juste raison, leur participation à l'exposition coloniale de Marseille, pour laquelle des crédits importants ont été votés, la date de 1924 pour l'exposition coloniale interalliée de Paris ne constitue pas un engagement formel. Elle n'a rien d'immuable. Elle pourra être reculée si besoin est. Notre expérience personnelle de ces sortes de manifestations nous permet de dire que l'importance de cel-

qui est soumise aujourd'hui à vos délibérations, demandera probablement plus de quatre ans pour l'élaboration de son programme, la construction de ses bâtiments, la création de sa voirie, de ses jardins, de ses installations intérieures, le classement et la présentation de ses produits.

Nous sommes donc bien d'accord là-dessus. Votre commission a maintenu la date de 1924 sans lui attacher une obligation stricte et en lui donnant simplement un sens indicatif que certains événements pourront modifier si c'est nécessaire.

Cette modification ne souffrira aucune difficulté, si elle s'impose alors.

Remarquons, avant de terminer, que le texte primitif de la proposition de l'honorable M. Outrey et de ses collègues portait que l'exposition coloniale interalliée de Paris serait organisée à Paris en 1921 par les soins du ministère des colonies, du ministère de l'intérieur, du ministère des affaires étrangères, du ministère du commerce et de l'industrie, du conseil municipal de Paris, du conseil général de la Seine et du comité national des expositions coloniales, reconnu établissement d'utilité publique.

Avant le vote par la Chambre de ce texte, deux légères modifications y ont été apportées. Tout d'abord, à la suite de l'entente qui a abouti à la priorité donnée à l'exposition coloniale de Marseille, la date de 1921 pour celle de Paris a été reculée de trois ans et reportée à 1924.

De plus, le comité des exposants français à l'étranger, dont on connaissait déjà la grande activité en matière d'expositions, ayant aujourd'hui élargi son but et ses moyens de réalisation et étant appelé à connaître de toutes les expositions sans exception, qu'elles aient lieu aussi bien en France qu'à l'étranger, dans nos colonies ou pays de protectorat, a été ajouté à la liste des administrations qui auront à prêter leur concours à l'exposition coloniale interalliée de Paris. Ce comité, qui s'appelle désormais « comité français des expositions » s'entendra avec le comité national des expositions coloniales pour assurer une participation qui ne pourra être que brillante, jointe à celles de toutes nos colonies, de nos ministères intéressés, du conseil municipal de Paris, du conseil général de la Seine.

Nous devons remercier, en passant, ces deux dernières assemblées de l'intérêt si vif qu'elles ont manifesté à plusieurs reprises en faveur du projet qui vous est soumis et tout particulièrement le conseil municipal de Paris qui a promis, sur la proposition de l'un de ses membres les plus distingués, l'un des premiers et plus actifs initiateurs de cette exposition, M. Barthélemy Robaglia, une large participation de la ville à la manifestation nationale projetée.

C'est dans ces conditions, messieurs, que nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Une exposition coloniale interalliée, comportant la création d'un musée permanent des colonies, sera organisée à Paris en 1924 par les soins du ministère des colonies, du ministère de l'intérieur, du ministère des affaires étrangères, du ministère du commerce et de l'industrie, du conseil municipal de Paris, du conseil général de la Seine, du comité français des expositions à l'étranger et du comité national des expositions coloniales, tous deux reconnus d'utilité publique.

ANNEXE N° 631

(Session ord. — Séance du 16 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer l'ordre et les dates des élections au Sénat, à la Chambre des députés, aux conseils généraux et d'arrondissement et aux conseils municipaux, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur (1). — (Ren-

(1) Voir les nos 7043-7091, et in-8° n° 1555. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

voyé à la commission, nommée le 15 mai 1919, chargée de l'examen d'une proposition portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 632

(Session ord. — Séance du 16 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. A. Lebrun, ministre des régions libérées (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 8 février 1917, chargée de l'examen d'un projet de loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.)

ANNEXE N° 633

(Session ord. — Séance du 16 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à faciliter le fonctionnement des bureaux de vote et la formation des conseils municipaux dans certaines communes des régions libérées ; 2° à assurer aux réfugiés l'exercice de leur droit de vote, par M. Alexandre Bérard, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi adopté par la Chambre des députés, le 9 octobre 1919, et soumis à vos délibérations, a un double objet. D'une part, il tend à rendre matériellement possibles les opérations de vote pour les communes entièrement dévastées de nos départements du Nord et de l'Est et à faciliter la formation de leurs conseils municipaux ; d'autre part, il institue pour les électeurs de ces départements évacués dans d'autres régions de la France un mode de votation qui leur permettra de faire parvenir leurs bulletins de vote dans leurs départements d'origine où ils ont tenu à conserver leurs droits électoraux.

Sur le premier point, on propose de rattacher les communes dévastées aux communes les plus proches où fonctionnent les services municipaux, mais en spécifiant que le scrutin sera dépouillé séparément et les résultats du vote consignés dans des procès-verbaux distincts pour chaque commune. Pour le fonctionnement des conseils municipaux de ces communes, il est spécifié qu'ils seront valablement constitués même si le nombre des élus n'est pas égal aux prévisions de l'article 10 de la loi du 5 avril 1884, mais que, dans ce cas, l'effectif légal sera complété par des nominations faites par le préfet. Cette combinaison de membres élus et de membres nommés au sein du même conseil municipal appellerait les plus expresses réserves ; elle est heureusement corrigée par une disposition interdisant aux membres nommés de prendre part à l'élection des maires et des délégués sénatoriaux et, dans ces conditions, votre commission a cru pouvoir lui donner son adhésion. Enfin, dans les communes où il y aurait impossibilité de constituer aucun conseil municipal, une commission municipale de trois membres sera nommée par le préfet sur une liste de candidats présentés par la commission départementale au conseil général ; il y a, en effet, intérêt à associer une autorité élue à cette nomination, car cette commission municipale et son président posséderont respectivement la plénitude des attributions des conseils municipaux et des maires. Elle n'aura

(1) Voir les nos 6896-6911-7124, et in-8° n° 1560. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 590, Sénat, année 1919, et 6954-7073, et in-8° n° 1536. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

donc rien de commun avec la délégation spéciale instituée par décret en cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice et dont les pouvoirs sont extrêmement limités.

En ce qui concerne le vote des réfugiés, le projet de loi prévoit une procédure qui consiste en une combinaison du vote sur place et du vote par correspondance. La municipalité du lieu de refuge n'a à effectuer que des opérations purement matérielles de transmission et de constatation d'identité, mais sans aucune immixtion dans les opérations électorales proprement dites. La vérification de la capacité électorale des électeurs et le dépouillement de leurs bulletins se feront dans les départements d'origine.

Votre commission s'est ralliée à l'ensemble de ces dispositions et nous vous demandons de vouloir bien les adopter.

PROJET DE LOI

I

BUREAUX DE VOTE ET FORMATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Art. 1^{er}. — Dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme et des Vosges, les communes dévastées par les événements de guerre seront désignées par arrêté du préfet pris en conseil de préfecture.

Art. 2. — Ces communes pourront, dans la même forme, être rattachées à une commune voisine en vue des diverses consultations électorales.

Les suffrages seront recueillis par un seul bureau de vote, mais il disposera d'autant d'urnes qu'il y aura de communes rattachées et le dépouillement du scrutin, effectué séparément, donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal distinct pour chaque commune.

Art. 3. — Si dans les communes qui auront été l'objet de la désignation prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, les résultats des élections municipales ne donnent pas un chiffre de conseillers conforme aux dispositions de l'article 10 de la loi du 5 avril 1884, le conseil municipal sera complété par des nominations par le préfet comme s'il s'agissait de constituer une commission municipale. Les membres désignés par le préfet ne prendront part ni à la nomination des municipalités, ni à celle des délégués sénatoriaux.

Art. 4. — Au cas où, dans ces mêmes communes, il ne serait pas possible de former un conseil municipal, une commission municipale de trois membres, dont un exercera les fonctions de président, sera nommée par le préfet sur présentation de la commission départementale du conseil général.

Cette commission municipale et son président seront respectivement investis de la plénitude des attributions des conseils municipaux et des maires.

II

VOTE DES RÉFUGIÉS

Art. 5. — Dans les communes qui ont reçu des habitants évacués des régions envahies, une urne spéciale sera placée et, s'il y a lieu, un bureau spécial sera établi dans chaque salle de vote pour les réfugiés dont les suffrages seront recueillis et dépouillés dans les conditions suivantes.

Art. 6. — Chaque réfugié enferme son bulletin de vote, manuscrit ou imprimé, sous une enveloppe fermée et ne portant aucune suscription. Cette enveloppe est à son tour placée dans une deuxième enveloppe, sur laquelle sont indiqués les nom et prénoms de l'électeur, la date et le lieu de naissance et la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit dans son département d'origine.

Art. 7. — L'électeur présente ensuite cette enveloppe au président du bureau de vote et lui fait constater son identité soit par l'inscription sur la liste des allocations payées dans

la commune, soit par tout autre moyen. L'électeur dépose ensuite l'enveloppe dans l'urne destinée au vote des réfugiés.

Art. 8. — Dès la clôture du scrutin, le président du bureau de vote réunit toutes les enveloppes trouvées dans cette urne en un paquet spécial qu'il adresse sous pli scellé et recommande au préfet de son département.

Le préfet, à son tour, adresse ces enveloppes également sous pli scellé et recommande au président de la commission de recensement général des votes des départements d'origine pour les élections législatives.

Art. 9. — Cette commission contrôle d'abord, à l'aide du double des listes électorales déposées à la préfecture, les indications fournies par l'électeur sur la première enveloppe; si elles sont reconnues exactes, la première enveloppe est déchirée et la deuxième enveloppe, contenant le bulletin de vote, déposée dans une urne. Si elles sont reconnues inexactes, l'enveloppe est détruite sans être ouverte.

Art. 10. — Lorsque toutes les suscriptions des enveloppes extérieures ont été ainsi vérifiées, l'urne dans laquelle ont été déposées les enveloppes intérieures contenant le bulletin de vote est dépouillée et les résultats de ce dépouillement sont annexés au recensement général des votes du département.

Art. 11. — Si le nombre des enveloppes à vérifier et à dépouiller l'exige, le président de la commission de recensement général des votes peut faire appel, pour hâter les opérations, à des conseillers généraux ou d'arrondissement en sus de ceux composant déjà cette commission ou, à défaut, à des membres du conseil municipal de la commune chef-lieu de département.

Art. 12. — En ce qui concerne les élections aux conseils généraux et d'arrondissement ainsi que les élections municipales, il est procédé pour la transmission des votes et leur dépouillement conformément aux articles 4, 5 et 6; mais le préfet du département lieu de refuge adresse les plis scellés et recommandés aux maires des communes des départements d'origine.

Art. 13. — Les frais de fournitures de la double enveloppe sont à la charge de l'Etat et seront prélevés sur le crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur pour l'application de la loi du 29 juillet 1913.

Art. 14. — La double enveloppe sera remise aux intéressés trois jours au moins avant le scrutin, par la mairie de la commune lieu de refuge, qui remplira la suscription, conformément aux indications fournies par les intéressés et s'assurera en même temps qu'ils ne figurent pas déjà sur la liste électorale de la commune. En cas d'inscription sur cette liste la délivrance de l'enveloppe réglementaire lui sera refusée.

ANNEXE N° 634

(Session ord. — Séance du 16 octobre 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par le Sénat adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission précédemment saisie.)

Paris, le 16 octobre 1919.

Monsieur le président,

Dans sa deuxième séance du 16 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés relative à la commémoration

(1) Voir les nos Sénat, 256-278, année 1916, 222-522, année 1918, 92, année 1919, et 4774-5267-6024-6092-6687-6964, et in-8° nos 1141 et 1566, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,

Signé : P. DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les noms des combattants des armées de terre et de mer ayant servi sous les plis du drapeau français et morts pour la France, au cours de la guerre de 1914-1918, seront inscrits sur des registres déposés au Panthéon.

Art. 2. — Sur ces registres figureront, en outre, les noms des non-combattants qui auront succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi, soit dans l'exercice de fonctions publiques, soit dans l'accomplissement de leur devoir de citoyen.

Art. 3. — L'Etat remettra à chaque commune un livre d'or sur lequel seront inscrits les noms des combattants des armées de terre et de mer morts pour la France, nés ou résidant dans la commune.

Ce livre d'or sera déposé dans une des salles de la mairie et tenu à la disposition des habitants de la commune.

Pour les Français nés ou résidant à l'étranger, le livre d'or sera déposé au consulat dont la juridiction s'étend sur la commune où est né ou a résidé le combattant mort pour la patrie.

Art. 4. — Un monument national commémoratif des héros de la grande guerre tombés au champ d'honneur sera élevé à Paris ou dans les environs immédiats de la capitale.

Art. 5. — Des subventions seront accordées par l'Etat aux communes, en proportion de l'effort et des sacrifices qu'elles feront en vue de glorifier les héros morts pour la patrie.

La loi de finances ouvrant le crédit sur lequel les subventions seront imputées régiera les conditions de leur attribution.

Art. 6. — Tous les ans, le 1^{er} ou le 2 novembre, une cérémonie sera consacrée dans chaque commune à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la patrie. Elle sera organisée par la municipalité avec le concours des autorités civiles et militaires.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 octobre 1919.

Le président,

Signé ; ARTHUR GROUSSIÈRE.

Les secrétaires,

Signé : PIERRE ROBERT,

— CAMILLE PICARD,

— QUENILLE.

ANNEXE N° 635

(Session ord. — Séance du 16 octobre 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 16 octobre 1919.

Monsieur le président,

Dans sa deuxième séance du 16 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition

(1) Voir le n° 7145, et in-8° n° 1559. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

de loi concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Ja vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés.

Signé : P. DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit de 320,000 fr. qui sera inscrit au chapitre 51 du budget de son ministère : « Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1919.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 octobre 1919.

Le président,

Signé : ARTHUR GROUSSIÈRE.

Les secrétaires,

Signé : P. DEYRIS,
HENRI MIGNOT-BOZÉRIAN,
H. QUEUILLE.

ANNEXE N° 636

(Session ord. — Séance du 16 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 8 juillet 1919 qui a substitué aux surtaxes *ad valorem* des coefficients de majoration des droits spécifiques, par M. Jean Morel, sénateur (1).

Messieurs, le décret du 8 juillet 1919 a substitué des coefficients de majoration des droits spécifiques aux surtaxes *ad valorem* sur les marchandises étrangères instituées par le décret du 14 juin précédent.

L'intention procède du même principe que celui qui a inspiré la création de ces surtaxes. Le but poursuivi n'a pas changé, seule la modalité d'application a varié. Les unes et les autres visent à rétablir à son taux normal la protection accordée à l'industrie française par les lois de douane en vigueur en tenant compte de la hausse considérable des prix de toutes choses et des conditions d'infériorité imposées par les circonstances actuelles à la production nationale au regard de la concurrence étrangère.

Le premier système avait paru d'abord préférable. Mais, à l'épreuve des faits, ses multiples inconvénients n'ont pas tardé à se manifester et sa mise en application a été rapidement abandonnée. Finalement, le Gouvernement a donné sa préférence au régime des coefficients de majoration des droits spécifiques. Mais, pour conserver à ce système la modération nécessaire, pour ne pas paraître homologuer les taux excessifs de certains prix exagérés, le décret du 8 juillet a limité au chiffre 3 la majoration maxima qui peut intervenir. Dans le calcul des droits à liquider, ces coefficients sont tout naturellement les multiplicateurs des taxes douanières inscrites au tarif en vigueur. Ils ont été établis en fonction des différences de prix relevées par la commission

(1) Voir les n°s 527, Sénat, année 1919, et 6546-6866, et in-8° n° 1488, — 11° légis. — de la Chambre des députés.

permanente des valeurs en douane dans ses évaluations afférentes aux années 1913 et 1918.

Ce régime ne correspondrait pas exactement aux fins qu'il se propose s'il avait un caractère de rigide fixité. Les conditions économiques du temps présent sont anormales. Elles peuvent se modifier d'un jour à l'autre, selon les circonstances. Les prix élevés d'un grand nombre de marchandises peuvent être, demain, très différents de ceux enregistrés la veille, soit qu'ils dépassent encore, soit qu'ils s'abaissent notablement, ce qui est fort désirable. Un coefficient invariable qui ne tiendrait aucun compte de ces oscillations irait à l'encontre de l'intérêt général par ses excès éventuels comme par son insuffisance possible. Il faut donc donner à ce système transitoire toute la souplesse nécessaire et lui donner la facilité de s'adapter, à tout instant, aux fluctuations diverses du marché.

Le décret du 8 juillet a prévu ces variations. Il a créé, à cet effet, une commission spéciale qui sera chargée, le cas échéant, de la révision des coefficients en vue de maintenir leur taux en harmonie avec le mouvement des cours. Les rectifications nécessaires seront opérées par voie de décrets rendus dans la même forme que celui dont nous analysons les dispositions essentielles.

Le régime instauré n'a pas rencontré que des partisans convaincus. Il a trouvé ses détracteurs. C'est le sort de tous les expédients provisoires imaginés, dans certaines périodes de dérèglement économique, pour établir un équilibre momentané entre des intérêts divergents mais également respectables. Il n'aura probablement qu'une durée limitée mais, pendant un temps critique, il sauvegardera les forces de production de notre pays. Il permettra aussi d'attendre, dans une situation progressive d'éclaircie et stabilisée, l'établissement d'un régime douanier définitif adapté aux conditions nouvelles des fabrications et des échanges.

Le Gouvernement a eu la sagesse d'écarter du tableau annexé au décret les denrées alimentaires, les matières premières nécessaires à l'industrie et la plupart des produits mi-ouvrés qui viennent en France pour s'y faire parachever ou transformer. Il y a cependant retenu des produits de première nécessité comme les chaussures, les articles de vêtements : tissus et confections, la lingerie, etc. Ces objets, au moins dans leurs qualités communes, auraient mérité un meilleur traitement.

Nous signalons ce point à la vigilante attention du Gouvernement. A notre avis, il y aura lieu de réviser les taux des coefficients afférents à ces objets, de les réduire ou même de les supprimer, dans l'intérêt public, dès qu'il sera démontré que cette charge supplémentaire ne répond plus à des besoins indubitables et pressants.

Des corrections ont été, d'ailleurs, déjà apportées à ce tableau en ce qui concerne la tarification des papiers, dont le coefficient de majoration des droits spécifiques a été réduit de 3 à 1,5 par le décret du 23 août 1919.

Cette question des droits de douane sur les papiers doit retenir encore l'attention des pouvoirs publics. Certaines branches de l'activité nationale, consommatrices de papiers, notamment celles des éditions littéraires et musicales, sont venues, par l'intermédiaire d'une nombreuse délégation, nous exposer la situation critique, au regard de la concurrence étrangère, qui leur est faite par des droits d'entrée qu'elles estiment abusifs et injustifiés. L'harmonie désirable entre les intérêts qui s'opposent en cette matière devra être recherchée à bref délai, afin d'établir un régime équitable qui tienne compte de tous les besoins en cause.

Le maintien des coefficients de majoration sur les articles de luxe ou dont l'usage n'est pas indispensable ne présente pas les mêmes inconvénients. Ces droits additionnels, tout en jouant leur rôle protecteur de la fabrique française, rendent plus onéreuse l'importation de ces produits d'origine étrangère. Ils en restreignent ainsi l'emploi, allègent la charge financière de nos importations et contribuent ainsi à l'amélioration de notre change sur les Etats exportateurs. C'est tout bénéfice pour le commerce et pour les finances de notre pays.

Sous réserve de ces observations, votre commission des douanes vous prie, messieurs, d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi le décret du 8 juillet 1919 qui a substitué aux surtaxes *ad valorem* établies par le décret du 14 juin précédent des coefficients de majoration de droits spécifiques.

Art. 2. — Les coefficients de majoration seront supprimés ou modifiés par des décrets rendus dans la même forme que le décret susvisé du 8 juillet 1919.

ANNEXE N° 637

(Session ord. — Séance du 16 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets des 26 et 28 août 1919, relatifs à la prohibition de sortie de diverses marchandises, par M. Jean Morel, sénateur (1).

Messieurs, après la signature de l'armistice, le Gouvernement avait levé la prohibition de sortie édictée pour diverses marchandises : scories de déphosphoration, engrais chimiques, riz, betteraves, denrées alimentaires, etc. Ce fut l'objet notamment des décrets des 21 janvier et 13 mai 1919.

Mais les conditions défavorables du fret et des transports maritimes rendent très difficile l'embarquement des phosphates de chaux d'Algérie et de Tunisie, du nitrate de soude du Chili, du riz en provenance de l'Indo-Chine ou des Indes anglaises. Il en résulte que, pour ménager les intérêts et satisfaire aux besoins de l'agriculture et à ceux de l'alimentation publique, il devient de nouveau nécessaire de conserver au moins sur notre territoire, les approvisionnements et les stocks de ces marchandises qui y sont constitués à l'heure actuelle.

C'est en vue de réserver aux besoins nationaux l'utilisation de ces matières indispensables qu'ont été édictés les décrets des 26 et 28 août 1919.

Le premier de ces actes a interdit la sortie du riz et des betteraves.

Le second, le décret du 28 août, a prescrit la même mesure de prohibition en ce qui concerne les volailles, les engrais organiques, le sulfate d'ammoniaque, les nitrates de soude, de chaux et la cyanamide calcinée, le superphosphate de chaux et les engrais chimiques, les scories de déphosphoration, les mélasses et les glucoses, les féculs et les riz.

La prohibition de l'exportation des betteraves trouve sa justification dans le désir de réserver intégralement aux fabriques françaises du sucre, si éprouvées pendant la guerre, la totalité des betteraves récoltées en France.

Celle des engrais, dont notre agriculture réclame instamment la fourniture, recueillera, dans les circonstances actuelles, notre assentiment unanime.

Nous pouvons avancer la même affirmation au sujet des denrées alimentaires visées aux décrets précités.

On peut s'étonner, toutefois, que le riz ait fait l'objet de deux inscriptions successives à quarant-huit heures d'intervalle. L'aphorisme : *non bis in idem* pourrait être invoqué dans la circonstance. Mais nous n'insistons pas sur un fait d'ordre tout à fait secondaire et sans importance quant au fond.

Il est, enfin, un détail qui mérite d'être signalé. La prohibition de sortie pour les engrais est générale, à l'exception des engrais potassiques. La richesse des mines d'Alsace rendues à la métropole suffira à toutes les demandes de l'agriculture française, et il y a un grand intérêt pour notre pays à prendre pied pour cet article sur les marchés étrangers en favorisant son exportation au lieu de la restreindre.

Nous vous proposons donc, messieurs, d'accorder votre approbation à la ratification des

(1) Voir les n°s 583, Sénat, année 1919, et 6935-7016, et in-8° n° 1529, — 11° légis. — de la Chambre des députés.

décrets des 26 et 28 août 1919 que la Chambre des députés a votée elle-même à sa séance du 8 octobre 1919.

Nous avons cependant, à ce propos, un désir à exprimer. Nous constatons, une fois encore, que c'est l'irrégularité et l'insuffisance des moyens de transport qui motivent ces mesures restrictives de la liberté du commerce. Cela est très fâcheux, et cette déféction grave pour nos rapports internationaux mérite une attention vigilante de la part du Gouvernement. Nous avons le droit d'espérer que le rétablissement de la paix améliorerait rapidement cette situation regrettable. Or, nous sommes à onze mois de la conclusion de l'armistice et nous nous trouvons à peu près au même point qu'à la veille de la signature de cet acte historique et solennel. Cela ne peut pas, ne doit pas durer. Toutes les forces d'activité nationale, de production économique et de travail s'unissent pour réclamer un meilleur régime pour un avenir prochain. Que le Gouvernement ne néglige aucune instruction ni aucun effort pour réaliser les vœux unanimes des populations françaises!

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en loi les décrets des 26 et 28 août 1919 portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

Volailles (n° ex-14 bis) ;
Engrais organiques (n° 39) ;
Riz (n° 79) ;
Mélasses (n° 92) ;
Glucoses (n° ex-93) ;
Bettraves (n° 162 et 162 bis) ;
Scories de déphosphoration (n° ex-220) ;
Sulfate d'ammoniaque (n° ex-252) ;
Nitrates de soude, de chaux, cyanamide calciques (n° ex-270) ;
Superphosphate de chaux (n° 279 bis) ;
Engrais chimiques (n° 281 bis) ;
Fécules de pommes de terre, de maïs et autres (n° 319).

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que l'acte portant prohibition.

ANNEXE N° 638

(Session ord. — Séance du 16 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 13 juin 1919, fixant la liste des marchandises qui demeurent provisoirement prohibées à l'importation, par M. Jean Morel, sénateur (1).

Messieurs, un décret, pris à la date du 13 juin 1919, a libéré un grand nombre de marchandises des prohibitions d'entrée dont elles étaient l'objet en vertu d'actes antérieurs. Mais, en même temps, ces interdictions ont été maintenues et d'autres encore s'y sont ajoutées pour divers produits originaires des pays d'Europe soumis au tarif général. Ces pays sont l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie et la Turquie.

Le motif qui a inspiré ce régime différentiel est tiré du souci d'éviter l'invasion de notre marché intérieur par une surabondance d'articles dont l'importation en France, grâce à la situation du change jouant comme une véritable prime à l'exportation, serait favorisée au détriment certain de la production nationale.

Toutefois une mesure aussi rigoureuse ne saurait être absolue. Une discrimination nécessaire s'impose. Le Gouvernement l'a faite en proposant d'établir deux listes.

La première comprendrait certaines denrées alimentaires, des matières premières nécessaires à l'industrie et des produits mi-ouvrés réclamés par l'industrie française pour alimenter

(1) Voir les nos 526, Sénat, année 1919, et 6648-6350 et in-8° n° 1484, — 11^e législ., — de la Chambre des députés.

ses travaux de transformation et de finissage. Ces articles bénéficieraient d'une dérogation générale. La seconde serait ouverte aux objets qu'il y aurait intérêt à placer sous le régime des contingents : produits chimiques, machines, appareils électriques et électro-techniques, outillage mécanique, etc.

Les marchandises qui ne figureraient sur aucune de ces listes seraient, sauf autorisation spéciale, rigoureusement prohibées à l'entrée.

Dans les intentions du Gouvernement, l'élaboration des listes serait confiée aux groupements organisés de syndicats professionnels du commerce et de l'industrie, puis, soumises à l'approbation de la commission interministérielle de contrôle des exportations et des importations. Ces organismes existent en fait, il ne serait pas nécessaire d'avoir recours, pour l'application du décret, à de nouveaux rouages à créer dans ce but.

Ce sont là des dispositions bien réglées et dont le principe paraît de nature à assurer le fonctionnement utile et profitable de la combinaison admise.

Nous ferons cependant une réserve en ce qui concerne les dérogations à accorder éventuellement aux importateurs. Ces dérogations devront être inspirées, en toute circonstance, par un souci élevé de prudence et d'impartialité et par une parfaite connaissance des intérêts engagés et des besoins à satisfaire. Ni favoritisme, ni arbitraire dans l'octroi de ces autorisations. Seul, l'intérêt public devra présider à leur concession.

L'expérience acquise nous a apporté l'écho de plaintes paraissant fondées sur la façon dont certaines dérogations ont été consenties dans le passé.

Nous avons confiance dans le zèle et dans le discernement apporté, sous le contrôle du Gouvernement, par les commissions investies d'une tâche délicate et difficile. Nous sommes certains que notre espoir, sur ce point, ne sera pas démenti par les événements.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous prions, messieurs, de donner votre approbation au projet de loi soumis à notre examen et qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa deuxième séance du 24 septembre 1919.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié et converti en loi le décret du 13 juin 1919 qui a fixé la liste des marchandises dont l'importation reste provisoirement prohibée.

ANNEXE N° 639

(Session ord. — Séance du 16 octobre 1919.)

PROPOSITION DE LOI, tendant à décider qu'un recueil des lettres les plus remarquables écrites par les soldats français pendant la campagne de 1914-1918 sera constitué par l'Etat, présentée par MM. Louis Martin, Capéran, Flaissières, Reymoneng, Ournac, Maurice Sarraut, Beauvisage et Vieu, sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les soldats de la campagne de 1914-1918 seront célébrés pendant toute la durée des siècles pour leur admirable bravoure et les éminents services rendus par eux à l'humanité. Le nom vulgaire de « poilu » a pris une place éclatante dans l'histoire comme jadis celui de « gueux ». Ainsi l'héroïsme élève et ennoblit ce qui jusque-là paraissait trivial.

La gloire de ces héros se suffit amplement à elle-même. Cependant, ne pensez-vous pas, messieurs, qu'il serait bon, pour souligner encore l'incomparable vaillance de ces hommes et dégager le mouvement de leurs idées, de demander à leurs familles, aux familles des vivants comme aux familles de ceux qui ont succombé, les plus belles lettres du front écrites par eux ? Ce seraient là d'inoubliables archives qui se transmettraient de génération en génération, de siècle en siècle, dans lesquelles les historiens viendraient puiser abondamment, et où se trouveraient pour les

âmes défaillantes, si jamais il s'en rencontrait en France, d'éternelles leçons, d'autant plus indiscutables, qu'elles ont été faites sans le vouloir, sans prévoir qu'elles seraient relevées et qu'elles ont été scellées du sang de ceux qui les ont écrites.

Comment se ferait ce recueil ? Le Gouvernement, les ministres de la guerre et de l'instruction publique surtout, détermineraient la façon dont il serait composé. Il nous suffira de leur en donner l'idée, certains qu'ils la réaliseront au mieux. Vous avez décidé que les noms des héros décédés seront inscrits au Panthéon ; vous complétez votre œuvre en tirant de l'obscurité les meilleures pensées exprimées par eux et leurs compagnons de lutte plus heureux, qui ont pu, après les sacrifices de la guerre, participer aux inoubliables satisfactions de la victoire, fruit de leur commun dévouement.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Un recueil aussi complet que possible de toutes les plus belles et plus remarquables lettres écrites par les soldats français au cours de la campagne de 1914-1918 sera institué aux archives nationales.

ANNEXE N° 640

(Session ord. — Séance du 16 octobre 1919.)

PROPOSITION DE LOI tendant à décider qu'il sera institué dans chaque faculté des lettres de France divers cours d'histoire locale, présentée par MM. Louis Martin, Capéran, Reymoneng, Flaissières, Ournac, Maurice Sarraut, Beauvisage et Vieu, sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, notre grande histoire est connue ; nos histoires locales le sont beaucoup moins. Et pourtant quelle richesse, dans les archives de nos départements, que de souvenirs glorieux, quelques-uns sublimes, ne renferment-elles point ! Il faut faire connaître la France à la France, les histoires locales avec leurs grands faits, d'abord aux habitants de la région intéressée qui, souvent, les ignorent, puis à tout le pays. De même diverses régions ont une littérature particulière dont il serait fâcheux de laisser oublier les manifestations diverses. N'est-ce point, par exemple, une de ces littératures provinciales qui nous a donné les grands poèmes issus de l'imagination géniale d'un Mistral et qui peuvent prendre place, sans souffrir du voisinage, à côté des œuvres les plus belles de Lamartine et de Victor Hugo ?

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il sera institué, dans chaque faculté des lettres, deux cours au moins d'histoire locale portant sur l'histoire des départements ressortissant à ladite faculté et un cours de géographie locale.

Une interrogation au baccalauréat ès lettres devra porter sur l'histoire et la géographie locales.

Des cours de littérature locale seront également institués dans toutes les facultés où il y aura possibilité de le faire.

ANNEXE N° 641

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, concernant l'envoi et la distribution

des bulletins de vote et circulaires électorales, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 15 mai 1919, chargée de l'examen d'une proposition de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.)

Paris, le 17 octobre 1919.

Monsieur le président,

Dans sa première séance du 17 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
Signé : P. DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, pour toutes les élections législatives, de 1919 et 1920, et quinze jours francs au moins avant le jour du scrutin, une commission composée de mandataires des listes en présence, à raison d'un mandataire par liste, sera constituée au chef-lieu de chaque département, sous la présidence du président du tribunal civil ou d'un juge délégué par lui, assisté du greffier en chef, secrétaire.

Cette commission sera chargée d'assurer l'impression et la distribution de tous les bulletins de vote et des circulaires dont le texte ou les exemplaires lui seraient remis par les listes.

Elle aura son siège au Palais de justice.

Art. 2. — Deux bulletins de vote de chaque liste et, s'il y a lieu, une circulaire dont le format ne pourra excéder deux pages in-4° double ou quatre pages in-8° format coquille, ou toute autre communication exclusivement relative aux élections, seront envoyés à chaque électeur, sous une même enveloppe fermée, qui sera déposée à la poste et transportée en franchise.

Quiconque se servira de cette franchise pour adresser aux électeurs des documents étrangers à l'élection sera puni de 500 à 5.000 fr.

Des bulletins de chaque liste, en nombre au moins égal au nombre des électeurs, seront en outre, envoyés dans chaque mairie, pour être mis, le jour du scrutin, à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. Le maire en accusera immédiatement réception par lettre adressée au greffier en chef du tribunal civil, secrétaire de la commission.

Des bulletins de vote, en nombre double du nombre des électeurs, devront être mis à la disposition des listes qui en feraient la demande à la commission.

Art. 3. — Les enveloppes seront mises à la disposition de la commission par l'administration préfectorale. Le préfet ou le ministre de l'intérieur pourra se les procurer même par voie de réquisition.

Art. 4. — La commission établira le coût total des frais résultant de l'application des articles ci-dessus et déterminera la part incombant à chaque liste, laquelle part sera augmentée d'une somme de 100 fr. à titre de rémunération au greffier en chef, secrétaire.

La contribution de chaque liste devra être versée, dans les vingt-quatre heures, entre les mains du greffier en chef, qui en donnera récépissé.

(1) Voir les nos 579-606, Sénat, année 1919, et 6406-6415-7152-7169 et in-8° nos 1528 et 1562, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Art. 5. — Dès que le versement aura été effectué, et douze jours au moins avant le jour du scrutin, le président du tribunal donnera l'autorisation d'imprimer les bulletins et, s'il y a lieu des circulaires.

Art. 6. — Toute liste constituée postérieurement au délai imparti à l'article précédent et antérieurement au délai de cinq jours établi par la loi du 17 juillet 1889 bénéficiera d'un envoi en franchise comportant deux bulletins de vote, une circulaire ou autre communication exclusivement relative aux élections.

Cet envoi devra être fait de la recette principale des postes au chef-lieu du département.

Art. 7. — Il est interdit, sous peine de confiscation de bulletins et autres documents distribués et de 500 à 5.000 fr. d'amende, de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.

Dans chaque section de vote, les candidats de chaque liste pourront faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 octobre 1919.

Le président :

Signé : RENÉ RENOULT.

Les secrétaires,

Signé : HUBERT ROUGER,
— P. DEYRIS,
— PIERRE ROBERT.

ANNEXE N° 642

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, prorogeant la validité de lois relatives à l'importation, à la taxation et à la réquisition des combustibles minéraux, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, par M. A. Clavelle, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1). — (Renvoyé à la commission nommée le 16 décembre 1915, chargée de l'examen d'un projet de loi sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.)

ANNEXE N° 643

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un compte de trésorerie pour l'exploitation provisoire des houillères de la Sarre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 644

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, autorisant l'engagement de dépenses au titre du compte spécial « reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion », présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Loucheur, ministre de la re-

(1) Voir les nos 6862-7610 et in-8° n° 1554. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6837-6961-7143, et in-8° n° 1566. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

constitution industrielle, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 645

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à procéder à la vente ou à la location de l'atelier de chargement de Montluçon, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre; par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 646

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger postérieurement à la cessation des hostilités les effets de l'article 5 de la loi du 14 novembre 1918, par M. Millies-Lacroix, sénateur (3).

Messieurs, l'article 5 de la loi du 14 novembre 1918, relative à l'attribution d'une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux personnels civils de l'Etat et d'un supplément du temps de guerre pour charges de famille aux personnels civils et militaires, a décidé que : « jusqu'à la cessation des hostilités, les départements et les communes ne peuvent accorder à leurs personnels des indemnités de cherté de vie ou des indemnités pour charges de famille d'un taux supérieur à celui des allocations de même nature consenties par l'Etat à ses propres agents.

« Les délibérations qui seraient prises contrairement à cette prescription par les conseils généraux ou par les conseils municipaux seront nulles de plein droit. »

Cet article avait pour objet d'empêcher que des initiatives isolées prises par les départements et les communes ne vissent troubler ou rendre plus malaisées les solutions nécessaires en matière d'allocations de cette nature.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis a pour objet de rendre permanente l'interdiction prononcée par l'article 5 de la loi du 14 novembre 1918. Il précise, en outre, qu'elle devra s'étendre, non seulement en matière d'allocations accordées aux personnels en activité de service, mais aussi aux personnels retraités.

Comme les motifs justifiant l'article 5 de la loi du 14 novembre 1918 gardent leur valeur après comme avant la cessation des hostilités, votre commission des finances ne saurait que donner son entière approbation au présent projet de loi.

Elle vous demande en conséquence de vouloir bien l'adopter.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 5 de la loi du 14 novembre 1918, accordant une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux personnels civils de l'Etat et un supplément du temps de guerre pour charges de famille aux personnels civils et militaires, est modifié comme il suit :

(1) Voir les nos 7052-7116, et in-8° n° 1568. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 7062-7160, et in-8° n° 1565. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir nos 615, Sénat, année 1919, et 6642-7406, et in-8° n° 1549. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

« Art. 5. — Les départements et les communes ne peuvent accorder à leurs personnels en activité de service ou retraités des indemnités de cherté de vie ou des indemnités pour charges de famille d'un taux supérieur à celui des allocations de même nature consenties par l'Etat à ses propres agents.

« Les délibérations qui seraient prises contrairement à cette prescription par les conseils généraux et les conseils municipaux seront nulles de plein droit. »

ANNEXE N° 647

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à améliorer et à unifier les régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, par M. Cazeneuve, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par suite de projets de loi successifs et sans liaison entre eux, il a été institué des régimes de retraites différents pour les ouvriers des diverses catégories d'industries d'Etat. Cette situation fâcheuse ne se justifie pas, les conditions de travail des divers personnels ayant beaucoup d'analogie entre elles.

D'autre part, ces retraites demandent à être améliorées vu la diminution du pouvoir d'achat des signes monétaires et vu les conditions actuelles de l'existence.

Cette unification recherchée du régime des retraites pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat ressort des travaux d'une commission interministérielle. Elle a été possible pour tous les personnels actuellement placés sous des régimes de retraites basés sur les mêmes principes et ne différenciant les uns des autres qu'en ce qui concerne les tarifs, les modalités de détail et les avantages accessoires. C'est ainsi qu'un statut commun a été élaboré susceptible d'être appliqué aux ouvriers non commissionnés des établissements industriels relevant tant des ministères de la guerre, de la reconstitution industrielle, de la marine et des finances, que de l'administration des postes et télégraphes.

Mais des dispositions législatives sont nécessaires pour réaliser l'unification envisagée, comme le commande l'article 55, paragraphe 2, de la loi du 25 février 1901, concernant les conditions d'admission à la retraite et le taux des pensions du personnel des diverses administrations de l'Etat. De là le projet de loi actuel.

D'autre part, pour des raisons économiques invoquées plus haut, il y a lieu de relever le taux minimum de ces pensions.

A ce propos, le projet déposé par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés, répond à ce desideratum.

Les justes considérations suivantes ont été exposées dans le projet figurant au procès-verbal de la séance du 17 juin 1919 de la Chambre des députés. Nous les faisons nôtres.

« Sans doute, dit l'exposé des motifs, l'allocation temporaire de 720 fr. par an accordée aux petits retraités par la loi du 23 février 1919 vient atténuer dans une large proportion ce que ces pensions peuvent avoir d'insuffisant, mais il ne faut pas oublier que l'allocation temporaire doit normalement cesser d'être attribuée six mois après le décret de cessation des hostilités. Or, il importe d'assurer aux anciens ouvriers un minimum de pension présentant des garanties de stabilité et, dans ce but, la commission a proposé de fixer ce minimum en tenant compte de l'allocation temporaire qui, tant qu'elle sera attribuée, viendra en déduction de la pension complémentaire servie par l'Etat. Par exemple, un ouvrier qui aurait acquis une rente de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse de 1.000 fr., à laquelle s'ajouterait l'allocation temporaire de 720 fr. soit au total une somme de 1.720 fr. toucherait une pension complémentaire de l'Etat de 80 fr., ce qui porterait sa pension totale au minimum garanti de 1.800 fr. Au cas où l'allocation

temporaire cesserait d'être servie, la pension complémentaire serait portée à 800 fr. de manière à maintenir la pension à 1.800 fr. »

Les représentants des ouvriers de l'Etat auraient désiré le taux de 2.000 fr. et non pas ce taux de 1.800 fr.

D'autre part, ils auraient voulu voir abaisser à 55 ans la limite d'âge fixée à 60 ans et réduire à 25 ans la durée du temps de services que le projet maintient à 30 ans.

Un esprit de conciliation et de sagesse auquel nous rendons hommage a rallié les organisations ouvrières au régime arrêté par le Gouvernement. Les ouvriers ont songé à leurs vieux camarades qui attendent impatiemment la solution de cette question des retraites; ils ont voulu conjurer tout motif d'alarmisme afin que cette fin de législature consacre les améliorations déjà très appréciables consenties par les pouvoirs publics.

Et, puisque nous parlons d'améliorations, nous ajouterons que le projet prévoit des avantages plus importants que par le passé en faveur des veuves et des orphelins. Enfin, le nouveau régime facilite la liquidation de retraites par anticipation au profit des ouvriers qui, par suite de blessures ou d'infirmités, sont obligés d'abandonner le service avant l'âge.

Une dernière observation est nécessaire à propos des ouvriers de la marine que vise également le projet actuel. Les uns, ouvriers immatriculés, ont été soumis jusqu'ici au régime des pensions militaires (loi du 18 avril 1831 et subséquentes) et les autres, ouvriers auxiliaires, ont été soumis au régime des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse avec contribution de l'Etat égale aux prélèvements sur les salaires (4 p. 100 + 4 p. 100). Il a paru qu'il convenait de mettre les ouvriers de la marine sur un pied d'égalité avec les ouvriers des manufactures de l'Etat et des établissements de la guerre.

Industrialiser nos arsenaux est la conception à laquelle doit se rallier tout esprit averti. Or, le régime de l'immatriculation avec pension à forme militaire ne répond en aucune façon à cette conception industrielle.

Le projet déposé par le Gouvernement ajoutait :

« Toutefois, le projet de loi suivant ne permet l'application du nouveau régime que pour les ouvriers immatriculés n'ayant pas encore atteint l'âge de cinquante ans, c'est-à-dire ne réunissant pas encore les conditions exigées pour l'obtention d'une pension de retraite à forme militaire et qui, par suite, seront susceptibles d'effectuer des versements à la caisse nationale des retraites pendant plusieurs années. Ce projet laisse, d'ailleurs, à tous les ouvriers immatriculés actuels, n'ayant pas atteint l'âge indiqué ci-dessus, toute faculté d'opter pour le nouveau régime ou de conserver leur régime actuel. »

A propos de cette disposition, les vieux ouvriers ayant passé cinquante ans, solidairement avec leurs jeunes camarades, ont fait encore appel à la bienveillance du Gouvernement et du Sénat, pour que cette condition d'âge prévue à l'article 6 soit supprimée.

Votre commission des finances, d'accord avec le Gouvernement, a accueilli favorablement cette demande.

En conséquence, le personnel ouvrier de la marine (voir art. 6), quel que soit son âge, avant les soixante ans, âge prévu pour la retraite (voir art. 1^{er}), pourra bénéficier des dispositions transitoires prévues à l'article 6.

Quelles sont les conséquences financières de ce régime nouveau tendant à unifier les retraites pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat ?

Une note du ministère des finances nous renseigne sur ces conséquences et les analyse par établissement :

L'administration des manufactures de l'Etat, la plus intéressée de toutes dans la réforme et celle pour laquelle — en raison du nombre des intéressés et de l'époque déjà ancienne à laquelle remontent ses règlements de retraites — la dépense sera la plus élevée, a procédé à tous les calculs nécessaires pour évaluer avec précision le chiffre de l'augmentation de dépense qui serait entraînée par l'adoption du projet.

Si le nouveau régime est appliqué, comme il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 1919, pour tous les ouvriers ou ouvrières dont la pension a été liquidée à partir de cette date, le supplément de crédit à demander serait de 843,000 fr.

pour l'exercice 1919. La dépense sera un peu plus élevée en 1920 où il faudrait 945,000 fr. et elle augmenterait chaque année jusqu'en 1928. A cette époque elle atteindrait 1,310,000 fr. mais elle décroîtrait ensuite assez rapidement pour devenir très faible quelques années après. Avec les versements combinés des ouvriers et de l'Etat, aux taux où ils sont fixés maintenant, la rente acquise par les nouveaux retraités ne tardera pas, en effet, à atteindre le minimum garanti et l'Etat n'aura plus, en règle générale, à verser une rente supplémentaire pour parfaire la pension. Son intervention se bornera à assurer le service des pensions de veuves et d'orphelins.

Pour toutes les autres administrations, même celles qui comportent un nombreux personnel ouvrier, la dépense de 1919 sera très sensiblement inférieure à celle prévue pour les manufactures de l'Etat, pour ce motif que les règlements de retraites actuellement en vigueur remontent à une époque relativement récente et que le nombre des pensions pour ancienneté de services liquidées en 1919 sera assez faible. C'est ainsi même pour que l'administration des monnaies et médailles dont le règlement n'est entré en vigueur qu'en 1896, il n'y a à prévoir que des pensions d'invalidité. D'ailleurs, en régime normal, le nombre des ouvriers ne dépassant pas 280, la charge pour le Trésor n'atteindra jamais qu'un chiffre beaucoup moins élevé que pour les manufactures de l'Etat.

Quant à l'atelier général du timbre, son personnel est trop réduit pour qu'il y ait lieu de s'arrêter au coût de la réforme en ce qui le concerne.

Le ministère de la guerre évalue à 130,560 fr. le supplément de dépenses pour 1919 en ce qui concerne les établissements militaires. Une somme sensiblement égale est prévue pour les établissements militaires relevant du ministère de la reconstitution industrielle.

En ce qui concerne le même exercice 1919, le supplément de dépenses ne dépasserait pas respectivement 35,000 fr. et 11,400 fr. pour les personnels dépendant du ministère du commerce (établissements techniques, postes et télégraphes).

Restent les ouvriers des arsenaux et ouvriers de la marine, pour lesquels il s'agit non point d'améliorer un régime de retraites existant, mais bien de substituer un nouveau régime à celui actuellement en vigueur et qui consiste dans l'attribution de retraites à forme militaire. Il en résulte qu'aucune pension ne sera liquidée en 1919 d'après les nouveaux systèmes et qu'aucun crédit nouveau n'est à prévoir pendant un certain temps. Quant à évaluer la dépense pour l'avenir, on ne saurait le faire en l'absence de tout élément d'appréciation et dans l'ignorance du nombre d'ouvriers qui opteront entre le régime ancien et le régime nouveau. Ce dernier ne sera appliqué de plein droit qu'aux ouvriers qui seront embauchés par la suite. Il en résulte que d'ici longtemps aucune retraite ne sera liquidée en conformité des règles envisagées et que d'ici à la liquidation des premières retraites, il est probable que le jeu de la capitalisation aura pour conséquence de porter les pensions au delà du minimum garanti. S'il en est ainsi, la dépense, qui serait d'ailleurs compensée en partie par l'économie réalisée sur les pensions du régime précédent, pourrait être considérée comme négligeable.

En définitive, les suppléments de crédits à envisager pour 1919 sont les suivants :

| | |
|--|------------------|
| Manufacture de l'Etat..... | 945.000 |
| Ministère de la guerre..... | 130.560 |
| Ministère de la reconstitution industrielle..... | 130.000 |
| Etablissements techniques..... | 35.000 |
| Postes et télégraphes..... | 11.400 |
| Total..... | 1.251.960 |

soit en chiffres ronds 1,300,000 fr. en y comprenant les dépenses de l'atelier général du timbre et de l'administration des monnaies.

Il faudrait prévoir environ 1,450,000 fr. pour 1920 et la dépense pourrait atteindre au maximum, en 1928, près de 2 millions, pour décroître ensuite et ne point dépasser 500,000 fr. en régime normal.

La commission des finances, envisageant la

(1) Voir les nos 478, Sénat, année 1919 et 6314-6778, et in-8° n° 1465, — 11° légis. — de la Chambre des députés.

nécessité de cette unification et de cette amélioration du régime des retraites pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat, propose au Sénat le vote des articles suivants :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Un minimum de pension de 1,800 fr. pour les hommes comptant soixante ans d'âge et trente ans de services à l'Etat, et de 1,500 fr. pour les femmes comptant cinquante-cinq ans d'âge et trente ans de services à l'Etat est assuré aux personnels ouvriers des manufactures de tabacs et d'allumettes, des magasins de transit des manufactures de l'Etat, de l'atelier général du timbre, des administrations des postes et des télégraphes et des monnaies et médailles, des établissements militaires relevant des ministères de la guerre et de la reconstitution industrielle, ainsi que des arsenaux et établissements de la marine, soumis au régime des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et dont la pension aura été ou sera liquidée avec entrée en jouissance à une date postérieure au 31 décembre 1918.

Ce minimum est de 1,500 fr. pour les ouvriers immatriculés de la marine et pour les ouvriers immatriculés de deuxième classe de la guerre; de 1,650 fr. pour les chefs ouvriers et pour les ouvriers immatriculés de première classe de la guerre comptant cinquante ans d'âge et vingt-cinq ans de services à l'Etat.

Ces minima augmentent d'un trentième par année de service supplémentaire pour les ouvriers et chefs ouvriers obtenant leur pension après trente ans, et de un vingt-cinquième pour ceux obtenant leur pension à vingt-cinq ans de services.

Les mêmes minima seront substitués à ceux actuellement admis pour le calcul des pensions d'invalidité intégrales ou proportionnelles qui auront été ou seront liquidées dans les mêmes conditions de date.

Les sommes que ces ouvriers recevront en vertu de la loi du 23 février 1919, ou des lois subséquentes qui la modifieraient, s'imputeront jusqu'à due concurrence sur les arrérages auxquels ils pourront prétendre par application des paragraphes précédents en supplément des rentes viagères liquidées par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 2. — Est fixée à quinze ans à dater du 1^{er} janvier 1919 la durée des services des ouvriers visés à l'article 1^{er} pour obtenir une pension de retraite en cas d'invalidité absolue, prévue par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1886, et constatée dans les conditions fixées par l'article 17 du décret du 26 décembre 1918.

Le montant de cette pension est au moins égal au minimum fixé au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} pour l'ouvrier comptant au moins vingt-cinq ans de services à l'Etat, quel que soit son âge. Si cet ouvrier compte plus de quinze ans de services et moins de vingt-cinq ans, la pension est réduite de un vingt-cinquième par année de service au-dessous de vingt-cinq.

Est fixée à vingt ans, à dater du 1^{er} janvier 1919, la durée des services exigés des ouvriers visés à l'article 1^{er} pour obtenir une pension de retraite en cas d'invalidité partielle mettant l'ouvrier dans l'incapacité de continuer à exercer son emploi, si l'administration dont il relève ne peut lui en attribuer un autre.

Dans ce cas, le montant de la pension est au moins égal au minimum fixé au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} pour l'ouvrier comptant au moins trente ans de services à l'Etat, quel que soit son âge. Si cet ouvrier compte plus de vingt ans de services et moins de trente, la pension garantie est réduite de un trentième par année de service au-dessous de trente.

Art. 3. — Les services dans les armées de terre et de mer déjà rémunérés par une pension concourent pour établir le droit à pension et sont comptés pour la durée effective, mais ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation; le montant de la pension est, dans ce cas, réduit de un trentième par année de services civils au-dessous de trente, ou de un vingt-cinquième par année de services civils au-dessous de vingt-cinq, lorsqu'il est fait application du paragraphe 1^{er} de l'article 2.

Art. 4. — A dater du 1^{er} janvier 1919, les dispositions des règlements en vigueur concernant les pensions de veuves des ouvriers visés à l'article 1^{er} sont modifiées comme suit :

La veuve d'un ouvrier retraité ou décédé en activité de service après au moins quinze ans de services à l'Etat, a droit à pension à dater du lendemain du décès de son mari, à condition toutefois que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation des services de celui-ci, ou qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

La pension de veuve est égale au tiers de celle dont le mari jouissait ou de celle qu'il aurait pu obtenir, au moment de son décès, par application soit de l'article 1^{er} pour ancienneté, soit de l'article 2, paragraphe 1^{er} pour invalidité.

Cette pension est portée à la moitié de la pension du mari, lorsque le mari a laissé trois enfants ou plus âgés de moins de 16 ans ou ne pouvant se livrer à aucun travail. Lorsque le nombre de ces enfants devient inférieur à trois, la pension de veuve est ramenée au tiers de la pension du mari.

Art. 5. — A dater du 1^{er} janvier 1919, les dispositions des règlements en vigueur concernant les secours temporaires accordés aux orphelins des ouvriers et ouvrières visés à l'article 1^{er} sont modifiés comme suit :

Les orphelins de père et de mère ont droit, du chef de leur père, à un secours égal au tiers de la pension dont il jouissait ou qu'il aurait pu obtenir au moment de son décès, par application soit de l'article 1^{er} pour ancienneté, soit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, pour invalidité. Ce secours est porté à la moitié de la pension du père lorsque les orphelins susvisés sont au nombre de trois au plus. Il est ramené au tiers dès que le nombre des ayants droit devient inférieur à trois. En outre, le cas échéant, les orphelins ont droit du chef de la mère à un secours égal au tiers de la pension dont elle jouissait en qualité d'ouvrière, ou qu'elle aurait pu obtenir au moment de son décès par application soit de l'article 1^{er} pour ancienneté, soit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, pour invalidité.

Les secours temporaires alloués aux orphelins sont payés jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de seize ans.

Art. 6. — Les prescriptions des lois des 18 avril 1831, 23 juin 1862, 8 août 1883, 30 décembre 1913 et 31 mars 1919 cesseront d'être applicables aux agents du personnel ouvrier immatriculé de la marine, qui auront opté pour le régime de la présente loi dans un délai de six mois compté de sa promulgation. Pour les ouvriers présents sous les drapeaux au moment de cette promulgation, le délai d'option de six mois comptera du jour de leur réintégration à l'arsenal ou l'établissement.

Les services accomplis dans le personnel ouvrier immatriculé de la marine par ces agents concourent pour établir le droit à pension et entreront pour leur durée effective dans le calcul de la liquidation.

Art. 7. — Les décrets qui édicteront, en vertu de la présente loi, les règlements de retraite des personnels visés à l'article 1^{er} fixeront la quotité et le mode de versement des prélèvements effectués sur les salaires, les conditions imposées pour la constatation de l'invalidité ouvrant droit à pension, ainsi que les mesures transitoires concernant le personnel en service au 1^{er} janvier 1919.

Art. 8. — Les ouvriers et ouvrières des postes, télégraphes et téléphones, qui bénéficient actuellement du régime transitoire de retraites, assurant un minimum de 600 fr. pour les hommes et 400 fr. pour les femmes, ou qui, au moment de leur admission à la retraite ne rempliraient pas les conditions d'ancienneté de services exigées par l'article 1^{er}, continueront à être soumis au régime transitoire susvisé tel qu'il a été déterminé par les articles 60 et 61 de la loi de finances du 30 janvier 1907.

ANNEXE N° 648

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer l'ordre et les dates des élections au Sénat, à la Chambre des députés, aux conseils généraux

et d'arrondissement et aux conseils municipaux, par M. Alexandre Bérard, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, votre commission a examiné le projet de loi adopté par la Chambre des députés en vue de fixer l'ordre et les dates des élections au Sénat, à la Chambre des députés, aux conseils généraux et d'arrondissement et aux conseils municipaux. Elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption, mais en formulant les réserves et observations suivantes :

Tout d'abord l'article premier contient un paragraphe 2, ajouté au cours de la discussion devant la Chambre, et qui est ainsi conçu : « La Chambre élue se réunira le 8 décembre 1919 ».

Si cette disposition signifie que la 12^e législature s'ouvrira le 8 décembre, elle est inutile, puisque le paragraphe suivant prévoit que la 11^e législature prendra fin le 7 décembre et que les législatures succèdent les unes aux autres sans interruption. Si elle doit être tenue pour une convocation expresse de la nouvelle Chambre à la date du 8 décembre, elle serait inconstitutionnelle, puisque le président de la République, aux termes de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, a seule le droit de convoquer les Chambres.

Mais il n'est pas ainsi. Ce n'est pas une convocation expresse.

Nous vous proposons le maintien du texte, étant bien entendu qu'une loi n'ayant pas le pouvoir de modifier une loi constitutionnelle, il ne faut voir, dans cette disposition, qu'une simple indication qui ne lie en rien le chef de l'Etat et laisse intactes ses prérogatives constitutionnelles.

C'est bien ainsi que la Chambre des députés l'a compris ainsi que la commission, à la suite des expresses déclarations faites devant elle par M. le Ministre de l'intérieur.

D'autre part, les dates assignées pour l'élection des conseils municipaux et leur ballottage : 30 novembre et 7 décembre, avaient soulevé de vives critiques au sein de votre commission, en raison du court laps de temps prévu pour l'élection des maires et des délégués sénatoriaux, ces derniers devant être nommés un mois au moins avant l'élection sénatoriale, c'est-à-dire au plus tard le 11 décembre. On pouvait craindre que le délai de trois jours francs imparti pour toutes les convocations des conseils municipaux ne permit pas d'aboutir en temps utile. Mais la loi du 5 avril 1884 prévoit, dans son article 48, qu'en cas d'urgence le préfet ou le sous-préfet peut abréger le délai normal de convocation. Nous avons donc l'assurance que, le 10 décembre, les nouveaux conseils municipaux pourront être régulièrement réunis pour nommer leurs municipalités et élire, soit le 11 décembre, leurs délégués sénatoriaux.

Enfin, la situation spéciale du département de la Seine, en ce qui concerne son conseil général et les conseils d'arrondissement, a retenu notre attention. Vous connaissez le régime particulier de ce conseil général, composé des conseillers municipaux de Paris et de membres élus par les cantons suburbains. Si une disposition législative est nécessaire tant pour unifier la date d'expiration des pouvoirs des deux éléments qui composent cette assemblée, que pour maintenir l'alternance régulière dans le renouvellement des deux séries des conseils d'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis, nous avons l'assurance que, ultérieurement, un projet de loi sera déposé en temps utile. Aussi, nous vous demandons de maintenir également sur ce point, le texte voté par la Chambre.

Quelles que soient les critiques de détail que l'on puisse élever sur ce projet, la date du 16 novembre pour les élections législatives ayant été adoptée par la Chambre des députés, dans un vote qui ne saurait être douteux en sa très ferme volonté, les délais du temps se précipitant, votre commission a l'honneur de vous proposer de ratifier le texte du projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le renouvellement intégral de la Chambre des députés est fixé au dimanche 16 novembre 1919.

(1) Voir les nos 631, Sénat, année 1919 et 7042-7091 et in-8° n° 1555, — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

La Chambre élue se réunira le 8 décembre 1919.

La 11^e législature prendra fin le 7 décembre 1919 et les pouvoirs de la 12^e législature dureront jusqu'au 31 mai 1924.

Art. 2. — Le renouvellement intégral des conseils municipaux est fixé au dimanche 30 novembre 1919.

Les pouvoirs des membres de ces assemblées prendront fin le 1^{er} dimanche de mai 1925.

Art. 3. — Le renouvellement des deux séries des conseils généraux et des conseils d'arrondissement est fixé au dimanche 14 décembre 1919.

Les pouvoirs des membres de ces assemblées prendront fin : pour la première série en 1922, et pour la deuxième série, en 1925, avant l'ouverture de la deuxième session ordinaire des conseils généraux et de la session annuelle des conseils d'arrondissement.

Art. 4. — Le renouvellement des séries B et C du Sénat est, ainsi que les élections partielles nécessaires pour combler les vacances de la série A, fixé au dimanche 11 janvier 1920.

Les pouvoirs des membres des séries B et C élus à cette date prendront fin respectivement en 1924 et 1927, avant l'ouverture de la session ordinaire.

Art. 5. — Les collèges électoraux seront convoqués, dans la forme et les délais ordinaires, aux dates ci-dessus indiquées, et cette convocation marquera l'ouverture de la période électorale.

ANNEXE N° 649

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française ; par M. A. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande ; par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; par M. Georges Leygues, ministre de la marine ; par M. J. Pams, ministre de l'intérieur ; par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement ; par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 13 février 1902, chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes.)

ANNEXE N° 650

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption d'un programme d'amélioration et d'extension du port de Dunkerque, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande ; par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 13 février 1902, chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes.)

(1) Voir les nos 6245-6707-6887, et in-8° n° 1557, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 7017-7024-7095, et in-8° n° 1582, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 651

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amélioration et à l'extension du port de Saint-Malo-Saint-Servan, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande ; par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 13 février 1902, chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes.)

ANNEXE N° 652

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'augmentation du capital garanti par la compagnie des chemins de fer du Midi à la société des voies ferrées départementales du Midi, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 653

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à suspendre, pendant une période de deux ans, l'application de la loi du 2 avril 1889 et à assimiler, pour l'application de cette loi et de l'article 4 de la loi du 21 septembre 1793, les navires tunisiens et marocains aux bâtiments français, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande ; par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. Stéphen Pichon, ministre des affaires étrangères (3). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

ANNEXE N° 654

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, par M. Jules

(1) Voir les nos 7134-7144-7159, et in-8° n° 1583, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 6293-7035, et in-8° n° 1584, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les nos 6785-6932, et in-8° n° 1503, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Pams, ministre de l'intérieur, et par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle (1). — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 655

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger, au delà de la date de la cessation des hostilités, la législation et la jurisprudence en vigueur pendant la durée de la guerre pour l'administration des communes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 15 mai 1919, chargée de l'examen d'une proposition de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 656

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 88 de la loi du 5 avril 1884, en vue de donner aux employés communaux des garanties de stabilité, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur (3). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 657

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la prorogation de la loi du 19 avril 1918 relative au logement et à l'installation des réfugiés ou rapatriés, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République française, par M. Jules Pams, ministre de l'intérieur, par M. A. Lebrun, ministre des régions libérées, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 658

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, réglant la participation de l'Algérie et de l'Etat aux charges de la ligne de Tlemcen à Lalla-Magnia et à la frontière du Maroc, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, par M. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (5). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

(1) Voir les nos 6716-6719-6723-7028-7042 et in-8° n° 1561 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6587-7162, et in-8° n° 1580. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 233-5941-7153, et in-8° n° 1581, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 6816-7138, et in-8° n° 1579, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 6826-7147 et in-8° n° 1576, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 659

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, prorogant les lois concernant le ravitaillement national, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement; par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice; par M. L.-L. Klotz, ministre des finances; et par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 16 décembre 1915, chargée de l'examen d'un projet de loi sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.)

ANNEXE N° 660

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à proroger les effets de la loi du 29 juillet 1916 (suppression de l'allocation accordée aux dénatrateurs), présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 661

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à instituer une médaille dite « Médaille commémorative française de la grande guerre », présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre; par M. Georges Leygues, ministre de la marine; par M. Henry Simon, ministre des colonies; et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 662

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement d'ouvrages de fortification de Lyon, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre (4). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 663

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afrique du nord l'accès à tous les grades, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre (5). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

(1) Voir les nos 6981-7164, et in-8° n° 1590, — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6856-7075-7140, et in-8° n° 1577, — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 6288-6709-6930, et in-8° n° 1551, — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 6784-6930 et in-8° n° 1546, — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 4320-4407 et in-8° n° 1545, — 11° législ. — de la Chambre des députés.)

ANNEXE N° 664

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification du décret du 12 juillet 1919, fixant une liste de marchandises prohibées à l'exportation, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances; par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle; par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement; et par M. Stéphen Pichon, ministre des affaires étrangères (1). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 665

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un compte spécial relatif à la liquidation en France des stocks provenant du département de la guerre des Etats-Unis d'Amérique, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 666

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'émission d'un nouveau contingent de monnaies de billon en bronze, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 667

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des colonies, au titre de l'exercice 1919, d'un crédit additionnel applicable à l'aéronautique militaire aux colonies, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 668

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger les effets de la loi du 29 juillet 1916 (suppression de l'allocation accordée aux dénatrateurs), par M. Milliès-Lacroix, sénateur (5).

Messieurs, pour indemniser les dénatrateurs de la cherté du méthylène dont le prix était

(1) Voir les nos 6835-6996, et in-8° n° 1587, — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6826-7099, et in-8° n° 1575, — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 7022-7101 et in-8° n° 1567, — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 6640-6908-7051, et in-8° n° 1571, — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 660, Sénat, année 1919, et 6856-7075, — 11° législ. — de la Chambre des députés.

alors de beaucoup supérieur à celui de l'alcool, l'article 59 de la loi du 25 février 1901, modifié par l'article 16 de la loi du 30 mars 1902, leur a accordé une allocation de 9 fr. par hectolitre d'alcool pur mis en œuvre et il a couvert la dépense que cette allocation entraînait en frappant d'une taxe compensatrice, à taux variable, les alcools d'origine industrielle allant à certains emplois.

L'état de guerre ayant supprimé la principale source du méthylène. L'administration des finances, pour remédier à la pénurie de l'alcool dénaturé, dut prendre en main, dès le début des hostilités, la fourniture gratuite du dénaturant en échange de l'abandon, par les dénatrateurs, de la ristourne de 9 fr. Cette mesure a été sanctionnée par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1915.

Mais la situation qui avait motivé l'institution du régime de 1901 ne tarda pas à renverser : le prix de l'alcool était devenu supérieur à celui du méthylène et l'alcool dénaturé était revendu 220 fr. l'hectolitre, alors que l'état cédait le méthylène à 120 fr. l'hectolitre. D'autre part, en raison de la réquisition des alcools d'industrie par le service des poudres, l'état ne percevait plus la taxe de fabrication compensatrice.

C'est pourquoi la loi du 29 juillet 1916 a disposé, dans son article unique, que le ministre des finances est autorisé à suspendre, jusqu'à la fin des hostilités, les effets de l'article 59 de la loi du 25 février 1901, modifié ou complété par les articles 15 et 16 de la loi du 30 mars 1902, l'article unique de la loi du 28 mars 1914 et l'article 2 de la loi du 30 juillet 1915.

En vertu de cette délégation du législateur, le ministre décida que la loi du 29 juillet 1916 recevrait son application à partir du 14 août 1916. En conséquence, depuis cette date, la taxe de fabrication (dernier taux 2 fr. 50) a cessé d'être perçue et l'allocation de 9 fr. par hectolitre d'alcool pur mis en œuvre n'a plus été payée aux dénatrateurs.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis a pour objet de proroger, jusqu'à la date de la mise en vigueur de la loi sur le régime de l'alcool, les effets de l'article unique de la loi du 29 juillet 1916, qui doivent cesser à la fin des hostilités.

Le Gouvernement fait, en effet, remarquer que l'état de choses qui avait motivé la loi du 29 juillet 1916 reste sensiblement le même ; la totalité de l'alcool industriel et la majeure partie du méthylène sont détenus l'état, qui peut rétrocéder l'un et l'autre à des prix dont il est libre de déterminer le taux. Il peut donc établir la parité entre les cours de ces deux produits.

D'un autre côté, le marché de la consommation de bouche devant continuer à être fermé, sinon en totalité, tout au moins en grande partie, à l'alcool d'industrie, le fait de revenir au rouage créé en 1901 aurait pour résultat une surélévation très importante du taux de la taxe compensatrice, ce qui serait de nature à soulever des réclamations d'autant plus justifiées que le motif tiré de la différence des cours entre l'alcool et le dénaturant n'existe plus.

Enfin, le projet de loi sur le régime de l'alcool, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 août 1919 et actuellement soumis aux délibérations du Sénat, confie, en principe, à l'administration du monopole la dénaturation et la vente de l'alcool dénaturé. Il serait inutile de revenir, avec la cessation des hostilités, à un régime qui n'aura plus, sans doute, qu'une durée limitée.

Votre commission des finances, considérant la proposition du Gouvernement comme tout à fait justifiée, vous propose de l'accueillir et d'adopter, en conséquence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont prorogés, jusqu'à la date de la mise en vigueur de la loi sur le régime de l'alcool, les effets de l'article unique de la loi du 29 juillet 1916.

ANNEXE N° 669

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROJET DE LOI tendant à fixer l'ordre et la date des élections au conseil général et aux conseils d'arrondissement de la Seine, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Jules Pams, ministre de l'intérieur. — (Renvoyé à la commission, nommée le 15 mai 1919, chargée de l'examen d'une proposition de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.) — (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'organisation spéciale du département de la Seine nous met dans l'obligation de vous proposer des dispositions particulières en ce qui concerne le renouvellement de son conseil général et de ses conseils d'arrondissement.

Le conseil général de la Seine composé des conseillers municipaux de Paris et de membres élus par les cantons suburbains tient au mois de décembre la plus importante de ses réunions, celle où il vote le budget départemental. La date du 14 décembre pour le premier tour de scrutin reporterait le scrutin de ballottage au 21 du même mois et ne laisserait plus qu'un laps de temps trop court pour la session budgétaire.

D'autre part, les pouvoirs des conseils municipaux devant s'étendre jusqu'en 1925, il y a lieu de prévoir une disposition analogue pour les membres élus par les cantons suburbains afin que les deux éléments dont se compose l'assemblée arrivent en même temps au terme de leurs pouvoirs.

Nous vous proposons en conséquence de fixer au dimanche 23 novembre l'élection des conseillers généraux des cantons suburbains et de décider qu'ils resteront en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire de 1925.

En ce qui concerne les conseils d'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis, dont une série seulement est actuellement venue à expiration, nous maintenons la date fixée pour tous les conseils d'arrondissement, soit le 14 décembre. Mais nous prévoyons que les pouvoirs de cette série prendront fin en 1923, afin de revenir à une alternance régulière avec l'autre série qui ne sera renouvelable qu'en 1920.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les élections au conseil général de la Seine, pour les cantons suburbains, sont fixées au dimanche 23 novembre 1919. Les pouvoirs des conseillers élus par ces cantons prendront fin en 1925, avant l'ouverture de la 1^{re} session ordinaire.

Art. 2. — Le renouvellement de la 2^e série des conseils d'arrondissement de la Seine est fixé au dimanche 14 décembre 1919. Les pouvoirs des membres de ces assemblées appartenant à cette série prendront fin en 1923, avant l'ouverture de la 1^{re} session ordinaire.

ANNEXE N° 670

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à fixer l'ordre et les dates des élections au conseil général et aux conseils d'arrondissement de la Seine, par M. Alexandre Bérard, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi qui lui a paru, avec raison d'extrême urgence ; ce projet vise

(1) Voir le n° 669, Sénat, année 1919.

l'ordre et la date des élections au conseil général et aux conseils d'arrondissement du département de la Seine.

La situation spéciale du conseil général de la Seine formé pour partie de l'unanimité du conseil municipal de Paris, oblige le Parlement à prendre, en ce qui concerne ce département des dispositions particulières.

L'exposé des motifs du projet fait ressortir très clairement les conditions dans lesquelles les électeurs de la Seine se trouvent pour la représentation départementale.

Votre commission, se rendant à ces arguments, vous propose d'adopter le projet tel qu'il a été déposé.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les élections au conseil général de la Seine, pour les cantons suburbains, sont fixées au dimanche 23 novembre 1919. Les pouvoirs des conseillers élus par ces cantons prendront fin en 1925, avant l'ouverture de la première session ordinaire.

Art. 2. — Le renouvellement de la deuxième série des conseils d'arrondissement de la Seine est fixé au dimanche 14 décembre 1919. Les pouvoirs des membres de ces assemblées appartenant à cette série prendront fin en 1923, avant l'ouverture de la première session ordinaire.

ANNEXE N° 671

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 12, titre III, de la loi du 4 août 1917 et à accorder le bénéfice de la loi du 5 août 1914, c'est-à-dire le cumul de leur traitement civil et de leur solde militaire aux fonctionnaires titulaires de leur emploi au moment de leur appel sous les drapeaux, avant la guerre ou au cours de la guerre, et le bénéfice de la rétroactivité pécuniaire pour le traitement civil non perçu depuis la date de leur passage dans la réserve de l'armée active, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 672

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

PROPOSITION DE LOI tendant à abrégier en certains cas le délai de viduité imposé à la femme par les articles 228 et 296 du code civil, présentée par M. Louis Martin, sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, à la fin de son remarquable discours relatif au traité de paix et dont le Sénat a voté l'affichage, M. le président du conseil a appelé vos méditations sur le péril qui résulte pour la patrie de la diminution chaque jour croissante de la natalité. C'est un devoir pour le législateur de prendre les mesures en conséquence.

L'une de ces mesures doit être de faciliter les mariages. Les rédacteurs du code civil paraissent avoir obéi à des idées différentes. C'est ainsi que la femme veuve ou divorcée ne peut se remarier qu'après un délai de viduité fixé à dix mois. La raison en est sérieuse. On craint une confusion de part. Mais pourquoi ce délai de dix mois quand la confusion de part n'est pas possible ? C'est ce qu'ont pensé une foule de législateurs des pays voisins, qui ont depuis longtemps modifié cette règle pour la rendre moins absolue.

Nous vous demandons de suivre leur exemple, qui nous paraît de nature à faciliter, dans une certaine mesure, les mariages dans notre pays

(1) Voir les nos 5146-7071, et in-8° n° 1569, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le délai de viduité imposé par les articles 228 et 296 du code civil prend fin en cas d'accouchement.

Le juge a le droit de l'abrégier lorsqu'il n'est pas possible que la femme soit enceinte des œuvres de son mari ou lorsque des époux divorcés se remarient ensemble.

ANNEXE N° 673

(Session ord. — Séance du 17 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, concernant l'impression et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales, par M. Henry Chéron, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés, examinant la proposition de loi, retour du Sénat, et relative à l'envoi et à la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales, a accepté la suppression, faite par le Sénat, des articles concernant la nullité de certains bulletins imprimés, la sanction pénale attachée à l'envoi de ces bulletins et celui qui visait la conservation des bulletins valables.

En revanche, elle a repris les dispositions ayant trait à la création de la commission chargée, sous la présidence du président du tribunal civil, d'assurer l'impression et la distribution de tous les bulletins de vote et des circulaires qui lui seraient remis par les auteurs des listes. La Chambre des députés a estimé qu'à l'heure où nous sommes, il y aurait une impossibilité matérielle à procéder autrement.

D'ailleurs, pour tenir compte des observations présentées au Sénat, elle a donné à cette mesure, par l'article 1^{er}, un caractère exceptionnel.

L'article relatif à l'emploi des distributeurs, elle a supprimé le mot « salariés ». Mais il va sans dire que le texte ne peut réprimer l'acte individuel qui consisterait à remettre un bulletin à un électeur. Il s'agit d'une distribution organisée.

A l'heure où nous sommes, messieurs, il n'est pas possible de songer à renvoyer le texte à la Chambre. Au surplus, un certain nombre de concessions ont été faites à l'opinion du Sénat.

Nous vous proposons donc d'adopter, sans modifications, cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, pour toutes les élections législatives de 1919 et de 1920, quinze jours francs au moins avant le jour de scrutin, une commission composée de mandataires des listes en présence, à raison d'un mandataire par liste, sera constituée au chef-lieu de chaque département, sous la présidence du président du tribunal civil ou d'un juge délégué par lui, assisté du greffier en chef, secrétaire.

Cette commission sera chargée d'assurer l'impression et la distribution de tous les bulletins de vote et des circulaires dont le texte ou les exemplaires lui seraient remis par les listes.

Elle aura son siège au palais de justice.

Art. 2. — Deux bulletins de vote de chaque liste et, s'il y a lieu, une circulaire dont le format ne pourra excéder deux pages in-4° double ou quatre pages in-8°, format coquille, ou toute autre communication exclusivement relative aux élections, seront envoyés à chaque électeur sous une même enveloppe fermée,

(1) Voir les nos 579-606, Sénat, année 1919, et 6406-6415-7452, et in-8° nos 1528 et 1562, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

qui sera déposée à la poste et transportée en franchise.

Quiconque se servira de cette franchise pour adresser aux électeurs des documents étrangers à l'élection sera puni d'une amende de 500 à 5.000 fr.

Les bulletins de chaque liste en nombre au moins égal au nombre des électeurs seront, en outre, envoyés dans chaque mairie pour être mis, le jour du scrutin, à la disposition des électeurs, dans tous les bureaux de vote. Le maire en accusera immédiatement réception par lettre adressée au greffier en chef du tribunal civil secrétaire de la commission.

Des bulletins de vote, en nombre double du nombre des électeurs, devront être mis à la disposition des listes qui en feraient la demande à la commission.

Art. 3. — Les enveloppes seront mises à la disposition de la commission par l'administration préfectorale. Le préfet ou le ministre de l'intérieur pourra se les procurer même par voie de réquisition.

Art. 4. — La commission établira le coût total des frais résultant de l'application des articles ci-dessus et déterminera la part incombant à chaque liste, laquelle part sera augmentée d'une somme de 100 fr. à titre de rémunération au greffier en chef secrétaire.

La contribution de chaque liste devra être versée, dans les vingt-quatre heures, entre les mains du greffier en chef, qui en donnera récépissé.

Art. 5. — Dès que le versement aura été effectué et douze jours au moins avant le jour du scrutin, le président du tribunal donnera l'autorisation d'imprimer les bulletins, et, s'il y a lieu, les circulaires.

Art. 6. — Toute liste constituée postérieurement au délai imparti à l'article précédent et antérieurement au délai de cinq jours établi par la loi du 17 juillet 1889, bénéficiera d'un envoi en franchise comportant deux bulletins de vote, une circulaire ou autre communication exclusivement relative aux élections.

Cet envoi devra être fait de la recette principale des postes du chef-lieu du département.

Art. 7. — Il est interdit, sous peine de confiscation des bulletins et autres documents distribués et d'une amende de 500 à 5.000 fr., de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.

Dans chaque section de vote, les candidats de chaque liste pourront faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire.

ANNEXE N° 674

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter le fonctionnement des offices publics d'habitations à bon marché et des sociétés d'habitations à bon marché dans les régions dévastées, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, par M. A. Lebrun, ministre des régions libérées, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 12 novembre 1912, chargée de l'examen d'un projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 675

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre applicable au territoire de Belfort la loi du 12 juillet 1919 relative à l'élection des députés, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Pams, mi-

(1) Voir les nos 7049-7100 et in-8° n° 1563, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

nistre de l'intérieur (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 15 mai 1919, chargée de l'examen d'une proposition de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 676

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre applicable au territoire de Belfort la loi du 12 juillet 1919 relative à l'élection des députés, par M. Alexandre Bérard, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés vient de voter un projet de loi réglant le statut électoral du territoire de Belfort.

C'était un projet urgent et indispensable.

Belfort avait été laissé en dehors de la loi électorale générale du 12 juillet 1919 ; il y avait été laissé dans l'attente du statut de l'Alsace et de la Lorraine revenues au foyer maternel, certains songeant à souder de nouveau l'ancien arrondissement de Belfort aux autres arrondissements qui, avant 1871, formaient le département du Haut-Rhin.

Le statut électoral de l'Alsace et de la Lorraine a été voté par le Parlement, laissant hors de son cadre le territoire de Belfort.

Il faut donc, de toute nécessité, en vue même des prochaines élections, régler le sort de ce territoire.

C'est ce que fait ce projet de loi voté déjà par la Chambre et que votre commission vous demande d'adopter.

Le territoire de Belfort serait soumis au même régime que les autres départements.

C'est la solution nécessaire et logique. Dans quelques années, quand l'Alsace, toujours restée française de cœur, mais durant un demi-siècle sous le joug d'étrangers, aura vu modifier le régime voté hier — s'il a lieu — on pourra envisager la reconstitution intégrale de l'ancien département du Haut-Rhin.

A ce moment, où toute l'Alsace est redevenue française, en parlant de Belfort, on ne peut oublier que ce coin d'Alsace gardé, grâce à Thiers, à la patrie, durant un demi-siècle, est resté le symbole vivant de l'inaltérable revendication du droit éternel contre le vainqueur teuton : son lion solidement campé sur son roc, face à la ligne bleue des Vosges — celle dont parlait Jules Ferry — est demeuré comme la sentinelle vigilante face à la trouée de la muraille, et l'image de bronze, transportée au cœur de la capitale est le témoignage de l'éternelle espérance qu'ont réalisée les héroïques légions de la République.

PROJET DE LOI

Article unique. — La loi du 12 juillet 1919, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et établissant le scrutin de liste avec représentation proportionnelle, est applicable au territoire de Belfort qui conserve son nombre actuel de députés.

ANNEXE N° 677

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter le fonctionnement des offices publics d'habitations à bon marché et des sociétés d'habita-

(2) Voir les nos 7092-7123 et in-8° n° 1596 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 675, Sénat, année 1919, et 7092-7123, et in-8° 1596, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

tions à bon marché dans les régions dévastées, par M. Paul Strauss, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés vient d'adopter un projet de loi tendant à faciliter le fonctionnement des offices publics d'habitations à bon marché et des sociétés d'habitations à bon marché dans les régions dévastées.

Ce projet, inspiré notamment par les vœux du 4^e congrès des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale qui s'est tenu à Paris au mois d'avril 1919, a pour but :

1^o De rendre applicables aux offices publics d'habitations à bon marché les dispositions des articles 49 et 58 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

2^o De permettre aux offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché de racheter les immeubles endommagés par des faits de guerre, quelle qu'en soit la nature, en vue de la construction d'habitations à bon marché et avec droit à indemnité comprenant les frais supplémentaires de la reconstruction ;

3^o D'appliquer aux communes des régions dévastées, pendant dix ans, pour l'exécution des lois sur les habitations à bon marché, des maxima de valeurs locatives plus élevés que ceux qui résultent de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1912 et des lois subséquentes.

Les deux premiers articles du projet de loi reproduisent, sous une autre forme, les dispositions insérées à l'article 19 de notre proposition du 15 mai 1919.

L'article 3 donne satisfaction aux vœux maintes fois exprimés par les sociétés d'habitations à bon marché et de crédit immobilier des régions libérées.

Les mesures proposées sont indispensables pour permettre aux offices publics, aux sociétés d'habitations à bon marché et aux sociétés de crédit immobilier, de participer efficacement à la restauration des foyers dans toute la partie du territoire qui a tant de titres à la sollicitude passionnée des pouvoirs publics.

Nous vous proposons, en conséquence, d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 49 et 58 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre sont applicables aux offices publics d'habitations à bon marché.

Art. 2. — Pour la reconstitution des régions dévastées, les offices publics d'habitations à bon marché et les sociétés d'habitations à bon marché sont autorisés à racheter les immeubles endommagés par des faits de guerre, quelle qu'en soit la nature, en vue de la construction d'habitations à bon marché. Les actes constatant ces acquisitions seront exempts des droits de timbre et enregistrés gratis.

Les offices publics d'habitations à bon marché et les sociétés d'habitations à bon marché qui useront de la faculté prévue à l'alinéa précédent seront substitués au propriétaire des immeubles endommagés dans le droit à indemnité prévu par le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 17 avril 1919 relative à la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1912 et des lois subséquentes, et pendant les dix années qui suivront la promulgation de la présente loi, les communes des régions dévastées seront rattachées à la catégorie supérieure de deux échelons à celle dont elles font actuellement partie par le chiffre de leur population.

ANNEXE N° 678

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant à 2 fr. l'indemnité de gestion aux caisses de retraites ouvrières, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Pré-

(1) Voir les nos 674, Sénat, année 1919 et 7049-7100 et in-8° n° 1563. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

sident de la République française, par M. P. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 679

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 20 mars 1917, relative à la tutelle des femmes et leur admission dans les conseils de famille, et la loi du 3 avril 1917, maintenant l'usufruit légal au produit du conjoint survivant en cas de nouveau mariage, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Henry Simon, ministre des colonies, et par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 13 mai 1899, chargée de l'examen d'une proposition de loi relative aux droits civils des femmes.)

ANNEXE N° 680

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture au ministre des finances, de crédits supplémentaires sur l'exercice 1919, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 681

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances, de crédits supplémentaires sur l'exercice 1919, par M. Millies-Lacroix, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement a déposé le 8 octobre courant sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 200.000 fr., en vue d'améliorer le fonctionnement du service de la perception dans le département de la Seine.

Le recouvrement des contributions directes présente, en effet, dans ce département un arriéré qui s'élève à plus de 425 millions. En ajoutant à ce chiffre considérable les restes à recouvrer sur taxes municipales perçues pour le compte de la ville de Paris, on arrive à un total de plus d'un demi-milliard.

Cette situation, d'après le Gouvernement, est due aux causes suivantes :

1° Obligation pour les percepteurs d'assurer des services des paiements de plus en plus nombreux et de plus en plus importants (rentes, pensions, allocations militaires, primes de démobilisation, etc.) ;

2° Impossibilité d'apurer les rôles pendant la période des hostilités, ce qui fait qu'aujourd'hui le personnel, surchargé et trop peu nombreux, se trouve en présence d'une tâche formidable,

(1) Voir les nos 6942-7079 et in-8° n° 1564, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4621-5117-5119, et in-8° n° 1499, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 7061-7148, et in-8° n° 1592, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 689, Sénat, année 1919, et 7061-7148 et in-8° n° 1592, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

embrassant le recouvrement des cotes impayées depuis celles de 1913 ;

3° Exiguité et mauvaise installation des bureaux de perception, qui n'ont pas été aménagés en vue d'un double service aussi important de paiement et de recouvrement. Les personnes qui ont à toucher des primes, des allocations, des pensions, des arrérages de rentes, etc., parviennent, au besoin par la violence, jusqu'aux guichets du percepteur ; mais les contribuables qui se déplacent pour apporter leur argent n'insistent pas en général, lorsqu'ils ne peuvent accéder aisément à la caisse de la perception.

Cette situation ne laisse pas que d'être alarmante, étant donné que le département de la Seine fournit à lui seul au Trésor la plus grosse part des contributions directes.

Pour y remédier, le Gouvernement envisage les mesures suivantes :

On mettrait à la disposition des percepteurs des locaux spacieux, facilement accessibles et convenablement aménagés, ainsi qu'un certain nombre d'auxiliaires supplémentaires. Des boutiques ou, tout au moins, des rez-de-chaussée sur cour, installés dans le genre des bureaux de poste ou des agences de quartier des sociétés de crédit, répondraient aux besoins. Dans ces nouveaux bureaux, pour lesquels on passerait des baux de longue durée (dix-huit ans) avec faculté de sous-location, on ouvrirait des guichets complètement distincts pour les recouvrements et pour les paiements. Les perceptions importantes auraient au moins deux guichets de recouvrements.

Chacun de ces derniers guichets serait dirigé par un employé titulaire, ayant sous ses ordres et immédiatement à sa portée des employés auxiliaires chargés d'émarger les rôles. Le fondé de pouvoir, comme le commis principal dans les bureaux de poste, ne participerait pas à l'exécution matérielle du service et serait chargé de surveiller et de contrôler le travail de l'ensemble des guichets et de répondre aux demandes du public, dès que ces demandes exigeraient des explications quelque peu prolongées.

Le Gouvernement se propose d'expérimenter cette nouvelle organisation pour quatre ou cinq perceptions choisies parmi les plus importantes et parmi les plus mal aménagées.

Le crédit de 200.000 fr., qu'il sollicitait au titre du chapitre 102 : « Remises des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires » du budget du ministère des finances, devait être consacré au nouvel aménagement de ces perceptions et à la création d'emplois d'auxiliaires pour le recouvrement des cotes des années antérieures.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a bien consenti à accorder les 200.000 fr. demandés, mais estimant que les dépenses d'aménagement des bureaux de perception, dépenses de matériel, ne devaient pas être imputées à un chapitre affecté à des dépenses de personnel, elle a ouvert ce crédit aux deux chapitres nouveaux suivants :

Chap. 102 *quinquies*. — Salaire des auxiliaires temporaires des perceptions de la Seine (recouvrement des cotes des années antérieures), 20.000 fr.

Chap. 102 *sexies*. — Dépenses de nouvel aménagement des perceptions de la Seine, 180.000 fr.

Votre commission des finances est tout à fait d'accord avec le Gouvernement pour considérer que la situation déplorable du recouvrement des contributions directes dans le département de la Seine appelle des remèdes énergiques. Elle estime, toutefois, que le Gouvernement n'ent pas dû attendre que cette situation s'aggravât à ce point pour prendre les mesures nécessaires. Elle ajoute que le recrutement assez fâcheux des percepteurs de la Seine n'est sans doute pas étranger au fonctionnement défectueux du service. Nous avons déjà signalé à la tribune du Sénat que, trop souvent, les emplois de percepteurs de la Seine sont confiés à des personnes qui ne sont nullement désignées par leurs aptitudes et à qui des services politiques plus ou moins justifiés ont valu cette faveur. Il ne faut donc pas s'étonner que la gestion des perceptions de ces compables laisse parfois à désirer. D'autre part, certains d'entre eux ne remplissent pas effectivement leurs fonctions, étant appelés au dehors par d'autres occupations d'ordre politique. Il y a un abus qui trouble le fonctionnement du service et qui, en même temps, porte atteinte aux légitimes droits du personnel de la carrière. Il sera nécessaire que des mesures soient prises

pour faire cesser un pareil état de choses, qui est en contradiction avec les intérêts du Trésor et avec les principes républicains.

La Chambre a, en outre, introduit dans le projet de loi un crédit destiné à la réalisation partielle d'une réforme que le Gouvernement avait proposée dans un projet de loi antérieur et qu'elle avait disjointe. Il s'agissait de la création d'un emploi de directeur à la direction générale de la comptabilité publique, sous l'autorité du directeur général.

La Chambre estimait que créer une direction dans la direction générale même de la comptabilité publique pourrait être la source de conflits entre le directeur général et le nouveau directeur, qui aurait, de fait, une véritable autonomie, comme une autorité distincte et aussi une responsabilité personnelle.

Toutefois, en présence de la véritable nécessité de répartir entre plusieurs mains un service devenu beaucoup trop lourd pour un seul fonctionnaire, si laborieux et compétent fût-il, elle a accepté de scinder la direction générale de la comptabilité publique en deux directions.

L'un des directeurs, chargé du budget et du contrôle financier, se verrait rattacher le bureau du budget, le bureau central et le bureau des écritures centrales ; l'autre directeur serait chargé des bureaux dont la mission est de diriger et contrôler l'ensemble des comptables : bureaux des trésoriers-payeurs généraux, de la perception, des régies, des colonies et des retraites ouvrières.

La dépense entraînée par cette réorganisation étant de 25.000 fr. par an, traitement d'un directeur, la Chambre a accordé pour deux mois un crédit de 4.166 fr.

Votre commission des finances, estimant cette réorganisation justifiée, vous propose d'accorder ce crédit.

En conséquence des explications qui précèdent et sous les réserves formulées ci-dessus, nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi dont le texte suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués par la loi du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 204.166 fr. et applicables aux chapitres suivants :

| | |
|---|---------|
| Chap. 52. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale..... | 4.166 |
| Chap. 102 <i>quinquies</i> . — Salaires des auxiliaires des perceptions du département de la Seine (recouvrement des cotes des années antérieures)..... | 20.000 |
| Chap. 102 <i>sexies</i> . — Dépenses du nouvel aménagement des perceptions du département de la Seine..... | 180.000 |
| Total égal..... | 204.166 |

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 2. — Est supprimé l'emploi de directeur général existant à l'administration centrale du ministère des finances. La création à la même administration de deux emplois de directeur est autorisée.

ANNEXE N° 682

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'engagement de dépenses au titre du compte spécial Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion, par M. Millies-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Sénat a voté dans sa séance du 7 octobre courant un projet de loi tendant à

(1) Voir les nos 644, Sénat, année 1919, et 7052-7116, et in-8° n° 1568, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 633

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un compte de trésorerie pour l'exploitation provisoire des houillères de la Sarre, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, parmi les clauses du traité de paix présentant un intérêt financier, il en est une particulièrement intéressante ; celle qui attribue à la France les mines de charbon du bassin de la Sarre. Ces mines importantes comportent 80 fosses exploitées et susceptibles de produire annuellement 14 millions de tonnes environ.

Le Gouvernement a déposé le 20 octobre courant un projet de loi pour en régler l'organisation financière et administrative. On envisage la création prochaine d'un office des mines domaniales, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ; mais, en attendant, il est nécessaire de mettre immédiatement le Gouvernement en possession des moyens de trésorerie propres à assurer l'exploitation, dès que lui sera effectuée la remise des mines, c'est-à-dire, aussitôt qu'après sa ratification, le traité de paix pourra être appliqué.

Jusqu'à ce moment, en effet, les mines de la Sarre continueront à être exploitées, comme elles le sont depuis l'armistice du 11 novembre 1918, par leurs précédents propriétaires : 1° le fisc minier prussien ; 2° le fisc minier bavarois ; 3° deux sociétés privées qui détiennent les deux petites mines de Frankenholtz et d'Hostenbach.

Ce sont eux qui conservent encore la responsabilité financière de l'exploitation, qui payent les salaires, pourvoient aux frais généraux et bénéficient de toutes les rentrées provenant de la vente des produits extraits ou fabriqués.

Lorsque le traité de paix sera mis en vigueur, l'administration française prendra possession des mines, de leurs installations et des approvisionnements ; mais la remise de ces biens ne sera pas accompagnée de celle du fonds de roulement nécessaire à la marche de l'exploitation. L'Etat français devra donc avancer les sommes nécessaires à la constitution de ce fonds de roulement, lequel servira à payer les dépenses immédiatement exigibles (salaires et approvisionnements) entre le moment de la prise de possession et celui où les recettes provenant de la vente des charbons viendront alimenter la caisse d'exploitation.

Comme la presque totalité des charbons est vendue à terme et qu'il s'écoule deux à trois mois entre le moment où le charbon est expédié et celui du paiement par l'acheteur, le fonds de roulement doit être basé sur les dépenses d'un trimestre.

Au taux actuel de production (800,000 tonnes par mois) et avec le prix de revient actuel (75 marks par tonne), les dépenses d'exploitation de trois mois se montent à 180 millions de marks, soit au change actuel : 72 millions de francs.

La direction des mines prévoit, en outre, une dépense de 6 millions de francs pour améliorer le fonctionnement de l'organisme de ravitaillement qui a été créé par le fisc prussien, en vue de fournir aux ouvriers mineurs, dans des conditions meilleures que celles du commerce local, des objets de première nécessité. Cet organisme rend de grands services pour lutter contre la vie chère, fléau qui se fait particulièrement sentir dans la Sarre, en raison de la baisse du mark.

Le Gouvernement demande, en conséquence, à être autorisé à prélever sur les ressources de la Trésorerie, jusqu'à concurrence de 80 millions de fr., les sommes nécessaires au paiement des premières dépenses d'exploitation, des mines de la Sarre. Les avances ainsi faites par le Trésor lui seraient ultérieurement remboursées par l'Office domanial des mines qu'on se propose de créer.

Votre commission des finances ne saurait élever d'objection contre la demande présen-

(1) Voir les nos 643, Sénat, année 1919 et 6837-6961-7143, et in-8° n° 4566, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

tée par le Gouvernement, pleinement justifiée par les considérations qui précèdent. Elle vous propose, en conséquence de ratifier le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le ministre des finances est autorisé, en attendant qu'une loi fixe l'organisation définitive des mines de la Sarre, à faire, au moyen des ressources de la trésorerie, sur la demande du ministre chargé des mines, les avances nécessaires au paiement des premières dépenses d'exploitation de ces mines. Ces avances, qui ne pourront dépasser un montant maximum de 80 millions de fr., seront constatées à un compte de trésorerie.

Le remboursement en sera effectué au moment de l'organisation définitive.

ANNEXE N° 684

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des colonies, au titre de l'exercice 1919, d'un crédit additionnel applicable à l'aéronautique militaire aux colonies, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans un projet de loi de crédits déposé le 9 août dernier à la Chambre des députés, le Gouvernement avait demandé un crédit de 3,100,000 fr. pour l'organisation d'une aéronautique militaire aux colonies. La Chambre avait disjoint ce crédit pour supplément d'examen. Elle l'a voté dans sa 2^e séance d'hier.

Le Gouvernement se propose de créer deux escadrilles en Indo-Chine et une en Afrique occidentale française.

Le personnel de ces formations serait traité sur le même pied que les troupes des corps d'occupation. En outre, et pour faciliter le recrutement des pilotes et des spécialistes, ce personnel jouirait des indemnités spéciales prévues par le décret du 12 mars 1912, mais dont le taux serait majoré dans la même proportion que la solde : 7 dixièmes pour les officiers et 10 dixièmes pour les hommes de troupe.

Le personnel non navigant travaillant dans les escadrilles ou les ateliers aurait droit en outre à des primes de bon rendement.

Le taux de ces primes serait calculé après enquête dans chacune des colonies intéressées et en tenant compte des difficultés de recrutement du personnel spécialiste indispensable ; elles seraient attribuées par journée de travail et en proportion de l'effort fourni conformément à la réglementation en vigueur dans l'aviation métropolitaine.

Les escadrilles prévues aux colonies auraient une composition analogue à celle des escadrilles militaires de la métropole, sauf que le plus grand nombre possible des militaires européens serait remplacé par des indigènes. Pour ces motifs et à cause des qualités particulières des indigènes de nos diverses possessions, les escadrilles d'Indo-Chine auraient une composition un peu différente de celle de l'Afrique occidentale française.

L'organisation projetée se traduirait par des dépenses une fois faites et par des dépenses permanentes.

Les dépenses non renouvelables, qui sont évaluées à la somme de 3,860,000 fr., s'appliquent à concurrence de 3 millions à l'achat de 60 avions munis de leurs rechanges réglementaires, ainsi qu'à l'acquisition du matériel roulant et du matériel de réparation, le tout devant être cédé par le service de la liquidation des stocks. Une somme de 860,000 fr. serait, en outre, nécessaire pour faire face aux frais de transport et d'installation des escadrilles.

Les dépenses permanentes annuelles s'établiraient comme suit :

(1) Voir les nos 667, Sénat, année 1919, et 6640-6908-7051, et in-8° n° 1571, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

augmenter de 500 millions, les autorisations d'engagement de dépenses de 750 millions accordées par les lois du 6 août 1917 (art. 1^{er}) et du 31 décembre 1918 (art. 6), pour effectuer, dans les conditions précisés par la loi, les achats de matières premières, d'outillage, d'articles et produits d'entretien nécessaires à la remise en marche des exploitations et établissements industriels des départements victimes de l'invasion.

Or, le chiffre de 1,250 millions auquel se trouvent ainsi fixées les autorisations d'engagement de dépenses dont il s'agit est dès maintenant insuffisant.

Le Gouvernement a demandé, par un projet de loi déposé le 7 octobre à la Chambre, que l'augmentation prévue de 500 millions fut portée à 2 milliards, pour faire face aux nécessités probables d'ici la fin de l'année.

La Chambre, dans sa séance d'hier, a accueilli cette demande.

Elle a en même temps, conformément à une proposition du Gouvernement postérieure au dépôt du projet de loi, augmenté de 300 millions le fonds de roulement de 600 millions dont est doté le compte spécial de l'office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion.

On sait que ce compte spécial, à qui incombe le paiement des travaux et fournitures dont les industriels sinistrés bénéficient à titre d'avances sur dommages de guerre, doit être remboursé par ceux-ci à l'aide de délégations qu'ils souscrivent, au profit de l'office de reconstitution industrielle, sur les indemnités auxquelles ils ont droit. Ces délégations sont payables sur les crédits du ministère des régions libérées.

Le fonds de roulement précité devrait ainsi se trouver reconstitué automatiquement ; mais cette reconstitution est subordonnée à la rentrée plus ou moins rapide des délégations dans l'actif du compte spécial. Or, cette rentrée est plus lente qu'on ne l'avait supposé.

A la date du 28 septembre le ministre de la reconstitution industrielle avisait son collègue des finances que le fonds de roulement était réduit à 95 millions, — alors que les dépenses étaient de 5 millions par jour, — et que de nouvelles disponibilités étaient nécessaires à bref délai.

C'est pourquoi M. le ministre des finances a demandé, par lettre du 14 octobre courant à la commission du budget de la Chambre des députés, l'augmentation précitée de 300 millions, ajoutant « qu'il avait obtenu de M. le ministre de la reconstitution la promesse expresse que des propositions lui seront soumises sur les moyens d'obtenir un remboursement plus rapide du fonds de roulement par une meilleure rentrée des délégations ».

Votre commission des finances, qui ne saurait refuser aucun crédit pour assurer la rapide reconstitution des régions libérées, vous propose d'adopter le projet de loi voté par la Chambre, sous réserve de la modification de forme rendue nécessaire par la promulgation de la loi du 17 octobre ; mais elle se joint à la commission du budget de ladite assemblée, pour demander au Gouvernement de prendre les mesures utiles en vue d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, la récupération par le compte spécial des avances qu'il a consenties et, par suite, des disponibilités dont il a besoin.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont augmentées de 1,500 millions de francs les autorisations d'engagement de dépenses de 1,250 millions accordées par les lois du 6 août 1917 (art. 1^{er}), du 31 décembre 1918 (art. 6) et du 17 octobre 1919, pour effectuer, dans les conditions déterminées par les lois précitées, les achats de matières premières, d'outillage, d'articles et produits d'entretien nécessaires à la remise en marche des exploitations et établissements industriels des départements victimes de l'invasion.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, en addition aux crédits alloués au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, un crédit de 300 millions, applicable au chapitre 18 : « Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion » de la première section : « Fabrications » du budget de son département.

| | |
|---|-----------|
| Soldes et indemnités diverses du personnel..... | 1.369.546 |
| Frais de fonctionnement..... | 1.650.000 |
| Achat de matériel de remplacement..... | 1.860.000 |
| Soit au total..... | 4.879.546 |

Le surcroît de charge pour le budget de la métropole serait toutefois diminué du montant de la contribution des colonies, qui viendrait s'ajouter à la subvention que ces dernières versent actuellement à titre de participation aux dépenses militaires. Pour 1919, la contribution de l'Indo-Chine est, d'ores et déjà, fixée au chiffre de 750.000 fr.; elle serait portée à 1 million dès 1920. Le Gouvernement compte, en outre, que l'Afrique occidentale française contribuerait, elle aussi, par la suite, aux dépenses dont il s'agit. Dans ces conditions, l'effort réellement demandé au budget ne serait guère supérieur, dans l'avenir, à la somme de 3 millions de francs par an.

Le crédit de 3.100.000 fr., voté par la Chambre, s'applique, pour 3 millions de francs, à l'achat des appareils et du matériel. Le surplus est destiné à couvrir la dépense de transport de neuf avions et de leurs rechanges mis à la disposition du département des colonies pour constituer la première escadrille de l'Indo-Chine.

Le fonctionnement des escadrilles dont la création est proposée entraînera pour le quatrième trimestre une dépense de 1.740.000 fr. Les crédits nécessaires pour y faire face, n'ayant pas été incorporés dans les crédits provisoires du quatrième trimestre, devront faire l'objet d'une demande de crédits additionnels.

Notre commission des finances ne fait pas d'objections à l'organisation d'une aéronautique militaire aux colonies et elle vous demande de voter le crédit de 3.100.000 fr. adopté par la Chambre des députés; mais il doit être bien entendu que les colonies intéressées devront être appelées à contribuer aux dépenses de cette organisation. Il ressort, à la vérité, tant de l'exposé des motifs du projet de loi que du rapport de la commission du budget de la Chambre, que le gouverneur général de l'Indo-Chine s'est engagé à une contribution déterminée et que le budget de l'Afrique occidentale française consentira à une participation. Cela ne nous paraît, toutefois, pas suffisant et, pour bien marquer le caractère obligatoire de la contribution des colonies aux dépenses du nouveau service, nous demandons d'introduire dans le projet de loi un article nouveau ainsi conçu :

« Les colonies où sera institué un service d'aéronautique militaire contribueront aux dépenses de ce service dans la mesure qui sera fixée chaque année par la loi de finances. »

Sous réserve de cette adjonction, nous vous proposons d'adopter le projet de loi qui nous vient de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des colonies, en addition aux crédits provisoires alloués, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, un crédit de 3.100.000 fr., qui sera inscrit au chapitre A E bis : Aéronautique militaire aux colonies.

Art. 2. — Les colonies où sera institué un service d'aéronautique militaire contribueront aux dépenses de ce service dans la mesure qui sera fixée chaque année par la loi de finances.

ANNEXE N° 685

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'émission d'un nouveau contingent de monnaies de billon en bronze, par M. Jean Morel, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 4 août 1913, qui a substitué la monnaie de nickel pur à la monnaie de

(1) Voir les nos 666, Sénat, année 1919, et 7022-7101, et in-8° n° 1567, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

bronze, a limité la mise en circulation de cette nouvelle monnaie à la métropole et à l'Algérie. Mais l'état de guerre n'a pas permis la fabrication des pièces en nickel pur, et une loi du 2 août 1917 a autorisé la substitution provisoire du bronze de nickel à 75 p. 100 d'alliage au métal pur. La frappe des nouvelles pièces a commencé dès septembre 1917. Un premier contingent, représentant une valeur totale de 15 millions, a été depuis lors émis en pièces de 25, de 10 et 5 centimes. Le Parlement vient d'autoriser récemment la frappe et l'émission d'un contingent supplémentaire égal à 10 millions.

Cependant, en raison de l'extrême pénurie de la monnaie d'appoint dont le public se plaint avec raison, il n'a pas été possible de prescrire le retrait des anciennes pièces de billon que l'administration des finances avait l'intention de réserver pour le ravitaillement en monnaie de nos possessions d'outre-mer.

Il en résulte, dans l'état actuel de la législation, que cette intention demeure lettre morte.

Il est cependant indispensable de reprendre, dans nos différentes possessions coloniales, les envois dont elles sont privées en ce moment au détriment de toutes leurs opérations commerciales et des besoins de la vie courante.

Pour mettre un terme à cette fâcheuse situation, il paraît nécessaire de reprendre la fabrication de la monnaie de bronze pour l'usage exclusif de nos colonies. Mais, pour réaliser ce dessein, des dispositions législatives doivent être prises pour autoriser l'émission d'un nouveau contingent de cette monnaie d'appoint.

Le Gouvernement estime que ce contingent pourrait être fixé à la valeur de 4 millions de francs, en tenant compte des besoins ultérieurs en pièces de 1 et de 2 centimes. Cette somme sera suffisante pour parer aux nécessités les plus urgentes, en attendant que des circonstances plus favorables permettent le retrait, en France et en Algérie, des monnaies de billon en circulation.

Notre commission des finances apprécie à toute leur valeur les motifs exposés par le ministre des finances à l'appui de sa proposition. Elle vous demande, en conséquence, de donner votre approbation au projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est porté de 93 millions à 94 millions la limite fixée par l'article 7 de la loi de finances du 24 décembre 1910 pour les émissions de monnaies de billon.

Resteront applicables aux monnaies émises en vertu de la présente loi les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 6 mai 1852.

ANNEXE N° 686

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions, par M. Henry Chéron, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 6 août 1919, a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions.

Il s'agit d'admettre de plein droit au bénéfice de cet article les fonctionnaires et agents de l'Etat qui, pourvus d'un mandat législatif, ne peuvent, à raison de cette circonstance, continuer d'exercer leur emploi. Les fonctionnaires actuellement pourvus d'un mandat législatif, bénéficieraient de ces dispositions avec un effet rétroactif à compter de la date de leur élection.

La Chambre avait compris également dans cette mesure le bénéfice des droits à l'avancement. La commission des pensions du Sénat a cru devoir écarter cette partie du projet pour

(1) Voir les nos 405-501, Sénat, année 1919, et 6045-6506-6532-6586, in-8° n° 1419, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

maintenir simplement les dispositions d'ordre contractuel relatives à la retraite.

M. Lintilhac avait déposé un amendement ainsi conçu :

« Les fonctionnaires élus sénateurs ou députés et dont la pension aurait été liquidée antérieurement à la présente loi bénéficieront de ses dispositions. »

« Les retenues qui auraient dû être faites sur leur traitement pendant leur mandat seront précomptées sur la majoration de leur retraite, consécutive à la présente loi, jusqu'à concurrence du quart de cette majoration. »

Dans le dernier texte dont vous avez été saisis, il a été tenu compte de cet amendement de l'honorable M. Lintilhac, mais avec quelques modifications de forme qui portent, notamment, à la moitié de la majoration le montant des retenues qui peuvent être précomptées.

Nous vous prions, messieurs, de vouloir bien adopter la proposition dont vous êtes ainsi saisis et que je prie M. le président de vouloir bien soumettre au Sénat.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 est complété par l'alinéa suivant :

« Sont admis de plein droit au bénéfice du présent article, en ce qui concerne la conservation de leurs droits à pension, les fonctionnaires et agents de l'Etat qui, pourvus d'un mandat législatif, ne peuvent, à raison de cette circonstance, continuer d'exercer leur emploi. Les fonctionnaires actuellement pourvus d'un mandat législatif bénéficieront de ces dispositions avec effet rétroactif à compter de la date de leur élection, même si leurs pensions ont été liquidées antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Dans ce dernier cas, les retenues qui auraient dû être opérées sur leur traitement pendant la durée de leur mandat législatif seront précomptées sur la majoration de leur retraite, consécutive à la présente loi, jusqu'à concurrence de moitié de cette majoration. »

ANNEXE N° 687

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans sa deuxième séance du 16 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté un projet de résolution ayant pour objet d'augmenter son budget, pour l'exercice 1919, d'une somme de 320.000 fr., à porter en supplément à l'article 16 « Impressions ».

Comme suite à ce vote, elle a adopté une proposition de loi ouvrant un crédit de pareille somme au ministre des finances, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. Ce crédit doit être inscrit au chapitre 51 du budget du ministère des finances.

Notre commission des finances vous propose de donner votre approbation à la proposition de loi dont il s'agit, qui ne soulève aucune objection de sa part.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les

(1) Voir les nos 635, Sénat, année 1919, et 7145, et in-8° n° 1559, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit de 320.000 fr., qui sera inscrit au chapitre 51 du budget de son ministère : « Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1919.

ANNEXE N° 688

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à la reconstitution des races de chevaux ardennaise et boulonnaise, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, les races chevalines ardennaise et boulonnaise, dont la sélection avait fait l'objet de tant de soins et de sacrifices, ont disparu dans le bouleversement de la guerre. Leurs sujets furent éparpillés un peu de tous les côtés. En les recherchant soit dans la France envahie, soit en Allemagne, en Belgique et en Luxembourg, il serait possible d'envisager leur reconstitution. Si l'on considère que les races ardennaise et boulonnaise sont, par excellence, celles de la cavalerie de trait, il convient de favoriser une telle tentative, qui a son importance dans l'œuvre de relèvement national à laquelle tous les Français se doivent de coopérer.

Dans sa première séance du 14 octobre 1919, la Chambre des députés a donné son approbation à la proposition de loi qui lui était soumise dans cet objet.

Votre commission des finances vous propose d'adopter à votre tour le texte voté par l'autre Assemblée.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit de 500.000 fr. en vue d'encouragements à l'élevage, dans les régions libérées, des chevaux de race ardennaise et boulonnaise, et applicable par moitié au chapitre 55 : « Remonte de haras » et au chapitre 56 : « Encouragements à l'industrie chevaline ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

ANNEXE N° 689

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à procéder à la vente ou à la location de l'atelier de chargement de Montluçon, par M. Millières-Lacroix, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, au moment où l'essor de notre industrie, pourtant si désirable, est rendu particulièrement difficile par les difficultés que l'on rencontre dans la réalisation des constructions industrielles, en raison de la pénurie des matières premières et des besoins des régions libérées, le Gouvernement s'est préoccupé de rechercher, parmi les établissements industriels créés par l'Etat pendant la guerre pour la fabri-

cation des munitions (poudreries, arsenaux, ateliers de chargement), ceux qui, dès maintenant, pourraient être utilement mis à la disposition des industriels et concourir ainsi à la prospérité générale.

L'atelier de chargement de Montluçon rentre dans cette catégorie, car il ne sera pas utilisé en temps de paix à la fabrication ou au chargement des munitions et il constitue un établissement industriel très bien organisé pour la grande industrie, à proximité d'une ville importante, où une main-d'œuvre nombreuse peut être trouvée.

Il a été construit en 1915-1916 et mis en service en mai 1916. Sa production en novembre 1918 était par jour de 35.000 obus de 75, 7.600 de 105, 7.500 de 155, sans compter la réfection de 100.000 douilles et la réparation de 300 caisses.

La valeur des bâtiments et des terrains serait de 14 millions environ ; les frais principaux d'installation, non compris l'outillage, se sont élevés à 18.350.000 fr.

Le gouvernement demande donc à être autorisé à mettre en adjudication cet établissement.

Une adjudication sur soumissions cachetées serait d'abord tentée. Au cas où elle ne donnerait pas de résultats jugés acceptables par une commission spéciale nommée par MM. les ministres de la guerre, de la reconstitution industrielle et des finances, qui devrait tenir compte, pour la désignation du ou des attributaires, de l'intérêt général ainsi que des différents avantages offerts par les concurrents, la location pourrait avoir lieu, aux mêmes clauses et conditions que porterait le cahier des charges de l'adjudication, pour dix-huit ans au moins et trente au plus.

Le maximum de dix-huit ans fixé actuellement pour les baux applicables aux établissements de l'Etat serait, en effet, insuffisant pour un établissement, comme l'atelier de chargement de Montluçon, qui nécessitera des aménagements importants.

« Il est bien entendu, ajoute le gouvernement, dans son exposé des motifs, que le cahier des charges servant de base à la vente ou à la location prévoira l'obligation, pour le preneur, de maintenir en état les installations spéciales jusqu'au jour où le ministre de la guerre aura notifié à l'adjudicataire que son département n'a plus l'intention d'utiliser ces installations en cas de mobilisation générale. »

« Votre commission des finances vous propose de ratifier de votre vote les propositions du Gouvernement, que les considérations ci-dessus lui paraissent justifier. »

PROJET DE LOI

Art 1er. — Est autorisée la mise en adjudication de l'atelier de chargement de Montluçon.

Art. 2. — Cette adjudication aura lieu sur soumissions cachetées, aux clauses et conditions d'un cahier des charges arrêté par les ministres intéressés, et après publicité suivant les règles usitées en matière domaniale.

Une commission spéciale, constituée par une décision commune des ministres de la guerre, de la reconstitution industrielle et des finances, procédera à l'ouverture et à l'examen des soumissions et proposera, s'il y a lieu, aux ministres, la désignation du ou des attributaires, en tenant compte de l'intérêt général ainsi que des différents avantages offerts par les concurrents.

L'adjudication sera prononcée par décision des ministres intéressés.

Art. 3. — Dans le cas où l'adjudication ne donnerait pas de résultats jugés acceptables, le Gouvernement est autorisé à passer, pour la location de l'atelier de Montluçon, suivant les mêmes règles et conditions que celles spécifiées en l'article précédent, un bail d'une durée de plus de dix-huit ans, mais n'excédant pas trente ans.

Ce bail sera consenti par décision des ministres intéressés.

ANNEXE N° 690

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, pro-

geant les lois concernant le ravitaillement national, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 16 octobre 1915 a conféré au Gouvernement des pouvoirs pour acheter du blé et de la farine et répartir ces denrées.

Cette loi a spécifié que les opérations de recettes et de dépenses afférentes à ces opérations seraient constatées à un compte spécial intitulé « Alimentation en blé et en farine de la population civile ».

Postérieurement, les lois des 20 avril, 30 octobre 1916 et 4 avril 1918 ont confié à l'autorité administrative les mêmes pouvoirs, en ce qui concerne d'autres denrées de première nécessité, comme le sucre, les légumes secs, les pommes de terre, les viandes salées ou conservées, le riz, les huiles de pétrole et essences, etc. Elles ont spécifié que les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux achats amiables ou par réquisition de ces marchandises seraient portées à une seconde section du compte spécial du ravitaillement.

En même temps, elles ont déclaré que ces pouvoirs d'acquisition n'étaient valables que pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation, alors que la loi du 15 octobre 1915 n'a pas prévu de période de prorogation au delà de la durée de la guerre.

Dans la pensée, en effet, du Gouvernement et du Parlement, ces lois faites pour le temps de guerre constituaient une législation purement temporaire, destinée à disparaître avec les circonstances qui lui avaient donné naissance.

Peut-on penser toutefois aujourd'hui que cette législation puisse cesser d'être appliquée à si bref délai ? Tel n'est pas l'avis du Gouvernement, pour les motifs qu'il expose dans la note ci-après qu'il nous a communiquée :

« Bien que les circonstances de guerre qui avaient motivé la loi du 16 octobre 1915 aient disparu et que la liberté ait pu être rendue pour le commerce de certaines marchandises, l'état actuel de l'Europe ne permet pas d'envisager avant un laps de temps difficile à déterminer le jour où les conditions de la vie normale seront rétablies et où, non seulement notre production nationale, mais aussi la facilité et la régularité des échanges internationaux permettront à l'Etat de cesser le rôle qu'il a assumé et de pouvoir rendre au commerce son entière liberté.

C'est ainsi qu'il serait des plus dangereux à l'heure actuelle d'abolir les réglementations qui ont été instituées pendant les hostilités pour assurer notre alimentation en pain. Le Gouvernement a le devoir absolu de pourvoir à nos besoins, en veillant à ce que cet aliment de première nécessité ne fasse défaut nulle part, qu'il soit vendu bon marché et que son prix ne soit pas soumis à subir des hausses successives résultant des prix de plus en plus élevés qu'atteignent les céréales, à pain sur le marché international. Pour éviter ce résultat, l'Etat doit donc continuer à acheter et à importer les blés exotiques nécessaires pour compléter nos ressources indigènes.

« En outre, il doit faire tous ses efforts pour encourager les producteurs, afin que les enseignements en blé soient intensifiés, ce qui aura pour effet de réduire nos achats à l'étranger. Telle est l'idée qui a inspiré depuis 1918 la politique du Gouvernement en cette matière et c'est pourquoi le décret du 13 septembre 1918 a fixé à 73 fr. le prix du quintal de blé de la récolte de 1919. C'est sur ce prix que le producteur est en droit de compter ; il serait donc injuste d'arrêter les opérations d'achat de cette récolte. En outre, si l'Etat cessait brusquement ces acquisitions de céréales, alors qu'il a réalisé déjà une partie importante de la récolte de blé indigène, il y aurait danger de livrer à la liberté des transactions les quantités non encore achetées. On risquerait, en effet, de voir les prix s'élever dans les contrées à production déficitaire et la spéculation se livrer à des surenchères de nature à troubler l'ordre public, ce qui entraînerait chez les producteurs un mécontentement qui se serait pas sans raison.

« Pour toutes ces raisons, il est indispensable de proroger au moins jusqu'à la nouvelle récolte la législation existante relative au blé et aux céréales panifiables.

(1) Voir les nos 659, Sénat, année 1919, et 6981-7464, et in-8° n° 1590, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

« En ce qui concerne les autres denrées de première nécessité, la lutte contre la cherté de la vie oblige le Gouvernement à se rendre acquéreur de quantités importantes de ces denrées, pour approvisionner les offices départementaux et communaux, les coopératives et les organisations collectives de vente au public. Ces acquisitions, grâce aux moyens dont dispose le ravitaillement, pouvant être faites dans des conditions que ne peut encore réaliser le commerce privé, permettant de peser sur les cours et de faire frein à leur élévation.

« Pour que le Gouvernement puisse continuer ces sortes d'opérations, il faut que la loi du 20 avril 1916, ainsi que les lois complémentaires, soient prorogées. Il y a là une nécessité absolue, à laquelle la France, de même que tous les autres pays qui ont été éprouvés par la guerre, doit se plier. Il en sera ainsi tant que la production ne sera pas redevenue abondante, que des stocks n'auront pu être constitués et que le travail n'aura pas repris sa marche régulière.

« En dehors de ces pouvoirs d'acquisition, il est d'autres moyens d'action que le Parlement a mis aux mains du Gouvernement pour réglementer certaines marchandises essentielles à l'existence et que les circonstances et la nécessité dont nous venons de parler obligent à ne l'en pas démunir. C'est ainsi qu'il doit rester investi de ses pouvoirs de contrôle et de réglementation, tant que l'équilibre économique ne sera pas rétabli; mais il va de soi que ces mesures devront être rapportées au fur et à mesure de la reprise normale des affaires. »

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a demandé, par un projet de loi déposé à la Chambre des députés le 30 septembre 1920 les lois suivantes, qui lui ont donné des pouvoirs pour assurer le ravitaillement national :

1° La loi du 16 octobre 1915, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires, pour procéder à des opérations d'achat et de vente de blé et de farine pour le ravitaillement de la population civile ;

2° La loi du 17 avril 1916 sur la taxation de l'avoine, du seigle, de l'orge, des sons et des issues ;

3° Les articles 2 et 4 de la loi du 25 avril 1916, complétant la loi du 16 octobre 1915, relative au ravitaillement de la population civile en blé et en farine ;

4° Les dispositions de la loi du 20 avril 1916 sur la taxation de denrées et substances, sauf l'article 10 ;

5° La loi du 29 juillet 1916, relative à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les marchés administratifs ayant exclusivement pour objet l'approvisionnement de la population en vivres ou en moyens de chauffage ;

6° L'article 3 de la loi du 29 juillet 1916, relative à la taxation et à la réquisition des céréales ;

7° La loi du 30 octobre 1916, relative à la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires ;

8° La loi du 7 avril 1917, relative à la taxation du blé ;

9° La loi du 8 avril 1917, relative à l'addition de farine de succédanés à la farine de froment et aux sanctions pénales applicables en cas d'observation des dispositions réglementant la vente et la consommation des denrées alimentaires ;

10° La loi du 10 février 1918, établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement national ;

11° La loi du 4 février 1918, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité.

La Chambre a adopté dans son principe la mesure proposée par le Gouvernement. Elle a cru, toutefois, devoir limiter au 15 août 1920 le délai de prorogation de la législation ci-dessus, en écartant, en outre, du bénéfice de cette prorogation, la loi du 17 avril 1916, sur la taxation de l'avoine, du seigle, de l'orge, des sons et des issues, et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1916, lequel dispose qu'« en outre du droit de réquisition collective prévu à l'article 1^{er} de la loi du 16 octobre 1915, le préfet peut réquisitionner directement le blé, la farine ou le son, ainsi que le seigle, l'orge et l'avoine, qu'ils soient détenus par le producteur ou déposés dans un magasin, un entrepôt ou une gare, ou

qu'ils soient en cours de transport par voie ferrée ou fluviale ».

Votre commission des finances, d'accord avec le Gouvernement pour penser que la législation précitée ne peut être brusquement supprimée et doit être encore maintenue pendant un certain temps, qu'il est d'ailleurs impossible de déterminer dès maintenant, vous demande de la proroger jusqu'au 15 août 1920, conformément au vote de la Chambre et sous réserve des exclusions que l'autre Assemblée a prononcées, et d'adopter, en conséquence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Resteront en vigueur, jusqu'au 15 août 1920 :

1° La loi du 16 octobre 1915, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires, pour procéder à des opérations d'achat et de vente de blé et de farine pour le ravitaillement de la population civile ;

2° Les articles 2 et 4 de la loi du 25 avril 1916, complétant la loi du 16 octobre 1915, relative au ravitaillement de la population civile en blé et en farine ;

3° Les dispositions de la loi du 20 avril 1916 sur la taxation de denrées et substances, sauf l'article 10 ;

4° La loi du 29 juillet 1916, relative à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les marchés administratifs ayant exclusivement pour objet l'approvisionnement de la population en vivres ou en moyens de chauffage ;

5° La loi du 30 octobre 1916, relative à la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires ;

6° La loi du 7 avril 1917, relative à la taxation du blé ;

7° La loi du 8 avril 1917, relative à l'addition de farine de succédanés à la farine de froment et aux sanctions pénales applicables en cas d'observation des dispositions réglementant la vente et la consommation des denrées alimentaires ;

8° La loi du 10 février 1918, établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement national ;

9° La loi du 4 avril 1918, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité.

ANNEXE N° 691

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un compte spécial relatif à la liquidation en France des stocks provenant du département de la guerre des Etats-Unis d'Amérique, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par une convention du 1^{er} août 1919, entre les Etats-Unis et la France, nous avons acheté pour une somme forfaitaire de 40 millions de dollars, payables en dix ans à dater du 1^{er} août 1919, les biens en excédent, importés, achetés ou construits en France depuis le 6 avril 1917 par le département de la guerre des Etats-Unis d'Amérique.

Cette convention a été ratifiée par le Sénat dans sa séance d'hier.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis a pour objet de fixer les règles de la liquidation des stocks ainsi acquis des Etats-Unis. Cette liquidation sera opérée conformément aux dispositions de la loi du 18 avril 1919, relative à la liquidation de nos propres stocks, modifiée sur un point de détail par l'article 7 de la loi du 31 juillet 1919.

Les opérations de liquidation seront toutefois l'objet d'un compte spécial distinct ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé : « Liquidation des stocks cédés par les Etats-Unis d'Amérique ».

D'après les propositions du Gouvernement devaient être portées au crédit de ce compte : Les recettes provenant des ventes de

(1) Voir les nos 665, Sénat, année 1919, et 6826-7099, et in-8° n° 4575, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

toute nature effectuées sur les stocks à liquider ;

Et au débit :

1° Les dépenses de conservation, de transport et, d'une manière générale, toutes les dépenses concernant les opérations de gestion, de liquidation et de vente des stocks cédés par les Etats-Unis ;

2° La dépense correspondant au paiement en principal de la somme due au Gouvernement des Etats-Unis pour prix de la cession consentie par ce dernier.

« Le compte spécial, expliquait le Gouvernement dans son exposé des motifs, donnera ainsi la physionomie rigoureuse et exacte des opérations de liquidation. »

Ce n'était pas tout à fait exact ; car à partir du 1^{er} février 1921, nous aurons à payer pour les obligations remises au gouvernement des Etats-Unis un intérêt semestriel de 5 p. 100 au cours du change à New-York le jour de l'échéance de chaque coupon et cet intérêt ne figurait pas dans le projet du Gouvernement, au débit du compte spécial. C'est pourquoi la Chambre a décidé, avec juste raison, de l'y introduire.

Il est bien entendu que si, au débit du compte spécial doivent figurer toutes les dépenses auxquelles donnera lieu la liquidation des stocks acquis de l'Amérique, on devra corrélativement faire figurer au crédit toutes les recettes à provenir de cette liquidation quels que soient les acquéreurs des stocks liquidés. C'est à cette seule condition que le compte spécial permettra de connaître le résultat des opérations de la liquidation.

Un décret contresigné par le ministre des finances et dont la Chambre a prescrit la publication au *Journal officiel*, réglera le mode de fonctionnement du compte spécial.

Nous signalons enfin que la Chambre a ordonné, par un article nouveau, qu'un compte détaillé des dépenses de conservation, de transport et, d'une manière générale, de toutes les dépenses concernant les opérations de gestion, de liquidation et de vente des stocks cédés par les Etats-Unis devra être annexé à l'état qui, dans le cours du premier trimestre de chaque année, doit être communiqué aux Chambres en exécution de l'article 4 de la loi susvisée du 18 avril 1919.

Votre commission des finances n'a pas d'objections à soulever contre les diverses dispositions que nous venons d'analyser. Elle espère que le Gouvernement apportera tous ses soins pour assurer la liquidation des stocks américains dans des conditions avantageuses, au mieux des intérêts du pays et non au profit de gros spéculateurs.

Elle s'associe, en outre, en vue de permettre au Parlement de suivre les résultats de cette liquidation, à la demande de l'honorable M. Grodet touchant les précisions qu'il convient d'apporter dans les situations mensuelles du recouvrement des impôts publiés au *Journal officiel*. Le produit de la liquidation des stocks qui y figure devra donc être scindé en deux lignes :

1° Liquidation des stocks français ;

2° Liquidation des stocks américains.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons de vouloir bien adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les stocks de toute nature cédés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique seront liquidés conformément aux dispositions de la loi du 18 avril 1919.

Sera également appliqué l'article 7 de la loi du 31 juillet 1919.

Art. 2. — Les opérations afférentes à la liquidation des stocks visés à l'article précédent feront toutefois l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé : « Liquidation des stocks cédés par les Etats-Unis d'Amérique. »

Sont portées au crédit de ce compte :

Sous réserve de l'application du second paragraphe de l'article premier, les recettes provenant des ventes de toute nature effectuées sur les stocks à liquider.

Sont portés au débit de ce compte :

1° Les dépenses de conservation, de transport et, d'une manière générale, toutes les dépenses concernant les opérations de gestion, de liquidation et de ventes de stocks cédés par les Etats-Unis ;

2° La dépense correspondant au paiement

en principal et en intérêt de la somme due au Gouvernement des Etats-Unis pour prix de la cession consentie par ce dernier.

Un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel* réglera le mode de fonctionnement du compte spécial institué par le présent article.

Art. 3. — Un compte détaillé des dépenses mentionnées au paragraphe troisième, 1^o, de l'article précédent sera annexé à l'état qui, dans le cours du premier trimestre de chaque année devra être communiqué aux Chambres en exécution de l'article 4 de la loi susvisée du 18 avril 1919.

ANNEXE N° 692

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la prorogation de la loi du 19 avril 1918, relative au logement et à l'installation des réfugiés ou rapatriés, par M. Millès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, les préfets ont reçu de la loi du 19 avril 1918, complétée par l'article 8 de la loi du 28 juin 1918 et le décret du 28 décembre 1918, l'autorisation d'exercer directement et sans délégation de l'autorité militaire le droit de réquisition des immeubles et locaux vacants, en vue de loger les réfugiés et rapatriés et tous ceux qui, par un fait de guerre, ont été privés de leur logement.

L'article 14 de la loi du 19 avril 1918 prévoit que ces locations faites par voie de réquisition prendront fin à la cessation des hostilités.

Comme par suite de la ratification du traité de paix avec l'Allemagne, interviendra incessamment la promulgation du décret fixant la date de cette cessation, les locations dont il s'agit devraient donc prendre fin à bref délai.

Or, beaucoup de réfugiés ou rapatriés ne peuvent, à la veille de l'hiver, envisager leur retour dans les villes ou villages où ils résidaient avant la guerre. Aussi n'est-il pas surprenant que le Gouvernement se soit préoccupé de leur assurer le logement là où ils sont, pendant un certain temps encore.

A cet effet, il a déposé un projet de loi prorogant le pouvoir de réquisition des préfets pendant une année à dater de la promulgation du décret fixant la cessation des hostilités.

Dans sa deuxième séance du 17 octobre 1919, la Chambre des députés a donné son approbation au texte qui lui était soumis. Votre commission des finances vous demande de le sanctionner à votre tour par votre vote.

PROJET DE LOI

Article unique. — La loi du 19 avril 1918, relative au logement et à l'installation des réfugiés ou rapatriés, complétée par l'article 8 de la loi du 28 juin 1918, continuera d'avoir effet pendant un an à partir de la date fixée pour la cessation des hostilités.

ANNEXE N° 694

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, par M. Reynald, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, au nom de la commission des dommages de guerre, j'ai l'honneur de proposer à l'adhésion du Sénat l'adoption du projet de loi qui modifie en les complétant les articles 21 et 27 de la loi du 17 avril 1919. Ces modifications, adoptées déjà par la Chambre des députés, sont d'ordre pratique et leur nécessité a été révélée par le fonctionnement de la loi dont elles ont pour objet de combler les lacunes.

(2) Voir les nos 657, Sénat, année 1919, et 6816-7138, et in-8° n° 1579, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 632, Sénat, année 1919, et 6896-6911-7124 et in-8° n° 1560, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

En premier lieu, le texte nouveau prévoit la désignation de suppléants pouvant remplacer les présidents des commissions cantonales en cas d'empêchement ou de maladie. Il serait sans cela très difficile de trouver des magistrats acceptant des fonctions aussi lourdes et la commission serait d'ailleurs exposée à ne plus pouvoir siéger le jour où une cause quelconque empêcherait le président de se rendre.

Une seconde modification a pour objet de permettre à la commission de siéger avec un minimum de trois membres, le président étant compris dans ce chiffre.

Enfin, une dernière adjonction au même article prescrit l'envoi sous enveloppe fermée de toutes les correspondances auxquelles donnera lieu la procédure suivie pour la réparation des dommages de guerre. Cette discrétion est due aux sinistrés dont les intérêts sont en jeu.

Sur l'article 27, le texte apporte une seule modification, autorisant la commission à donner mandat à son président de procéder personnellement aux mesures d'instruction auxquelles il y a lieu de recourir. C'est encore là un moyen de simplification destiné à activer la marche et la solution des affaires.

Sur tous ces points, il ne saurait y avoir de désaccord. Il s'agit de parer à des difficultés constatées et d'améliorer le texte de la loi du 17 avril 1919 suivant les données fournies par l'expérience. En adoptant le nouveau texte, le Sénat rendra plus aisée l'œuvre de réparation et affirmera une fois de plus sa bienveillante sympathie pour nos compatriotes des régions sinistrées.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 21 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre est complété par les deux paragraphes nouveaux ci après, qui prendront place entre l'alinéa 5^o du paragraphe premier et le paragraphe 2 actuel :

« Il sera désigné, dans les mêmes formes et conditions que le président, un ou plusieurs suppléants chargés de remplacer ce dernier en cas de maladie, d'absence ou d'empêchement. Toutefois, l'exigence des dix années d'exercice de fonctions formulée par l'alinéa premier du paragraphe premier ci-dessus sera dans ce cas réduite à cinq ans.

« En cas d'empêchement simultané du président et du ou des suppléants d'une commission, il pourra être désigné, pour assurer temporairement le service, un des présidents ou suppléants d'une commission voisine, par ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement, rendue sur requête présentée par le président de la commission. »

Art. 2. — L'article 21, dernier alinéa, de la même loi, est modifié comme suit :

« La commission ne pourra statuer valablement que si le président et deux membres titulaires ou suppléants assistent à la séance. »

Art. 3. — L'article 21 de ladite loi est complété par les dispositions suivantes :

« Toutes correspondances échangées, pour l'exécution des dispositions de la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, entre les magistrats, fonctionnaires et agents de l'administration, tous avis ou communications adressés par ces mêmes magistrats, fonctionnaires et agents, ainsi que par les greffiers des commissions cantonales et des tribunaux de dommages de guerre, soit aux sinistrés, soit aux témoins et aux experts appelés devant eux, doivent être transmis sous enveloppes fermées.

Les franchises postales et les taux d'affranchissement reconnus nécessaires pour les correspondances, avis et communications dont il s'agit seront concédés ou fixés par décret. »

Art. 4. — Le paragraphe 3 de l'article 27 de ladite loi est complété comme suit :

« Toutefois, la commission peut donner mandat à son président de procéder personnellement aux diverses mesures d'instruction énumérées au présent paragraphe. »

ANNEXE N° 695

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger les lois des 30 novembre 1916 et 23 février 1918, rela-

tives à l'approbation des conventions modifiant temporairement les contrats de concessions des voies ferrées d'intérêt local et des réseaux secondaires d'intérêt général, par M. Faisans, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 30 novembre 1916 a stipulé que « lorsque des accords interviendront entre un concessionnaire de voies ferrées, d'intérêt local et l'autorité concédante à l'effet de modifier les contrats de concession pour la durée de la guerre, augmentée d'une période d'une année au maximum, ces accords pourront être approuvés par décret contresigné par le ministre des travaux publics, après avis du conseil des ponts et chaussées » sans enquête préalable, après une simple instruction par le service du contrôle.

La loi du 23 février 1918 a étendu le régime aux compagnies concessionnaires des réseaux secondaires d'intérêt général.

Ces deux lois avaient été dictées par la nécessité de simplifier la procédure instituée par l'article 33 de la loi du 31 juillet 1913, aux termes duquel les changements apportés aux tarifs maxima du cahier des charges ne peuvent être autorisés que par décret rendu en conseil d'Etat, à la suite d'une enquête, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur. Les compagnies avaient, en effet, à supporter depuis la guerre des charges nouvelles qui n'avaient pas pu être prévues au moment de la concession, celles, notamment, qui résultent de l'augmentation du prix du matériel, des relevements de salaires et des allocations diverses accordées au personnel. Elles doivent pourvoir encore à l'arrière des travaux d'entretien et de renouvellement du matériel fixe et roulant qu'il n'est plus possible de différer sans danger pour la sécurité de l'exploitation. Enfin, la journée de huit heures, en exécution de la loi du 23 avril 1919, et l'amélioration du régime des retraites compliquent encore cette situation et mettent les compagnies dans l'obligation ou de cesser l'exploitation ou de conclure de nouveaux accords avec leurs concédants. Plusieurs avenants ont déjà été conclus en vertu des lois de 1916 et 1918 : mais plus nombreux sont les concessionnaires qui n'ont pas encore pu, pour des raisons diverses, négocier les révisions de ces contrats. L'Etat n'a pas à prendre l'initiative de ces négociations, mais il a le devoir de les faciliter en supprimant ou en réduisant certaines formalités qui pourraient occasionner des difficultés ou des retards dans l'application des principales mesures reconnues nécessaires.

Le délai imparti par les lois de 1916 et 1918 est évidemment trop court. Ce n'est pas dans l'année qui reste à courir que l'on peut mener à bien des négociations aussi délicates et aussi complexes que celles qui ont pour objet la révision des formules d'exploitation et de diverses autres conditions en vue de les rendre plus rationnelles et plus équitables, tout en invitant davantage l'exploitant au développement du trafic.

Le régime transitoire de ces lois que le Gouvernement nous demande de proroger s'est montré suffisamment large et assez souple pour permettre de résoudre les difficultés auxquelles son but était de remédier. Le délai proposé de six ans est celui qui a été fixé par la loi du 31 mars 1918, relative aux grands réseaux d'intérêt général.

Enfin, et pour éviter les acquiescements précipités à des avenants insuffisamment étudiés, le Gouvernement propose d'ajouter à la loi de 1916 une disposition aux termes de laquelle les accords aussitôt conclus entre concédant et concessionnaire pourront être mis en application provisoire sur homologation du préfet ou du ministre, suivant qu'il s'agira de voies ferrées d'intérêt local ou de chemins de fer secondaires d'intérêt général.

Votre commission des chemins de fer estime que la prorogation des lois de 1916 et 1918 s'impose et que les conditions nouvelles sont satisfaisantes ; elle a l'honneur, en conséquence, de vous prier d'adopter ce projet de loi qui a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La validité des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local ou de réseaux secondaires d'in-

(1) Voir les nos 629, Sénat, année 1919, et 6797-6650 et in-8° n° 1531, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

téré général et l'autorité concédante, par application des lois des 30 novembre 1916 et 23 février 1918, pourra être prorogée, par simple convention entre les parties, jusqu'à l'époque fixée par la loi du 31 mars 1918, visant les grands réseaux d'intérêt général, savoir: le 31 décembre de la sixième année qui suivra celle au cours de laquelle la cessation des hostilités aura été officiellement constatée.

Les conventions relatives aux voies ferrées d'intérêt local devront être notifiées au ministre des travaux publics.

Art. 2. — Les concédants et concessionnaires conserveront jusqu'à l'époque fixée par l'article 1^{er}, et dans les limites de durée assignées par la loi du 31 mars 1918, la faculté de conclure des accords nouveaux suivant les formes prévues par les lois des 30 novembre 1916 et 23 février 1918.

Art. 3. — Les accords intervenus postérieurement à la promulgation de la présente loi pourront être mis en application provisoire, sur homologation du préfet en ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local, et sur homologation du ministre des travaux publics en ce qui concerne les réseaux secondaires d'intérêt général.

L'homologation préfectorale devra être notifiée au ministre des travaux publics dans le délai de huit jours.

ANNEXE N° 696

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger, au delà de la date de la cessation des hostilités, la législation et la jurisprudence en vigueur pendant la durée de la guerre pour l'administration des communes, par M. Guilloteaux, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, en raison des vacances qui se sont produites dans les assemblées communales depuis 1914, il serait impossible, si l'on appliquait strictement la législation normale du temps de paix à l'administration des communes, d'assurer le fonctionnement régulier des municipalités.

Il importe donc de stipuler dans un nouveau texte législatif que les mesures qui avaient été prises, pendant la guerre, pour permettre ce fonctionnement et qui sont rappelées dans l'exposé des motifs du projet de loi, seront maintenues jusqu'aux futures élections municipales.

En conséquence, votre commission de la réforme électorale a l'honneur de vous proposer de voter le texte du projet de loi du Gouvernement, pour lequel elle demande l'urgence et la discussion immédiate.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'effet des dispositions de la loi du 5 juin 1915 et de la jurisprudence résultant de l'avis du conseil d'Etat du 8 août 1914, ainsi que de l'arrêt du conseil d'Etat du 22 novembre 1918, relatives à l'administration des communes pendant la guerre, est prolongé jusqu'au renouvellement des conseils municipaux.

ANNEXE N° 697

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 au titre du budget ordinaire des services civils et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (services de l'instruction publique) et des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des

(1.) Voir les n° 655, Sénat, année 1919 et 6587-7162 et in-8° n° 1580, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

postes et des télégraphes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. E. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 698

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, en vue de la reconstitution des services de police dans les départements libérés, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, par M. Jules Pams, ministre de l'intérieur, par M. A. Lebrun, ministre des régions libérées, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 699

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder de nouvelles facilités aux réfugiés pour l'exercice de leur droit de vote, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Jules Pams, ministre de l'intérieur (3). — (Renvoyé à la commission, nommée le 15 mai 1919, chargée de l'examen d'une proposition de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.)

ANNEXE N° 700

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant autorisation d'engagement d'une dépense de 200 millions applicable au développement de la flotte de pêche et à l'organisation de la pêche maritime, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 701

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture de crédits additionnels, pour l'exercice 1919, pour les services du ministère de l'instruction publique, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. E. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (5). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

(1) Voir les n° 7008-7098, et in-8° n° 1570, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n° 7190-7219 et in-8° n° 1600, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les n° 7215-7216, année 1919, et in-8° n° 1598, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les n° 7041-7083-7088, et in-8° n° 1573, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les n° 6867-6941-7050-7053-7139, et in-8° n° 1572, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 702

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

PROJET DE LOI modifiant les articles 1^{er}, 4, 5, 10, 16, 18, 21 et 30 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement et par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle. — (Renvoyé à la commission nommée le 22 juillet 1919, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations n'a d'autre objet que de préciser le sens de quelques-unes des dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et de rectifier un certain nombre d'erreurs matérielles qui nuisent à la clarté du texte récemment adopté par le Parlement.

Ces imperfections n'avaient échappé ni au Gouvernement, ni à la commission chargée par le Sénat d'examiner le projet de loi voté par la Chambre des députés. Mais comme elles ne touchaient, en aucune façon, aux bases mêmes de la réforme et qu'elles n'étaient pas de nature à compromettre la mise en valeur immédiate et complète de nos forces hydrauliques, la commission, d'accord avec le Gouvernement, fut unanime à proposer au Sénat l'adoption du texte, même imparfait, dont elle était saisie, plutôt que de compromettre le sort du projet en le renvoyant, amendé, devant l'autre Assemblée, qui aurait eu quelque peine à l'examiner avant la fin de la législature.

Cette manière de procéder a eu l'incontestable avantage de clore un débat ouvert depuis plus de vingt ans et de doter, enfin, les usines hydrauliques d'un statut approprié au rôle grandissant que doit jouer la houille blanche dans l'économie nationale. La loi récemment votée est, dès maintenant, entrée en vigueur. La réforme est définitivement acquise et nul ne songe à la remettre sur le chantier. C'est pour en faciliter l'application, dans un but de simplicité et de clarté, que le Gouvernement vous propose d'apporter au texte quelques retouches de détail dont il lui reste à justifier l'opportunité.

Examen des articles.

1^o La nouvelle rédaction du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 16 octobre 1919 diffère de l'ancienne sur trois points: les mots « ou autorisation » sont supprimés. L'avis préalable des conseils généraux des départements intéressés ne sera obligatoire qu'au cas de concession. L'exiger également en cas d'autorisation ne paraît pas indispensable. En effet, le but du paragraphe 2 de l'article 1^{er} est de permettre aux assemblées départementales de s'assurer que, dans le cahier des charges, les intérêts collectifs régionaux n'ont pas été sacrifiés. Or, au cas de simple autorisation, qui ne s'applique d'ailleurs qu'à des usines dont la puissance maxima oscille entre 150 et 500 kilowatts, il n'y a pas de cahier des charges et la permissionnaire n'est astreint ni à la redevance proportionnelle à la production de l'usine, ni au partage des bénéfices, ni à aucune réserve en faveur des services publics ou des industries locales. Dans ces conditions, l'avis du conseil général en matière d'autorisation peut être supprimé en même temps que la constatation que cette assemblée représente les intérêts collectifs régionaux.

Enfin nous proposons de mieux préciser ceux des départements dont l'avis préalable sera exigé lors de chaque concession. A la formule actuelle: « sur le territoire desquels l'énergie est aménagée », trop vague et incertaine, nous sommes d'avis de substituer celle

qui figure au 6° de l'article 28 : « sur lesquels s'étend le périmètre de la concession ». Ce périmètre sera défini par l'acte de concession ainsi qu'il est prévu au 1° de l'article 4 et englobera, en fait, tous les territoires sur lesquels s'étendront les emprises du concessionnaire, depuis l'extrémité amont du remous jusqu'à l'extrémité aval du canal de fuite.

En résumé, ces modifications ne touchent en rien au principe de la consultation des conseils généraux, dans tous les cas où il y a intérêt à solliciter leur avis. Il va de soi que ces assemblées pourront confier à leur commission départementale, par délégation spéciale ou générale, le soin de formuler une opinion sur les clauses du cahier des charges qui leur seront soumises. Loin de contredire le 6° de l'article 28 qui figurait déjà dans le projet du Gouvernement, le deuxième paragraphe de l'article 1er ne fait que le compléter heureusement.

2° Les deux modifications que nous vous proposons d'apporter à l'article 4 visent le 3° du paragraphe 2. Il est dit à cet article que le concessionnaire désigné par l'Etat jouira de certaines facilités pour l'exécution des travaux définis au cahier des charges et régulièrement approuvés par l'administration ainsi que pour l'exploitation de la concession.

Ces facilités consistent dans la faculté d'occuper, sans qu'il soit besoin de recourir à l'expropriation, les parcelles nécessaires à l'établissement des ouvrages hydrauliques, de submerger les berges, enfin d'occuper temporairement tous terrains et d'extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux. Dans la pensée du Gouvernement et de la commission de la Chambre, tous les concessionnaires devaient pouvoir exercer ces droits exceptionnels, de même que tous, sans distinguer suivant la puissance ou l'objet de l'usine, devaient pouvoir solliciter la déclaration d'utilité publique prévue à l'article 5.

Or, la Chambre a estimé préférable de restreindre le bénéfice de l'occupation temporaire et de l'extraction des matériaux aux seules usines de plus de 10,000 kilowatts. Nous vous proposons, sur ce point, de rétablir le texte du projet du Gouvernement. En effet, l'occupation temporaire et l'extraction des matériaux sont confondues indistinctement à tous les concessionnaires de travaux publics, même les plus insignifiants. En l'espèce, elles ne constituent pas de privilège plus exorbitant que l'occupation définitive prévue au 1° de l'article 4 ou que la submersion des berges accordée, sans distinction, à toutes les usines de 150 à 500 kilowatts. Enfin, tous les concessionnaires nouveaux, au point de vue des charges, sont traités de la même façon par la loi nouvelle. Il est équitable de les faire tous bénéficier, en retour, des mêmes avantages, d'autant plus qu'une usine de moins de 10,000 kilowatts peut présenter, dans certains cas, eu égard à sa destination, un intérêt plus grand, au point de vue régional ou général, qu'une installation de puissance supérieure peut-être, mais dont l'objet serait spécial. Au surplus, ainsi que l'a dit à la Chambre l'auteur de l'amendement, M. le député Margaine, le but de cette disposition était de favoriser les grosses usines et de donner à celles de plus de 10,000 kilowatts, un avantage marqué sur les autres. Nul ne conteste l'avantage des fortes usines pour la production économique de l'énergie. Il n'en reste pas moins que des usines de puissance inférieure sont quelquefois plus intéressantes.

Les puissances de 10,000 kilowatts existent en grand nombre dans les Alpes, les Pyrénées, le Plateau-Central, mais non dans le reste de notre pays et présentement, il est évident qu'on peut arriver à des résultats économiques en équipant des chutes moyennes et en les jonctionnant, ainsi que le permet le paragraphe 12 de l'article 28 de la loi; il faut donc leur donner les mêmes facilités et c'est pourquoi nous demandons la suppression de la réserve introduite au 3° de l'article 4 de la loi.

La seconde modification que nous vous proposons d'apporter au 3° de l'article 4 n'est qu'une simple précision. La Chambre avait décidé d'ajouter, au texte proposé par la commission que l'occupation temporaire et l'extraction des matériaux ne pourront être exercées que dans les conditions prévues à la loi du 29 décembre 1892 qui régit la matière. Telle était bien la pensée du Gouvernement et de la commission, ainsi qu'il résulte de la simple lecture du commentaire de l'article 4 donné par l'honorable rapporteur de la commission de la Chambre,

M. Léon Perrier. Aussi n'est-ce pas la suppression de l'adjonction voulue par la Chambre que nous vous demandons, mais l'indication que seuls, les articles 1er à 10 de la loi du 29 décembre 1892 s'appliqueront au cas d'aménagement de chute concédée.

En effet, les articles 10 et suivants s'occupent plus spécialement du règlement des dommages résultant de l'occupation temporaire et de l'extraction de matériaux et donnent, pour cela, expressément compétence aux tribunaux administratifs. Or, le Parlement a manifesté d'une manière non douteuse sa volonté de confier à la juridiction civile, le soin de régler toutes les indemnités dues aux propriétaires de parcelles proches de la dérivation. Il convient donc de faire disparaître l'apparente contradiction qui résulte de la nouvelle rédaction du 3° *in fine* de l'article 4, rapprochée du reste de l'article.

3° La substitution proposée au troisième paragraphe de l'article 5 du mot « droit » au mot « servitude » n'a d'autre but que d'établir une parfaite concordance de rédaction entre l'article 5 et l'article 4, tel qu'il a été modifié par la Chambre.

4° Nous vous proposons à l'article 10 de rétablir, au début du 6°, la rédaction du projet du Gouvernement. Ce paragraphe visait primitivement les réserves en eau ou en énergie à inscrire dans le cahier des charges au profit des seuls services publics nationaux, départementaux ou communaux et de certains groupements agricoles. Il n'entrait pas alors dans la pensée du Gouvernement, d'imposer des réserves en nature au profit d'autres bénéficiaires que ceux visés ci-dessus.

La Chambre tint à marquer que tel n'était pas son sentiment, dès l'examen du 6°, en précisant que les réserves visées devaient être stipulées au profit des services publics de l'Etat, d'une part, et au profit des départements, communes, etc., d'autre part, pour leur usage propre ou celui des Industries locales. Tel était le sens de l'amendement Lailrolle, qu'en l'absence de son auteur, M. Honorat fit incorporer au 6°.

Mais il s'est trouvé que, postérieurement à cette discussion et autrement que par préférence, les départements eux-mêmes ont été compris au nombre des bénéficiaires de réserves ou plutôt des industriels proches de la région de la chute car, en l'espèce, le conseil général ne sera qu'un intermédiaire bénévole entre l'autorité concédante et le concessionnaire, d'un côté, et de l'autre, les bénéficiaires de réserves spéciales. Ces réserves nouvelles sont visées au 7° nouveau de l'article 10. Elles ont, comme on le voit, un caractère spécial et méritent d'être nettement séparées des précédentes qui n'intéressent que les services publics. C'est pour cela que, dans un but de clarté, nous vous proposons de rétablir le 6° de l'article 10, dans sa rédaction première qui le distingue du 7°, ajouté par la Chambre au texte primitif.

5° Le 18° nouveau que nous vous proposons d'ajouter à l'énumération de l'article 10, n'est qu'une clause de style qui marque néanmoins que l'énumération des charges de la concession édictée à cet article n'est pas limitative. Elle figurait du reste dans le projet du Gouvernement et de la commission, et il semble bien que sa suppression n'a été que le résultat d'une erreur involontaire.

6° En outre, nous vous proposons de modifier la rédaction du paragraphe ajouté par la Chambre à l'article 10 *in fine* et d'ordonner son renvoi à la suite du paragraphe b du 8° où logiquement il doit venir.

Ce paragraphe porte que le dixième du produit des taxes et redevances prévues à l'article 10 sera inscrit d'office au budget du ministère de l'agriculture, en vue de travaux ayant pour objet la régularisation des débits des cours d'eau. Dans sa forme actuelle, cette disposition implique la spécialisation d'une recette en vue d'une dépense déterminée et va à l'encontre des principes admis jusqu'ici en matière budgétaire. Nous vous proposons de décider que chaque année la loi de finances inscrira, en dépenses, une somme égale au dixième des taxes et redevances payées par les usagers de la force hydraulique et qu'en bénéficieront les ministres de l'agriculture et des travaux publics. En effet, les travaux de régularisation du débit des cours d'eau ou tout au moins certains d'entre eux tels que les barrages, incombent aussi bien au ministère des travaux publics qu'au ministère de l'agriculture en tant

que bénéficiaires de la répartition. Enfin, nous proposons de reporter après le paragraphe b du 8° de l'article 10 qui traite spécialement de l'établissement des redevances dues par le concessionnaire, le paragraphe ainsi modifié qui règle leur destination.

7° Le paragraphe 5 de l'article 16 règle le sort des installations autorisées dont la permission ne sera pas renouvelée à l'échéance. Dans ce cas, par assimilation avec ce qui se passe sur le domaine public, le texte soumis à la Chambre donnait à l'administration le droit d'exiger soit le rétablissement du libre écoulement des eaux, soit l'abandon, sans indemnité, des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau ou sur ses berges.

La Chambre ayant décidé que dans tous les cas où le permissionnaire sera évincé, il aura droit à une indemnité représentant la valeur des installations détruites ou reprises par l'Etat, nous proposons de préciser que l'obligation d'indemniser ne s'étendra pas aux ouvrages édifiés sur le domaine public, conformément du reste aux principes de notre droit administratif;

8° Les modifications proposées à l'article 18 n'ont d'autre but que de rendre sa lecture plus facile et son interprétation plus claire. En effet, le texte du projet du Gouvernement a été remanié successivement par la commission de la Chambre et par la Chambre elle-même. Il en résulte des répétitions fâcheuses, des obscurités qu'il convient de faire disparaître.

Au paragraphe 1er tout d'abord, nous proposons de supprimer le membre de phrase : « avec paiement du droit de statistique mais non de la redevance s'il est légalement établi une redevance générale sur toutes les usines hydrauliques ». Relevons immédiatement une erreur matérielle qui dénature la portée de cette adjonction, telle que l'avait proposée son auteur M. Crolard. En effet, l'amendement 17 rectifié de l'honorable député portait : « avec paiement du droit de statistique mais non de la redevance, à moins qu'il ne soit légalement établi une redevance générale sur toutes les usines hydrauliques ». L'erreur matérielle réside dans la substitution, dans ce membre de phrase, des mots « s'il est également établi à ceux-ci : « à moins qu'il ne soit légalement établi ». Il va de soi qu'il n'a pu entrer dans la pensée de la Chambre d'interdire au législateur, dans l'avenir, d'établir, sur les usines hydrauliques existantes, une redevance contractuelle.

Mais, à côté de cette erreur que nous tenions à souligner, il en est une autre qui résulte de l'incorporation même du membre de phrase incriminé au premier paragraphe de l'article 18. L'amendement Crolard avait été, en effet, accepté déjà par la commission de la Chambre à l'article 19, paragraphes 1er et 2, où il figure encore. Dans ces conditions, même correctement rédigée, l'adjonction décidée par la Chambre n'a pas de raison d'être au paragraphe premier de l'article 18 et nous vous demandons de la supprimer purement et simplement.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 18 ont pour but de préciser ce qui se passera à l'expiration de la période de soixante-quinze ans pendant laquelle les usines existantes restent soumises à leur titre actuel. Le principe admis est le suivant : dans soixante-quinze ans les usines existantes qui n'auront pas demandé à bénéficier dans l'intervalle, de la loi nouvelle, seront divisées en trois catégories suivant leur puissance et leur objet :

a) Les usines de moins de 150 kilowatts quel que soit leur objet demeureront autorisées conformément à leur titre actuel, sans limitation de durée ;

b) Les usines de plus de 150 et de moins de 500 kilowatts qui n'ont pas pour objet principal le commerce de l'énergie seront assimilées aux usines autorisées du nouveau régime arrivant en fin d'autorisation : les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 16 leur seront applicables ; renouvellement possible pour une durée de trente années, droit de préférence au permissionnaire dont le titre vient à échéance ; suppression des ouvrages ou reprise des installations par l'Etat moyennant indemnité ;

c) Les usines actuellement autorisées qui ont pour objet la fourniture d'énergie à un service public, dès qu'elles auront plus de 150 kilowatts et toutes les usines actuellement autorisées de plus de 500 kilowatts, quel que soit leur objet, seront assimilées aux usines concédées du nouveau régime arrivant en fin de concession.

L'article 13 leur sera applicable en ce qui concerne le délai de préavis, le renouvellement tacite, le droit de préférence, l'octroi d'une concession conforme au nouveau type. Mais comme ces usines existantes, actuellement autorisées, mais concessibles aux termes de l'article 2 de la loi nouvelle, n'ont pas de cahier des charges, il a bien fallu régler les conditions dans lesquelles se fera le retour des immeubles à l'Etat dans soixante-quinze ans. Tel est le but du paragraphe 4 de l'article 18 qui stipule que les terrains et tous immeubles par nature ou par destination constituant l'aménagement de la force hydraulique, y compris les machines hydrauliques, etc., deviendront la propriété de l'Etat à charge par qui de verser à l'exploitant, en cas d'éviction, une indemnité fixée par la juridiction civile qui ne peut dépasser le quart de la valeur vénale estimée à cette époque, à dire d'experts, des immeubles, machines et bâtiments précités revenant à l'Etat.

Il importe que le sort différent fait à ces trois catégories d'usines ressorte nettement de la lecture de l'article 18, ce qui n'est pas le cas actuellement. Telle est la raison de la nouvelle rédaction des paragraphes 2, 3 et 4 que nous vous proposons. La seule modification introduite dans le texte remanié a trait à la suppression des mots « ou parties de bâtiments suffisants pour abriter des machines ». Nous demandons de rétablir à cette place le texte primitif qui portait : « et les bâtiments qui les abritent ». Le maintien de l'adjonction décidée par la Chambre aurait, en effet, pour conséquence de susciter d'inévitables conflits entre l'Etat et l'exploitant et de rendre impossible la tâche des experts :

9° L'adjonction que nous proposons à l'article 21 a pour objet de préciser que les droits résultant du contrat de concession ou de l'arrêté d'autorisation d'aménagement des forces hydrauliques ne sont susceptibles que d'hypothèques conventionnelles. Il importe de le dire, sans quoi rien n'aurait permis aux tribunaux d'écarter l'hypothèque légale ou l'hypothèque judiciaire qui, loin de favoriser le crédit à long terme que l'on a voulu permettre au profit de l'industriel hydraulique, risquent au contraire de lui faire obstacle. Il convient d'observer, au surplus, que les lois du 10 juillet 1885 relatives à l'hypothèque maritime et du 5 juillet 1917 relative à l'hypothèque fluviale avec lesquelles l'hypothèque hydraulique aura plus d'une analogie, contiennent la même restriction.

10° Enfin, la suppression des mots « pour les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public » que nous vous demandons au paragraphe 3 de l'article 30 a pour but d'indiquer que dans la préparation des plans généraux d'aménagement, le ministre des travaux publics devra prendre l'avis de son collègue de l'agriculture, en ce qui concerne la protection des intérêts agricoles et cela quelle que soit la classification du cours d'eau.

De ce bref commentaire ressort clairement l'objet limité du présent projet de loi. Dans son ensemble, à l'exception de détails secondaires, le texte qui vous est soumis ne fait que préciser la portée de certaines dispositions de la loi du 16 octobre 1919 en laissant intacts les principes mêmes de la réforme aujourd'hui réalisée du consentement unanime de tous les intéressés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 4, 5, 10, 16, 18, 21 et 30 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1° Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} sera ainsi rédigé : « Toutefois, aucune concession ne sera accordée sans avis préalable des conseils généraux des départements sur le territoire desquels s'étend le périmètre défini par l'acte de concession ainsi qu'il est prévu au 1^{er} de l'article 4 ci-après. »

« 2° Le 3^e de l'article 4 sera ainsi rédigé : « 3° Occupier temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux articles premier à 10 de la loi du 29 décembre 1892. »

« 3° Le paragraphe 3 de l'article 5 sera ainsi rédigé : « Si, sur une même parcelle, il y a lieu à établissement d'un des droits prévus à l'article 4 et à acquisition en pleine propriété, le jury d'expropriation sera compétent pour statuer sur les deux indemnités. »

« 4° Le paragraphe 1^{er} du 6^e de l'ar-

ticle 10 sera ainsi rédigé : « 6° Les réserves en eau et en force à prévoir, s'il y a lieu, au profit des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, qui seront spécifiés dans un règlement d'administration publique; les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être tenues à la disposition des ayants droit, notamment : la période initiale pendant laquelle aucun préavis ne sera nécessaire, les délais de préavis à l'expiration de cette période; les travaux qui peuvent être imposés au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima indiqués au 9^e du présent article, applicables à ces réserves. »

« 5° Ajouter à l'article 10 un paragraphe nouveau ainsi conçu : « 18° Et d'une manière générale les droits et obligations du concessionnaire tant pendant la durée de la concession qu'à son expiration. »

« 6° Le dernier paragraphe de l'article 10 sera rédigé ainsi qu'il suit et reporté à la fin du paragraphe b du 8^e du même article : « Le dixième du produit de ces taxes et redevances sera mis chaque année par la loi de finances, à la disposition du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics en vue de travaux de restauration, de reboisement et tous autres destinés à améliorer et à régulariser le débit des cours d'eau. »

« 7° Le paragraphe 5 de l'article 16 sera complété ainsi qu'il suit : « Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau; toutefois, l'Etat a la faculté d'exiger l'abandon à son profit, des ouvrages de barrages et de prises d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses bords, le tout avec indemnité sauf pour la partie de ces installations établies sur le domaine public. »

« 8° Les quatre premiers paragraphes de l'article 18 seront rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 18. — Les entreprises autorisées à la date de la promulgation de la présente loi demeureront pendant soixante-quinze ans à compter de la même date, soumises au régime qui leur était antérieurement applicable, à moins qu'au cours de cette période ces entreprises ne passent sous le régime de la concession par un accord entre l'Etat et le permissionnaire et sous réserve de leur suppression qui demeure possible dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

« A l'expiration de la période de soixante-quinze ans, les entreprises visées au paragraphe précédent sont assimilées aux entreprises arrivant en fin de concession ou d'autorisation sous réserve des adjonctions ci-après :

« Les entreprises non concessibles aux termes de l'article 2 seront soumises aux dispositions de l'article 16 notamment au point de vue des délais de préavis, du droit de préférence, du non renouvellement de l'autorisation et de leurs conséquences.

« Les entreprises concessibles aux termes de l'article 2 seront également soumises, au point de vue des délais de préavis, du droit de préférence et de leurs conséquences aux dispositions de l'article 13. En outre, les terrains et tous les immeubles, par nature ou par destination, leur appartenant et constituant l'aménagement de la force hydraulique, y compris les machines hydrauliques et les bâtiments qui les abritent, deviendront, à l'expiration du délai de soixante-quinze ans visé à l'article 1^{er}, la propriété de l'Etat. Cette transmission s'effectuera moyennant une indemnité fixée par la juridiction civile et qui ne pourra dépasser le quart de la valeur vénale estimée à cette époque, à dire d'experts, des terrains, immeubles, machines et bâtiments précités revenant à l'Etat. Toutefois, aucune indemnité ne sera allouée pour la partie des biens établis sur le domaine public, ni, lorsque l'entreprise fera l'objet d'une concession, au profit du permissionnaire dont le titre vient à échéance. L'Etat peut également racheter, à dire d'experts, le surplus de l'ouillage.

« Dans le cas où l'administration négligerait l'accomplissement des formalités prévues aux articles 13 et 16 en ce qui touche les délais de préavis, le régime provisoire sous lequel sont placées les entreprises visées au paragraphe 1^{er} continuera à leur être applicable mais pendant trente années seulement. »

« 9° L'article 21 sera ainsi complété : « Les

droits résultants du contrat de concession ou de l'arrêté d'autorisation d'aménagement des forces hydrauliques sont susceptibles d'hypothèque conventionnelle. »

« 10° Le paragraphe 4 de l'article 30 sera ainsi rédigé : « L'établissement, d'accord avec le ministre de l'agriculture, des plans généraux d'aménagement des eaux par vallées et par bassins, dont il doit être tenu compte pour l'institution des concessions et des autorisations ainsi que pour le développement de l'agriculture et pour la lutte contre les inondations. »

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 703

Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de deux nouvelles traversées des Vosges (lignes de Saint-Dié à Saales et de Saint-Maurice à Wesserling), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Clavelle, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.)

ANNEXE N° 705

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer la fonte des monnaies d'or et d'argent, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 706

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer la fonte des monnaies d'or et d'argent, par M. Jean Morel sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, La circulation monétaire, profondément troublée par la guerre n'a pas encore repris son cours normal. La pénurie des espèces métalliques d'argent reste grande. C'est pour ces motifs qu'une loi récente a maintenu en vigueur les dispositions arrêtées par la loi du 12 février 1916, pour la durée des hostilités, dispositions qui punissent le trafic des monnaies et espèces nationales de peines d'amendes ou de prison.

Le gouvernement a jugé nécessaire de compléter ces mesures en interdisant, sous les mêmes peines, la fonte sans autorisation spéciale de ces mêmes monnaies.

Nous rappelons que les sanctions prévues par la loi du 12 février 1916 sont de six jours à six mois d'emprisonnement et de 100 francs à 5.000 francs d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement. En outre, la confiscation des espèces est obligatoirement prononcée.

Votre commission des finances a donné son approbation au projet de loi qui lui a été soumis. Elle vous propose de l'adopter sans modification.

(1) Voir les nos 6717-6886, et in-8° n° 1539, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 7176-7198, et in-8° n° 1607, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 705, Sénat, année 1919 et 7176-7198 et in-8° n° 1607, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Toute personne convaincue d'avoir, sans autorisation spéciale du ministre des finances, procédé à la fusion, la refonte et la démonétisation, dans un but industriel ou privé, de monnaies nationales, sera condamnée aux peines prévues par la loi du 12 février 1916.

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies et aux pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

ANNEXE N° 707

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés pour l'organisation des services français en Allemagne, pour le fonctionnement de la société des nations et des commissions d'exécution du traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). (Renvoyé à la commission des finances.) (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 709

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, pour l'organisation des services français en Allemagne pour le fonctionnement de la société des nations et des commissions d'exécution du traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919, par M. Millies-Lacroix, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par un projet de loi récemment déposé à la Chambre des députés et que cette Assemblée a voté dans sa séance d'hier, le Gouvernement demande les crédits nécessaires pour assurer, à partir du 1^{er} novembre prochain :

1^o Les services de l'ambassade de la République à Berlin, où un chargé d'affaires sera nommé d'abord et où des missions importantes d'influence politique et économique seront envoyées tout de suite ;

2^o Le fonctionnement des très nombreuses commissions d'exécution du traité de paix, dont les frais seront en grande majorité remboursés ultérieurement par l'Allemagne ;

3^o L'organisation urgente des services internationaux et nationaux afférents à la société des nations.

Ces crédits qui seraient ouverts au budget du ministère des affaires étrangères, se décomposent comme suit :

Budget ordinaire des services civils.

Chap. 8 bis. — Services administratifs de l'ambassade de France à Berlin :

| | |
|----------------------------|---------|
| Location d'immeubles | 150.000 |
| Frais de services | 125.000 |
| Total | 275.000 |

dont le sixième, pour les deux derniers mois de 1919, donne 45,835 fr. auquel chiffre il convient d'ajouter le matériel de première installation, 100,000 fr. ;

| | |
|---|-----------|
| Services politiques et économiques de l'ambassade | 5.000.000 |
| Service des passeports | 300.000 |
| Service des courriers | 50.000 |
| Frais de représentation | 250.000 |
| Total | 5.600.000 |

dont le sixième est 933,335 fr. ;
Soit pour les besoins des deux derniers mois et en nombre rond, 1,080,000 fr.

Chap. 31 bis. — Dépenses relatives à la société des nations :

a) Secrétariat général international de la so-

(1) Voir les nos 7171-7199, et in-8° n° 1603, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 707, Sénat, année 1919, et 7171-7199, et in-8° n° 1603, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ciété des nations. — Personnel, matériel, location d'immeubles, représentants à l'assemblée, au conseil, etc..... 500.000

b) Service de la société des nations à Paris..... 220.000

c) Secrétariat français de la société des nations à Genève..... Mémoire.

Total..... 720.000

soit, pour les mois de novembre et décembre 1919, 120,000 fr.

Dépenses exceptionnelles des services civils.

Chap. F bis. — Commissions d'exécution du traité :

| | |
|---------------------------------|-----------|
| Commission des réparations..... | 2.000.000 |
|---------------------------------|-----------|

| | |
|---|-----------|
| Commissions de la Sarre (gouvernement, exploitation des mines)... | 1.000.000 |
|---|-----------|

| | |
|---|-----------|
| Haute commission des territoires rhénans..... | 1.000.000 |
|---|-----------|

| | |
|----------------------------------|---------|
| Commission centrale du Rhin..... | 300.000 |
|----------------------------------|---------|

| | |
|---|---------|
| Commissions fluviales (Oder, Elbe, Danube et Danube supérieur)..... | 600.000 |
|---|---------|

| | |
|---|---------|
| Commissions de Haute-Silésie (administration du plébiscite en Silésie et Prusse orientale)..... | 400.000 |
|---|---------|

| | |
|----------------------------|---------|
| Commission de Teschen..... | 200.000 |
|----------------------------|---------|

| | |
|---|---------|
| Commission du Sleswig (administration du plébiscite)..... | 200.000 |
|---|---------|

| | |
|-------------------------------------|--|
| Commissions diverses et tribunaux : | |
|-------------------------------------|--|

| | |
|--|-----------|
| Conférence du travail, conseil d'administration du bureau national du travail. — Commissions de délimitation (Memel, Dantzig, Pologne, Roumanie, Bulgarie, Haute-Silésie, Hongrie, Autriche, Yougoslavie, Tchéco-Slovaquie, Sarre, Belgique). — Directeur du pont de Kehl, commission de démolition d'Helgoland, commission de cession des voies ferrées. — Tribunal criminel de Guillaume II. — Office central des dettes et créances. — Tribunal arbitral mixte franco-allemand..... | 4.300.000 |
|--|-----------|

| | |
|------------|------------|
| Total..... | 10.000.000 |
|------------|------------|

soit, pour les deux derniers mois de l'année et en nombre rond, 1,667,000 fr.

Vous, commission des finances ne saurait refuser au Gouvernement les crédits qu'il juge nécessaires pour assurer l'exécution du traité de paix. Il est indispensable que les services français en Allemagne soient fortement organisés et que nous soyons représentés dans ce pays et dans les commissions d'exécution du traité de paix par un personnel d'élite.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires élevant à la somme totale de 1,200,000 fr. et applicables aux chapitres nouveaux ci-après du budget de son département :

Chap. 8 bis. — Services administratifs de l'ambassade de France à Berlin, 1,080,000 fr.

Chap. 31 bis. — Dépenses relatives à la société des nations, 120,000 fr.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits provisoires alloués au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, un crédit de 1,667,000 fr., qui sera inscrit à un chapitre nouveau du budget de son département F bis intitulé Commissions d'exécution du traité.

ANNEXE N° 710

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, proq-

geant la loi du 7 avril 1917 qui autorise l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de consommation, par M. Cazeneuve, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, les matières édulcorantes artificielles, dont la saccharine, matières fabriquées sur notre territoire, nous ont permis pendant la guerre de faire face à notre pénurie de sucre et de réduire nos achats à l'étranger.

Cette fabrication et cette consommation, autorisées par la loi du 7 avril 1917, par dérogation à l'article 49 de la loi de finances du 30 mars 1902, doivent prendre fin trois mois après la promulgation de la loi sur la cessation des hostilités.

Or, les raisons qui avaient motivé cette dérogation subsistent toujours, et même, par suite de l'élevation du change, sont plus impérieuses qu'il y a deux ans. La restriction de nos achats à l'étranger s'impose aujourd'hui plus encore qu'hier. Il nous faut limiter ces achats aux matières absolument indispensables.

Certes, la saccharine n'a aucun pouvoir nutritif et ne peut être confondue avec le sucre, matière alimentaire précieuse. Tout au moins est-elle sans danger pour la santé publique.

L'expérience, depuis deux ans, non seulement en France, mais en Angleterre, en Italie et aux Etats-Unis, l'a suffisamment démontré, aux doses où ces substances artificielles sont pratiquement consommées. Il y a donc lieu, pour ces motifs, de proroger l'autorisation.

D'ailleurs, la saccharine a été pour le Trésor public une source de revenus appréciables. Voici les recettes, pour deux ans et demi :

2,513,000 fr. pour 1917.

41,836,340 fr. pour 1918.

Et 6,648,000 fr. pour les six premiers mois de 1919.

A ces sommes, il faut ajouter le produit de la redevance de 20 fr. par kilogramme, perçue par le service des contributions indirectes pour le compte du ravitaillement, lequel s'est élevé, pour 1918, à 3,233,447 fr. 76.

Notre industrie sucrière mettra plusieurs années à se relever de ses ruines. Dans ces conditions, il paraît prudent et utile de proroger pendant quelques années la dérogation accordée pour la fabrication de la saccharine.

D'accord avec le Gouvernement, votre commission des finances, vous propose de voter le projet de loi adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de la loi du 7 avril 1917, autorisant l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de consommation, restent en vigueur pour une durée de trois années à partir de la date de la cessation des hostilités.

ANNEXE N° 711

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 au titre du budget ordinaire des services civils et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (services de l'instruction publique) et des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. Cazeneuve, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

(1) Voir les nos 708, Sénat, année 1919, et 7063-7222, et in-8° n° 1602 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 697, Sénat, année 1919, et 7008-7098 et in-8° n° 1570, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 4 septembre 1919, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi (n° 6834), attribuant des indemnités de résidence et de séjour et autres avantages accessoires aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat dont l'amélioration des traitements avait fait, dans la séance du 9 août l'objet du vote des projets nos 6528 et 6529.

Nous avons l'honneur de solliciter dans le présent projet les crédits nécessaires pour permettre l'attribution des mêmes indemnités :

1° Au personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (services de l'instruction publique), compris dans le projet de loi n° 5879 ;

2° Aux fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, compris dans le projet de loi n° 6985.

Les tarifs et les modalités des diverses indemnités pour lesquelles ces crédits vous sont demandés sont identiques à ceux qui ont servi de base à l'établissement du projet de loi n° 6834, à l'exposé des motifs duquel nous ne pouvons que vous prier de vouloir bien vous reporter. Nous signalerons toutefois que, certaines catégories des personnels visés percevant déjà des indemnités de résidence ou de logement qui leur sont payées par les départements et les communes, nous avons cru devoir restreindre le bénéfice des nouvelles indemnités de résidence aux membres des corps enseignants et aux fonctionnaires qui ont été jusqu'à présent exclus du bénéfice des indemnités départementales et communales.

Comme pour les personnels qui ont fait l'objet du projet n° 6834, les mesures envisagées recevraient leur effet à compter du 1^{er} juillet. L'accroissement de dépense annuel

qui en résultera atteindra en nombre rond 15 millions et demi de francs par an.

Nous avons en conséquence l'honneur de soumettre à votre vote le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 8,944,425 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1919.

| CHAPITRES | MINISTÈRES ET SERVICES | MONTANT des CRÉDITS accordés. | CHAPITRES | MINISTÈRES ET SERVICES | MONTANT des CRÉDITS accordés. |
|-----------|--|--|-----------|---|--|
| | | fr. | | | fr. |
| | Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. | | | | |
| | 1^{re} SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE | | | | |
| | 3^e partie. — Services généraux des ministères. | | | | |
| 8 | Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique..... | 69.450 | 103 | Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons | 750.000 |
| 11 | Administration académique. — Indemnités, allocations diverses, secours..... | 34.550 | 106 | Ecole normale de Sèvres. — Personnel..... | 6.300 |
| 12 | Administration académique. — Matériel..... | 25.500 | 110 | Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles..... | 1.050.000 |
| 13 | Inspection académique. — Traitement des inspecteurs d'académie des départements..... | 72.200 | 122 | Enseignement primaire. — Inspecteurs et inspectrices. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles..... | 409.400 |
| 14 | Inspection académique. — Traitement des secrétaires et commis..... | 106.830 | 125 | Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. — Personnel..... | 4.200 |
| 21 | Universités. — Indemnités et allocations diverses. | 1.314.450 | 127 | Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. — Personnel..... | 2.100 |
| 23 | Ecoles des hautes études. — Personnel..... | 55.200 | 130 | Indemnités diverses et frais de déplacement du personnel des écoles normales primaires..... | 448.000 |
| 31 | Ecole normale supérieure. — Indemnités, allocations diverses, secours..... | 3.600 | 132 | Ecoles primaires supérieures (indemnités de résidence)..... | 1.500.000 |
| 34 | Collège de France. — Indemnités, allocations diverses, secours..... | 40.800 | | Total pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts..... | 8.350.975 |
| 37 | Ecole des langues orientales vivantes. — Indemnités, allocations diverses, secours..... | 18.600 | | Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. | |
| 40 | Ecole des chartes. — Indemnités, allocations diverses, secours..... | 6.000 | | 1^{re} SECTION. — COMMERCE ET INDUSTRIE | |
| 43 | Ecole d'Athènes. — Indemnités, allocations diverses, secours..... | 9.600 | | 3^e partie. — Services généraux des ministères. | |
| 44 | Ecole d'Athènes. — Matériel..... | 450 | 19 | Conservatoire national des arts et métiers..... | 14.400 |
| 45 | Ecole de Rome. — Personnel..... | 6.000 | 24 | Ecoles nationales d'arts et métiers. — Traitements et salaires..... | 213.150 |
| 46 | Ecole de Rome. — Matériel..... | 225 | 27 | Ecoles nationales professionnelles. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement (personnel, traitements et salaires)..... | 115.700 |
| 48 | Muséum d'histoire naturelle. — Indemnités, allocations diverses, secours..... | 54.000 | 33 | Ecoles pratiques de commerce et d'industrie..... | 237.925 |
| 51 | Observatoire de Paris. — Indemnités, allocations diverses, secours..... | 21.000 | 35 | Ecole normale de l'enseignement technique. — Personnel, traitements..... | 1.875 |
| 55 | Bureau central météorologique. — Indemnités, allocations diverses, secours..... | 19.700 | 39 | Inspection générale de l'enseignement technique. Frais de bureau et de tournées. — Conseil supérieur de l'enseignement technique..... | 4.650 |
| 53 | Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Indemnités, allocations diverses, secours..... | 3.075 | 40 | | 5.750 |
| 59 | Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Matériel..... | 750 | | Total pour le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes..... | 593.450 |
| 61 | Bureau des longitudes. — Indemnités, allocations diverses, secours..... | 16.800 | | RÉCAPITULATION | |
| 65 | Institut national de France. — Indemnités académiques aux membres de l'Institut et indemnités à divers..... | 2.400 | | Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 1 ^{re} section. — Instruction publique..... | 8.350.975 |
| 68 | Académie de médecine. — Personnel..... | 2.400 | | Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 1 ^{re} section. — Commerce et industrie..... | 593.450 |
| 74 | Musée d'ethnographie. — Indemnités, allocations diverses, secours..... | 1.200 | | Total..... | 8.944.425 |
| 76 | Institut français d'archéologie orientale au Caire.. | 11.725 | | | |
| 81 | Bibliothèque nationale. — Indemnités, allocations diverses, secours..... | 45.000 | | | |
| 85 | Bibliothèques publiques. — Indemnités, allocations diverses, secours..... | 16.200 | | | |
| 91 | Services généraux des bibliothèques et archives.. | 5.300 | | | |
| 94 | Archives nationales. — Indemnités..... | 17.400 | | | |
| 101 | Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées de garçons et traitements des fonctionnaires en surnombre..... | 2.200.000 | | | |

ANNEXE N° 712

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. Georges Leygues, ministre de la marine (1). — (Renvoyé à la commission nommée le 6 février 1919, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 713

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation provisoire du service de santé militaire après la cessation des hostilités, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre (2). — (Renvoyé à la commission de l'armée.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 714

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 en vue de la reconstitution des services de police dans les départements libérés, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par un projet de loi déposé le 17 octobre courant à la Chambre des députés et que celle-ci a voté hier, le Gouvernement a demandé les crédits nécessaires pour la reconstitution des services de police dans les départements libérés.

Les besoins considérables de la main d'œuvre, le rapatriement des prisonniers de guerre appellent, en effet, dans ces régions, un grand nombre de travailleurs étrangers : Belges, Espagnols, Luxembourgeois, Russes et Chinois.

D'autre part, en exécution du traité de paix, 700.000 ouvriers allemands et autrichiens doivent être prochainement dirigés sur la France pour coopérer à la reconstitution.

Enfin des entrepreneurs, avec qui des contrats de déblaiements ont été passés, vont, à bref délai, amener sur les chantiers des groupements importants de travailleurs italiens.

Tout cet afflux d'étrangers nécessite, comme on le comprend, des mesures particulières d'ordre et de surveillance. Le Gouvernement envisage à cet effet, le renforcement de la police spéciale, ainsi que la reconstitution de la police locale.

Le territoire des régions libérées serait divisé en un certain nombre de secteurs, à la tête de chacun desquels serait placé un commissaire spécial. Ce fonctionnaire aurait pour mission d'assurer, sous la direction du préfet, l'exécution des lois et règlements et de prendre, le cas échéant, les mesures administratives que viendraient à réclamer les circonstances. Un certain nombre d'inspecteurs seraient mis à sa disposition pour le seconder et pour le suppléer au besoin.

Est proposée, en conséquence, la création, à partir du 1^{er} novembre 1919, de 24 postes de

(1) Voir les nos 5197-5246-5404-5867-5965-6368-6548-6674-7031, et in-8° n° 1603, — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6994-7153 et in-8° n° 1589, — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 698, Sénat, année 1919, et 7190-7219, et in-8° n° 1600 — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

commissaires spéciaux et de 245 emplois d'inspecteurs, mesure devant entraîner, pour les deux derniers mois de l'année, une dépense de 312.853 fr.

Le Gouvernement fait d'ailleurs remarquer que ces augmentations d'effectifs, destinées à répondre à des besoins temporaires, seraient progressivement réduites et arrêtées dès que les circonstances auxquelles elles doivent faire face auront pris fin.

En vue, d'autre part, de reconstituer la police locale, le Gouvernement se propose d'accorder aux municipalités des subventions destinées à leur permettre de recruter le personnel nécessaire, lorsqu'elles seront en mesure d'opérer elles-mêmes leur recrutement; dans le cas contraire, des agents seraient mis à leur disposition par les soins de l'administration, pour être rétribués sur les fonds des budgets communaux.

Les allocations nécessaires seraient réparties, sur les demandes justificatives des préfets, entre les communes intéressées au prorata de leurs besoins et pour les nécessités exclusives de leurs services de police.

On envisage la création de mille emplois d'agents à partir du 1^{er} novembre 1919. En prenant pour base le chiffre moyen adopté pour les traitements du personnel des polices d'Etat la dépense serait, pour les deux derniers mois, de 1.041.666 francs.

Le concours de l'Etat serait, d'ailleurs, limité à la seule durée de la reconstitution de la vie locale.

Votre commission des finances, unanime à reconnaître l'opportunité des mesures proposées par le Gouvernement, vous demande de ratifier le projet de loi qui vous est soumis, sous la réserve formelle que tous les emplois à créer devront être progressivement supprimés dès que les circonstances le permettront.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.351.529 fr. et applicables aux chapitres nouveaux ci-après :

Chap. L bis. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile en service dans les régions libérées, 312,853 fr.

Chap. L ter. — Subvention extraordinaire aux communes des régions dévastées pour la reconstitution des services de police, 1,041,666 fr.

ANNEXE N° 715

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 12, titre III, de la loi du 4 août 1917 et à accorder le bénéfice de la loi du 5 août 1914, c'est-à-dire le cumul de leur traitement civil et de leur solde militaire, aux fonctionnaires titulaires de leur emploi au moment de leur appel sous les drapeaux, avant la guerre ou au cours de la guerre, et le bénéfice de la rétroactivité pécuniaire pour le traitement civil non perçu depuis la date de leur passage dans la réserve de l'armée active, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés a voté, dans sa deuxième séance du 17 octobre courant, une proposition de loi tendant à modifier, pour les fonctionnaires mobilisés, les règles du cumul de leur traitement civil et de leur solde militaire.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1914, les fonctionnaires et employés civils rétribués par l'Etat, qui ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ou de la loi sur l'inscription maritime, en ce qui concerne le service actif, continuent, lorsque, dans le cas de mobilisation, ils ont été appelés sous les drapeaux, à jouir, dans les conditions et dans

(1) Voir les nos 671, Sénat, année 1919; et 5146-7071, et in-8° n° 1569, — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

les proportions ci-dessous indiquées, du traitement civil qui est attribué à leur emploi.

En vertu de cette disposition, dès leur rappel sous les drapeaux, les fonctionnaires des classes 1910 et plus anciennes bénéficieraient, dans les conditions fixées par la loi, du cumul du traitement civil avec la solde militaire.

Quant aux jeunes gens des classes 1911, 1912 et 1913, qui se trouvaient achever leurs trois années de service, ils ne profiteraient d'aucun cumul, même quand ils eurent accompli la durée de service au bout de laquelle, en temps de paix, ils eussent été libérés.

Cette situation ne laissait pas que de compter quelque injustice. C'est pourquoi l'article 12 de la loi du 4 août 1917 disposa que, « par dérogation à l'article premier de la loi du 5 août 1914, les fonctionnaires des classes 1911 et suivantes bénéficieraient des dispositions de ladite loi, si, au moment de la mobilisation, ils étaient titulaires de leur emploi ou s'ils l'avaient quitté pour accomplir leur service militaire. La disposition ci-dessus aura effet à partir du 1^{er} juillet 1917 pour les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers des classes 1911, 1912 et 1913; à partir de leur passage dans la réserve de l'armée active, pour ceux des classes 1914 et suivantes. »

Cette disposition donna pleine satisfaction aux jeunes gens des classes 1914 et suivantes, qui, au bout de leur temps normal de service, furent admis à recevoir leurs appointements civils; mais elle laissa les jeunes gens des classes 1911, 1912 et 1913 dans une situation moins favorable que leurs collègues, puisque seuls des fonctionnaires titulaires de leur emploi avant la guerre, ils se virent rester plus de trois ans sous les drapeaux sans rien toucher de leurs émoluments civils. Par rapport à leurs aînés ou à leurs cadets, ils perdaient : les uns trente-trois, les autres vingt et un, les derniers neuf mois de leur traitement.

La Chambre a pensé qu'il fallait réparer cette injustice. C'est pourquoi elle a remplacé l'article 12 précité de la loi du 4 août 1917 par la disposition suivante :

« Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1914, les fonctionnaires des classes 1911 et suivantes bénéficieraient des dispositions de ladite loi si, au moment de la mobilisation, ils étaient titulaires de leur emploi ou s'ils l'avaient quitté pour accomplir leur service militaire. La présente disposition aura effet à partir du passage de ces classes dans la réserve de l'armée active. »

Par l'effet de cette disposition, les fonctionnaires précités des classes 1911, 1912 et 1913 seront appelés à profiter rétroactivement du cumul à partir du passage de leur classe dans la réserve de l'armée active.

Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision de la Chambre, parce qu'elle est conforme à l'équité.

Comme l'a fait remarquer la commission du budget de l'autre assemblée, ce sont les classes 1911, 1912 et 1913 qui, sous les drapeaux, au moment de la déclaration de guerre, ont constitué le noyau même de nos troupes du début d'août 1914 et ont supporté le choc de l'envahisseur. On ne peut les traiter moins favorablement que les autres.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 12, titre III, de la loi du 4 août 1917 est remplacé par la disposition suivante :

« Par dérogation à l'article premier de la loi du 5 août 1914, les fonctionnaires des classes 1911 et suivantes bénéficieraient des dispositions de ladite loi si, au moment de la mobilisation, ils étaient titulaires de leur emploi ou s'ils l'avaient quitté pour accomplir leur service militaire. La présente disposition aura effet à partir du passage de ces classes dans la réserve de l'armée active. »

ANNEXE N° 716

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés autorisant les travaux d'établissement par l'Etat d'un réseau de transport d'énergie électrique à haute tension dans les régions libérées et fixant les règles éventuelles d'exploitation de ce réseau. (1)

senté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle (1). — (Renvoyé à la commission nommée le 13 février 1902, chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes.)

ANNEXE N° 717

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1919, pour les services du ministère de l'instruction publique, par M. Cazeneuve, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés a adopté un projet de loi qui nous a été transmis, ayant pour objet l'ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au titre de la 1^{re} section, d'un crédit de 700,000 fr., d'une part, pour construction et installation de locaux à l'usage des universités, et d'un second crédit de 8,590,000 fr. en vue d'agrandir la faculté de médecine de Paris.

A l'appui de cette demande, M. le ministre nous a soumis des études très détaillées qui démontrent l'urgence des besoins auxquels ces crédits permettront de faire face.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous demander d'adopter le projet de loi dont vous êtes saisis.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (1^{re} section, instruction publique), en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 9,290,000 fr., applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 154 bis. — Construction de bâtiments, mise en état et installations scientifiques de locaux à l'usage des universités. 700.000

Chap. 154 ter (nouveau). — Agrandissement de la faculté de médecine de Paris..... 8.590.000

Total..... 9.290.000

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

ANNEXE N° 718

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'outillage national, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption d'un programme d'amélioration et d'extension du port de Dunkerque, par M. Trystram, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi dont vous êtes saisis et qui vient d'être approuvé par la Chambre des députés, dans sa deuxième séance du 17 octobre 1919, a pour objet l'amélioration et l'extension du port de Dunkerque.

Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur la situation toute spéciale qui a été faite par la guerre à notre grand port de la mer du Nord. Placé à l'extrême frontière de la France et de la Belgique, il a été, pendant plus de quatre ans, soumis à une série de bombarde-

ments intensifs par canoës ou par avions, dont le souvenir est présent à tous les esprits. Mais ce qu'il faut que la haute Assemblée sache, ce dont la France qui travaille doit se souvenir, c'est que, pendant cette dure période, le travail n'a jamais été arrêté sur les quais. Certes, le trafic commercial a sensiblement diminué, mais il a été en grande partie remplacé par les transports militaires pour le ravitaillement des armées belges, anglaises et françaises qui tenaient le front de Nieuport à Armentières.

En même temps, les travaux de la darse 5 s'achevaient et un outillage nouveau pour le transbordement du charbon et du minerai était installé, grâce au dévouement des ingénieurs et des ouvriers et grâce, il faut le dire, à la ténacité de la chambre de commerce, du conseil municipal de Dunkerque, du conseil général du Nord et des représentants de la ville qui ont tenu à honneur de préparer l'avenir, tout en faisant face aux nécessités impérieuses de l'heure présente.

C'est ainsi que, d'accord avec eux, le ministre des travaux publics mit sur pied le projet des travaux dont nous vous demandons aujourd'hui d'approuver le programme. Il a été établi en tenant compte à la fois des leçons du passé et des nécessités que la situation économique de notre pays nous impose. Pour relever notre crédit et reconstruire notre richesse il nous faut intensifier la production dans toutes les branches de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. Mais produire ne servirait à rien, ou serait impossible, si l'on n'augmentait pas les capacités de nos organismes de transports dont la guerre a souvent montré l'insuffisance. De là, l'obligation immédiate de refondre notre outillage national et de donner enfin à notre pays l'armement qui convient à l'énergie et la puissance de travail qu'il a déployées pour vaincre nos ennemis. Mais il ne suffit pas d'établir de grands projets, il faut les exécuter et non plus en quinze ou vingt ans mais sans perdre une minute, de façon à capter les courants commerciaux qui, désorganisés par la guerre, sont en voie de se reconstituer. Rien n'est plus difficile que de changer des habitudes, même en matière de commerce international, et il faut arriver bon premier, là comme ailleurs.

C'est vous dire combien votre commission apprécie à sa juste valeur la hâte mise par le port de Dunkerque et le Gouvernement, et c'est pourquoi elle propose au Sénat de ne pas hésiter à approuver d'urgence le projet de loi qui lui est soumis.

Les travaux projetés sont résumés ci-après :

1^o Création d'un avant-port ;

2^o Construction d'une écluse à sas pour l'accès des navires aux bassins à flot ;

3^o Extension des bassins à flot, comportant : la construction de la darse n° 6 et du bassin d'évolution des darses 5 et 6 ; l'amorce du bassin d'évolution de trois autres darses et la construction de l'écluse de jonction des bassins à flot avec le canal prévu au paragraphe 6 ci-après ;

4^o Construction d'une gare maritime, des voies de desserte des nouveaux quais et des voies de raccordement du port avec la gare maritime ;

5^o Construction d'un engin de radoub ;

6^o Ouverture d'un canal raccordant directement les bassins à flot avec la rivière l'Aa, et comprenant un premier tronçon accessible aux bâtiments de mer, sur lequel s'embranchera

un bassin pour les opérations des navires pétroliers et un second tronçon praticable aux bateaux de navigation intérieure et aux allèges du port ;

7^o Création sur les rives du premier tronçon du canal spécifié au paragraphe 6 ci-dessus, et indépendamment du bassin aux pétoles, d'un établissement maritime dont la construction et l'exploitation seront concédées à la chambre de commerce de Dunkerque, et qui sera affecté aux opérations du commerce et des industries utilisant habituellement la voie maritime pour l'approvisionnement des matières premières ou l'expédition de leurs produits.

La dépense est évaluée à 180 millions avec une majoration de 60 p. 100 sur les prix d'avant-guerre ; il est possible que cette majoration soit faible et qu'elle atteigne environ 100 p. 100, mais il ne s'agit là que de prévisions à longue échéance qui ne sauraient arrêter l'application du projet. En effet, aux termes de l'article 3 du projet de loi, chacune des parties du programme doit donner lieu à des décrets déclarant l'utilité publique des travaux et fixant la contribution financière de la chambre de commerce. A ce moment, il sera plus facile d'établir la majoration à faire subir aux prix par rapport à ceux de 1914, et l'on pourra arrêter le montant réel des travaux. Ce que le Sénat a aujourd'hui à adopter après la Chambre, ce sont les principes mêmes de la combinaison financière, telle qu'elle est indiquée à l'article 2 du projet de loi.

La dépense des travaux énumérés aux six premiers paragraphes de l'article 1^{er}, non compris la superstructure des voies ferrées et de la gare maritime, est évaluée à 180 millions ; elle doit être supportée pour moitié par la chambre de commerce (délibérations des 6 décembre 1918 et 25 juillet 1919). Le surplus de la dépense sera imputé au budget du ministère des travaux publics.

La chambre de commerce prend de plus sa charge la moitié de la dépense supplémentaire des dragages d'entretien qu'entraînera l'exécution des travaux.

Enfin, les dépenses de création de l'établissement maritime prévu au paragraphe 7 de l'article 1^{er} et estimées à 20 millions seront en totalité à la charge de la chambre de commerce, qui pourra se couvrir au moyen de péage locaux par application de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande ou de péages spéciaux dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi qui vous soumise. Elle pourra aussi solliciter et obtenir la concession du droit d'administration sur les terrains pleins de l'ancien et du nouveau port, des emplacements de deuxième zone en vue de leur utilisation pour des installations intéressant le commerce maritime.

En résumé, la chambre de commerce jouit du droit d'exploiter les terre-pleins du port et ceux de son établissement maritime au mieux des intérêts dont elle a la charge, c'est-à-dire du commerce et du trafic. La combinaison, mérite, à tous égards, de retenir l'attention du Sénat et nous insistons sur les avantages qu'ont retirés d'organisations analogues, les ports étrangers, tels que : Hambourg, Copenhague, Gand, Southampton, etc.

Au point de vue financier, la situation de la chambre de commerce de Dunkerque était excellente avant la guerre. En effet, le tonnage annuel ne cessait de croître ainsi que le montre le tableau ci-après :

| ANNÉES | TONNAGE | | AUGMENTATION moyenne annuelle. | OBSERVATIONS |
|-----------|---|--|--------------------------------------|---|
| | de jauge (entrées et sorties réunies). | des marchandises embarquées et débarquées. | | |
| | tonnes. | tonnes. | tonnes. | |
| 1886..... | 2.232.763 | 1.762.823 | 70.000 | En 1913 : Nombre de tonneaux de jauge nette par mètre carré de bassin, 8 t. 47 |
| 1896..... | 3.009.441 | 2.463.263 | 90.000 | Nombre de tonnes par mètre courant de quais pour l'ensemble: (9.800 m. 404 t.), déduction faite des 2.200 mètres utilisés seulement par les navires de 5 mètres au plus de tirant d'eau, 521 t. |
| 1906..... | 4.567.299 | 3.391.592 | 80.000 | Nombre de tonnes par mètre carré de terre-plein, 5 t. 11. |
| 1913..... | 5.086.376 | 3.962.120 | | |

(1) Voir les nos 7174-7214-7233, et in-8^o. n° 1611, — 11^o législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 701, Sénat, année 1919, et 6867 6941-7050-7058-7139, et in-8^o n° 1572, — 11^o législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 650, Sénat, année 1919, et 7017-7024-7095, et in-8^o n° 1582, — 11^o législ. — de la Chambre des députés.

D'autre part, les péages institués au profit de la ville et de la chambre de commerce étaient les suivants :

| DÉSIGNATION | PAR TONNEAU de jauge. | PAR TONNE de marchandises débarquées ou embarquées. |
|-------------------------------|--------------------------|---|
| Ville. — Travaux du port..... | 0 54 | » |
| Travaux du port..... | 0 16 | » |
| Outillage..... | 0 28 | 0 10 |
| Police et sauvetage..... | 0 02 | 0 02 |
| Total..... | 0 82 | 0 02 |

D'où les produits ci-après résumés :

| ANNÉES | VILLE | | CHAMBRE DE COMMERCE | | | |
|---------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---|--|
| | 0 fr. 54 par tonne de jauge. | 0 fr. 16 par tonne de jauge. | 0 fr. 40 par tonne de jauge. | 0 fr. 02 par tonne de jauge. | 0 fr. 02 par tonne de marchandises. | |
| | Travaux du port. | | Outillage. | Police et sauvetage. | | |
| 1908..... | 1.013.169 21 | 300.204 94 | 222.311 19 | 48.648 63 | 61.863 10 | |
| 1909..... | 928.013 63 | 274.972 80 | 206.192 42 | 44.228 84 | 58.756 22 | |
| 1910..... | 967.891 60 | 286.788 44 | 214.865 41 | 45.936 48 | 65.031 68 | |
| 1911..... | 1.043.615 18 | 309.225 38 | 232.617 14 | 48.964 61 | 69.782 12 | |
| 1912..... | 935.915 29 | 217.283 95 | 211.530 80 | 44.915 87 | 65.922 96 | |
| 1913..... | 1.080.242 62 | 320.078 38 | 237.094 24 | 50.732 07 | 73.191 33 | |
| Totaux..... | 5.968.747 63 | 1.768.553 89 | 1.325.121 20 | 283.486 55 | 325.657 46 | |
| Moyennes..... | 994.791 27 | 394.768 98 | 220.853 53 | 47.247 76 | 65.942 91 | |

Un décret du 16 mai 1917 a abrogé les taxes perçues au profit de la chambre de commerce et les a remplacées par deux taxes seulement :

L'une de 46 centimes par tonneau de jauge, portant au maximum de 1 fr. prévu par la loi du 7 avril 1912, les taxes à percevoir tant par la ville que par la chambre de commerce ;

L'autre de 5 centimes à 30 centimes par tonne de marchandises débarquées ou embarquées suivant les catégories.

Cette modification des péages a eu pour effet de simplifier la tarification et de donner des recettes supplémentaires importantes.

Dores et déjà, le trafic a repris à Dunkerque avec intensité et on peut prévoir que cette situation ne fera que s'améliorer du fait des besoins de la reconstitution du Nord. Aussi, malgré les troubles que la guerre a jetés dans la trésorerie de la chambre de commerce, il lui est certainement possible de faire face à la situation nouvelle même au début des travaux et ce, grâce au concours de la ville de Dunkerque et du conseil général du Nord. Dans ces conditions, étant donné que l'expérience est là

pour démontrer que dès qu'un port est aménagé et outillé, le trafic y vient, nous ne saurions douter de l'équilibre financier de la combinaison qui vous est proposée.

Votre commission croit néanmoins devoir attirer tout spécialement l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité absolue d'apporter aux voies de fer ou d'eau qui conduisent à Dunkerque des améliorations indispensables telles que : augmentation des dimensions des canaux venant de Béthune, Lille et Paris, pour permettre le passage des chalands de 600 tonnes, installation du halage électrique, organisation de ports de raccordement avec les voies d'intérêt général et local. Ces mesures augmenteront notablement l'hinterland du port de Dunkerque et lui assureront sans contestation possible le trafic si important des agglomérations industrielles et agricoles du Nord.

Si on étudie, d'ailleurs, la répartition du trafic entre les diverses voies de communication en 1913, on constate que 29 p. 100 du tonnage est emporté par la voie d'eau et 69 p. 100 par la voie de fer.

| DÉSIGNATION DES MODES de transports. | ÉVACUA- TIONS vers l'intérieur. | AMENÉS de l'intérieur. | TOTAL | PROPOR- TIONS |
|---|--|------------------------------|-----------|------------------|
| Camionnages desservant les industries locales..... | 100.000 | 25.000 | 125.000 | p. 100. |
| Voies de fer..... | 2.071.291 | 626.000 | 2.697.395 | 3 |
| Voies d'eau..... | 673.857 | 465.328 | 1.139.185 | 63 |
| Voies de mer..... | Néant. | Néant. | Néant. | 29 |

Le tableau ci-après montre que les houilles et les minerais absorbaient près de 50 p. 100 du trafic à l'exportation, tandis que les grains, les minerais, les nitrates comprenaient plus de 70 p. 100 du trafic d'importation.

Importations :

| | Tonnes. |
|---------------------------------------|---------|
| Grains et graines..... | 999.174 |
| Textiles..... | 286.191 |
| Minerais..... | 337.711 |
| Nitrates..... | 248.691 |
| Bois..... | 199.276 |
| Pétroles, essences, huiles minérales. | 143.430 |

| | Tonnes. |
|-------------------------|---------|
| Phosphates..... | 45.138 |
| Houille crue..... | 69.529 |
| Goudron de houille..... | 31.313 |

Exportations :

| | Tonnes. |
|--|---------|
| Houille et agglomérés..... | 299.743 |
| Ciment..... | 81.242 |
| Fers, aciers, constructions métalliques et mécaniques, matériel de chemins de fer et de travaux publics..... | 245.732 |
| Minerais de fer de Meurthe-et-Moselle. | 46.500 |
| Minéraux (craie, borax, sable à fabriquer le verre)..... | 31.510 |

| | |
|---|--------|
| Sucres..... | 16.394 |
| Farine de froment..... | 6.314 |
| Divers (engrais, légumes, huiles, graisses, vins, alcools, malt)..... | 9.993 |

Nous ne croyons pas que, dans l'avenir, la voie ferrée puisse exécuter des transports de ce genre en aussi grande quantité, surtout si l'on considère les énormes besoins auxquels elle aura à faire face. Dans ces conditions, il faudra, de toute nécessité, avoir recours aux voies navigables, convenablement aménagées, et ce, surtout, pour les minerais en provenance de Lorraine. Si l'on veut que le Nord en profite, il faut que le canal du Nord-Est soit exécuté sans délai ; grâce à lui, en effet, Dunkerque sera plus près des mines de Lorraine que ne le seront jamais Anvers et Rotterdam, et nous aurons enfin assuré à notre grand port la situation de fait dont il aurait dû bénéficier depuis longtemps. Ce jour-là, il sera facile de trouver avec nos amis et alliés belges la solution des multiples problèmes que soulève la mise en valeur à notre common profit des pays de la rive gauche du Rhin, car nous lutterons enfin à armes égales.

Sous le bénéfice de ces brèves observations, votre commission conclut à l'approbation du projet de loi tel qu'il est soumis à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le programme des travaux d'amélioration et d'extension à exécuter au port de Dunkerque comprend :

- 1^o La création d'un avant-port ;
- 2^o La construction d'une écluse à sas pour l'accès des navires aux bassins à flot ;
- 3^o L'extension des bassins à flot comportant : la construction de la darse n^o 6 et du bassin d'évolution des darses n^{os} 5 et 6, l'amorce du bassin d'évolution de trois autres darses et la construction de l'écluse de jonction des bassins à flot avec canal prévu au paragraphe 6^o ci-après ;
- 4^o La construction d'une gare maritime, des voies de desserte des nouveaux quais et des voies de raccordement du port avec la gare maritime ;
- 5^o La construction d'un engin de radoub ;
- 6^o L'ouverture d'un canal raccordant directement les bassins à flot avec la rivière l'Aa, et comprenant un premier tronçon accessible aux bâtiments de mer, sur lequel s'embranchera un bassin pour les opérations des navires pétroliers, et un second tronçon praticable aux bateaux de navigation intérieure et aux allèges du port ;
- 7^o La création, sur les rives du premier tronçon du canal spécifié au paragraphe 6^o ci-dessus et indépendamment du bassin aux pétroles, d'un établissement maritime dont la construction et l'exploitation seront concédées à la chambre de commerce de Dunkerque, et qui sera affecté aux opérations du commerce et des industries utilisant habituellement la voie maritime pour l'approvisionnement des matières premières ou l'expédition de leurs produits.

Art. 2. — La dépense des travaux énumérés aux six premiers paragraphes de l'article 1^{er} ci-dessus, évaluée à 180 millions de francs, non comprise la superstructure des voies ferrées et de la gare maritime, sera supportée, jusqu'à concurrence de la moitié au moins, par la chambre de commerce de Dunkerque, conformément à l'engagement souscrit par cette compagnie dans ses délibérations des 6 décembre 1918 et 25 juillet 1919, dont il est pris acte.

Le surplus de la dépense, à la charge de l'Etat, évalué à 90 millions de francs, sera imputé sur les crédits annuellement inscrits au budget du ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

Il est également pris acte de l'engagement souscrit le 25 juillet 1919, par la chambre de commerce, de prendre à sa charge la moitié de la dépense supplémentaire des dragages d'entretien qu'entraînera l'exécution des travaux.

Les dépenses de création de l'établissement maritime prévu par le paragraphe 7^o de l'article 1^{er}, évaluées à 20 millions de francs, seront supportées en totalité par la chambre de commerce qui pourra se couvrir des charges assumées par elle :

- 1^o En réclamant l'institution à son profit de

peages locaux à établir dans les conditions déterminées par la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande ou les lois subséquentes, et de peages spéciaux dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi ;

2° En sollicitant la concession du droit d'administrer sur les terre-pleins actuels du port et sur ceux à créer, des emplacements de deuxième zone en vue de leur utilisation pour des installations intéressant le commerce maritime.

Art. 3. — Chacune des parties du programme devra, avant tout commencement d'exécution et après accomplissement des formalités réglementaires, faire l'objet d'un décret déclaratif d'utilité publique et d'un décret fixant la combinaison financière de la chambre de commerce de Dunkerque.

La chambre de commerce de Dunkerque pourra être substituée à l'Etat pour l'acquisition et, s'il y a lieu, l'expropriation des terrains nécessaires aux travaux, les dépenses correspondantes restant réparties conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessus.

Le décret qui déclarera d'utilité publique les travaux du dernier paragraphe de l'article 1er déterminera en même temps les modalités de la concession à la chambre de commerce de Dunkerque de l'établissement maritime à créer par elle.

Art. 4. — Les décrets à intervenir en vertu de l'article précédent pourront :

1° Instituer, au profit de la chambre de commerce de Dunkerque, un péage spécial s'élevant à 50 centimes au maximum par tonne à l'entrée et 50 centimes au maximum par tonne à la sortie sur les marchandises qui pénétreront dans l'enceinte de l'établissement maritime concédé ou qui en sortiront, quel que soit le mode de transport adopté tant à l'entrée qu'à la sortie, ce péage devant s'ajouter aux péages perçus au port de Dunkerque, par application de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, sur les marchandises entrant dans l'enceinte de la concession ou en sortant par la voie de mer, soit directement, soit avec transbordement dans les bassins à flot ;

2° Instituer, également au profit de ladite chambre, sur les bateaux de navigation intérieure et allèges et sur les marchandises qui emprunteront la partie non maritime du canal prévu au paragraphe 6°, un péage dont le maximum est fixé à 5 millimes (0 fr. 005) par tonne kilométrique pour la portée en lourd et à 5 millimes (0 fr. 005) par tonne kilométrique pour le chargement effectif, les bateaux vides devant payer pour leur portée en lourd à l'enfoncement maximum et les bateaux chargés devant payer à la fois pour leur portée en lourd à l'enfoncement maximum et pour le poids de leur chargement.

ANNEXE N° 719

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant à 2 fr. l'indemnité de gestion aux caisses de retraites ouvrières, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes a accordé aux organismes d'assurances, pour le fonctionnement de l'assurance-vieillesse, une indemnité de gestion de 1 fr. par compte d'assuré. Ce taux n'est plus suffisant, en raison des charges croissantes que les caisses de retraites ouvrières ont à supporter depuis la guerre, tant pour leur personnel que pour les dépenses de matériel. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé, par un projet déposé le 23 septembre dernier à la Chambre, que l'indemnité précitée soit portée de 1 à 2 fr.

La Chambre a ratifié cette proposition dans sa 2^e séance du 17 octobre courant. Votre commission des finances vous demande de l'approuver également, car il est indispensable de donner aux caisses de retraites ouvrières les moyens de s'acquitter de leur tâche. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

(1) Voir les nos 678, Sénat, année 1919, et 6942-7079 et in-8° n° 1564, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 12, paragraphe 6, de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, modifié par les lois des 27 février 1912, 27 décembre 1912 et 17 août 1915, est modifié ainsi qu'il suit :

« Paragraphe 6. — Cette allocation comprendra :

« 1^o
« 2^o Une indemnité de 2 fr. pour le fonctionnement de l'assurance-vieillesse. »

ANNEXE N° 720

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation des cadres de l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (section commerce et industrie), par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport a pour but de donner au ministère du commerce les moyens d'accomplir la tâche qui lui incombe à la suite des mouvements économiques qu'a engendrés la guerre. Cette tâche est devenue des plus considérables, non seulement par suite de l'augmentation du nombre des affaires résultant de la nécessité, pour le ministère, de liquider la période de guerre et de s'employer activement à la reconstitution commerciale du pays, mais encore en raison des travaux nouveaux que des lois toutes récentes lui ont imposés.

Parmi ces lois, qu'il nous suffise de rappeler : la loi du 13 mars 1917, sur le crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et moyenne industrie, complétée par le projet voté hier par le Sénat, qui accorde des avances aux banques populaires en vue de prêts aux démo-bilisés du petit commerce et de la petite industrie ; la loi du 19 décembre 1917, qui a complètement remanié la législation des établissements classés et qui a institué un service d'inspection de ces établissements ; la loi du 19 mars 1919, instituant le registre du commerce et faisant tenir à l'office national de la propriété industrielle, à Paris, un registre central où seront inscrits tous les patentés du commerce et de l'industrie ; la loi du 25 juillet 1919, sur l'enseignement technique industriel et commercial ; la loi du 25 août 1919, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur et la nomination d'attachés et d'agents commerciaux ; enfin, toute une série de lois récentes, qui ont établi de nouvelles taxes sur les poids et mesures et soumis à la vérification les thermomètres médicaux, confiant ainsi aux agents des poids et mesures l'assiette de droits dont le produit annuel n'est pas inférieur à une douzaine de millions.

Il faut ajouter qu'il appartient au ministre du commerce de reviser et de négocier à nouveau des conventions de commerce et qu'il devra préparer la révision de notre tarif douanier et jouer un rôle des plus importants dans l'application des clauses économiques du traité de paix.

Il n'est pas douteux que le ministère du commerce ne possède pas en ce moment les moyens d'action qui lui sont indispensables, pour remplir le rôle qu'il est appelé à jouer et dont les lois récemment votées par le Parlement ont consacré l'importance.

Actuellement, le fonctionnement des services de ce département est assuré par trois directeurs, six chefs de bureau, neuf sous-chefs, un bibliothécaire et vingt-cinq rédacteurs.

Ce personnel a été renforcé pendant la guerre par quelques collaborateurs occasionnels ; mais ces collaborateurs ont repris ou vont reprendre leurs occupations d'avant-guerre.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but de combler cette insuffisance manifeste.

Il autorise, à cet effet, la création de deux

(1) Voir les nos 585, Sénat, année 1919, et 5978-6431-6966-7055 et in-8° n° 1532, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

emplois de directeur, de sept emplois de sous-directeur et de huit emplois de chef de bureau, et il ouvre au budget du ministère (chap. 1^{er}) les crédits nécessaires à la rémunération du personnel correspondant de rédacteurs, de traducteurs, de dactylographes et de commis.

L'une des directions nouvelles, celle de la propriété industrielle, n'est pas à proprement parler une création. Elle est déjà constituée par l'office national de la propriété industrielle-actuellement rattaché au conservatoire national des arts et métiers. Le projet de loi accorde la personnalité civile à l'office de la propriété industrielle, qui serait désormais rattaché directement au ministère du commerce.

Des transferts de crédits du chapitre du conservatoire à celui de l'administration centrale du ministère du commerce sont prévus pour cette opération.

Enfin, le projet de loi comporte l'ouverture des crédits nécessaires à l'installation matérielle des services du ministère. On affecterait au seul ministère du commerce l'immeuble du 99 de la rue de Grenelle, aujourd'hui occupé en partie par l'administration des postes et des télégraphes. Quant à cette dernière administration, elle aurait à acheter deux immeubles contigus à ceux qu'elle occupe déjà et à les aménager pour ses bureaux.

Votre commission des finances ne croit pas devoir refuser à M. le ministre du commerce les crédits qu'il demande pour la réorganisation de son administration centrale, puisqu'il déclare cette réforme indispensable pour lui permettre de remplir le rôle qu'il est appelé à jouer.

Toutefois, elle croit devoir insister auprès de M. le ministre pour qu'il veuille bien, dans l'organisation projetée, ménager les intérêts du personnel actuellement en fonctions de son administration centrale. Il est nécessaire qu'il ne décourage pas ce personnel si digne d'intérêt. A cet effet, M. le ministre du commerce nous a formellement promis de lui attribuer une large part dans les nouveaux emplois dont la réforme envisagée entraînera la création et de faire en sorte que son avancement hiérarchique ne soit pas entravé par l'introduction d'un nouveau personnel au ministère du commerce.

Sous cette réserve, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est autorisée la création à l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (section commerce et industrie) de deux emplois de directeur, de sept emplois de sous-directeur et de huit emplois de chef de bureau.

Art. 2. — L'office national de la propriété industrielle, établi au conservatoire national des arts et métiers par la loi du 9 juillet 1901, est investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'office relève directement du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Les taxes perçues en vertu des lois et décrets en vigueur par le conservatoire national des arts et métiers, pour le service de l'office national de la propriété industrielle, continueront d'être perçues directement par l'office national.

Un règlement d'administration publique concerté entre les ministres du commerce et des finances déterminera les mesures d'exécution de la présente disposition.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 4,316,012 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Commerce et industrie.

| | |
|--|--------|
| Chap. 1 ^{er} . — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale..... | 75.402 |
| Chap. 2. — Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale..... | 10.250 |
| Chap. 3. — Traitements et salaires du personnel de service de l'administration centrale..... | 7.189 |

| | |
|---|--------|
| Chap. 4. — Indemnités diverses. — Travaux extraordinaires. — Secours au personnel de service de l'administration centrale..... | 82 |
| Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale..... | 25.000 |
| Chap. 21 bis. — Office national de la propriété industrielle. — Subventions pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement..... | 73.090 |

2^e section. — Postes et télégraphes.

| | |
|---|-----------|
| Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale..... | 1.125.000 |
| Total égal..... | 1.316.012 |

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1919.

Art. 4. — Sur les crédits alloués au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, une somme de 93.812 fr. est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Commerce et industrie.

| | |
|---|--------|
| Chap. 19. — Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel. — Traitements et salaires..... | 20.610 |
| Chap. 20. — Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel. — Indemnités, secours et allocations diverses..... | 82 |
| Chap. 21. — Conservatoire national des arts et métiers. — Subventions pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement..... | 73.000 |
| Total égal..... | 93.812 |

ANNEXE N° 721

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'outillage national chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amélioration et à l'extension du port de Saint-Malo-Saint-Servan, par M. Trystram, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 17 octobre 1919, a adopté le projet de loi relatif aux travaux à exécuter dans le port de Saint-Malo-Saint-Servan en vue de son extension. Votre commission de l'outillage national vous en propose également l'adoption pour les raisons données par le Gouvernement dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet et qui sont les suivantes :

L'insuffisance du port actuel est manifeste. Les bassins de Saint-Malo et de Saint-Servan ont des superficies respectives de 15 et 13 hectares ; dans le premier on peut disposer de 2,052 mètres de quais verticaux ; on en trouve 1,422 dans le second. Or, la moyenne des marchandises embarquées et débarquées pendant les cinq années 1906 à 1910 inclus a été de 590,000 tonnes. En 1913, les débarquements et embarquements réunis ont atteint 693,323 tonnes et, sauf en 1914, ils n'ont cessé d'augmenter pendant la guerre (759,752 tonnes en 1915 ; 756,065 en 1916 ; 870,495 en 1917 ; 1,052,508 en 1918).

L'amélioration de ce port présenterait un intérêt général de premier ordre pour l'importation de charbons ; de plus, le développement industriel de la région bretonne, éloignée de tous les bassins houillers français, étant étroitement lié au prix du charbon anglais pris à Saint-Malo, il serait possible de compenser cet éloignement en facilitant l'importation des matières premières étrangères.

Le port pourrait aussi être plus largement utilisé pour l'exportation des produits agricoles, source importante de richesse. Ce commerce, selon les récoltes, atteint déjà entre 25,000 et 50,000 tonnes de légumes et 15,000 à 20,000

tonnes de beurre, d'œufs et de fruits, et il se développera encore en raison de l'extension rapide de la culture maraîchère et des grosses commandes de l'Angleterre.

Enfin, comme port d'embarquement des voyageurs, Saint-Malo retirerait un gros avantage du fait que les travaux projetés permettraient de donner des heures fixes au départ des paquebots anglais sur Jersey et Southampton ; ils donneraient aux voyageurs de la Bretagne et de l'Anjou, de la Vendée, du Bordelais, toutes facilités pour se rendre en Angleterre, et assureraient le transport rapide des marchandises périssables provenant de l'ouest de la France et formant presque la totalité des expéditions des lignes de ces régions. L'importance de ce trafic n'avait pas échappé à l'administration des chemins de fer de l'Etat qui avait créé, en 1913, des express directs de Bordeaux à Saint-Malo par Rennes. L'accélération des communications maritimes pourrait amener la réalisation d'un service rapide Southampton-Biarritz, qui serait assuré d'une grosse clientèle.

D'autre part, il est très vraisemblable que, dans un avenir rapproché, le port aura à faire face à un nouvel et très important élément de trafic ; de nombreux gisements de minerai de fer existent en Bretagne et, jusqu'ici, quelques-uns seulement sont exploités. On peut escompter l'extraction prochaine de grandes quantités de minerai qui semble jusqu'ici localisé sur les confins d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire. Sans doute, la plupart des mines se trouvent à une distance un peu moins grande de Nantes et de Saint-Nazaire que de Saint-Malo, mais il est à noter que les bateaux chargeant dans cette dernière ville du minerai pour la partie Est de l'Angleterre et pour la Hollande éviteront un parcours assez long et pourront consentir une notable réduction dans le prix du fret.

D'ailleurs, les navires qui importent du charbon auront tout intérêt à prendre du minerai comme fret de retour qui leur manque actuellement ; il créera donc un courant d'exportation, par Saint-Malo, des produits extraits de Bretagne et même de Normandie.

Tels sont les motifs qui ont déterminé les intéressés et le Gouvernement à envisager la nécessité de la création d'un nouveau bassin à flot et de l'approfondissement du port de marée et de l'avant-port.

Les travaux à accomplir sont les suivants :

Amélioration de l'avant-port et du port de marée.

L'approfondissement à réaliser a été calculé en vue de l'admission à toute haute mer des navires de 7 m. 50 de tirant d'eau, ce qui a paru suffisant eu égard aux dimensions du port et à la nature de ses besoins commerciaux. On pourrait objecter que cette limitation justifie le reproche, souvent adressé à l'administration, de ne s'occuper que des nécessités du moment et de ne pas prévoir l'avenir ; mais il convient de remarquer qu'un approfondissement plus accentué aurait dû être exécuté entièrement dans le rocher, et qu'il aurait par suite entraîné d'énormes dépenses et de très longs délais. Il semble bien d'ailleurs que l'industrie navale s'oriente en ce moment vers la construction, en série, de cargos d'une longueur moyenne de 150 mètres et calant de 7 à 8 mètres, chiffre correspondant pleinement aux calculs des ingénieurs.

Pour le moment, on n'exécuterait que les quais Nord et Est, de 420 mètres de longueur chacun, et le quai Ouest de part et d'autre de l'écluse (180 et 160 mètres). On a adopté, pour la construction des murs de quai, un type susceptible de réduire au minimum les pertes d'eau qui ne manqueront pas de se produire, d'une part, à cause de l'amplitude des marées, qui est telle qu'à basse mer les portes de l'écluse supporteront une charge d'une dizaine de mètres d'eau ; d'autre part, à cause de la perméabilité des terrains bas qui entourent le port.

Les nouveaux ouvrages susceptibles de faire face à un trafic supplémentaire d'un million de tonnes entraîneraient, au prix d'avant guerre, une dépense de 14,250,000 fr. ainsi répartie :

| | |
|---|-----------|
| Approfondissement de l'avant-port..... | 1.750.000 |
| Approfondissement du port de marée..... | 1.820.000 |
| Ecluse..... | 4.180.000 |
| Bassin à flot : | |
| Déblais et remblais..... | 1.960.000 |
| Murs de quai..... | 3.600.000 |

| | |
|---------------------|------------|
| Voies ferrées..... | 140.000 |
| Terre-pleins..... | 170.000 |
| | 43.620.000 |
| Somme à valoir..... | 630.000 |
| Total..... | 14.250.000 |

Pour tenir compte de la hausse générale des prix, la dépense a été définitivement évaluée à 18,551,000 fr.

Le montant de la part contributive de la Chambre de commerce est de 12,367,400 fr., qui seraient obtenus :

1^o Par des subsides s'élevant au total à 950,000 fr. promis par les conseils municipaux de Saint-Servan (délibération du 19 mai 1913), de Saint-Malo (délibération du 22 mai 1913) et par le conseil général d'Ille-et-Vilaine (délibération du 3 octobre 1913) ;

2^o Par les recettes à provenir des péages locaux institués par décret du 30 juillet 1899, majorés et complétés pour une période de cinquante ans.

Le surplus de la dépense à la charge de l'Etat, évalué à 6,183,600 fr. sera imputé sur les crédits inscrits, chaque année, au budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

L'instruction réglementaire ouverte simultanément sur les dispositions techniques de l'avant-projet et sur les voies et moyens financiers proposés par la chambre de commerce pour assurer le versement de sa contribution, a fait ressortir l'intérêt que le commerce maritime attache à la rénovation du port de Saint-Malo.

Les résultats de l'enquête d'utilité publique ont été entièrement favorables. La chambre de commerce a renouvelé son adhésion aux travaux projetés et a vivement insisté pour que la déclaration d'utilité publique intervienne à bref délai. De son côté, la commission d'enquête a accepté, à l'unanimité, les dispositions techniques et financières soumises à son examen.

Enfin, l'instruction mixte a été close par les adhésions des chefs de services intéressés.

Dans ces conditions, votre commission de l'outillage soumet à votre approbation le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration et d'extension du port de Saint-Malo-Saint-Servan, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs du service maritime, les 13-15 février 1919.

La dépense est évaluée à 18,551,000 fr.

Art. 2. — Il est pris acte de l'engagement souscrit, le 25 juin 1918 par la chambre de commerce de Saint-Malo de fournir à l'Etat, pour l'exécution des travaux, avec le concours du département d'Ille-et-Vilaine et des communes de Saint-Malo et de Saint-Servan, un subside représentant les deux tiers de la dépense, telle qu'elle ressortira des projets définitifs.

Le montant de ce subside sera versé au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, par acomptes successifs, aux époques déterminées par le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, eu égard aux besoins des travaux.

Art. 3. — Le surplus de la dépense à la charge de l'Etat, évalué à 6,183,600 fr., sera imputé sur les crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

Art. 4. — La chambre de commerce de Saint-Malo est autorisée à emprunter les sommes qui lui seront nécessaires pour verser au Trésor sa part contributive.

Les emprunts, toujours remboursables par anticipation, pourront être réalisés et conclus dans les conditions déterminées par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce.

Le taux maximum d'intérêt et la durée d'amortissement des emprunts seront fixés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 5. — Les péages perçus au port de Saint-Malo-Saint-Servan, en vertu du décret du 30 juillet 1899, sont supprimés et remplacés par les péages suivants :

A. — Sur les navires :

- 1^o Cabotage et services réguliers de voyageurs, par tonneau de jauge nette, 25 centimes.
- 2^o Long cours et cabotage international, par tonneau de jauge nette, 70 centimes.

(1) Voir les nos 651, Sénat, année 1919, et 7134-7144, et in-8°, n° 4583, — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

Taxe de séjour dans les bassins :

3^e Abonnement pour les navires terre-neuviens hivernant au port entre deux campagnes de pêche, par tonneau de jauge nette, 1 fr.

4^e Pour les navires désarmés ou stationnant sans motif dans les bassins, par tonneau de jauge nette et par semaine ou fraction de semaine, 8 centimes.

B. — Sur les passagers :

1^o Par voyageur embarqué ou débarqué, en provenance ou à destination des lieux de pêche (Terre-Neuve) ou de l'étranger, sauf les îles anglo-normandes, 2 fr.

2^o Par voyageur en provenance ou à destination des îles anglo-normandes, 1 fr.

3^o Par excursionniste, 50 centimes.

4^o Par voyageur effectuant le passage entre Saint-Malo et Dinard, et inversement, 5 centimes, (cette taxe pouvant être abaissée à 0 fr. 025 en cas d'émissions de billets à prix réduits, abonnements, excursions, etc.)

C. — Sur les marchandises :

1^o Marchandises embarquées, ou débarquées, sauf les minerais et le sable, par tonne métrique, 30 centimes.

2^o Minerais et sable, 10 centimes.

3^o Colis postaux, par colis, 10 centimes.

Sont exemptés de tout péage les navires appartenant à l'Etat ou affectés à son service qui n'effectuent, le cas échéant, que des transports rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique.

Sont exemptés des péages décrits ci-dessus aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A et aux paragraphes B et C :

1^o Les navires affectés au pilotage ou au bornage ;

2^o Les navires pratiquant la pêche côtière ;

3^o Les bateaux de plaisance ;

4^o Les navires entrés en relâche et ne se livrant à aucune opération commerciale ;

5^o Les navires sur lest et repartant sans avoir pris de chargement.

La perception de ces péages est concédée à la chambre de commerce de Saint-Malo pour le produit en être affecté, concurremment avec le solde disponible des perceptions effectuées jusqu'à la date de la promulgation de la présente loi, au paiement des annuités (intérêts et amortissement des emprunts) que la dite chambre est autorisée à contracter. La perception des diverses taxes cessera aussitôt après que les produit des droits aura atteint, en capital et intérêts, la somme nécessaire au complet remboursement des emprunts.

Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce adressera au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au ministre des finances, un compte rendu détaillé des recettes perçues au port de Saint-Malo-Saint-Servan, des frais de perception pendant l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement de ses emprunts.

Dans le cas où le produit des péages serait supérieur aux charges annuelles afférentes, tant au paiement des subsides qu'au service des emprunts, l'excédent sera employé à des remboursements anticipés des emprunts, sauf application de l'article suivant.

Art. 6. — Le produit des péages indiqués ci-dessus pourra être appliqué, par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, à des charges résultant de nouveaux travaux, régulièrement autorisés, en vue de l'amélioration du port de Saint-Malo-Saint-Servan ou de la constitution et du développement de l'outillage public de ce port.

Ils pourront être modifiés ou majorés, dans la même forme, pour l'amélioration des ouvrages et de l'outillage du port, dans les limites des maxima fixés par l'article 16 de la loi du 7 avril 1902, ou les lois modificatives.

ANNEXE N° 722

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant : 1^o déclassement des enceintes fortifiées de Brest, Toulon, Belfort, Verdun, Toul et Sidi-bel-Abbès ; 2^o déclassement de l'enceinte de Bone (front de terre) ; 3^o déclassement d'une partie des remparts de Philippeville, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de

la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 723

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés concernant la perception, au profit de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, de taxes spéciales sur les navires de pêche et les concessionnaires d'établissements de pêches maritimes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 724

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés autorisant l'engagement d'une somme de 1 milliard 80 millions en vue de la reconstitution de la flotte commerciale française, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. A. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 725

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'augmenter le taux du secours prévu par le paragraphe 7 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 726

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture au ministre du commerce, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire de l'exercice 1919, d'un crédit de 33,000 fr., en vue de la préparation d'une exposition internationale des arts décoratifs modernes prévue pour 1922, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. L. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (5). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

(1) Voir les nos 6534-6948-7039-7069, et in-8^o n° 1591, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6561-7166, et in-8^o n° 1632, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 6656-7108, et in-8^o n° 1630, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 5552-6003, et in-8^o n° 1631, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 7076-7203 et in-8^o n° 1618, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 727

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, en vue du relèvement des traitements du personnel du chemin de fer et du port de la Réunion, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. Henry Simon, ministre des colonies (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 728

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à la date de la cessation des hostilités, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre ; par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice ; par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères ; par M. J. Pams, ministre de l'intérieur ; par M. L.-L. Klotz, ministre des finances ; par M. Georges Leygues, ministre de la marine ; par M. L. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; par M. A. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande ; par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement ; par M. Henry Simon, ministre des colonies ; par M. P. Collard, ministre du travail et de la prévoyance sociale ; par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, et par M. Albert Lebrun, ministre des régions libérées (2). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 729

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de faire participer la colonie de la Réunion dans les résultats financiers de l'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Henry Simon, ministre des colonies, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 730

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 88 de la loi du 5 avril 1884, en vue de donner aux employés communaux des garanties de stabilité, par M. Millières-Lacroix, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par un projet de loi déposé à la Chambre des députés, le 6 juillet 1914, le Gou-

(1) Voir les nos 7194-7195, et in-8^o n° 1625, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 584-618, Sénat, année 1919 et 6621-6706-7210-7242 et in-8^o nos 1527 et 1629, — 11^e législ. de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 2566-7084, et in-8^o n° 1622, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 656, Sénat, année 1919, et 233-5941-7163, et in-8^o n° 1581 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

vernement avait proposé d'assurer aux fonctionnaires communaux une garantie nécessaire de la stabilité de leurs emplois contre les abus de l'arbitraire. La Chambre des députés ayant sursis à statuer sur ce projet de loi, l'honorable M. Bouveri déposa, le 3 avril 1919, une proposition de loi ayant le même objet. Ce n'est que le 17 octobre courant que la Chambre des députés, après le dépôt du rapport de sa commission le 16 octobre, a délibéré sur cette question, cependant importante, qui touche à l'administration communale, dont la charte a été établie par la loi du 5 avril 1884.

Les deux projets procèdent d'une pensée commune : imposer aux administrations communales un statut pour les employés de mairie ; donner à ceux-ci les moyens de faire respecter ce statut par la juridiction administrative.

La Chambre des députés s'est inspirée de cette double et légitime préoccupation, tout en sauvegardant l'autonomie qui a été reconnue aux communes et consacrée par la loi du 5 avril 1884 et en maintenant intacts le principe et le droit d'autorité qui sont indispensables aux maires pour exercer leurs fonctions délicates.

S'il est, en effet, nécessaire de donner aux fonctionnaires communaux des garanties de stabilité, il est non moins indispensable d'empêcher que ne soient placés sous leur tutelle les administrateurs élus de la commune, responsables tout à la fois devant les électeurs et devant l'autorité supérieure.

A cet égard, le projet de loi voté par la Chambre est acceptable dans la plupart de ses dispositions.

Le principe institué par l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 est sauf. Le pouvoir de nommer, de suspendre et de révoquer les fonctionnaires communaux est maintenu aux maires.

Il nous paraît qu'au lieu d'envisager seulement les communes, chefs-lieux de département ou d'arrondissement, ou ayant plus de 5,000 habitants, ainsi que les communes du département de la Seine — Paris excepté, — il est plus sage de généraliser l'application de la loi à toutes les communes de plus de 5,000 habitants, sans exception. Les conseils municipaux de ces communes devront déterminer dans un statut les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline des employés communaux.

Les peines comportant la suspension ou la révocation ne pourront être prononcées qu'après avis d'un conseil de discipline, dont la composition sera fixée par la délibération du conseil municipal qui aura déterminé le statut et dans lequel seront représentés les fonctionnaires ou ouvriers communaux.

Mais nous n'avons pas cru devoir créer à côté du maire une juridiction administrative, sous la présidence d'un juge de paix, qui mettrait en échec le pouvoir du maire et porterait atteinte à l'autonomie communale.

Le projet adopté par la Chambre dispose que, dans le cas où un employé ou un ouvrier serait privé de son emploi, le conseil municipal fixera, le cas échéant, l'indemnité à laquelle l'intéressé pourra prétendre, sous réserve de pourvoi devant le conseil de préfecture et d'appel devant le conseil d'Etat.

Cette disposition n'a aucune raison d'être dans un nouveau texte législatif, car le conseil municipal a actuellement tout pouvoir d'initiative en l'espèce. D'autre part, les intéressés ont toute sauvegarde dans le droit commun, pour faire valoir leurs revendications.

Telle est, en résumé, la réforme municipale que nous avons l'honneur de vous proposer. Elle amende le projet voté par la Chambre des députés, dans un sens transactionnel qui nous a paru conforme à l'équité et aux légitimes droits du personnel digne d'intérêt des employés communaux, sans porter aucune atteinte à l'autonomie administrative dont les communes sont si légitimement jalouses.

C'est pourquoi votre commission des finances a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 88 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent

pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il peut assermenter et commissionner les agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

« Dans les communes de plus de 5,000 habitants, le conseil municipal, dans le délai de six mois, par délibération soumise à l'approbation préfectorale, déterminera les règles concernant le recrutement, l'avancement et la discipline des titulaires des emplois communaux. Les peines comportant la suspension ou la révocation ne pourront être prononcées par le maire qu'après avis motivé d'un conseil de discipline, dont la composition sera déterminée par ladite délibération et où le personnel sera représenté.

« La délibération du conseil municipal sera exécutoire dans le délai de deux mois, si le préfet, par arrêté motivé, n'a pas refusé de l'approuver. Si le préfet refuse son approbation, le conseil municipal peut, dans le délai d'un mois, se pourvoir devant le conseil d'Etat qui statue selon la forme administrative et dans le délai de deux mois.

« Faut-il par le conseil municipal d'avoir délibéré dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la loi ou de la création des emplois il sera statué d'office par un arrêté préfectoral, qui rendra applicable dans la commune un règlement type établi par le conseil d'Etat. »

ANNEXE N° 731

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie, par M. Guillaume Pouille, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le 22 juillet 1919, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi sur l'amnistie.

En ce qui concerne le principe même de cette mesure généreuse, le Gouvernement, dans l'exposé des motifs de son projet disait très justement :

« A l'heure où prend fin une guerre universelle telle que l'histoire n'en a jamais connu, au moment où nos vaillantes armées ramènent au foyer, dans les plis de leurs drapeaux frissonnants, la victoire éclatante qui permet à la France, en retrouvant l'intégrité du sol national, de reprendre son rang glorieux dans le monde, il est équitable de songer à ceux qui, dans la tourmente, n'ont pas su résister aux défaillances passagères et qui, faute de force morale suffisante, ont laissé, pour quelques instants, s'obscurcir en eux la notion du devoir. A ceux-là, la nation peut aujourd'hui tendre une main secourable : elle peut, à la faveur des actes sublimes accomplis par des héros innombrables, faire le large geste d'apaisement et d'oubli. Au cours de ces cinquante-deux mois de guerre, qui mirent si cruellement la patrie en danger, le salut du pays nous imposa d'impérieuses nécessités ; il exigeait que toutes les forces vives fussent employées, dans un élan unanime, à combattre l'ennemi ; que toutes les volontés, toutes les énergies, tous les ressorts fussent inlassablement tendus dans un effort commun de défense nationale intégrale ; la nation tout entière, fortement disciplinée, devait être maintenue dans l'accomplissement du devoir suprême.

La victoire était à ce prix. La justice dès lors dut faire son œuvre, il lui fallut parfois frapper avec rigueur ceux qui, momentanément inconscients de la grandeur de l'heure, se rendirent coupables de fautes dont la généralisation n'aurait pas manqué de compromettre le salut de tous. Mais la valeur du plus grand nombre est capable de racheter les erreurs de quelques-uns ; ceci peut compenser cela ; »

Le projet visait d'abord les infractions d'ordre politique, telles que les délits et contraventions en matière de réunion, d'élection de grèves et de manifestations sur la voie publi-

(1) Voir le n° 172, Sénat, année 1919, et 5197-5246-5404-5867-5965-6368-6548-6674-7031, et in-8° n° 1603, — 11° législatif. — de la Chambre des députés.

que avec tous les faits connexes, à l'exclusion seulement des crimes.

Il s'appliquait aux délits et contraventions de presse, prévus par la loi du 29 juillet 1881 ; à toutes les infractions que la loi du 5 août 1914 a eu pour objet de réprimer, c'est-à-dire les infractions commises par la presse et les écrits et propos dits « défaitistes » ; à toutes les contraventions, ainsi qu'à aux délits peu graves prévus, tant par le code pénal que par les lois spéciales.

Dans l'ensemble de ses dispositions relatives aux faits de droit commun, le projet était plus large que les lois précédemment votées.

L'attention du Gouvernement s'était portée principalement sur la partie essentielle du projet, relative aux infractions commises en matière militaire. Pendant la période de guerre, alors que près de sept millions d'hommes ont été appelés sous les armes, ces infractions devaient être nécessairement les plus nombreuses. Les articles 2 et suivants du projet de loi avaient pour but de régler le sort de ces condamnés.

Et, d'abord, les déserteurs et les insoumis. Le Gouvernement avait recours pour fixer la situation spéciale de cette catégorie de condamnés aux règles suivantes :

« Autant, disait l'exposé des motifs, une mesure de pardon et de générosité se comprend en faveur des militaires qui, dans un oubli momentané du devoir, se sont rendus coupables d'une absence illégale de quelques jours ou même de quelques semaines et sont ensuite allés reprendre leur place au poste de combat pour y accomplir leur devoir, autant la raison et la justice se refuseraient-elles à admettre qu'on pût amnistier ceux qui, abandonnant leurs compagnons de lutte et sans se soucier du sort de la patrie, ont réussi, par une désertion de longue durée, à se mettre à l'abri du danger.

En rompant volontairement le lien de fraternité et de solidarité qui les unissait à leurs concitoyens, en méconnaissant systématiquement leur devoirs envers le pays, ils se sont eux-mêmes exclus de toute mesure de bienveillance. Que penseraient leurs camarades de retour au foyer, que penseraient les parents, les épouses, les frères, qui pleurent un fils, un mari, un être cher tombé à l'ennemi qui verraient, à la faveur d'une amnistie imprudemment accordée, rentrer dans l'intégralité de leurs droits de citoyens ceux qui, notoirement, au vu et au su de tous, ont trahi aux heures tragiques le plus sacré des devoirs ? Ceux-là, la loi d'amnistie ne peut pas les connaître. En conséquence, le Gouvernement vous propose de limiter le bienfait de l'amnistie aux militaires qui n'ont manqué à leurs unités que pendant une période de temps limité ; encore convient-il de distinguer entre ceux qui se sont rendus volontairement et ceux qui ont attendu d'être arrêtés. Aux premiers, l'amnistie est accordée si leur absence n'a pas excédé un délai de six mois ; les autres ne sont amnistiés que si l'absence n'a pas dépassé trois mois. »

Pour les insoumis, l'exposé des motifs disait que la question doit être considérée comme réglée par la loi du 5 août 1914 qui a amnistié les insoumis qui se rendraient dans le délai qu'elle leur a fixé. Ceux qui, dûment avertis, ont persisté à ne pas se soumettre, ont ainsi déterminé eux-mêmes leur propre sort. Quant aux insoumis déclarés tels, postérieurement au 5 août 1914, ils sont assimilés aux déserteurs.

Le projet de loi proposait d'amnistier un très grand nombre d'infractions militaires qualifiées délits par le code militaire, tel que les faits de sommeil en faction ou en vedette ; les abandons de poste, à l'exclusion de ceux perpétrés en présence de l'ennemi ; les refus d'obéissance autres que ceux retenus à la charge de militaires qui ont refusés d'obéir lorsqu'ils étaient commandés pour marcher à l'ennemi, et ceux en présence de l'ennemi ; les voies de fait hors du service et tous les outrages à supérieurs ; les faits de vente, de détournements ou de mise en gage d'effets militaires, armes et munitions appartenant à l'Etat ; les faits de port illégal d'insignes et de décorations, ainsi que les faits de contrefaçon et d'usage de sceaux, timbres ou marques militaires, destinés à être apposés sur des actes ou pièces relatifs au service militaire.

Étaient formellement exclus de l'amnistie, avec les crimes et délits de droit commun, les crimes de trahison, d'intelligences avec l'ennemi, les faits d'espionnage, les délits de commerce avec l'ennemi, les faits de spéculation

et de hausse illicite, tous crimes contre la patrie, ne devant rencontrer ni excuse ni pardon; les menées anarchistes et les provocations adressées à des militaires des armées de terre et de mer dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires, trop d'attentats s'étant soldés sur notre front de bataille par un surplus de sang français!

« Clémence et générosité, disait enfin le même exposé des motifs, ne sont pas synonymes de faiblesse. A l'heure où il est enfin permis à la France de convier tous ses enfants à marcher dans le progrès ordonné vers l'avenir superbe, le Gouvernement s'est donné à tâche, dans le projet de loi dont il prend l'initiative, de concilier les appels de la plus grande bienveillance avec les exigences légitimes de la conscience nationale. »

En réalité, très juridiquement, le projet de loi s'occupait des infractions elles-mêmes, de leur plus ou moins grande gravité, pour accorder ou rejeter l'amnistie; peu ou pas, directement tout au moins, des délinquants appelés à en bénéficier.

Le projet a été voté par la Chambre avec d'assez importantes modifications; la Chambre, d'une façon générale, s'est plus préoccupée de ceux qui devaient bénéficier de l'amnistie que des infractions que devait viser la loi. Et même en ce qui concerne les infractions, elle s'est attachée à énumérer moins les infractions qui devaient être amnistées que celles qui doivent être exclues. Cette méthode de travail a justement été critiquée par le Gouvernement.

La Chambre a, dans des conditions qu'il convient de souligner devant le Sénat, élargi le texte du projet de loi.

Elle a étendu l'amnistie notamment aux infractions prévues par la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions; aux défauts de déclaration et aux détournements d'épaves; aux infractions commises lors des affaires viticoles de Champagne; à tous les faits connexes en matière de grèves, manifestations sur la voie publique, etc.; aux infractions commises par ceux ayant bénéficié par décret de grâce d'une remise totale de peine, s'il s'agit d'un crime, d'une remise même partielle, s'il s'agit d'un délit; aux infractions commises par tous ceux qui, dans les mêmes conditions de temps, auront bénéficié soit d'un sursis à l'exécution de la peine par application des lois des 26 mars 1891, 28 juin 1904 et 27 avril 1916, soit d'une décision suspendant l'exécution du jugement; — aux délits commis avant le 17 octobre 1919, soit par tous marins ou militaires qui, en temps de guerre ont été, postérieurement à l'infraction, cités à l'ordre du jour, mutilés ou réformés pour blessures ou maladies contractées ou aggravées au service, soit par les pères et mères ayant eu un fils mort aux armées ou mutilé de guerre, soit par les veuves des militaires ou marins tués à l'ennemi; aux infractions aux articles 265, 266, 267 du code pénal concernant les associations de malfaiteurs, aux lois des 12 décembre 1893 et 28 juillet 1894 sur les menées anarchistes; aux infractions aux articles 309, paragraphes 3 et 4, 310, 311, paragraphe 2 (coups et blessures graves avec préméditations, guets-apens, etc.), 317 (manœuvres abortives), 330 (outrages publics à la pudeur), etc.

Votre commission, appelée à se prononcer sur le projet de loi qui nous est soumis, a pensé qu'elle devait, tant en ce qui concerne les délinquants de droit commun, que les délinquants militaires, vous proposer de vous associer au « large geste d'apaisement et d'oubli » que doit marquer la loi d'amnistie; mais elle a pensé aussi qu'elle devait avoir le légitime souci, suivant la très juste appréciation de l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, de « concilier les appels de la plus grande bienveillance avec les exigences légitimes de la conscience nationale ». La nation ne comprendrait pas, en effet, que, sous prétexte de clémence et de générosité, le Parlement fit acte de faiblesse.

Se rapprochant à ce point de vue du projet du Gouvernement, votre commission, ne saurait, par exemple, vous proposer d'amnistier les infractions aux articles 265, 266, 267 (associations de malfaiteurs), 309, paragraphes 3 et 4, 310, 311, paragraphe 2 (violences graves), 317 (avortements), 330 (outrages publics à la pudeur), du code pénal, aux lois des 12 décembre 1893 et 28 juillet 1894, (lois contre les anarchistes). Elle n'a pas pensé non plus qu'il fût possible de vous proposer d'amnistier, comme l'a fait la Chambre, « tous délits commis avant

leur libération, ou dans les trois mois qui ont suivi leur libération, par des citoyens ayant été mobilisés ».

S'écartant du projet du Gouvernement, votre commission n'a pas pensé qu'il lui fût possible d'amnistier les faits prévus par les articles 217 du code de justice militaire (armée de terre), 329 (armée de mer), visant l'achat et le recel de munitions, d'habillement ou de tout autre objet militaire, l'usage fait sciemment dans le service par un militaire, un administrateur ou comptable militaire de faux poids ou de fausses mesures, la contrefaçon par les mêmes de sceaux, timbres ou marques militaires, destinés à être apposés, l'usage frauduleux par les mêmes de vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations fixées par la loi (art. 258, 259, 260 du code de justice (armée de terre), 351 et 352 du même code (armée de mer).

En ce qui concerne la désertion à l'intérieur, votre commission, tout en reprenant le texte du projet de loi déposé par le Gouvernement, propose de réduire de trois mois à deux mois la durée d'absence illégale prévue dans le projet de loi pour les militaires visés aux articles 231 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 309 du code de justice militaire pour l'armée de mer, lorsque la désertion a pris fin par l'arrestation. Cette même durée serait réduite de six mois à quatre mois, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement.

Le Gouvernement avait demandé à votre commission d'examiner si une règle analogue ne pourrait pas intervenir en ce qui concerne les déserteurs en présence de l'ennemi. Votre commission n'a pas cru pouvoir adopter cette suggestion: la Chambre l'a du reste écartée à une très forte majorité.

Pour le surplus, et sauf à modifier les textes dans leur rédaction, votre commission vous propose de suivre la Chambre dans les modifications qu'elle a apportées au texte du Gouvernement et que le Gouvernement accepte du reste.

En agissant ainsi, votre commission a conscience de vous apporter une œuvre qui pourra être acceptée par le Parlement, ratifiée par le pays, parce qu'elle sera l'œuvre de large clémence, de prudente générosité, de suprême pitié, que permettent et commandent les graves et importants événements qui ont marqué les cinq années de guerre qui viennent de prendre fin avec la grandiose victoire de nos armées et de nos sublimes poilus.

En conséquence, votre commission vous propose de bien vouloir adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 19 octobre 1919 et prévus par les articles du code pénal ci-après:

153 à 157 incus.
161 et 162.
192 à 196 inclus.
199 à 208.
212 et 213.
222 à 230.
236.
249 à 252.
251 et 255.
257 à 259.
271 à 276.
309, §§ 1^{er} et 2.
311, § 1^{er}.
314 et loi du 24 mai 1834.
319 à 329 inclus.
337 à 339.
346 à 348.
356 à 359.
373 à 376.
402, § 3.
471 à 482.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 19 octobre 1919:

1^o A tous les délits et contraventions en matière de réunions, d'élections, de grèves et de manifestations sur la voie publique;

2^o A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, aux infractions prévues par les lois du 11 juin 1887 et du 19 mars 1889;

3^o Aux infractions prévues par la loi du 5 août 1914 sur les indiscretions de la presse en temps de guerre;

4^o A toutes les infractions prévues par la loi du 21 mars 1884;

5^o A toutes les infractions prévues par les lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904;

6^o A toutes les infractions prévues par la loi du 9 décembre 1905;

7^o A toutes les infractions prévues par les lois des 2 novembre 1892, 12 juin 1893, modifiées par celles du 11 juillet 1903, du 30 mars 1930, et par les décrets relatifs à la protection du travail des adultes;

8^o A tous les faits connexes aux infractions ci-dessus;

9^o Aux infractions à l'article 5 de la loi du 24 mai 1836;

10^o A tous les délits et contraventions en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et maritime, de grande et petite voirie, de police de roulage et de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué;

11^o Aux délits et contraventions à la police des chemins de fer tramways;

12^o Aux infractions prévues par la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions;

13^o Au défaut de déclaration et aux détournements d'épaves;

14^o A tous les délits et contraventions non amnistiés par la loi du 31 juillet 1913, connexes aux événements viticoles, qui, en 1911, se sont déroulés dans les départements de la Marne, de l'Aube et de l'Aisne;

15^o Aux faits réprimés par l'article 408 du code pénal pour les condamnations prononcées contre des militaires par les conseils de guerre conformément aux dispositions de l'article 26 du code de justice militaire et qui n'auraient pas été supérieures à trois mois d'emprisonnement;

16^o A tous les délits commis (soit antérieurement, soit postérieurement au 1^{er} août 1914) dont la poursuite a été arrêtée ou retardée par l'état de guerre et dont la criminalité sera aujourd'hui effacée par la prescription acquise au cours des hostilités, si cette prescription n'avait été interrompue par des actes de procédure, exception faite en ce qui concerne les infractions aux lois du 24 juillet 1867 et autres lois sur les sociétés, ainsi qu'aux articles 406, 408 du code pénal;

17^o A tous faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires, sans qu'il en résulte aucun droit à réintégration;

18^o Aux infractions à l'article 4 du décret du 22 juillet 1918, sanctionné par la loi du 10 février 1918;

19^o Aux infractions commises en matière de contributions indirectes lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas 100 fr. ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à transaction ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités encourues n'aura pas été supérieur à 600 fr.

20^o Aux infractions commises en matière de douane, lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction, non définitive, intervenue n'excède pas 625 fr. et lorsqu'elles n'ont pas eu pour objet des marchandises originaires ou en provenance des pays ennemis.

Restent valables, quant aux travaux à exécuter et aux délais d'exécution, les mises en demeure intervenues par application des articles 68, 69 et 174 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale.

Ne sera pas considérée comme ouverture d'un délit de boissons prohibé par l'article 4 de la loi du 9 novembre 1915, la réouverture, dans les six mois de la présente loi, d'un établissement dont la fermeture a été ordonnée pour contravention à la loi du 16 mars 1915 commise durant la mobilisation de son propriétaire.

Art. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions commises avant le 19 octobre 1919:

1^o Par tous ceux qui, à cette date, auront bénéficié par décret de grâce d'une remise totale de peine, s'il s'agit d'un crime ou d'une remise, même partielle, s'il s'agit d'un délit;

2^o Par tous ceux qui, à cette date, auront bénéficié d'un sursis à l'exécution de la peine par application des lois des 26 mars 1891, 28 juin 1904 et 27 avril 1916.

Art. 4. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tout délit commis avant le 19 octobre 1919:

1^o Par tous marins ou militaires qui, en temps

de guerre, ont été, postérieurement à l'infraction, cités à l'ordre du jour, mutilés ou réformés pour blessures ou maladie contractées ou aggravées au service ;

2° Par les pères et mères ayant eu un fils mort aux armées ou mutilés de guerre ;

3° Par les veuves des militaires ou marins tués à l'ennemi.

En aucun cas, les dispositions du présent article et du paragraphe 2 de l'article précédent ne s'appliqueront aux faits de commerce avec l'ennemi, ni aux faits réprimés par la loi du 18 avril 1886 contre l'espionnage, par la loi du 20 avril 1916 sur la spéculation illicite, et par l'article 20 de la loi du 1^{er} juillet 1916 sur les bénéficiaires de guerre.

Art. 5. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions, commises antérieurement au 19 octobre 1919, prévues par les articles ci-après du code de justice militaire, pour l'armée de terre : articles 211, 2^o et 3^o ; 212 ; 213, 2^o et 3^o ; 214 ; 216 ; 218, paragraphes 2 et 3 ; 219, 2^o et 3^o ; 220, paragraphe 4 ; 223, paragraphe 2 ; 224 ; 225, paragraphe 1^{er} ; 229 ; 244 ; 245 ; 246 ; 254 ; 265 ; 271.

Art. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 19 octobre 1919, prévues par les articles ci-après du code de justice militaire pour l'armée de mer : articles 282, 2^o ; 283, 3^o et les quatre derniers alinéas du même article ; 284, 3^o ; 285 ; 286 ; 287 ; 288 ; 291 ; 294, § 3 ; 295 ; 296, 2^o et 3^o ; 297, § 4 ; 300, § 2 ; 301, 2^o ; 302 ; 303 ; 304, § 1^{er} ; 308 ; 325 ; 326 ; 327 ; 328 ; 340, § 1^{er} ; 341 ; 342 ; 344 ; 345 ; 350 ; 359 ; 361, §§ 2 et 3 ; 363 ; 369.

Art. 7. — Sont amnistiés les délits prévus à l'article 156 du code pénal et commis par des militaires des armées de terre ou de mer antérieurement au 19 octobre 1919.

Art. 8. — Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur, dans les pays de protectorat et sur le territoire occupé par les armées alliées ou associées, commis par les individus énumérés dans les articles 231 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 309 du code de justice militaire pour l'armée de mer, antérieurs au 1^{er} novembre 1918, lorsque la désertion a pris fin par l'arrestation et que sa durée, en une ou plusieurs fois, n'a pas excédé deux mois.

Art. 9. — Sont également amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et à l'étranger, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 1^{er} novembre 1918 et que la durée de la désertion, en une ou plusieurs fois, n'a pas excédé quatre mois.

Art. 10. — Sont amnistiés, conformément aux dispositions des articles qui précèdent, les insoumis déclarés tels postérieurement au 5 août 1914.

Art. 11. — Sont également amnistiés tous les délits et contraventions en matière de navigation maritime, commis antérieurement au 19 octobre 1919, et spécialement les infractions aux dispositions des décrets, règlements et ordres des autorités maritimes pris en exécution de la loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime.

Les amendes payées au Trésor ne peuvent être remboursées lorsque le jugement qui les prononce est devenu définitif antérieurement au 19 octobre 1919.

Art. 12. — Sont réhabilités de plein droit tous commerçants mobilisés en temps de guerre qui, antérieurement au 19 octobre 1919, ont été déclarés en état de faillite ou en liquidation judiciaire, les droits des créanciers étant expressément réservés.

Art. 13. — Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la cour d'assises, ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 14. — Tout citoyen ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales pourra, dans le délai de trente jours qui suivra la promulgation de la présente loi, réclamer son inscription sur les listes de la commune où il est habile à exercer ses droits électoraux.

Le délai de trente jours prévu au paragraphe précédent ne commencera à courir pour le citoyen mobilisé qu'à partir du jour de sa libération.

Art. 15. — La présente loi est applicable à

l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat, quelle que soit la juridiction française qui ait prononcé.

Sont exceptés de ces dispositions les sujets des nations ayant été en guerre avec la France.

ANNEXE N° 732

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées coloniales et le ministre des colonies pour la modification des contrats de concession pendant une période expirant cinq ans au maximum après la cessation des hostilités, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Henry Simon, ministre des colonies, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 733

(Session ord. — Séance du 1^{er} octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'augmenter le taux du secours prévu par le paragraphe 7 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 14 juillet 1908 prévoit l'attribution d'un secours annuel de 100 fr. « aux veuves nécessitées et non remariées d'inscrits maritimes morts en mer, ou après quinze ans de navigation révolus ».

Le Gouvernement a pensé qu'en présence du renchérissement de la vie, qui a conduit le législateur à accorder une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat, le relèvement de ce modeste secours s'imposait. Par un projet de loi déposé le 16 janvier dernier à la Chambre, il a proposé, en conséquence, de porter ledit secours à 125 fr.

La Chambre, dans sa séance de ce matin, sur la proposition de sa commission des pensions civiles et militaires et après avis favorable de sa commission du budget, en a porté le taux à 200 fr.

La dépense résultant du projet du Gouvernement était de 152,500 fr. pour 6,100 veuves qui sont secourues annuellement.

La décision de la Chambre l'élève à 610,000 fr. Votre commission des finances, animée des mêmes sentiments qui ont inspiré le vote de l'autre assemblée, vous propose de ratifier le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est porté à 200 fr. le secours prévu par le paragraphe 7 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908.

ANNEXE N° 735

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à conserver aux officiers de l'armée active le bénéfice de leurs services de guerre pour l'avancement au choix, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre (3). — (Renvoyé à la commission de l'armée.) — (Urgence déclarée.)

(1) Voir les n° 6555-7165, et in-8° n° 1624, — 41^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n° 725, Sénat, année 1919, et 5552-6003, et in-8° n° 1631, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir le n° 7054, et in-8° n° 1628, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 736

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation provisoire du service de santé militaire après la cessation des hostilités, par M. Cazeneuve, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement demande au Parlement de sanctionner par la loi la création d'une organisation spéciale et de caractère tout provisoire du service de santé.

La tâche des médecins militaires pendant de longs mois continuera à être considérable. Assurer les soins aux 45,000 blessés et malades encore hospitalisés du temps de guerre, et aussi hâter l'achèvement de l'énorme tâche qui s'impose, à l'occasion de l'application de la loi délicate des pensions d'invalidité, réclament le concours d'un personnel médical très important.

Or, il est prouvé que les cadres du service de santé sont insuffisants. Le cadre normal du temps de paix était de 1,710 médecins ; il a été réduit par les pertes de la guerre à 1,400, sur lesquels 300 médecins sont chargés de mission ou affectés au Maroc, en Orient, dans les pays ennemis occupés, où les services qu'ils rendent sont considérables.

Le ministre des régions libérées va réclamer une centaine de médecins militaires pour apporter des soins médicaux aux populations de ces régions qui sont privées de secours.

Rappelons que le recrutement de l'école du service de santé militaire de Lyon a été absolument suspendu pendant la guerre. Aujourd'hui sont admis 150 élèves. Mais ils ne seront aptes à exercer l'art médical que dans quatre ou cinq ans.

Donc pénurie incontestable de médecins militaires avec la démobilisation des médecins de complément, que commandaient les nécessités sociales et les règles de l'égalité. Pour parer à cette insuffisance, le projet de loi actuel instaure un régime provisoire qui consiste à admettre dans l'armée active les médecins de complément, en complétant la loi du 21 décembre 1916, modifiée par la loi du 10 août 1917. Cette dernière loi autorise cette admission pour les officiers de complément pendant les six mois qui doivent suivre la cessation des hostilités.

Le présent projet de loi propose d'étendre ce délai de six mois pour les médecins de complément qui en feraient la demande jusqu'au moment où une réorganisation complète du service de santé pourra être en visagée avec la réorganisation de l'armée elle-même du temps de paix.

Ce moyen assurera-t-il une récupération suffisante ? Il y a lieu de l'espérer avec le relèvement des soldes et en face des difficultés pour certains médecins civils de retrouver leur clientèle d'avant guerre ou de se la créer dans les circonstances que nous traversons.

Bien des médecins de complément, originaires des pays dévastés, veulent attendre la réconstitution de leur pays. En fin, certains médecins de complément se sont spécialisés aux armées et sont disposés à continuer à exercer la spécialité dans laquelle ils ont acquis quelque expérience.

D'ailleurs, d'après le nombre de demandes adressées au service de santé, il semble bien qu'une fois que les règles de la rentrée dans le service actif seront légalement établies, le nombre de ces rentrées sera assez sérieux.

Il est important, toutefois, pour assurer ce recrutement et cette rentrée dans l'armée active que l'on confirme les galons de guerre sans rétrogradation ni régime spécial et que les droits à l'avancement soient ménagés.

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit donc cette rentrée provisoire des médecins de complément dans les cadres actifs.

L'article 2 admet que pendant les deux années qui suivront la cessation des hostilités, les médecins, pharmaciens, dentistes et officiers d'administration pourront effectuer, sur leur

(1) Voir les n° 713, Sénat, année 1919, et 6994-7153, et in-8° n° 1589, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

demande, des stages d'instruction avec soldes dont la durée sera fixée, pour chacun d'eux, par les besoins du service et dans les limites du crédit budgétaire.

Malgré des règles d'avancement, instituées par l'article 3, qui paraissent favorables, on ignore le résultat donné par cette innovation. En résumé, le projet de loi qui a été voté par la Chambre des députés et que le Gouvernement nous soumet, organise un système de recrutement tout à fait provisoire, système d'attente commandé par les nécessités de l'heure, toutes réserves étant faites pour l'organisation définitive du service de santé dans l'armée réorganisée du temps de paix.

En conséquence, votre commission de l'armée, d'accord avec le Gouvernement, vous propose de ratifier le projet de loi suivant, déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant les six mois qui suivront la date fixée pour la cessation des hostilités et, en outre, s'il y a lieu, jusqu'à l'arrêté ministériel prescrivant la reprise de l'admission des médecins civils à l'école d'application du service de santé militaire, conformément à l'article 4 de la loi du 14 décembre 1883, les docteurs en médecine, médecins de réserve ou de l'armée territoriale, pourront être admis dans l'armée active dans les conditions prévues pour la durée de la guerre par la loi du 21 décembre 1916, modifiée le 10 août 1917.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 41 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, modifiée le 7 août 1913, les médecins, pharmaciens, dentistes et officiers d'administration du service de santé, appartenant à la réserve de l'armée active et à l'armée territoriale, pourront, pendant les deux années qui suivront la cessation des hostilités, effectuer, sur leur demande, des stages d'instruction avec solde, dont la durée sera fixée pour chacun d'eux d'après les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 3. — Les officiers effectuant des stages dans les conditions prévues à l'article précédent reçoivent l'avancement dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, ainsi qu'il a été prévu pour la durée de la guerre par les décrets des 23 décembre 1915 et 20 octobre 1916.

ANNEXE N° 356

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1919.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 9 novembre 1915 sur les débits de boissons, présentée par M. de Las Cases, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 21 février 1905, chargée de l'examen de deux propositions de lois relatives à la réglementation des débits de boissons.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 9 novembre 1915 a eu pour but de diminuer par extinction les débits de spiritueux à consommer sur place.

Dans son article 2, la loi déclare :

« Tout débit qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. »

Mais imposer cette déchéance et cette perte aux propriétaires de débits ayant fermé leur commerce par suite de la guerre et de leur mobilisation eût été inacceptable. Aussi le paragraphe 4 contient-il les dispositions suivantes :

« Si l'établissement a été fermé par suite de la mobilisation de son propriétaire, il pourra être réouvert un plus tard dans le délai de six mois après sa libération. »

Le texte primitif portait après la cessation des hostilités. A la Chambre, un honorable député craignit que le mot « cessation des hostilités » ne fût pas assez large et ne permit pas de reprendre son commerce au propriétaire qui n'aurait été démobilisé que plus de six mois après la cessation des hostilités. Dans cet esprit, il fit substituer le mot de libération à celui de cessation des hostilités. L'interprétation donnée par la jurisprudence à ce texte contrairement à son esprit et à la pensée du législateur arrive à un résultat odieux. Un pro-

priétaire marié, mobilisé au début de la guerre a fermé sa maison, sa femme ne pouvant à elle seule suffire à l'exploitation. Le mari est tué, il tombe au champ d'honneur en 1915, 1916 ou 1917 ; à l'armistice la femme veut rouvrir son fonds ; — impossible répondent les contributions indirectes, il vous faut une nouvelle licence, et nous ne vous en donnerons pas. On poursuit, les tribunaux condamnent la pauvre veuve, celle-ci est complètement ruinée, elle et ses enfants. Tout le fruit du travail antérieur avec lequel elle avait acheté le fonds disparaît parce que son mari est un des héros qui ont sauvé la France. Un pareil résultat ne saurait être maintenu.

Les tribunaux auraient peut-être pu décider que ne pouvant assimiler à sa libération la mort du propriétaire, son fonds peut encore être transmis. La transmission alors eût été indéfinie, résultat mauvais évidemment. Mais l'interprétation donnée est encore plus critiquable. Il faut la faire cesser. Il suffit pour cela de changer un mot du paragraphe 4. La loi répondra alors à la pensée du législateur.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Si l'établissement, etc....

il pourra être réouvert au plus tard dans le délai de six mois après sa libération, et si le propriétaire est mort victime d'un fait de guerre dans les six mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités.

ANNEXE N° 503

(Session ord. — Séance du 18 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement a déposé, à la date du 19 mars 1918, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière retraités et ayant repris du service pendant la guerre.

Ce projet, à la suite de plusieurs rapports présentés par l'honorable M. Le Brecq, au nom de la commission des pensions, a donné lieu, le 17 juillet 1919, à l'adoption d'un texte dont le Sénat est saisi aujourd'hui.

La révision de la législation des pensions, en ce qui concerne les militaires et les marins de carrière et les fonctionnaires civils, fait en ce moment l'objet des travaux d'une commission extraparlamentaire constituée le 5 août 1919 et que préside notre éminent collègue M. Doumer. Il s'agit uniquement ici de régler d'urgence un certain nombre de situations. Si le projet, tel qu'il a été voté par la Chambre, a donné lieu de la part des intéressés, à de vives critiques, chacun reconnaît la nécessité d'une solution provisoire en attendant la révision générale. Ce n'est pas une raison cependant pour que les modifications reconnues nécessaires ne soient pas apportées au texte. Nous allons vous proposer dans cet ordre d'idées les quelques améliorations qui nous ont paru indispensables.

L'article 1^{er} du texte voté par la Chambre dispose que les titulaires de pensions militaires qui auront accompli de nouveaux services depuis le 2 août 1914, pourront obtenir la révision de leurs pensions en raison de ces nouveaux services sur les bases déterminées aux articles suivants.

Il nous a paru utile de préciser qu'il s'agit, soit des titulaires de pensions d'ancienneté, soit des titulaires de pensions proportionnelles. Nous nous proposons de mentionner le corps de la gendarmerie qui a été, jusqu'alors, visé expressément dans toutes les lois. Mais, le Gouvernement nous a fait connaître que le corps de la gendarmerie n'est pas compris

(1) Voir les nos 396, Sénat, année 1919, et 4474-4911-5568-5816-6370-6464-6487, et in-8° n° 1393, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

dans le projet de loi qui nous occupe. Les dispositions qui viseront les gendarmes feront l'objet d'un projet spécial où figurera, notamment, l'assimilation au point de vue du taux de la pension du simple gendarme avec celle du sous-officier. Le Gouvernement nous a donné l'assurance que ce projet de loi serait déposé dans un très bref délai.

L'article 2 pose les principes essentiels de la loi. Il a donné lieu — non pas à la Chambre où le projet n'a été l'objet d'aucune discussion en séance publique, mais en dehors même du Parlement — à de vives controverses.

D'après ce texte, la nouvelle pension sera calculée, pour les officiers, par addition à la pension primitive d'autant d'annuités d'accroissement de la pension du nouveau grade que l'intéressé aura accompli d'années de services supplémentaires, campagnes comprises. Pour les sous-officiers et hommes de troupe, il sera procédé dans tous les cas, à une liquidation globale de l'ensemble des services, sur la base du nouveau grade.

Cette rédaction ne se recommande point par une extrême clarté. Mais un principe s'en dégage sur lequel il faut immédiatement statuer ; elle ne donne point à l'officier retraité qui a repris du service pendant la guerre, la retraite de son nouveau grade. Elle l'accorde seulement aux hommes de troupe.

Pourquoi ne pas donner à l'officier la retraite de son nouveau grade ? Est-ce que les grades conquis pendant la guerre sont sans valeur ?

N'est-il pas injuste d'avoir effectué chaque mois des retenues sur la solde du grade détenu pendant la guerre pour accorder finalement aux intéressés une retraite d'un grade inférieur ?

Si l'officier avait été tué pendant la guerre, la veuve aurait eu une pension calculée sur la solde du grade détenu au moment de la mort. Est-il logique qu'il en soit autrement parce que l'officier a survécu ?

Un capitaine qui a été mis dans la position de retraite 8 jours avant la guerre et qui a été nommé au cours des hostilités chef de bataillon, ne retrouvera que sa retraite de capitaine. Son camarade, également en instance de retraite, mais dont la liquidation de pension n'a été faite que postérieurement à l'ouverture des hostilités, aura au contraire la retraite du grade acquis pendant la guerre, parce que les bureaux ont gardé son dossier pendant quelques semaines de plus.

On nous a encore cité cet exemple de deux sous-officiers de carrière prenant, au moment de la guerre, leur retraite proportionnelle et ayant demandé un emploi civil. Le premier aura été touché par son avis de nomination fin juillet ; le second était encore au régiment dans l'attente de cette nomination. Tous deux sont devenus capitaines en même temps. Le premier, d'après le texte de la Chambre, bénéficiera simplement de sa pension de sous-officier, majorée des annuités, soit environ 1,800 fr ; le second, de la retraite de capitaine, soit environ 3,000 fr.

Le projet aboutirait à cet autre résultat qu'un officier de complément provenant de la catégorie des sous-officiers retraités, devenu commandant à la suite de sa brillante conduite pendant toute la guerre, et réunissant à la démobilisation vingt-cinq ans de services et plus, aurait une retraite inférieure à celle des officiers marins de la flotte qui ne sont que des sous-officiers.

Il nous paraît impossible que le Sénat consacre de telles solutions.

D'ailleurs, n'est-il pas choquant que le paragraphe 1^{er} de l'article refuse aux sous-officiers ce que le paragraphe 2 accorde aux hommes de troupe ? Le Sénat s'est constamment refusé à accepter ces distinctions, et nous sommes convaincus que la Chambre, après une nouvelle délibération, ne voudra pas s'y maintenir. Elle n'admettra pas que des officiers, qui avaient, avant la guerre, un nombre d'annuités voisin du maximum, aient fait toute la campagne sans autre récompense que les majorations d'accroissement qui représenteront pour eux quelques dizaines de francs.

Une modification s'impose donc au texte. Les conséquences financières n'en seront pas très considérables. Les officiers retraités qui ont gagné plusieurs grades ne sont pas extrêmement nombreux. Au surplus, il s'agit d'un acte de justice, et nous estimons, en conscience, que la question ne peut pas être autrement résolue.

Certes, nous comprenons sur quelle base juridique s'était appuyée l'administration en préparant son projet. L'article 14 de la loi du 19 mai 1834 fait de la retraite une position définitive de l'officier. L'administration avait pensé dès lors que les services rendus, depuis le 2 août 1914, devaient faire l'objet d'une liquidation spéciale, sans relèvement du maximum des pensions d'ancienneté.

Mais nous venons de montrer l'injustice d'un pareil système. Il ne permettrait pas de tenir compte de tous les services rendus, étant donné que des officiers se trouveront, du fait de la guerre, dépasser sensiblement le maximum des annuités admises pour le calcul de la pension. Il faut donc que le jeu de la loi, tenant compte du nouveau grade, glorieusement conquis, permette de dépasser ce maximum.

Les autres modifications que nous vous proposons d'apporter au texte de l'article 2 y introduisent d'utiles précisions.

Étant donné la rédaction nouvelle de notre article 2, la rédaction de l'article 3 vise seulement les militaires que la guerre a trouvés en activité de service et qui ont parfait leurs quinze années en obtenant le grade d'officier au cours des hostilités. Ils pourront faire valoir leurs droits à une retraite proportionnelle. On obtiendra ainsi, d'une façon indirecte, une réduction des cadres.

L'article 4 du projet vise le droit des veuves. Il liquide leurs pensions, partie d'après le grade qui avait servi de base à la pension primitive, partie d'après le grade occupé en dernier lieu. Ce système est trop compliqué et ne donne aux veuves que des avantages insignifiants. Il constitue, en outre, une atteinte aux droits acquis, puisque la première des deux pensions à allouer aux veuves ne serait qu'une fraction de la pension à laquelle elles auraient eu droit si l'on n'avait pas révisé la pension de leurs maris. Il est beaucoup plus équitable de liquider la pension sur le dernier grade obtenu par le mari, conformément aux principes posés par les lois des 26 avril 1856 et 20 juin 1878.

C'est pourquoi nous vous proposons de décider que toutes les pensions révisées d'après les nouveaux services de guerre ouvriront droit à reversion en faveur des veuves et orphelins, conformément au tarif annexé à la présente loi.

L'article 5 a pour but de compléter les dispositions de l'article 35 de la loi du 7 août 1913 et de les mettre en harmonie avec notre projet.

Les articles 6 à 11 ne comportent pas d'observations. Toutefois, à l'article 7, à la demande du Gouvernement, nous avons compris les gendarmes, en service en Corse, parmi les militaires qui sont admis à compter leur service pour la totalité en sus de sa durée effective. Nous vous proposons de les adopter sous la forme dans laquelle les a votés la Chambre des députés.

Les articles 12 et 13 reproduisent intégralement les articles 73 et 74 de la loi du 31 mars 1919. Ils ont pour but d'accorder aux indigènes des colonies et pays de protectorat, où le recrutement s'opère par voie de conscription, les mêmes avantages que ce qui concerne les pensions d'ancienneté que ceux accordés pour les pensions d'invalidité.

Ici, des observations nous ont été présentées en ce qui concerne le Maroc. Au Maroc, la conscription n'existe pas et le recrutement s'opère par voie d'engagements volontaires. Les indigènes marocains ne sont donc pas saisis par la loi du 31 mars 1919. Seuls, de toutes nos troupes coloniales, ils demeurent régis par la législation qui était applicable avant cette loi à tous les indigènes de l'Afrique du Nord. Les pensions leur sont donc calculées d'après les tarifs fixés par les lois des 18 juillet 1913 et 30 septembre 1916.

Maie, à côté des Marocains engagés volontaires dans l'armée régulière, existent des corps irréguliers (spahis auxiliaires, goumiers, etc.). Ceux-là ne peuvent prétendre à aucune espèce de pension. Un projet de loi a bien été adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 25 novembre 1915, déposé le 9 décembre de la même année sur le bureau du Sénat et renvoyé à la commission de l'armée, mais il n'a pas été rapporté. Il était relatif à la transformation des troupes auxiliaires marocaines en corps réguliers et aux droits à pension des militaires marocains servant dans les corps réguliers après avoir servi dans les corps mixtes et les troupes auxiliaires marocaines.

La loi du 31 mars 1919 n'était pas votée à cette époque et, puisque le projet n'a pas eu de suite, la question est entière. Il paraît difficile, alors qu'un Kabyle, qu'un noir du Sénégal ou du Gabon, pris par la conscription dans son village, touchera la pension accordée par la France à ses invalides, que l'indigène marocain, hier encore notre ennemi, venant librement à notre secours, n'ait droit qu'à une pension très sensiblement inférieure ou même à aucune pension.

Si nous ne vous demandons point, aujourd'hui, de modifier l'article 12 du présent projet, c'est que la commission extraparlamentaire, dont nous avons parlé au début de ce rapport, se trouve saisie de la question. L'article proposé ne faisant que maintenir, en l'état, les dispositions de la loi du 31 mars 1919, il n'y a aucun inconvénient à ce que l'adoption vous en soit proposée. La question viendra devant vous, lorsque les travaux de la commission extraparlamentaire seront terminés.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer le projet dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les titulaires de pensions militaires d'ancienneté ou de pensions proportionnelles des armées de terre et de mer, qui auront accompli de nouveaux services, depuis le 2 août 1914, obtiendront la révision de leur pension en raison de ces nouveaux services, sur les bases des nouveaux tarifs de pensions annexés à la présente loi et suivant les principes exposés à l'article suivant.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article.

Art. 2. — La nouvelle pension sera calculée, pour les officiers de complément en possession de pensions d'ancienneté ou proportionnelles, quelle que soit leur origine, sur la base d'un trentième du minimum de la pension du dernier grade obtenu, par année de services et augmentée, pour chaque année de services au delà de trente ans et, pour chaque campagne, d'un vingtième de la différence entre le maximum et le minimum.

Pour les non officiers en retraite d'ancienneté ou proportionnelle et pour les autres militaires et marins de complément, non en possession de pension, au 2 août 1914, mais dont les services actifs nouveaux ajoutés à ceux accomplis antérieurement atteindront quinze ans, il sera également procédé, dans tous les cas, à une liquidation globale de l'ensemble des services sur la base du dernier grade obtenu, en tenant compte pour l'armée de mer des dispositions de l'article 11 de la loi du 18 avril 1831.

Pour les personnels de la marine à statut civil soumis au régime des pensions militaires, la révision s'opérera comme il est prévu au paragraphe 1^{er}.

Le nombre maximum d'annuités inscrit aux tarifs (officiers et troupe) sera élevé, le cas échéant, jusqu'à concurrence du nombre d'annuités nouvelles acquises pendant la guerre.

Art. 3. — Les militaires et marins du cadre actif qui, devenus officiers au cours de la guerre, auront accompli quinze ans de services effectifs avant la cessation des hostilités pourront, s'ils en font la demande dans l'année qui suivra, obtenir une pension proportionnelle calculée sur la base d'un trentième du minimum de la pension afférente au dernier grade obtenu, par année de service et augmentée, pour chaque campagne, d'un vingtième de la différence entre le maximum et le minimum.

Art. 4. — Toutes les pensions révisées d'après les nouveaux services de guerre et celles obtenues en vertu de l'article 6, ouvriront droit à reversion en faveur des veuves et orphelins, conformément aux tarifs annexés à la présente loi.

Art. 5. — Ont droit à une pension, les veuves ou orphelins des titulaires de retraites militaires proportionnelles qui ont été rappelés ou readmis au service à l'occasion de la guerre contre l'Allemagne et ses alliés.

Cette pension sera décomptée à raison, pour chaque année de service militaire, de un vingtième de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins auraient eu droit si le mari ou le père avait accompli vingt-cinq ans de services militaires.

Pour les veuves ou orphelins des militaires titulaires de pension proportionnelle devenus

officiers de complément, ainsi que pour les veuves ou orphelins des militaires visés à l'article 3, la pension sera fixée, pour chaque année de service, à raison d'un trentième de la pension de veuve correspondant au dernier grade obtenu par le mari ou le père.

Art. 6. — A dater du 2 août 1914, les pensions de retraite des officiers et fonctionnaires assimilés des armées de terre et de mer, des sous-officiers, caporaux et soldats, des officiers marins, quartiers-maîtres, matelots et assimilés sont fixés conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Art. 7. — L'article 7 de la loi du 11 avril 1831 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires qui auront droit à pension seront admis à compter en sus de leurs services effectifs les bénéfices de campagne d'après les règles suivantes :

« Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective le service qui aura été fait :

• 1^o En temps de guerre ;
• 2^o A bord pour les troupes embarquées en cas de guerre exclusivement maritime ;
• 3^o En captivité, pour les militaires prisonniers de guerre ;

• 4^o En Corse, pour la gendarmerie.
« Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective le service qui aura été fait :

• 1^o Sur la côte, en cas de guerre exclusivement maritime ;
• 2^o A bord, pour les troupes embarquées en temps de paix.

« Sera compté pour la totalité ou pour la moitié en sus de sa durée effective, suivant le degré d'insalubrité ou d'insécurité du territoire, le service qui aura été fait en temps de paix :

• 1^o Dans un territoire étranger (autre que les pays de protectorat) pour les troupes d'occupation ;

• 2^o Dans une colonie (ou pays de protectorat), pour les militaires envoyés de la métropole ou d'une autre colonie (ou pays de protectorat) ;

• 3^o Dans un pays étranger situé hors d'Europe, pour les militaires détachés à un poste diplomatique ou chargés de missions.

« Des règlements d'administration publique établiront la classification des territoires pour l'application de la disposition qui précède.

« Dans les mêmes territoires, l'état de guerre donnera droit à une majoration de moitié en sus de la durée effective, qui s'ajoutera, le cas échéant, aux majorations prévues à l'alinéa précédent.

« Les dispositions actuellement en vigueur sur le bénéfice de campagne demeurent applicables au décompte des services déjà rendus et de ceux qui seront encore rendus hors d'Europe pendant la guerre actuelle contre l'Allemagne et ses alliés. »

Art. 8. — Sont admis à compter pour le double, en sus de la durée effective, le temps de service qu'ils auront accompli dans les positions indiquées ci-après entre le 2 août 1914 et la date qui sera fixée ultérieurement pour la cessation des hostilités :

1^o Les militaires appartenant aux forces organisées placées sous les ordres du général commandant en chef les armées françaises et ayant servi dans la zone des armées ;

2^o Les militaires appartenant aux forces organisées par le ministre de la guerre sur d'autres théâtres d'opérations, ou envoyés en mission auprès des commandants des troupes des états alliés.

Au cours de la période envisagée ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin pour tout blessé de guerre qu'à l'expiration d'une année, comptée à partir du jour où il aura reçu sa blessure.

Qu'ils aient été ou non envoyés d'Europe, les militaires servant en Algérie et en Tunisie en dehors des régions sahariennes du sud tunisien compteront pour la totalité, en sus de sa durée effective, le temps de service qu'ils auront accompli à partir de la promulgation de la présente loi.

Les dispositions de l'article 7 de la loi du 11 avril 1831 demeurent applicables aux services rendus en Algérie et en Tunisie depuis le 2 août 1914 jusqu'à la promulgation de la présente loi pour les militaires envoyés d'Europe.

Art. 9. — L'article 7 de la loi du 18 avril 1831, modifié par la loi du 25 février 1901, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les marins et assimilés qui auront droit à

pension seront admis à compter, en sus de leurs services effectifs, les bénéfices de campagne d'après les règles suivantes :

« 1^o Sera compté pour la totalité, en sus de sa durée effective, le service à l'Etat accompli :

« En temps de guerre, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce ;

« En voyage de découvertes ordonné par le Gouvernement ;

« 2^o Sera compté pour la moitié, en sus de sa durée effective, le service à l'Etat accompli, en temps de paix, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce ;

« 3^o Sera également compté pour la moitié, en sus de sa durée effective, le service accompli, en temps de guerre comme en temps de paix, sur les bâtiments ordinaires du commerce ;

« 4^o Sera compté pour la totalité ou la moitié, en sus de sa durée effective, d'après les mêmes distinctions que pour les militaires de l'armée de terre, le service de l'Etat accompli, en temps de guerre ou en temps de paix, à bord des bâtiments de l'Etat stationnant dans les bases navales situées aux colonies ou établies à l'étranger.

« Dans tous les cas spécifiés ci-dessus, la navigation faite à l'âge de dix à seize ans sur les bâtiments de l'Etat sera comptée pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement.

« Les bénéfices résultant de la navigation sur les bâtiments ordinaires du commerce ne peuvent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation. »

Art. 10. — Sera compté pour le double en sus de sa durée effective, le temps de service accompli entre le 2 août 1914 et la date qui sera fixée ultérieurement pour la cessation des hos-

tilités, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce au compte de l'Etat ou à bord des bâtiments des puissances alliées.

Ce bénéfice cessera, après un délai d'un mois, d'être acquis à tout bâtiment séjournant dans une rade ou dans un port de France, d'Algérie ou de Tunisie et pour la durée du séjour.

Il ne sera pas applicable aux bâtiments dont le séjour habituel est en rade ou dans le port (en France, en Algérie ou en Tunisie) et qui ne sont pas susceptibles d'être affectés à une navigation active ou à des opérations de guerre.

Au cours de la période envisagée ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin pour tout blessé de guerre qu'à l'expiration d'une année comptée à partir du jour où il aura reçu sa blessure.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 7 de la présente loi sont applicables aux services accomplis à terre par les marins et assimilés.

Les dispositions de l'article 8 sont applicables, sous les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée de terre, aux marins appartenant à des forces organisées pour opérer à terre.

Art. 12. — Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription.

Art. 13. — Dans tous les cas où un militaire indigène musulman non naturalisé, originaire de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, sera décédé dans des conditions qui ouvriraient droit à pension militaire à la veuve ou aux orphelins d'un militaire français, il sera alloué à la famille de ce militaire une pension qui sera partagée, par tête, entre les veuves, les orphelins mineurs et éventuellement les ascen-

dants d'après la décision rendue par l'autorité locale en s'inspirant des usages indigènes.

Ne seront toutefois considérés comme mineurs que les orphelins mâles âgés de moins de dix-huit ans et les orphelines non mariées également âgées de moins de dix-huit ans.

La pension ou la part de pension obtenue en vertu du présent article cessera d'être perçue par la veuve en cas de remariage, par l'orphelin lorsqu'il atteindra dix-huit ans révolus, par l'orpheline lorsqu'elle atteindra dix-huit ans révolus ou se mariera avant cet âge.

Il y a réversibilité des droits à pension ou à part de pension : entre la veuve décédée ou remariée et ses enfants mineurs, entre les orphelins d'un même lit jusqu'à ce que le plus jeune ait cessé d'être mineur, la minorité s'entendant au sens défini par le 2^e alinéa du présent article.

Il n'y a pas de réversibilité entre les groupes représentant des lits différents.

La preuve du mariage est faite par la production, soit d'actes régulièrement inscrits suivant les prescriptions de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, soit, à défaut, d'un acte établi par le *qadi*. Le mariage contracté postérieurement à la promulgation de la présente loi pendant la présence du militaire sous les drapeaux ne sera considéré comme valable, au point de vue du droit à pension, que s'il a été autorisé par l'autorité militaire, sauf application du décret du 18 novembre 1914.

La réalité des mariages contractés entre le 2 août 1914 et la date fixée par un décret à intervenir après la cessation des hostilités pourra être établie par la preuve testimoniale.

TABLEAU I. — Pensions d'ancienneté et de veuves ou d'orphelins.

Armées de terre et de mer. — Officiers.

| GRADES | | MINIMUM | AGGROISSEMENT annuel. | MAXIMUM | VEUVES ou orphelins. | | | | | | | | |
|--------------------------|--|---------|--------------------------|---------|----------------------------|-------------------|----|-------|-------|------------------|----|-------|-------|
| | | fr. | fr. | fr. | fr. | | | | | | | | |
| Général de division..... | Vice-amiral..... | 7.000 | 175 | 10.500 | 3.500 | | | | | | | | |
| Général de brigade..... | Contre-amiral..... | 6.000 | 125 | 8.500 | 2.850 | | | | | | | | |
| Colonel..... | Capitaine de vaisseau..... | 5.000 | 100 | 7.000 | 2.350 | | | | | | | | |
| Lieutenant-colonel..... | Capitaine de frégate..... | 3.800 | 90 | 5.600 | 1.850 | | | | | | | | |
| Chef de bataillon... { | 2 ^e échelon..... { | 3.500 | 75 | 5.000 | 1.650 | | | | | | | | |
| | | | | | | 1 ^{er} — | 75 | 4.600 | 1.550 | | | | |
| Capitaine..... { | 4 ^e échelon..... { | 2.900 | 60 | 4.100 | 1.425 | | | | | | | | |
| | | | | | | 3 ^e — | 60 | 3.900 | 1.375 | | | | |
| | | | | | | | | | | 2 ^e — | 60 | 3.700 | 1.325 |
| | | | | | | | | | | | | | |
| Lieutenant..... { | 4 ^e échelon..... { | 2.300 | 50 | 3.300 | 1.250 | | | | | | | | |
| | | | | | | 3 ^e — | 50 | 3.150 | 1.200 | | | | |
| | | | | | | | | | | 2 ^e — | 50 | 3.000 | 1.150 |
| | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-lieutenant..... { | 2 ^e échelon..... { | 1.800 | 50 | 2.800 | 1.050 | | | | | | | | |
| | | | | | | 1 ^{er} — | 40 | 2.300 | 975 | | | | |
| Aspirant de marine..... | Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe..... | 1.450 | 30 | 2.050 | 975 | | | | | | | | |

TABLEAU II. — Pensions d'ancienneté et de veuves ou d'orphelins.

Armée de mer. — Officiers des équipages de la flotte.

| GRADES | | MINIMUM | AGGROISSEMENT annuel de 25 à 45 ans de services (campagnes comprises). | MAXIMUM | VEUVES ou orphelins. |
|--|-------------------------------|---------|--|---------|----------------------------|
| | | fr. | fr. | fr. | fr. |
| Officier principal des équipages de la flotte..... { | 2 ^e échelon..... { | 3.500 | 75 | 5.000 | 1.650 |
| | | | | | |
| Officier de 1 ^{re} classe des équipages de la flotte..... | | 2.700 | 60 | 3.900 | 1.375 |
| Officier de 2 ^e classe des équipages de la flotte..... | | 2.500 | 60 | 3.700 | 1.325 |
| Officier de 3 ^e classe des équipages de la flotte..... | | 2.300 | 50 | 3.300 | 1.250 |
| Officier de 4 ^e classe des équipages de la flotte..... | | 1.800 | 50 | 2.800 | 1.050 |

TABLEAU III. — Pensions d'ancienneté et de veuves ou d'orphelins.
Armée de terre. — Sous-officiers et soldats.

| GRADES | MINIMUM | ACCROISSEMENT | MAXIMUM | VEUVES ou orphelins. |
|--------------------|--------------------------|---|---|----------------------------|
| | à 25 ans de services. | annuel de 25 à 45 ans de services (campagnes comprises). | à 45 ans de services (campagnes comprises). | |
| | fr. | fr. | fr. | fr. |
| Adjudant-chef..... | 1.200 | 25 | 1.700 | 950 |
| Adjudant..... | 1.100 | 25 | 1.600 | 900 |
| Aspirant..... | 1.050 | 20 | 1.450 | 850 |
| Sergent-major..... | 1.050 | 20 | 1.450 | 800 |
| Sergent..... | 1.000 | 20 | 1.400 | 700 |
| Caporal..... | 900 | 15 | 1.200 | 600 |
| Soldat..... | 800 | 10 | 1.000 | 500 |

TABLEAU IV. — Pensions d'ancienneté et de veuves ou d'orphelins.
Officiers mariners, quartiers-maitres et matelots.

| GRADES | MINIMUM | ACCROISSEMENT | MAXIMUM | VEUVES ou orphelins. |
|-----------------------|---------|---------------|---------|----------------------------|
| | | annuel. | | |
| | fr. | fr. | fr. | fr. |
| Maitre principal..... | 1.800 | 50 | 2.800 | 1.075 |
| Premier maitre..... | 1.550 | 40 | 2.350 | 1.050 |
| Maitre..... | 1.450 | 30 | 2.050 | 975 |
| Second maitre..... | 1.300 | 25 | 1.800 | 950 |
| Quartier-maitre..... | 900 | 15 | 1.200 | 600 |
| Matelot..... | 800 | 10 | 1.000 | 500 |

TABLEAU V. — Pensions d'ancienneté et de veuves ou d'orphelins.
Personnels divers de la marine.

| GRADES | MINIMUM | ACCROISSEMENT | MAXIMUM | VEUVES ou orphelins. | |
|---|-----------------------------|---------------|---------|----------------------------|-------|
| | | annuel. | | | |
| | fr. | fr. | fr. | fr. | |
| <i>1^o Professeurs.</i> | | | | | |
| Professeurs de l'école navale..... | 1 ^{re} classe..... | 3.800 | 60 | 5.600 | 1.850 |
| | 2 ^e classe..... | 3.100 | 75 | 4.600 | 1.500 |
| | 3 ^e classe..... | 2.300 | 60 | 3.500 | 1.275 |
| Professeurs de l'école des mousses..... | 1 ^{re} classe..... | 3.800 | 65 | 5.100 | 1.650 |
| | 2 ^e classe..... | 2.300 | 45 | 3.200 | 1.175 |
| | 3 ^e classe..... | 1.700 | 50 | 2.350 | 975 |
| Sous-professeurs de l'école des mousses..... | 1.200 | 20 | 1.600 | 800 | |
| Directrice et sous-directrice de l'école des filles de la salle d'asile d'indret..... | 1.100 | 20 | 1.500 | • | |
| <i>2^o Gardes consignés, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.</i> | | | | | |
| Gardes consignés-majors chefs..... | 1.450 | 30 | 2.050 | 975 | |
| Premiers maitres pompiers..... | 1.300 | 25 | 1.800 | 925 | |
| Surveillants principaux des prisons maritimes..... | 1.000 | 20 | 1.400 | 775 | |
| Gardes consignés-majors..... | | | | | |
| Maitres pompiers..... | | | | | |
| Surveillants chefs des prisons maritimes..... | | | | | |
| Gardes consignés..... | | | | | |
| Seconds maitres pompiers..... | | | | | |
| Surveillants des prisons maritimes..... | | | | | |

TABLEAU VI. — Pensions d'ancienneté et de veuves ou d'orphelins.
Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

| GRADES | MINIMUM | ACCROISSEMENT | MAXIMUM | VEUVES ou orphelins. |
|----------------------------------|---------|---------------|---------|----------------------------|
| | | annuel. | | |
| | fr. | fr. | fr. | fr. |
| Surveillant principal..... | 1.850 | 50 | 2.850 | 1.100 |
| — chef..... | 1.410 | 40 | 2.210 | 950 |
| — de 1 ^{re} classe..... | 1.300 | 30 | 1.900 | 900 |
| — de 2 ^e classe..... | 1.250 | 25 | 1.750 | 800 |
| — de 3 ^e classe..... | 1.000 | 20 | 1.400 | 700 |

TABLEAU VII. — Pensions proportionnelles d'ancienneté.

Armée de terre.

| GRADES | MINIMUM | ACCROISSEMENT |
|--------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| | après 15 ans de services effectifs. | annuel jusqu'à 25 annuités. |
| | fr. | fr. |
| Adjudant-chef..... | 720 | 48 |
| Adjudant..... | 660 | 44 |
| Aspirant..... | 630 | 42 |
| Sergent-major..... | 630 | 42 |
| Sergent..... | 600 | 40 |
| Caporal..... | 540 | 36 |
| Soldat..... | 480 | 32 |

TABLEAU VIII. — Pensions proportionnelles d'ancienneté.

Armée de mer.

| GRADES | MINIMUM | ACCROISSEMENT |
|-----------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| | après 15 ans de services effectifs. | annuel jusqu'à 25 annuités. |
| | fr. | fr. |
| Maître principal..... | 1.080 | 72 |
| Premier maître..... | 930 | 62 |
| Maître..... | 870 | 58 |
| Second maître..... | 780 | 52 |
| Quartier-maître..... | 540 | 36 |
| Matelot..... | 480 | 32 |

ANNEXE N° 522

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires du personnel des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne par M. Emile Dupont, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la commission des finances a bien voulu nous charger de rapporter le projet de loi concernant le relèvement des traitements, salaires et indemnités du personnel des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne. Comme nos collègues le savent, ce projet fait partie de l'ensemble des mesures proposées par le Gouvernement pour améliorer la situation des fonctionnaires civils. Nous nous abstenons, en conséquence, de tout commentaire sur les conditions dans lesquelles les Chambres ont été appelées à statuer sur la réforme générale des traitements des agents de l'Etat. Votre éminent rapporteur général a déjà fait connaître au Sénat l'opinion de la commission des finances sur cette question lors de l'examen du projet relatif au relèvement des traitements du personnel enseignant. Dans le présent rapport, nous nous bornerons à l'exposé des dispositions prévues en faveur du personnel des P. T. T.

Les études qui ont servi de base au projet de loi en discussion ont été confiées à une commission présidée par M. Jacquin, conseiller maître à la cour des comptes, et comprenant le contrôleur des dépenses engagées, un second inspecteur des finances, de hauts fonctionnaires de l'administration et des représentants des grands groupements professionnels.

Les travaux de la commission, dirigés par M. Jacquin, avec autant d'impartialité que de dévouement, ont porté non seulement sur la réforme des traitements, la révision du taux des indemnités et l'unification du statut des personnels similaires, mais encore sur les

(1) Voir les nos 433, Sénat, année 1919, 6529-6686 et m-8° n° 1436, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

moyens d'augmenter le rendement individuel et de diminuer les charges budgétaires résultant de l'augmentation des traitements et des indemnités.

Les tableaux annexés aux pages 4 à 16 du projet de loi n° 6529 établissent la comparaison entre les traitements actuels, — non compris les suppléments temporaires de traitement et les indemnités exceptionnelles de temps de guerre qui se totalisent par 1,800 fr. — et les traitements proposés.

Le salaire de base, celui qui correspond au minimum jugé indispensable pour assurer à un agent de l'Etat et à sa famille une existence décente dans une petite localité, est de 3,800 fr.; c'est d'ailleurs le chiffre adopté par le Gouvernement dans le projet de loi n° 6528 concernant le personnel des diverses administrations.

Les traitements attachés aux divers emplois s'échelonnent au-dessus de ce chiffre de base, suivant les degrés de la hiérarchie, la nature des fonctions, les conditions d'ancienneté au moment de l'accès aux divers grades. L'égalité a été maintenue entre les traitements prévus au projet de la loi spécial des P. T. T. et ceux du projet de loi général dans tous les cas où l'analogie des fonctions, la similitude des carrières justifiaient ou imposaient l'identité des rémunérations (1).

En ce qui concerne les salaires des ouvriers ils ont été déterminés en tenant compte de l'allocation aux intéressés d'une indemnité de résidence. Les ouvriers des P. T. T. ne bénéficiaient pas, jusqu'à présent, de ces indemnités. Conformément à l'avis de la commission, les nouveaux salaires ont été calculés de telle sorte que les ouvriers devront recevoir les mêmes frais de séjour que les autres employés en service dans la même résidence.

Une réserve, toutefois, est à faire sur ce point.

(1) Une différence doit cependant être relevée en ce qui concerne les deux chefs surveillants de l'administration centrale (traitement de 4,400 à 7,000 fr., au lieu de 4,500 à 6,000 fr. dans les autres ministères). Cette différence est justifiée par le fait que les chefs surveillants de l'administration centrale des P. T. T. ont à diriger un nombreux personnel ouvrier dont les salaires maxima dépasseront 6,000 fr. et que, d'autre part, leurs attributions comportent des questions techniques plus délicates et plus importantes que dans les autres ministères (en raison de ce que leur action s'étend sur le poste central des télégraphes).

Le ministre des finances envisage, pour les ouvriers d'Etat, un mode de fixation de salaires régionaux qui exclut logiquement l'allocation d'indemnités de résidence. Ces indemnités ne seront donc maintenues qu'aux catégories d'ouvriers des P. T. T. comprises sous la dénomination générale de « personnel des lignes et des installations téléphoniques », personnel qui a été recruté sur l'ensemble du territoire, reste soumis à des mutations et n'a pas d'équivalent dans l'industrie privée.

Les indemnités de résidence, destinées à compenser les charges particulières imposées au personnel en service dans les agglomérations importantes, doivent être égales pour tous les agents de l'Etat. Les différents taux, en rapport avec l'importance des localités, sont indiqués dans un projet dont la Chambre des députés est saisie.

Les crédits votés par la Chambre pour le service des P. T. T. comprennent les sommes nécessaires pour relever, dans les proportions indiquées par la commission administrative des P. T. T., les tarifs des diverses indemnités. L'honorable rapporteur de la commission du budget, M. Varenne, a signalé que les relèvements proposés n'étaient pas entièrement justifiés. « L'administration, dit-il, a eu la tendance assez fâcheuse de considérer l'indemnité comme un supplément de salaire, même quand l'indemnité n'a aucun rapport avec le prix de la vie, et elle a relevé automatiquement toutes les indemnités. »

Cette observation s'applique surtout aux indemnités de fonctions, assez nombreuses dans les P. T. T. en raison de la variété et de la complexité des services. La question est de savoir si les responsabilités, les sujétions diverses, les connaissances spéciales, les difficultés particulières d'exécution du service, auxquelles correspondent ces indemnités, sont suffisamment compensées par les allocations actuelles. Le meilleur critérium est, à notre avis, l'afflux ou la pénurie des candidats aux emplois ouvrant le droit à une rémunération supplémentaire. Quant aux indemnités allouées pour des travaux supplémentaires, il est évident que la seule base rationnelle est le paiement sur le même pied que le travail normal. De même, les transports de dépêches confiées à des sous-agents doivent être rémunérés à un taux équitable.

En tout état de cause, l'examen détaillé des nombreuses indemnités figurant au budget des P. T. T. constituerait un travail extrêmement long et leur discussion entraînerait des considérations techniques dépassant le cadre de ce rapport. Nous nous bornerons donc à nous associer aux observations de la commission du budget, qui demande une révision sérieuse de cette partie des propositions.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposerons d'accorder les crédits déjà votés par la Chambre, mais pour répondre à une préoccupation dont votre rapporteur général s'est fait l'interprète dans la séance du 9 septembre, nous indiquerons brièvement que la commission administrative des postes, des télégraphes et des téléphones, se conformant aux directives qui lui avaient été tracées, dès sa constitution, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, a recherché les moyens de comprimer les frais d'exploitation et d'augmenter le rendement individuel des agents.

La réduction des effectifs, dans une administration dont les opérations se développent avec une rapidité remarquable, est impossible. Toutefois, l'application de la journée de huit heures, dans les conditions que nous avons indiquées dans notre rapport sur le budget de 1919, retardera les créations d'emplois dans certains services où la durée du travail n'atteint pas cette limite. D'autre part, l'administration, reprenant une idée que nous avons développée dans notre rapport sur le budget de 1913, se propose de transformer progressivement 9,000 emplois de commis en emplois de manipulateur : cette mesure diminuera les charges de traitement dans une proportion appréciable.

Au point de vue du rendement unitaire, la commission préconise, notamment, le développement de l'instruction professionnelle, la fixation d'un minimum de rendement, l'attribution de primes de travail au delà du rendement moyen, l'intercalation d'intervalles de repos dans les vacations de longue durée, la simplification des méthodes, l'amélioration et l'extension de l'outillage, l'adaptation des locaux aux convenances du service.

Ces moyens d'arriver à une exploitation aussi économique que le permettent les circonstances ont déjà été signalés pour la plupart par M. Clémentel, dans son rapport au président du conseil, du 15 septembre 1917. L'honorable ministre en a commencé l'application, avec le concours actif du secrétaire général des postes, des télégraphes et des téléphones ; si les progrès n'ont pas été plus apparents jusqu'ici, cela tient aux difficultés de la situation générale et à l'accroissement considérable du trafic.

Nous vous proposons, en conséquence, de voter le projet de loi ci-après, qui reproduit les dispositions votées par la Chambre avec, toutefois, les modifications de forme (titre et texte), résultant de ce que la loi du budget de 1919 a été promulguée après le vote, par la Chambre, du projet de loi des traitements.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires, s'élevant à la somme totale de 175,071,024 fr.

Ces crédits demeurent répartis par chapitres et conformément à l'état annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2,468,761 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Dépenses du personnel. 2.139.717

Chap. 3. — Indemnités diverses... 329.044

Total égal..... 2.468.761

ANNEXE N° 540

(Session ordinaire. — Séance du 3 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant approbation du **Traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919** entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Inde, le Honduras, le Liberia, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, le Siam, l'Etat Tchéco-Slovaque et l'Uruguay, d'une part, — et l'Allemagne, d'autre part : ainsi que les actes qui le complètent, savoir : le protocole signé le même jour par lesdites puissances, l'arrangement de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire britannique et l'Allemagne, concernant l'occupation des pays rhénans, et le traité entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie, le Japon et la Pologne, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre ; par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères ; par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice ; par M. Georges Leygues, ministre de la marine ; par M. L.-L. Klotz, ministre des finances ; par M. Henry Simon, ministre des colonies ; par M. Clavelle, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande ; par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; par M. Loucheur, ministre de la reconstruction industrielle ; par M. P. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale ; par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement ; par M. J. Pams, ministre de l'intérieur ; par M. Albert Lebrun, ministre des régions libérées, et par M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

ANNEXE N° 606

(Session ord. — Séance du 14 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'impression et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales, par M. Henry Chéron, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 8 octobre 1919, a adopté une proposition de loi concernant l'impression et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales.

Cette proposition remettait à une commission présidée par le président du tribunal civil et composée des mandataires des listes en présence, le soin d'assurer l'impression et la distribution de tous les bulletins de vote et circulaires. La commission devait établir le coût total des frais résultant de l'impression et de l'envoi et déterminer la part incombant à chaque liste.

La proposition renfermait diverses autres dispositions.

Il n'a pas paru possible à votre commission de confier à l'administration, sous une forme quelconque, le pouvoir de faire imprimer et distribuer les bulletins de vote et circulaires des candidats. Il y aurait à l'emploi d'une nouvelle méthode des inconvénients de toute nature, dont la liberté du suffrage universel et le prestige de l'administration pourraient avoir également à souffrir.

Au surplus, des envois pouvant être faits en dehors de ceux qui sont ainsi organisés, le système serait inopérant.

Ce que la Chambre avait voulu, c'était limiter les frais des élections. Nous croyons avoir trouvé un moyen plus pratique d'y parvenir, sous la forme de facilités postales que nous allons vous proposer ci-après.

Pour ce qui est du surplus du texte de la Chambre, nous y avons puisé certaines dispositions. Nous en avons ajouté une pour réprimer avec une juste sévérité les délits de diffamation commis en période électorale par certains candidats contre d'autres candidats. C'est défendre la dignité du suffrage universel et la paix publique que de protéger l'honneur des personnes et la liberté du corps électoral contre la calomnie.

C'est dans ces conditions, Messieurs, que nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant la période électorale législative deux envois de bulletins, circulaires ou autres communications exclusivement relatives aux élections pourront être effectués par chaque liste à tous les électeurs de la circonscription aux conditions suivantes :

Chaque envoi pourra contenir deux bulletins de vote et, s'il y a lieu, une circulaire ou autre communication dont le format ne pourra excéder deux pages in-quarto ou quatre pages in-octavo format coquille.

Ces deux envois seront déposés à la recette principale des postes du chef-lieu du département. Le premier aura lieu en franchise sous enveloppe ouverte. Le second pourra avoir lieu sous enveloppe fermée, au tarif de 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes. Quiconque se servira du tarif exceptionnel ci-dessus pour adresser aux électeurs des documents étrangers à l'élection sera puni d'une amende de (500 à 5,000 fr.).

Art. 2. — Il est interdit, sous peine de confiscation des bulletins et autres documents distribués et d'une amende de 500 à 5,000 fr., de faire distribuer le jour du scrutin, par des distributeurs salariés, des bulletins, circulaires et autres documents.

Dans chaque section de vote, les candidats de chaque liste pourront faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins de la municipalité.

Art. 3. — L'article 9 de la loi du 29 juillet

1913 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les élections législatives, les bulletins déclarés valables pour les bureaux de vote seront également conservés, mis sous scellés et déposés à la justice de paix.

« Ils pourront être réclamés pour vérification par les commissions de recensement, soit de leur propre initiative, soit à la demande des candidats.

« En ce cas, après examen, ils seront de nouveau mis sous scellés et conservés à la préfecture jusqu'à ce que la Chambre des députés ait statué sur la validation de l'élection. »

Art. 4. — Tout candidat convaincu de s'être, pendant la période électorale et par l'un des moyens énoncés dans la loi du 29 juillet 1881, rendu coupable comme auteur principal, comme coauteur ou comme complice, du délit de diffamation envers un de ses concurrents pourra être privé, par le jugement de condamnation, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, du droit d'exercer des fonctions publiques électives.

ANNEXE N° 621

(Session ord. — séance du 15 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1^{er} août 1914 et le 9 mars 1918, par M. Henry Chéron, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, vous êtes saisis de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, et qui assimile aux baux et locations verbales, en cours au 1^{er} août 1914, les baux et locations verbales renouvelés depuis cette date entre les mêmes parties contractantes et pour les mêmes locaux.

La Chambre a ratifié dans son ensemble le texte du Sénat. Elle s'est bornée à y apporter deux petites modifications.

La première consiste à ajouter aux parties contractantes : « les ayants droit ».

La seconde, pour l'exception au droit de prorogation, assimile, au cas où le bailleur a vendu l'immeuble qu'il occupait, celui où il a été privé du logement qu'il habitait lorsqu'il a consenti le renouvellement.

Votre commission vous propose d'accepter ces deux modifications et de rendre ainsi définitive une proposition de loi dont l'urgence ne saurait être contestée.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 56 de la loi du 9 mars 1918 est complété par les dispositions suivantes :

« Seront assimilés aux baux et locations verbales en cours au 1^{er} août 1914, les baux et locations verbales renouvelés entre les mêmes parties contractantes ou leurs ayants droit et pour les mêmes locaux, à la condition que le prix du nouveau bail ne soit pas inférieur à celui du bail primitif.

« On entend par bail primitif celui qui était en cours au 1^{er} août 1914.

« Les dispositions du paragraphe 7 du présent article ne seront pas applicables dans tous les cas où le bailleur aura vendu l'immeuble qu'il occupait ou qu'il aura été privé du logement qu'il habitait lorsqu'il a consenti le renouvellement dont il s'agit. »

Art. 2. — Si le prix du nouveau bail contracté entre les personnes et pour les locaux visés à l'article précédent est inférieur à celui du bail primitif, le preneur bénéficiaire, néanmoins, sur simple notification faite dans le délai prévu à l'article 5 de la présente loi, de la prorogation visée à l'article 56 de la loi du 9 mars 1918, mais aux conditions du bail primitif.

Art. 3. — La prorogation de plein droit, sauf pour le cas visé à l'article 2 de la présente loi,

(1) Voir les nos 310-404-538 Sénat, année 1919, et 5938-6174-6553-6943-6969 et annexe, et in-8° nos 1354 et 1502, — 11^e législ. de la Chambre des députés.

a toujours lieu aux conditions de prix convenues en dernier lieu entre les parties. Il n'est point tenu compte des réductions amiablement consenties ou accordées par décision de la commission arbitrale pour la durée de la guerre et les six mois qui suivront le décret portant fixation de la cessation des hostilités.

Art. 4. — Les cessionnaires et sous-locataires du bail ont droit à la prorogation instituée par l'article 56 de la loi du 9 mars 1918 et par la présente loi dans les mêmes conditions que le locataire, pourvu que la cession ou sous-location soit antérieure à la promulgation de la présente loi s'il s'agit de locaux à usage d'habitation.

Art. 5. — Les articles 57, 58 et 59 de la loi du 9 mars 1918 et l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1919 sont applicables aux prorogations prévues par la présente loi. Toutefois, un délai de trente jours francs à compter de sa promulgation est accordé aux intéressés pour procéder à la notification des demandes de prorogation qui auraient dû intervenir avant l'expiration de ce délai par application des dispositions précitées.

Toutes les contestations auxquelles la présente loi donnera lieu seront jugées par la commission arbitrale des loyers.

Quand les commissions arbitrales cesseront de fonctionner, ces contestations seront soumises à la juridiction de droit commun.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi ayant un caractère interprétatif, les locataires visés audit article seront recevables à se pourvoir à nouveau devant les commissions arbitrales, notwithstanding toute décision contraire, même passée en force de chose jugée, à l'exception seulement des décisions qui auraient été exécutées.

Art. 7. — Toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi seront considérées comme nulles et non avenues.

ANNEXE N° 693

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant la validité de lois relatives à l'importation, à la taxation et à la réquisition des combustibles minéraux, par M. Maurice Colin, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 17 octobre courant, un projet de loi tendant à proroger la validité de lois relatives à l'importation, à la taxation et à la réquisition des combustibles minéraux.

En effet, la destruction d'une partie considérable des houillères du nord de la France, d'une part, et, d'autre part, la diminution des importations de charbons anglais, ont créé un déficit que ne parvient pas à combler l'appoint des charbons belges et allemands ; et l'on ne peut dire que les difficultés auxquelles nous avons fait face pour l'approvisionnement du pays en combustibles ont disparu avec le retour à l'état de paix.

Bien qu'un décret du 7 juillet 1919 ait reconnu la liberté d'importation de la houille, il n'apparaît pas moins indispensable, aujourd'hui, que le contrôle de l'Etat continue de s'exercer sur la circulation du charbon en France. Le retour par trop brusque au régime normal du temps de paix — vers lequel tous nos efforts doivent tendre cependant — aurait sans doute pour conséquence de donner libre cours à la spéculation.

Il y a donc lieu de conserver, pendant un certain temps encore, le bureau national des charbons, qui fonctionne sous l'autorité du ministre de la reconstitution industrielle, pour que soit assurée, au mieux de l'intérêt général, la répartition des quantités de charbon disponibles et que soient contrôlés les prix pratiqués sur le marché intérieur.

On sait que les frais généraux du bureau national des charbons sont couverts par le compte spécial des chemins de fer de l'Etat, dont la caisse est alimentée notamment par le produit d'une redevance sur les charbons importés.

(1) Voir les nos 612, Sénat, année 1919, et 6862-7010, et in-8° n° 1554. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

L'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi de finances du 28 septembre 1916, autorise la perception de cette redevance, et le décret du 5 novembre 1917 la fixe à 5 centimes par tonne.

La nécessité s'impose, à l'heure actuelle, de continuer la perception de cette redevance jusqu'au 31 décembre 1921, ou à une date qui sera fixée par décret, et d'en porter le montant à 10 centimes par tonne à dater de la promulgation de la présente loi. Cette redevance de 10 centimes est destinée à couvrir les frais supplémentaires auxquels le bureau national des charbons est tenu de faire face, depuis la démobilisation, pour le recrutement d'un personnel civil.

Il convient, d'autre part, d'envisager que la loi du 22 avril 1916 autorisant la taxation des charbons, la limitation des frets et la réquisition du combustible, cessera d'être en vigueur trois mois après la conclusion de la paix, et que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 10 février 1918, autorisant la réglementation par décrets du ravitaillement de la population en combustible, cesseront d'être applicables six mois après la fin de l'état de guerre.

En conséquence, et en tenant compte de l'intérêt général, il nous semble indispensable de prolonger la validité de la loi du 22 avril 1916 et les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 10 février 1918, en ce qu'elles concernent le ravitaillement en combustible.

Mais, convenait-il de l'étendre jusqu'au 31 décembre 1921, comme le fait le projet qui vous est soumis ?

Nous ne le pensons point et votre commission des mines n'aurait point hésité à préférer à la date du 31 décembre 1921 celle du 30 avril 1921. Avec la date du 31 décembre, le régime de guerre se trouve ainsi prorogé de trois ans et deux mois après la date de l'armistice. Cela nous paraît vraiment excessif et, d'ailleurs, sans grand intérêt. La crise dont parle l'exposé des motifs du projet est une crise essentiellement saisonnière. Une fois l'hiver passé, les difficultés que présente l'approvisionnement du pays en combustibles s'atténuent et peuvent même, nous l'espérons du moins, disparaître dans l'avenir. Il paraît donc vraiment excessif de prolonger au delà de la fin d'avril 1921, les dispositions qui, pendant la guerre, ont soustrait au libre jeu des lois économiques l'importation, la circulation et la répartition des combustibles.

M. le commissaire du gouvernement appelé devant la commission, tout en reconnaissant le bien-fondé de ces considérations, a insisté pour l'adoption du projet tel qu'il a été voté par la Chambre, l'imminence de la clôture de la session parlementaire rendant très difficile, sinon impossible, l'acceptation d'un amendement qui obligerait la loi à revenir devant la Chambre des députés.

Votre commission a alors demandé au Gouvernement de considérer la date du 30 avril 1921, comme la date extrême à laquelle il pourrait recourir au régime des décrets pour réglementer l'importation, la circulation et la répartition des combustibles.

Le Gouvernement y a acquiescé. Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose de voter le projet tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Resteront en vigueur, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, mais qui ne pourra être postérieure au 31 décembre 1921 :

La loi du 22 avril 1916 sur la taxation des charbons et la limitation des frets pour le transport des charbons sous pavillon français ;

L'article 1^{er} de la loi du 10 février 1918 établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement national, dans ses dispositions se rapportant au ravitaillement de la population civile en combustible.

Art. 2. — Les combustibles (houilles et cokes) importés sur le territoire français demeureront soumis, jusqu'au 31 décembre 1921 ou jusqu'à une date plus rapprochée qui sera fixée par décret, au paiement d'une redevance destinée à faire face aux frais généraux du bureau national des charbons.

Cette redevance, perçue conformément à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi du 28 septembre 1916, sera fixée à 10 centimes par tonne à dater de la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 708

(Session ordinaire. — Séance du 19 octobre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, prorogeant la loi du 7 avril 1917 qui autorise l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de consommation, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice ; par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et par M. M.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, en vue de parer, du moins pour une certaine quantité, à l'insuffisance de notre approvisionnement en sucre et également de réduire nos achats à l'étranger, nous avons été contraints de recourir, pendant la guerre, à l'utilisation d'un produit fabriqué sur notre territoire.

C'est ainsi que la loi du 7 avril 1917 a autorisé, par dérogation à l'article 49 de la loi de finances du 30 mars 1902, l'emploi de la saccharine et de toutes autres substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de consommation. Mais cette dérogation n'a été concédée que pour la durée des hostilités.

Sans doute, la saccharine, étant dépourvue de valeur nutritive, ne saurait remplacer le sucre lorsqu'il s'agit de produits alimentaires dans la composition desquels le sucre joue le rôle d'aliment nutritif. Mais la loi de 1917 a permis son utilisation pour communiquer à divers produits une saveur sucrée ; ainsi limité son emploi a été reconnu comme ne présentant aucun inconvénient pour la santé.

Or, les raisons qui avaient motivé cette dérogation subsistent toujours et, même, par suite de l'élevation du change elles se présentent avec plus de force qu'il y a deux ans. Aujourd'hui, plus qu'antérieurement, nous devons restreindre nos achats à l'étranger aux matières absolument indispensables à la vie nationale.

D'autre part, la saccharine a été pour le trésor public une source de revenus qu'il n'y a pas lieu de négliger. En effet, l'imposition de la saccharine livrée à la consommation intérieure a donné pour le trésor les recettes suivantes :

Pour 1917, 2,513,000 fr.

Pour 1918, 41,836,310 fr. et pour les six premiers mois de 1919, 6,648,000 fr.

A ces sommes, il faut ajouter le produit de la redevance de 20 fr. par kilo, perçue par le service des contributions indirectes pour le compte du ravitaillement, lequel s'est élevé, pour 1918, à 3,233,447 fr. 76.

Daas ces conditions, si l'on tient compte de l'état où la guerre a mis notre industrie sucrière, qui ne pourra avant plusieurs années se relever de ses ruines et suffire à notre consommation, il paraît prudent de proroger pendant quelques années la dérogation accordée pour la fabrication de la saccharine.

C'est pour toutes ces raisons que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le présent projet de loi que la Chambre des députés a adopté dans sa 2^e séance du 13 octobre 1919.

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de la loi du 7 avril 1917 autorisant l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de consommation restent en vigueur pour une durée de trois années à partir de la cessation des hostilités.

(1) Voir les nos 7063-7222, et in-8° — n° 1602 — 11^e législ., — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 734

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le ministre des colonies à mettre en vigueur, sur le chemin de fer et port de la Réunion, des tarifs dépassant les maxima fixés aux cahiers des charges de cette entreprise, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Henry Simon, ministre des colonies, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 737

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à la date de la cessation des hostilités, par M. Reynald, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, avant-hier, le Sénat a voté le projet de loi sur la date de la cessation des hostilités. Le texte que vous avez adopté était différent de celui qu'avait voté la Chambre, il a donc fallu que le projet retourne devant l'autre Assemblée.

Elle nous le renvoie à son tour sans avoir rien touché les trois premiers articles, mais après avoir modifié le quatrième et dernier article du projet.

Votre commission, après avoir entendu le Gouvernement, et s'être mis d'accord avec lui, vous propose, pour ce dernier article, une rédaction nouvelle qui n'est, en somme, que celle adoptée par la Chambre. La simple modification que nous apportons à la dernière ligne a la valeur d'une précision, afin qu'il ne puisse y avoir d'équivoque sur le sens exact de cet article.

Nous vous prions de vouloir bien accepter cette modification, persuadés que les deux Assemblées ne tarderont pas à se mettre d'accord.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats, sauf intention contraire manifestée par les parties, dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, sera considérée, comme la date de la cessation des hostilités celle de la promulgation au *Journal Officiel* de la présente loi.

Il en sera ainsi sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il ait été disposé « pour l'état de guerre », « le temps de guerre », « la durée des hostilités », « la durée de la campagne », « jusqu'à la paix », ou par toutes autres expressions équivalentes.

Les délais qui devaient s'ouvrir à la cessation des hostilités partiront de même de la date ci-dessus, sans égard aux terminologies différentes.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les délais, suspendus par l'effet du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 5 du décret du 10 août 1914, s'ils viennent à expiration dans les trente jours de la promulgation visée par le paragraphe 1^{er} ci-dessus, seront prolongés jusqu'à l'expiration du trentième jour qui suivra cette promulgation.

Art. 2. — Jusqu'à la ratification des traités de paix qui seront conclus avec toutes les puissances ennemies, le Gouvernement est autorisé à proroger par décrets toutes les dispositions législatives ou réglementaires nées de l'état de guerre et prises en faveur des mobilisés, de leurs veuves ou héritiers en ligne directe et des habitants des régions libérées ou des contrées situées dans la zone de combat

(1) Voir les nos 5407-7086, et in-8° n° 1623, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 584-618-728, Sénat, année 1919, et 6621-6706-7210-7242, et in-8° nos 1527 et 1623, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

en ce qui concerne leurs biens, droits ou intérêts, notamment en ce qui concerne les créances commerciales et civiles, principal et intérêts, et les baux ruraux jusqu'au moment où toutes ces questions seront définitivement réglées par des textes législatifs.

Art. 3. — L'article 1244, paragraphe 2, du code civil est applicable aux poursuites et exécutions en toute matière pendant une durée de deux années à compter de la promulgation de la présente loi.

Le président du tribunal civil statuera par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel.

Art. 4. — Les décrets pris antérieurement au 15 octobre 1919 et relatifs aux créances civiles et commerciales, principal et intérêts et aux baux ruraux, demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils doivent avoir leur effet.

A leur expiration, le Gouvernement est autorisé à proroger leur effet par décret, pour une durée qui ne pourra excéder une année.

ANNEXE N° 738

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à suspendre, pendant une période de deux ans, l'application de la loi du 2 avril 1889 et à assimiler, pour l'application de cette loi et de l'article 4 de la loi du 21 septembre 1793, les navires tunisiens et marocains aux bâtiments français, par M. le vice-amiral de la Jaille, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 2 avril 1889 dispose que la navigation entre la France et l'Algérie ne peut s'exercer que sous pavillon français. Une loi du 22 juillet 1909 autorise le Gouvernement à suspendre temporairement par décret, en cas de circonstances exceptionnelles, les relations maritimes sous le pavillon français. C'est en vertu de ce texte que le décret du 29 mai 1915 décida la suspension du monopole de pavillon pendant la durée des hostilités. Mais l'effet de cette mesure va prendre fin avec la cessation de l'état de guerre. Il est cependant de toute nécessité, pour assurer nos relations avec l'Afrique du Nord, de maintenir la liberté de pavillon jusqu'au jour où la reconstitution de la flotte marchande française permettra de revenir au régime d'avant-guerre.

Le projet de loi qui est soumis à vos délibérations prévoit, en outre, l'assimilation absolue du pavillon tunisien et marocain au pavillon français pour l'exercice de la navigation réservée, tant sur les côtes de France qu'entre la France, la Corse et l'Algérie. Cette disposition, qui favorisera le développement des marines marchandes de nos deux protectorats, ne saurait soulever aucune objection de la part de l'armement français.

En conséquence, la commission approuve sans réserve le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Demeure suspendue, pendant une période de deux ans, à compter du jour de la cessation des hostilités, l'application de la loi du 2 avril 1889.

Art. 2. — Pendant la même période, les produits algériens ou français qui seront importés en France ou en Algérie sous pavillon étranger resteront admis au bénéfice de leur origine.

Toutefois, le bénéfice de ce régime ne pourra être accordé qu'aux envois accompagnés d'un certificat d'origine dans les conditions fixées par l'administration des douanes.

Art. 3. — Sont assimilés aux navires français, pour application de l'article 4 de la loi du 21 septembre 1793 et de la loi du 2 avril 1889, les bâtiments de nationalité tunisienne et ceux de nationalité marocaine (zone française de l'empire chérifien).

(1) Voir les nos 653, Sénat, année 1919, et 6785-6932 et in-8° n° 1503, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 739

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le ministre des colonies à mettre en vigueur, sur le chemin de fer et le port de la Réunion, des tarifs dépassant les maxima fixés aux cahiers des charges de cette entreprise, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés vient d'adopter, dans sa séance de ce matin, un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le ministre des colonies à mettre en vigueur un nouveau relèvement des tarifs sur le chemin de fer et le port de la Réunion.

Cette entreprise n'a pas échappé, en effet, à l'augmentation considérable du prix de toutes les matières premières, augmentation qui s'est encore aggravée de ce fait que ces matières premières, charbon, huile, etc., doivent être importées et ont, par conséquent, supporté également la hausse des frets. Les dépenses d'exploitation ont, en outre, été accrues par la nécessité où l'on s'est trouvé d'accorder au personnel inférieur des indemnités de cherté de vie et de charges de famille, ainsi que des relèvements de salaires au personnel auxiliaire.

Les tarifs ont déjà été l'objet de deux majorations, réalisées par arrêtés du ministre des colonies des 22 août 1917 et 6 juin 1918, et représentant une augmentation globale de 25 p. 100.

Un nouveau relèvement est aujourd'hui nécessaire. Mais alors que les deux premiers avaient pu être réalisés par simple arrêté ministériel, ce dernier doit être autorisé par le Parlement, car il aura pour effet de porter certains tarifs au-delà des maxima fixés par les cahiers des charges, lesquels ont été approuvés par la loi.

Votre commission des finances a maintes fois insisté pour que soient allégées les charges que le budget de l'Etat supporte du fait de l'exploitation déficitaire du chemin de fer et du port de la Réunion. Elle ne peut donc que donner un avis favorable au projet qui vous est soumis.

Le relèvement des tarifs est d'autant plus indispensable que, dans un projet de loi qui vous est soumis en même temps que celui qui fait l'objet du présent rapport, de nouveaux crédits sont demandés pour améliorer la situation du personnel. Nous ajouterons d'ailleurs que le conseil général de la colonie, consulté conformément aux stipulations du cahier des charges, a donné un avis favorable.

Votre commission des finances vous demande, en conséquence, d'adopter sans modification le projet qui vous est présenté.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le ministre des colonies est autorisé à décider la mise en vigueur sur le chemin de fer et le port de la Réunion de tarifs pouvant dépasser les maxima fixés par les cahiers des charges régissant cette entreprise. Il n'est pas dérogé, en ce qui concerne les formalités relatives à l'approbation de ces tarifs, aux règles posées par lesdits cahiers des charges.

ANNEXE N° 740

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de faire participer la colonie de la Réunion dans les résultats financiers de l'exploitation du chemin de fer du port de la Réunion, par M. Millières-Lacroix, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, reprenant un projet antérieur du Gouvernement qui n'avait pas abouti, le Sénat

(1) Voir les nos 734, Sénat, année 1919, et 5407-7086, et in-8° n° 1623, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 729, Sénat année 1919, et 2566-7081, et in-8° n° 1622, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

avait introduit dans le projet de loi de finances de l'exercice 1919 un article qui appelait la colonie de la Réunion à participer à la dépense de son chemin de fer. La Chambre n'avait pas cru devoir adopter cette disposition.

Elle s'est décidée, toutefois, à la séance de ce matin, à adopter un projet de loi déposé, le 5 octobre 1916, et ayant le même objet.

Le texte qu'elle a voté pose le principe d'une participation financière de la colonie de la Réunion aux charges de son chemin de fer et de son port à partir du 1^{er} janvier 1920.

Les charges dont il s'agit sont celles du service des obligations garanties, d'où l'on défalquerait ou ajouterait, selon les cas, l'excédent des recettes de l'exploitation sur les dépenses correspondantes ou le déficit.

La participation de la colonie ne dépasserait pas le cinquième de ces charges. Le quantum en serait fixé chaque année par la loi de finances. Ainsi, il pourrait être tenu compte des changements qui se produiraient éventuellement dans la situation financière, aujourd'hui prospère, de la colonie.

Si, pour un exercice, les recettes réelles de l'exploitation, augmentées des subventions versées au budget annexe du C. P. R. par l'Etat et par la colonie, dépassaient le total des dépenses réelles d'exploitation et du montant du service des obligations, l'excédent, tel qu'il résulterait du compte d'administration du C. P. R. approuvé par le ministre des colonies, serait réparti entre l'Etat et la colonie dans le rapport des charges supportées pour cet exercice par leurs budgets respectifs.

Les charges de l'Etat dont il serait tenu compte pour cette répartition comprendraient la subvention allouée par l'Etat au budget annexe du C. P. R., au titre de la garantie d'intérêts, augmentée, s'il y a lieu, des subventions accordées au budget de la colonie de la Réunion sur le budget de l'Etat; les charges de la colonie comprendraient la part contributive de la colonie de la Réunion dans les charges de la garantie d'intérêts du C. P. R., cette part étant diminuée, s'il y a lieu, des subventions accordées au budget de la colonie sur le budget de l'Etat.

Les dépenses afférentes aux travaux neufs et de grosses réparations, aux travaux d'amélioration et de renouvellement, ainsi qu'à l'achat de matériel complémentaire, n'ont pas été comprises dans les bases du calcul de la participation de la colonie.

Elles seraient couvertes au moyen de ressources spéciales provenant soit de subventions de l'Etat, soit de fonds de concours versés par la colonie, les communes ou les particuliers, soit d'obligations garanties par l'Etat qui seraient émises, avec l'autorisation législative, aux conditions et dans la forme qui seraient fixées par le ministre des colonies d'accord avec le ministre des finances. Dans ce dernier cas, les sommes nécessaires au service de ces obligations nouvelles seraient comprises dans les éléments servant au calcul de la part contributive de la colonie de la Réunion.

En somme, le projet de loi voté par la Chambre est tout à fait conforme aux vœux de votre commission des finances. Nous ne pouvons que nous féliciter qu'une solution, que nous avions vivement réclamée, intervienne enfin pour régler d'une façon équitable cette importante question.

Nous vous proposons, en conséquence, de vouloir bien adopter le projet de loi qui vous est soumis. Nous signalons qu'en même temps que ce projet de loi nous vous demanderons de voter aujourd'hui deux autres projets relatifs au chemin de fer de la Réunion : l'un tendant à autoriser le ministre des colonies à relever les tarifs de ladite entreprise au delà des maxima inscrits dans les cahiers des charges; l'autre à ouvrir les crédits nécessaires pour relever les traitements du personnel.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1920, la colonie de la Réunion participera, dans une proportion qui ne dépassera pas le cinquième, aux charges de la garantie d'intérêt du chemin de fer et port de la Réunion.

Cette participation sera comprise parmi les dépenses obligatoires du budget de la colonie et son quantum sera déterminé chaque année par la loi de finances.

Art. 2. — Les charges de la garantie d'intérêt seront calculées en prenant, pour chaque année, le montant de la somme nécessaire au

service des obligations, garanties (intérêts et amortissement des obligations, frais de gestion du service des titres), dont sera défalqué l'excédent des recettes de l'exploitation sur les dépenses propres à l'exploitation (administration. — Entretien et exploitation (personnel et matériel). — Indemnités de toutes sortes allouées aux agents de l'exploitation).

Si les recettes d'exploitation étaient inférieures aux dépenses, le déficit serait ajouté au montant du service des obligations garanties.

Art. 3. — La somme portée en recette au budget annexe du C. P. R. pour la part contributive de la colonie sera inscrite à titre de prévision de dépenses au budget de la colonie pour le même exercice.

Les crédits supplémentaires qui seraient reconnus nécessaires pour faire face aux charges de la garantie seront répartis, dans les formes et conditions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus, entre le budget de l'Etat et le budget de la colonie de la Réunion.

Art. 4. — Si pour un exercice les recettes réelles de l'exploitation, augmentées des subventions versées au budget annexe du C. P. R. par l'Etat et par la colonie, dépassent le total des dépenses réelles d'exploitation et du montant du service des obligations, l'excédent, tel qu'il résultera du compte d'administration du C. P. R. approuvé par le ministre des colonies, sera réparti entre l'Etat et la colonie dans le rapport des charges supportées pour cet exercice par leurs budgets respectifs.

Les charges de l'Etat comprendront la subvention allouée par l'Etat au budget annexe du C. P. R., au titre de la garantie d'intérêts, augmentée, s'il y a lieu, des subventions accordées au budget de la colonie de la Réunion sur le budget de l'Etat.

Les charges de la colonie comprendront la part contributive de la colonie de la Réunion dans les charges de la garantie d'intérêts du C. P. R., cette part étant diminuée, s'il y a lieu, des subventions accordées au budget de la colonie sur le budget de l'Etat.

Art. 5. — Les dépenses afférentes aux travaux neufs et de grosses réparations, aux travaux d'amélioration et de renouvellement, ainsi qu'à l'achat de matériel complémentaire, seront couvertes au moyen de ressources spéciales provenant, soit de subventions de l'Etat, soit de fonds de concours versés par la colonie, les communes ou les particuliers, soit d'obligations garanties par l'Etat qui seront émises, avec l'autorisation législative, aux conditions et dans la forme qui seront fixées par le ministre des colonies, d'accord avec le ministre des finances. Dans ce dernier cas, les sommes nécessaires au service de ces obligations nouvelles seront comprises dans les éléments servant, par application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, au calcul de la part contributive de la colonie de la Réunion.

Les reliquats disponibles à la clôture d'un exercice sur les crédits ouverts pour l'exécution de ces travaux ou l'achat de ces fournitures pourront être reportés au chapitre correspondant de l'exercice suivant par décrets pris sur la proposition des ministres des colonies et des finances.

Art. 6. — Le gouverneur de la colonie présentera chaque année au conseil général, à l'ouverture de la session, un rapport détaillé sur le fonctionnement et la situation financière de l'entreprise établie au 31 décembre de l'année précédente.

ANNEXE N° 741

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919, en vue du relèvement des traitements du personnel du chemin de fer de la Réunion, par M. Millies-Lacroix, sénateur (1). — [Urgence déclarée.]

Messieurs, par un projet de loi, déposé à la Chambre des députés le 17 octobre courant, et que celle-ci a voté dans sa séance de ce matin, le Gouvernement a sollicité l'ouverture de cré-

(1) Voir les nos 727, Sénat, année 1919, et 7194-7195, et in-8° no 1625, — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

ditions supplémentaires en vue du relèvement des traitements du personnel du chemin de fer et du port de la Réunion.

Les traitements du personnel titulaire seraient augmentés exactement dans la même mesure où l'ont été ceux des agents des divers services administratifs qui sont rétribués par la colonie de la Réunion sur le budget local, savoir :

De 100 p. 100 pour les agents dont la solde coloniale est inférieure ou égale à 2,400 francs ;

De 75 p. 100 pour les agents dont la solde coloniale est comprise entre 2,401 et 4,000 fr. ;

De 60 p. 100 pour les agents dont la solde coloniale est comprise entre 4,001 et 7,000 fr. ;

De 50 p. 100 pour les agents dont la solde coloniale est supérieure à 7,000 fr.

Les majorations porteraient sur les soldes fixés par le décret du 10 octobre 1914, relatif à l'organisation du personnel du C. P. R., et elles seraient appliquées à partir du 1^{er} juillet 1919.

La dépense résultant de ces augmentations serait de 250,000 fr. pour le second semestre, compte tenu des versements pour les retraites.

Des relèvements analogues de solde seraient attribués au personnel auxiliaire et coûteraient 90,000 fr. pour un semestre.

Conformément aux dispositions d'un projet de loi dont nous vous proposons l'adoption par un rapport de ce jour, l'Etat participerait dans la dépense pour quatre cinquièmes seulement, la colonie y contribuant pour un cinquième. C'est pourquoi le Gouvernement s'est borné à solliciter l'ouverture, au titre du chapitre 40 du budget du ministère des colonies : « Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion », d'un crédit de 232,000 fr.

Les crédits, de 290,000 fr. au total, dont l'ouverture est demandée au titre des chapitres 2, 3 et 4 des dépenses du budget annexe, sont compensés par des augmentations de recettes de 32,000 fr. au titre de la subvention de l'Etat et de 58,000 fr. au titre de la participation de la colonie.

Votre commission des finances n'a pas d'objections à soulever contre le présent projet de loi et vous demande de bien vouloir l'adopter.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des colonies, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit supplémentaire de 232,000 fr., qui sera inscrit au chapitre 40 du budget de son département : Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des colonies, au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, sur l'exercice 1919 en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 290,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Administration centrale. — Personnel, 15,000 fr.

Chap. 3. — Entretien et exploitation. — Personnel, 179,000 fr.

Chap. 4. — Entretien et exploitation. — Personnel ouvrier, 96,000 fr.

Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées de la somme de 290,000 fr., qui sera inscrite aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Subvention de l'Etat, 232,000 fr.

Chap. 5. — Participation de la colonie aux charges de la garantie d'intérêts, 58,000 fr.

ANNEXE N° 742

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire de l'exercice 1919, d'un crédit de 33,000 fr., en vue de la préparation d'une exposition internationale des arts

décoratifs modernes, prévue pour 1922, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par un projet de loi déposé le 10 octobre courant à la Chambre, le Gouvernement a demandé un crédit de 33.000 fr. pour couvrir les dépenses auxquelles donneront lieu les études nécessaires à l'établissement d'un projet pour l'exposition internationale des arts décoratifs modernes, qui doit s'ouvrir, à Paris, en 1922.

Ce crédit se décompose comme suit :

| | |
|---|--------|
| 1° Travaux de la commission d'organisation (étude des emplacements ; plans et devis relatifs aux bâtiments et installations à prévoir). — Missions d'études diverses en France et à l'étranger..... | 15.000 |
| 2° Subventions pour publicité et propagande en vue de provoquer et de s'assurer la collaboration des artistes, artisans et industriels..... | 5.000 |
| 3° Frais du commissariat général : | |
| a) Mobilier et matériel de bureau, appareils téléphoniques, correspondance, déplacement, etc..... | 10.000 |
| b) Personnel auxiliaire (1 gardien de bureau, 2 dactylographes)..... | 3.000 |
| Total..... | 33.000 |

Votre commission des finances, reconnaissant toute l'utilité, pour notre production nationale, de la manifestation internationale que l'on se propose d'organiser, vous demande d'ouvrir le crédit sollicité par le Gouvernement et d'adopter le projet de loi voté par la Chambre dans sa séance de ce matin.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit de 33.000 fr., qui sera inscrit à un chapitre nouveau de la 1^{re} section du budget de son ministère portant le n° 15 bis et intitulé : « Exposition internationale des arts décoratifs modernes, Paris, 1922 ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

ANNEXE N° 743

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer une médaille dite : médaille commémorative française de la grande guerre, par M. Cauvin, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 11 juin dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi instituant une médaille commémorative de la grande guerre. La Chambre, dans sa séance du 15 octobre, a adopté ce projet, sauf en ce qui concerne l'agrafe aux engagés volontaires. Votre commission de l'armée vous propose d'adopter le texte voté par la Chambre des députés.

Il ne peut y avoir aucune divergence d'opinion sur le principe inscrit dans le projet de loi. Comme le rappelle le Gouvernement dans son exposé des motifs : « Le Parlement a marqué plus d'une fois son intention de créer, à côté des décorations proprement dites, que tous nos soldats n'ont pu acquérir, une médaille commémorative de la guerre qui serait, en même temps qu'un précieux souvenir pour les intéressés, la marque tangible de leur participation à cette immense lutte. »

La médaille commémorative serait conférée à tous les militaires ou marins présents sous les drapeaux entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918.

(1) Voir les nos 736, Sénat, année 1919 et 7076-7203, et in-8° n° 1618, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 661, Sénat, année 1919, et 6286-6709-6900, et in-8° n° 1551, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Tout le monde sera d'accord pour admettre qu'il convient d'accorder cette médaille commémorative française, indistinctement à tous ceux qui ont été présents sous les drapeaux au cours de la guerre, pour marquer qu'ils ont accompli leur devoir pendant quatre longues années, au poste qui leur a été assigné.

Le Gouvernement et la Chambre des députés ont admis, avec juste raison, qu'il y avait lieu de donner également aux marins du commerce ainsi qu'aux infirmières, infirmiers, médecins, pharmaciens, administrateurs bénévoles ayant servi entre les mêmes dates aux armées ou à l'intérieur.

Le Gouvernement avait également inscrit dans le projet de loi une disposition accordant une agrafe spéciale aux engagés volontaires ; la commission de l'armée de la Chambre avait d'abord adopté cette disposition, mais elle l'a finalement écartée du projet, et la Chambre s'est ralliée à cette manière de voir.

La raison de cette décision, c'est qu'il a paru préférable de distinguer les mérites des engagés volontaires, qui se sont offerts spontanément à combattre pour la patrie, par une disposition spéciale, dont les termes et la portée seraient nettement définis. Les intéressés eux-mêmes ont demandé qu'il en fût ainsi.

Nous ne pouvons que souscrire à ce désir. Mais la commission de l'armée tient d'ores et déjà à déclarer que depuis longtemps elle avait admis l'idée d'un insigne spécial pour les engagés volontaires, et que par avance elle est acquise à la prompt réalisation de cette idée.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé une médaille dite « Médaille commémorative française de la grande guerre ».

Art. 2. — Cette médaille sera accordée à tout militaire ou marin présent sous les drapeaux ou à bord des bâtiments armés par l'Etat entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, ainsi qu'aux marins du commerce et aux infirmières, infirmiers, médecins, pharmaciens, administrateurs bénévoles ayant servi entre ces mêmes dates aux armées ou à l'intérieur.

La même médaille et son diplôme seront remis à titre de souvenir aux familles de ceux qui sont morts pour la France.

Art. 3. — L'insigne sera en bronze et du module d'environ 30 millimètres. Il sera choisi par voie de concours entre artistes français, dans des conditions à déterminer par une instruction spéciale.

Le ruban aura une largeur de 36 millimètres ; il sera coupé, dans le sens de sa longueur, de onze raies blanches et rouge clair alternées : six blanches d'une largeur de 3^m/₁₆ et cinq de 3 millimètres.

La médaille sera suspendue au ruban par une bélière également en bronze.

Art. 4. — Le brevet et l'insigne seront distribués gratuitement aux ayants droit.

Art. 5. — Nul ne pourra prétendre au port de la médaille et au brevet s'il a été l'objet d'une condamnation sans sursis au cours de la campagne pour faits qualifiés « crimes » par le code de justice militaire.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre, en addition aux crédits provisoires alloués au titre de l'exercice 1919 pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, un crédit de 100.000 fr. qui sera inscrit à un chapitre nouveau du budget de la 1^{re} section de son ministère, portant le n° 40 ter et intitulé : « Médaille commémorative française de la grande guerre ».

ANNEXE N° 744

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à conserver aux officiers de l'armée active le bénéfice de leurs services de guerre pour l'avancement au choix, par M. Hervey, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, pendant la durée de la guerre, par application de l'article 18 de la loi du 14 avril

(1) Voir les nos 735 Sénat, année 1919 et 7054, et in-8° n° 1628, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

1832, le temps de service exigé pour l'avancement au choix dans l'armée a été réduit de moitié.

La cessation des hostilités doit amener automatiquement le retour au régime normal, si le législateur n'intervient pas.

Cette transition ne se ferait pas sans troubler profondément l'avancement.

Brusquement, des officiers, jusqu'alors possibles, se verraient écartés du tableau.

Ces officiers se trouvent être, pour la plupart, précisément ceux réunissant les qualités que l'intérêt du pays et de l'armée commande, plus que jamais, de mettre en valeur pour la formation militaire de l'avenir.

Par contre, resteraient proposables des candidats n'ayant comme principal titre que l'ancienneté et que les travaux d'avancement du temps de guerre n'ont pas retenus.

Exercer le choix dans ces conditions aboutirait à la négation même des principes qui régissent l'avancement.

Il est donc indispensable d'adopter des règles permettant aux candidats de conserver le bénéfice de leurs services de guerre.

C'est d'ailleurs dans ce sens que le décret du 18 juillet 1919 a modifié l'avancement des officiers de complément : les services de guerre comptent pour le double de leur durée effective.

Le projet de loi ci après a pour but l'adoption de mesures semblables en faveur de l'armée active. Le tableau d'avancement de 1920 étant actuellement en préparation et devant être établi pour le 1^{er} décembre prochain, il paraît indispensable de voter ce projet de loi sans délai.

Votre commission vous en propose l'adoption dans les termes mêmes adoptés par la Chambre, le 7 octobre dernier.

Mais votre commission a fait remarquer au représentant du ministre de la guerre, que l'application de la loi du 5 avril 1917 avait été faite implacablement à tous les officiers généraux et colonels atteints par la limite d'âge, alors que la loi autorisait des exceptions, en faveur de certains officiers généraux, lorsqu'ils présentaient encore toutes les capacités physiques et intellectuelles nécessaires à l'exercice de leur commandement.

M. le ministre a alors promis, qu'à l'avenir et pendant la période définie par la loi nouvelle, aucune mise à la retraite ne serait prononcée par lui sans qu'il ait provoqué l'avis motivé d'une commission composée de trois généraux désignés par le ministre ayant exercé le commandement depuis le début de la guerre, au moins d'un corps d'armée.

Cette précaution a paru de nature à calmer les justes appréhensions qui s'étaient manifestées, et c'est sous le bénéfice de cette promesse, que M. le sous-secrétaire d'Etat ne manquera pas de renouveler devant l'Assemblée, que votre commission vous propose de voter le projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 18 de la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée, est complété comme suit :

« Les services accomplis pendant la durée de l'état de guerre dans un grade donné resteront, après la campagne, comptés aux intéressés, en vue de l'avancement au choix du grade immédiatement supérieur, pour le double de leur durée effective. »

Art. 2. Sont abrogées toutes autres dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 745

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger la loi du 10 avril 1917, modifiant, pendant la durée de la guerre, le statut des officiers généraux, colonels et fonctionnaires de grades correspondants, tel qu'il résulte des lois des 19 mai 1834, 13 mars 1875 et 16 février 1912, et de la décision impériale du 29 juin 1863, Président, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, Président du conseil, ministre de la guerre (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée.) — (Urgence déclarée.)

(1) Voir les nos 6596-7223, et in-8° n° 1627, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 746

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger la loi du 10 avril 1917 modifiant, pendant la durée de la guerre, le statut des officiers généraux, colonels et fonctionnaires de grades correspondants, tel qu'il résulte des lois des 19 mai 1834, 13 mars 1875 et 16 février 1912, et de la décision impériale du 29 juin 1863, par M. Hervey, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 10 avril 1917 a modifié pour la durée de la guerre, le statut des officiers généraux, colonels et fonctionnaires de grades correspondants, d'une part, en abaissant la limite d'âge respectivement à 62, 60 et 59 ans pour les généraux de division, de brigade et les colonels, et, d'autre part, en créant de nouvelles mesures jugées nécessaires pour assurer, dans de meilleures conditions, la continuation de la guerre.

Par suite du passage de l'état de guerre à l'état de paix, cette loi cesserait d'être applicable dès la cessation des hostilités et l'ancienne législation se trouverait immédiatement mise en vigueur.

Il en résulterait, pour le ministre de la guerre, l'impossibilité de procéder à aucun avancement, si limité fût-il, pendant une période assez longue, les cadres supérieurs se trouvant bloqués par l'effet du retour aux anciennes limites d'âge de 65, 62 et 60 ans.

Cette situation aurait comme corollaire de cristalliser les effectifs d'officiers généraux et supérieurs dans leurs chiffres actuels, alors qu'il est éminemment souhaitable de permettre au ministre, en créant des vacances dont une partie seulement serait comblée, de réduire progressivement le nombre, actuellement pléthorique, des officiers de l'armée active. On comprendrait mal, d'autre part, que des officiers généraux ou supérieurs, qui avaient commandé devant l'ennemi avec honneur ou même avec éclat, aient pu être mis au cadre de réserve par une application très rigoureuse de la loi de 1917, alors qu'au lendemain des hostilités tels de leurs camarades, sans avoir leurs états de services, seraient maintenus en activité jusqu'à l'expiration des anciennes limites d'âge. Ce traitement disparate aurait quelque chose de profondément choquant.

Pour ces diverses raisons, il est indispensable de proroger les dispositions de la loi du 10 avril 1917, sauf, toutefois, en ce qui concerne les articles 6 et 7 relatifs à la position « à la disposition » créée pour les colonels, et l'article 10, dont le maintien ne se justifie plus.

En limitant au 1^{er} mars 1920 les effets de cette prorogation, la Chambre, par un amendement auquel le Gouvernement a donné son adhésion, a entendu marquer sa volonté de voir, avant cette date, le Parlement saisi d'un projet d'ensemble portant et sur la réorganisation de l'armée et sur les cadres. La commission de l'armée du Sénat ne peut que s'associer au vœu implicitement formulé.

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de la loi du 10 avril 1917 modifiant, pendant la durée de la guerre, le statut des officiers généraux, colonels et fonctionnaires de grades correspondants, tel qu'il résulte des lois des 19 mai 1834, 13 mars 1875 et 16 février 1912, et de la décision impériale du 29 juin 1863, sont prorogées jusqu'au

(1) Voir les nos 745, Sénat, année 1919, et 6396-7223, et in-8° n° 1627, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

1^{er} mars 1920, sauf en ce qui concerne les articles 6, 7 et 10, qui seront abrogés à la cessation des hostilités.

ANNEXE N° 747

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre, par M. Louis Martin, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, avec quelques modifications, la proposition de loi, émanée de l'initiative sénatoriale, qui a pour objet la commémoration et la glorification des héros morts pour la France au cours de la grande guerre.

Elle a notamment supprimé certaines dispositions qui figuraient dans les articles 4 et 6 votés par le Sénat. Nous le regrettons vivement.

D'autre part, tandis que vous aviez décidé que tous les ans le 1^{er} novembre, une cérémonie serait consacrée, dans chaque commune, à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la patrie, la Chambre des députés a laissé le choix entre le 1^{er} et le 2 novembre.

Il ne nous paraît pas que ces modifications doivent amener un nouveau retard dans la promulgation de la loi d'hommage aux héros morts pour la patrie. Votre commission vous propose donc d'accepter le texte de la Chambre qui, d'ailleurs, consacre dans ses dispositions essentielles et ses idées générales le texte même que vous avez voté.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les noms des combattants des armées de terre et de mer ayant servi sous les plis du drapeau français et morts pour la France, au cours de la guerre 1914-1918, seront inscrits sur des registres déposés au Panthéon.

Art. 2. — Sur ces registres figureront, en outre, les noms des non-combattants qui auront succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi, soit dans l'exercice de fonctions publiques, soit dans l'accomplissement de leur devoir de citoyen.

Art. 3. — L'Etat remettra à chaque commune un Livre d'or sur lequel seront inscrits les noms des combattants des armées de terre et de mer, morts pour la France, nés ou résidant dans la commune.

Ce Livre d'or sera déposé dans une des salles de la mairie et tenu à la disposition des habitants de la commune.

Pour les Français nés ou résidant à l'étranger, le Livre d'or sera déposé au consulat dont la juridiction s'étend sur la commune où est né ou a résidé le combattant mort pour la patrie.

Art. 4. — Un monument national commémoratif des héros de la grande guerre tombés au champ d'honneur sera élevé à Paris ou dans les environs immédiats de la capitale.

Art. 5. — Des subventions seront accordées par l'Etat aux communes, en proportion de l'effort et des sacrifices qu'elles feront en vue de glorifier les héros morts pour la patrie.

(1) Voir les nos 256-278, Sénat, année 1916, 222-522, année 1918, 92-634, année 1919, et 4774-5267-6024-6092-6687-6964 et in-8° nos 1141 et 1356, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

La loi de finances ouvrant le crédit sur lequel les subventions seront imputées réglera les conditions de leur attribution.

Art. 6. — Tous les ans, le 1^{er} et le 2 novembre, une cérémonie sera consacrée dans chaque commune à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la patrie. Elle sera organisée par la municipalité avec le concours des autorités civiles et militaires.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 748

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1918, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et les victimes civiles de la guerre, et d'élever à 20,000 fr. le maximum de la valeur des immeubles à acquérir à l'aide des prêts consentis en exécution de ladite loi, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 18 septembre 1919, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à autoriser les départements et les communes à acquérir des terrains et domaines ruraux, à les lotir et à les revendre, en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées.)

ANNEXE N° 749

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit de cinq millions de francs en faveur des petits commerçants, des petits industriels, des petits fabricants et artisans démobilisés résidant aux colonies, transmis par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 750

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à ouvrir un crédit d'un million de francs pour participation de l'Etat à la souscription du monument de l'inter-vention américaine dans la guerre, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 751

(Session ord. — Séance du 19 octobre 1919.)

DÉCRET du Président de la République portant clôture de la session ordinaire de 1919.

(1) Voir les nos 7037-7167, et in-8° n° 1614, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir le n° 7235, et in-8° n° 1616 bis, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 6391-7072, et in-8° n° 1619, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1919

ANNEXE N° 752

(Session extr. — Séance du 8 décembre 1919.)

DÉCRET du Président de la République portant convocation du Sénat et de la Chambre des députés en session extraordinaire.

ANNEXE N° 753

(Session extr. — Séance du 18 décembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés étendant aux colonies les dispositions : 1° de la loi du 8 juin 1893 modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du code civil ; 2° de la loi du 3 décembre 1915 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre ; par M. Henry Simon, ministre des colonies ; par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice et par M. Georges Leygues, ministre de la marine (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 18 mars 1915, chargée de l'examen d'une proposition de loi ayant pour objet de compléter, en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du code civil sur les actes de l'état civil.)

ANNEXE N° 754

(Session extr. — Séance du 18 décembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, autorisant la nomination au grade d'administrateur de l'inscription maritime des candidats (licenciés en droit, etc., agents et commis de l'inscription maritime) qui ont obtenu, soit au concours d'accès direct au grade d'administrateur de 2° classe, soit au concours d'entrée à l'école d'administration de la marine, le nombre de points nécessaires pour l'admissibilité, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, et par M. Georges Leygues, ministre de la marine (2). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

ANNEXE N° 755

(Session extr. — Séance du 18 décembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à ratifier le décret du 29 décembre 1917 qui a prohibé l'importation à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools étrangers, pré-

(1) Voir les nos 6153-678, et in-8° n° 1435, — 11° législ. — de la Chambre des députés.)

(2) Voir les nos 6027-6380-692, et in-8° n° 1553, — 11° législ. — de la Chambre des députés.

senté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Henry Simon, ministre des colonies, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. Dubois, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 756

(Session extr. — Séance du 18 décembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés rendant applicables aux colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe les dispositions de la loi du 18 mars 1917 ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilité avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Henry Simon, ministre des colonies, et par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 27 novembre 1913, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à l'acquisition de la nationalité française par les pupilles de l'assistance publique d'origine étrangère.)

ANNEXE N° 757

(Session extr. — Séance du 18 décembre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, sur le crédit mutuel et la coopération agricole présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3).

ANNEXE N° 758

(Session extr. — Séance du 18 décembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif au choix et à la surveillance des taureaux employés à la reproduction et à la création d'un « certificat d'autorisation » de reproducteurs bovins, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement (4).

(1) Voir les nos 4375-4573, et in-8° n° 1500, — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3853-3115 et in-8° n° 1498, — 11° législ. — de la Chambre des députés.)

(3) Voir les nos 354-6705-7 63, et in-8° n° 1583, — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 2480-2487-3375-4223-6342 et in-8° n° 1462, — 11° législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 759

(Session extr. — 2° séance du 18 décembre 1919.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet la restitution aux familles, des corps des militaires et marins tués ou décédés pendant la guerre, présentée par M. Adolphe Simonet, sénateur. — (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la question des sépultures militaires et de la restitution aux familles, des dépouilles de nos glorieux morts, est particulièrement douloureuse, mais également digne à tous égards, de la sollicitude du Parlement et du Gouvernement.

Pendant les hostilités, les plus hautes considérations avaient imposé au commandement l'obligation d'interdire, de la façon la plus absolue, tout au moins dans la zone des armées, toute exhumation, toute réinhumation et tout transport à l'intérieur, par les familles.

Frappées dans leurs plus chères affections, celles-ci s'étaient patriotiquement inclinées devant ces nécessités supérieures.

Depuis l'armistice, c'est-à-dire depuis plus d'un an, l'on est revenu progressivement, dans tous les domaines, au droit commun.

Avec ce retour au droit commun, les familles étaient en droit de compter que leurs morts leurs seraient rendus et que leurs glorieux restes pourraient revenir au pays natal.

C'était, et c'est encore le vœu de l'immense majorité d'entre elles.

La France leur doit bien cette suprême satisfaction.

Jusqu'alors, cependant, le Gouvernement a toujours refusé, de façon d'ailleurs purement arbitraire, et contraire au droit commun en matière de sépulture, les autorisations d'exhumation, de réinhumation et de transport, aux nombreuses familles qui les ont sollicitées, depuis la cessation des hostilités.

Personne n'ignore les vives protestations, les abus criants et parfois scandaleux, qui sont résultés et résultent encore, tous les jours, de ce refus systématique.

Le Gouvernement, en présence des réclamations de plus en plus nombreuses et pressantes des familles, et de l'émotion qui commençait à agiter l'opinion publique, à ce sujet, déposa, dès le 4 février 1919, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi, dont le but était surtout de faire parler, par le Parlement, la responsabilité de son attitude intransigeante.

En effet, par une étrange anomalie, ce projet de loi n'avait point pour objet, comme on aurait pu le croire, d'organiser les exhumations et les transports, même en reportant cette organisation à une date plus ou moins lointaine, à cause des circonstances et des difficultés du moment, mais bien l'interdiction, pour une durée de trois ans, de toute exhumation et de tout transport. Ce projet, retiré une première fois par le Gouvernement lui-même, fut soumis, à nouveau, par lui, à une commission spéciale de la Chambre. Il est, aujourd'hui, devenu caduque, n'ayant été ni rapporté ni débattu au palais Bourbon, et les choses sont restées ainsi en l'état.

Nous estimons qu'il appartient au Parlement de ne point tarder davantage à prendre l'initiative nécessaire sur ce grave sujet.

Le Gouvernement, pour justifier une attitude qui heurte si profondément et si cruellement les sentiments les plus respectables, allègue

plusieurs raisons, que l'on peut ramener à deux principales :

1° Avant d'accorder ces autorisations, il est de toute nécessité, dit le Gouvernement, de procéder méthodiquement au repérage, à l'identification, et, quand il est nécessaire, au regroupement des milliers de cadavres dont l'enregistrement a été négligé, imparfaitement réalisé, ou bouleversé, au cours des événements militaires. Ce travail, entrepris depuis l'armistice, durera de longs mois. En attendant qu'il soit terminé, il est tout à fait impossible d'accorder satisfaction aux familles que l'on ne pourrait point, trop souvent, même simplement fixer sur l'emplacement exact des corps, ni, à plus forte raison, sur leur véritable identité ;

2° Le rapatriement des corps de nos soldats ne pourra donc être envisagé que comme une mesure générale et, pour laquelle l'égalité devra être la règle absolue. Il faudra donc, lorsque l'interdiction pourra être levée, que l'Etat entreprenne un énorme service d'exhumation et de transports gratuits, dont la crise des réseaux ne permet pas de concevoir l'organisation avant de longs délais.

En résumé, dit le Gouvernement, le retour des corps au cimetière familial est subordonné :

- a) A l'exécution d'un formidable travail d'aménagement des cimetières militaires ;
- b) Au rétablissement d'un régime normal des transports ;
- c) A la volonté, non encore exprimée, du Parlement.

Il est facile de montrer le défaut capital des deux premiers arguments : il consiste en une abusive généralisation. Il serait facile, également, de prouver, par l'analyse des textes, qu'ils dissimulent mal la préférence donnée jusqu'ici par le service des sépultures du ministère de la guerre, à la thèse d'après laquelle il conviendrait, en dernière analyse, et après avoir permis au temps de faire son œuvre d'apaisement sinon d'oubli, d'aboutir au refus définitif des restitutions individuelles, et de grouper les centaines de milliers de victimes de la grande guerre, dans d'immenses nécropoles, tout le long du front « en vue d'assurer la pérennité des sépultures et de permettre aux générations futures de puiser, dans leur contemplation, le respect de nos héros et l'amour de la patrie », suivant les expressions mêmes de la note ministérielle du 1^{er} juillet 1919, adressée aux préfets.

Et d'abord, il faut remarquer qu'il y a, d'ores et déjà, des milliers de sépultures qui n'ont besoin ni de repérage ni d'identification ni, surtout de subir les « regroupements », les odieuses concentrations, actuellement entreprises par le ministère de la guerre. Ce sont les sépultures individuelles des cimetières communaux et militaires du front ; ce sont même, dans une large mesure, les sépultures isolées, pour lesquelles des signes de reconnaissance formelle subsistent, sans compter celles que les familles ont réussi à repérer, à identifier et à visiter périodiquement, et pour lesquelles il n'y a aucun risque possible d'erreur.

Pour imposer, au moins en ce qui concerne ces sépultures, une interdiction tout à fait inutile, et plutôt nuisible, par l'encombrement qu'elle maintient dans la zone des armées, au travail de repérage et d'identification en cours ?

De toute façon, au contraire, il convient d'échelonnement les autorisations d'exhumation et de transport, plutôt que d'attendre l'époque certainement encore lointaine et qui peut être, d'ailleurs, arbitrairement prolongée, où l'Etat pourrait entreprendre ces restitutions en bloc.

Et, s'il en est ainsi, n'est-ce pas, précisément, par les sépultures exactement repérées et identifiées, qu'il convient de commencer ce pieux et funèbre travail ?

Ainsi donc, ce premier argument se retourne complètement contre ses auteurs.

En second lieu, si les deux principes invoqués, de l'égalité et de la gratuité sont justes en eux-mêmes, le Gouvernement leur donne dans son argumentation une portée et une généralisation excessives ; il est certain qu'il convient qu'il ne soit fait, dans cette pénible question de la restitution de leurs morts aux familles, aucune différence basée sur la fortune et la situation sociale. Mais, pour que ce principe supérieur de l'égalité des familles dans la douleur, comme dans la reconnaissance du pays, soit respecté, il faut et il suffit : 1° que tout corps identifié puisse être restitué à toute famille qui le réclame ; 2° et que les

frais de cette restitution restent à la charge de l'Etat, chaque fois que la famille en fera la demande.

Et ne pourrait-on pas soutenir, précisément, que la prohibition actuelle, par les abus et les scandales qu'elle a provoqués et provoque chaque jour, porte la plus grosse atteinte à ce principe de l'égalité et de la gratuité que l'on invoque, pour maintenir cette interdiction ?

Ce sont, en effet, les familles privilégiées de la fortune ou du rang qui ont pu et peuvent encore le plus facilement, transgresser les interdictions et exhumer et transporter clandestinement les restes de leurs morts.

Quant à la gratuité des transports, qui est un élément nécessaire de l'égalité, c'est mal la comprendre que de vouloir l'imposer aux familles. Il suffit que toute famille qui la demande l'obtienne, sans être tenue, ce qui serait, à la fois, humiliant et injuste, d'une justification quelconque de manque de ressources.

D'autre part, à l'argument de fait, derrière lequel on se retranche pour résister à la légitime impatience des familles, et qui est celui de la crise des transports, l'on peut répondre :

1° Que voilà plus d'un an que l'armistice est signé ; que l'énorme mouvement du front à l'arrière et réciproquement, des hommes, des matériaux et des munitions a cessé, depuis de longs mois, et que cet allègement doit cependant, se faire sentir à la longue ;

2° Que les routes, les camions, les simples voitures peuvent être utilisés, parallèlement aux voies ferrées, pour ces funèbres restitutions ;

3° Qu'il ne s'agit point d'encombrer brusquement, et de façon massive, pour ainsi dire, nos moyens de transport, mais, bien plutôt, de procéder par échelon, par secteur, méthodiquement, progressivement.

En un mot, les familles ne demandent pas l'impossible. Mais peut-on leur refuser plus longtemps tout le possible ?

Enfin, au troisième argument qui consiste en ce que le Parlement n'a point encore tranché la question, il suffit de répondre qu'il n'en serait point ainsi, sans doute, si l'initiative gouvernementale ne s'était manifestée précisément que pour interdire aux familles la faculté d'exhumation et de transport.

Aussi bien nous n'entreprendrons point, dans ce rapide exposé des motifs, d'affronter les deux thèses en présence, de la restitution de leurs morts aux familles, ou du maintien total et sans exception de tous les soldats et marins, tombés pour la France, dans de vastes nécropoles sur le front.

L'on peut même soutenir qu'elles n'ont qu'un rôle très secondaire, pour ne pas dire nul, dans la question. En effet, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, toutes les familles ne pourront point, même si toutes les demandaient, ce qui ne sera point le cas, d'ailleurs, obtenir la restitution de leurs morts ; outre que la volonté de celles qui désireraient voir reposer aux lieux mêmes où ils sont tombés, les êtres chers qu'elles pleurent, sera, bien entendu, scrupuleusement respectée, ce ne seront point, hélas, les milliers de héros anonymes non identifiés qui manqueront pour peupler de leurs ombres les immenses nécropoles du front, dont le service des sépultures a, justement, entrepris la création et l'aménagement.

Dans cette douloureuse question, c'est, en dernière analyse, la volonté des familles, qui ont payé le salut de la France par le sacrifice de ce qu'elles avaient de plus cher au monde, qui doit être scrupuleusement suivie : à celles qui demandent le retour des cendres de nos héros au cimetière familial, le pays doit ce retour, sans plus d'atermoiements, toutes les fois qu'il est possible. A celles qui préfèrent ne point déranger leur auguste repos, là où ils sont tombés et où ils dorment, le pays doit assurer qu'il veillera avec un soin jaloux, à ce que leur sommeil soit éternellement protégé et honoré.

C'est dans cet esprit que nous avons rédigé la proposition de loi ci-dessous, dont il nous reste à analyser rapidement les principales dispositions.

Dans notre article 1^{er} nous posons le principe de la restitution aux familles, aux frais de l'Etat, sur leur demande, des corps identifiés et inhumés sur le territoire de la République.

Nous fixons le délai d'un an, à dater de la promulgation de la loi, pour la réalisation intégrale de ces restitutions.

Ce délai nous semble suffisant, d'abord parce que d'après nos prévisions, ce seront cent à cent cinquante mille demandes, tout au plus, auxquelles on aura à donner satisfaction et, en second lieu, parce que le travail d'identification et le groupement dans les cimetières communaux et militaires est déjà, en grande partie, accompli, et que, par conséquent, dans un court délai, les autorisations pourraient être accordées et les transports aménagés.

Dans notre article 2 nous prévoyons un règlement d'administration publique fixant les modalités que le service des sépultures, mieux que tout autre, pourra proposer : échelonnement, soit par secteur, soit par date d'enregistrement ; groupement, en vue du transport, par région, par réseau, utilisation des routes, des voitures automobiles civiles et militaires, mesures d'hygiène, de sécurité, de déférence, etc., etc.

Dans notre article 3, nous envisageons des délais et des conditions analogues, pour le rapatriement des restes identifiés des soldats et marins inhumés en territoires alliés et ennemis.

Il eût été souverainement injuste d'omettre les milliers de morts qui sont inhumés en Belgique, en Luxembourg, en Orient, et les milliers de prisonniers qui dorment en territoire ennemi.

D'ailleurs, l'article 225 du traité de paix stipule expressément que « les gouvernements alliés et associés et le gouvernement allemand se donnent réciproquement, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et de leurs marins ».

Nous ne faisons, dans notre article 3, que consacrer ces prescriptions, en les appliquant seulement, bien entendu, aux corps « identifiés », les seuls restituables, aussi bien sur le territoire de la République qu'à l'étranger.

Notre article 4 vise les mesures de commémoration pour les restes non identifiés des militaires inhumés sur le territoire de la République :

Il prescrit qu'ils seront réunis dans des ossuaires et que des monuments y seront élevés et entretenus par les soins de l'Etat.

Nous avons pensé, pour éviter des abus particulièrement pénibles pour les familles, à prescrire, en termes formels, dans le paragraphe 2 de notre article 3, qu'en ce qui concerne les corps identifiés, mais non réclamés, il ne pourrait être procédé à leur exhumation et à leur regroupement qu'en présence des familles, ou les familles dûment convoquées, et avec leur autorisation.

Il convient, en effet, à notre avis, d'assurer aux familles qui, pour des raisons diverses, préféreront laisser leurs morts reposer aux lieux où ils sont inhumés, que leur repos ne sera point troublé et que, dans leurs pieux pèlerinages, elles ne risqueront jamais, sans y avoir consenti, de ne plus les retrouver là où elles ont pris la douloureuse habitude d'aller s'agenouiller sur leurs tombes.

Dans ce même but, nous indiquons, au paragraphe 3 du même article, que les terrains où ces corps sont ou seront inhumés seront grevés, de droit, d'une concession perpétuelle.

S'il en était autrement, le repos de nos morts pourrait n'être qu'essentiellement temporaire.

Enfin, dans notre article 5 et dernier, et par application des articles 225 et 226 du traité de paix, nous indiquons que, dans le même délai d'un an, l'Etat français fera élever des monuments commémoratifs sur les sépultures en pays étrangers, et en assurera la surveillance et l'entretien.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous soumettre le texte de loi suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans l'année de la promulgation de la présente loi, l'Etat assurera, à la demande des familles, la restitution des corps identifiés des militaires et marins, morts pour la France, et inhumés sur le territoire de la République.

A la demande des familles, les frais de transport resteront à la charge de l'Etat.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique fixera, dans le délai d'un mois, à dater de la promulgation de la présente loi, les modalités de ces restitutions et transports.

Art. 3. — Dans le même délai d'un an, et dans les mêmes conditions qu'aux deux arti-

cles précédents, l'Etat assurera, conformément à l'article 225 du traité de paix, le rapatriement des restes identifiés des soldats et marins français, inhumés en territoires alliés et ennemis.

Art. 4. — En ce qui concerne les corps qui n'auront pas pu être identifiés et qui sont inhumés sur le territoire de la République, ils seront réunis dans des ossuaires, communaux ou militaires, choisis, le plus possible, au voisinage des lieux de combat. Des monuments commémoratifs y seront élevés et entretenus par les soins de l'Etat.

En ce qui concerne les corps identifiés, mais non réclamés dans le même délai d'un an, et inhumés dans des cimetières communaux et militaires, il ne pourra être procédé à leur exhumation et à leur regroupement qu'en la présence des familles, ou les familles dûment convoquées et avec leur autorisation.

Les terrains où ces corps sont ou seront inhumés bénéficieront de droit d'une concession perpétuelle.

Art. 5. — Dans le même délai d'un an, et par application de l'article 225 du traité de paix, l'Etat fera élever des monuments commémoratifs sur les sépultures des militaires et marins français non identifiés ou non réclamés, inhumés en territoires alliés ou ennemis.

Il en assurera la surveillance et l'entretien.

ANNEXE N° 760

(Session extr. — Séance du 18 décembre 1919.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la perception, au profit de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, de taxes spéciales sur les navires de pêche et les concessionnaires d'établissements de pêches maritimes, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, la loi du 30 décembre 1918 a, par son article 10, institué, pour favoriser le développement de notre industrie maritime, un « office scientifique et technique des pêches maritimes », doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et rattaché comme établissement public de l'Etat à l'administration des transports maritimes et de la marine marchande.

Cet office a spécialement pour but de poursuivre toutes les études d'océanographie, d'hydrographie, de chimie, de biologie marine, etc., pouvant s'appliquer industriellement à l'exploitation des pêches maritimes.

Son existence a été organisée, en exécution du dernier paragraphe de l'article précité, par un décret du 12 mars 1919.

Conformément au troisième paragraphe dudit article, son administration a été confiée à un conseil composé en majeure partie de représentants des entreprises de pêches maritimes et des industries s'y rattachant.

Au contact permanent d'hommes d'action et de réalisation, rompus à la pratique des méthodes industrielles et commerciales, les personnalités scientifiques attachées à l'office seront nécessairement conduites à poursuivre leurs études dans un esprit pratique et à s'attacher principalement à la recherche de méthodes s'application rapides et fécondes en résultats.

En tête de son programme d'action, le conseil d'administration a inscrit :

1° La création de cartes de pêche extrêmement complètes, analogues à celles qui sont en usage en Angleterre et en Norvège ;

2° L'édition d'un annuaire des marées, à l'usage des ostréiculteurs, conchyliculteurs et en général, de tous cultivateurs marins ;

3° Des études concernant l'industrie des conserves de toute nature : fumaisons, salaisons, marinades, conserves en boîtes hermétiques ;

4° L'utilisation du froid pour le stockage, l'emballage, la réfrigération et la congélation.

Des missions envoyées à l'étranger permettront à nos industriels de choisir les procédés techniques les plus récents et les mieux appro-

(1) Voir les nos 723, Sénat, année 1919, et 6561-7166, et in-8° n° 1632, — 11° légis. — de la Chambre des députés.

priés à leur situation et à leurs besoins. De plus, des études concernant l'outillage industriel et l'emploi des déchets sont envisagées.

Même réduit à ces seules questions, le programme de l'office exige pour son exécution des ressources importantes. Il nécessite la création de laboratoires maritimes sur le littoral et sur des navires spécialement aménagés pour les recherches scientifiques.

D'une note qui nous a été communiquée par l'administration, il ressort que les laboratoires à terre seront en petit nombre et situés naturellement à proximité des grands ports de pêche. Ils seront pourvus d'installations pour les essais d'exploitation industrielle et pour la mise en œuvre des documents rapportés des croisières. Les laboratoires à la mer seront installés sur deux chalutiers mis à la disposition de l'office par le commissariat de la marine marchande, et sur lesquels embarqueront les naturalistes chargés des recherches et observations. Les mêmes navires seront également utilisés pour l'établissement des cartes des fonds de pêche.

Une organisation centrale, comportant un service de documentation et de propagande, dont le rôle est essentiel, assurera la liaison et la coordination des efforts. Le service administratif aura à maintenir les rapports avec le commissariat de la marine marchande, dont l'office, tout en étant autonome, relève directement.

Dans notre rapport sur la loi du 30 décembre 1918, nous avons signalé, d'accord avec le Gouvernement, « qu'à la subvention de l'Etat, pour faire face aux dépenses de l'office, devrait s'ajouter le concours bénévole ou obligatoire, sous forme de taxe, des armateurs à la pêche ou de tous autres intéressés à cette industrie, concours que ceux-ci sont disposés à fournir si les pouvoirs publics veulent bien leur confier la gestion effective du service des recherches scientifiques, dont les travaux, au lieu de rester purement théoriques, auraient une orientation réellement pratique et utilitaire. »

Le décret du 12 mars 1919 a prévu, en conséquence, parmi les ressources de l'office, le produit de taxes spéciales dont la perception aura été autorisée par des dispositions législatives; et le Gouvernement a proposé, par un projet de loi déposé le 23 juillet dernier à la Chambre des Députés, la création des taxes annuelles suivantes, imposées aux armateurs à la pêche et aux concessionnaires d'établissements de pêche maritime ou titulaires d'autorisation de prises d'eau destinées à l'alimentation en eau de mer d'établissements de pêche situés sur propriétés privées ;

Au titre des navires de pêche, par tonneau de jauge brute :

75 centimes pour les bateaux d'un tonnage inférieur ou égal à 10 tonneaux ;

1 franc pour les bateaux d'un tonnage supérieur à 10 tonneaux et inférieur ou égal à 30 tonneaux ;

1 fr. 50 pour les bateaux d'un tonnage supérieur à 30 tonneaux et inférieur ou égal à 100 tonneaux ;

2 francs pour les bateaux d'un tonnage supérieur à 100 tonneaux ;

Au titre des concessions d'établissements de pêche fixes sur le domaine public maritime ou des autorisations de prises d'eau destinées à l'alimentation en eau de mer d'établissements similaires situés sur propriétés privées :

20 centimes l'are, pour les établissements concédés par unité d'are sur le domaine public et pour les établissements de même nature situés sur propriétés privées ;

5 centimes le mètre carré, pour les établissements concédés par unité de mètre carré sur le domaine public et pour les établissements de même nature situés sur propriétés privées ;

1 centime le mètre linéaire, pour les bouchots à moules.

Le minimum de taxe à percevoir pour tout établissement fixe serait de 1 fr.

La Chambre des députés a donné son adhésion au principe de ces taxes; mais elle a cru toutefois, devoir exonérer de toute contribution les bateaux d'un tonnage au plus égal à dix tonneaux. Elle a estimé, en effet, que les travaux de l'office ne profiteront que dans une faible mesure aux petits pêcheurs. Elle a été, en outre, amenée à prendre cette décision par ce fait que, lors du vote, en 1907, de la loi sur la sécurité de la navigation, les petits pêcheurs furent exonérés des taxes destinées

à couvrir les frais occasionnés par les services d'inspection.

Le Gouvernement a donné d'ailleurs son adhésion à cette modification.

Les recettes à provenir des taxes votées par la Chambre sont évaluées à 530,000 fr. savoir :

| | |
|-------------------------------------|---------|
| Au titre des bateaux de pêche..... | 350.000 |
| Et au titre de l'ostréiculture..... | 180.000 |
| | 530.000 |

A ce produit, susceptible de croître dans l'avenir avec le développement de l'industrie et l'augmentation du tonnage des bateaux, viendront s'ajouter les contributions bénévoles fournies par les industries connexes de la pêche comme celle des conserves, pour lesquelles il n'a pas été possible de trouver une base de taxation, bien qu'elles soient appelées à profiter largement des travaux de l'office. Les recettes provenant de ces concours sont évaluées à 40,000 fr. Les ressources de l'office seront encore complétées, indépendamment de la subvention de l'Etat, par le produit des travaux effectués pour le compte de particuliers et par celui de la vente des publications de l'office.

Votre commission des finances, pour les motifs ci-dessus développés, donne son approbation à la création des taxes votées par la Chambre, pour doter l'office scientifique et technique des pêches maritimes, et elle vous demande, en conséquence, d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est autorisée, au profit de l'office scientifique et technique des pêches maritimes institué par la loi du 31 décembre 1918, la perception de taxes spéciales annuelles au titre des navires de pêche et à celui des concessions d'établissements de pêche fixes accordées sur le domaine public maritime ou des autorisations de prises d'eau d'alimentation en eau de mer d'établissements similaires situés sur propriétés privées.

Art. 2. — Au titre des navires de pêche, les taxes à percevoir, par tonneau de jauge brute, sont de :

1 fr. pour les bateaux d'un tonnage supérieur à 10 tonneaux et inférieur ou égal à 30 tonneaux ;

1 fr. 50 pour les bateaux d'un tonnage supérieur à 30 tonneaux et inférieur ou égal à 100 tonneaux ;

2 fr. pour les bateaux d'un tonnage supérieur à 100 tonneaux.

Les bateaux d'un tonnage inférieur ou égal à 10 tonneaux sont exemptés de toute taxe.

Art. 3. — Au titre des concessions d'établissements de pêche fixes sur le domaine public maritime ou des autorisations de prises d'eau destinées à l'alimentation en eau de mer d'établissements similaires situés sur propriétés privées, les taxes sont de :

20 centimes l'are, pour les établissements concédés par unité d'are sur le domaine public et pour les établissements de même nature situés sur propriétés privées ;

5 centimes le mètre carré, pour les établissements concédés par unité de mètre carré sur le domaine public et pour les établissements de même nature situés sur propriétés privées ;

1 centime le mètre linéaire, pour les bouchots à moule.

Art. 4. — Le minimum de taxe à percevoir pour tout établissement fixe est de 1 fr.

ANNEXE N° 761

(Session extr. — Séance du 18 décembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées coloniales et le ministre des colonies pour la modification des contrats de concession pendant une période expirant cinq ans au maximum après la cessation des hostilités, par M. Gustave Lhopiteau, sénateur (1).

Messieurs, M. le ministre des colonies a été saisi par la compagnie du chemin de fer de

(1) Voir les nos 732, Sénat, année 1919, et 6555-7165 et in-8° n° 1624, — 11° légis. — de la Chambre des députés.

Dakar à Saint-Louis, la compagnie du chemin de fer de Haiphong à Yunnan, et la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, de demandes de relèvements de tarifs qui sont pleinement justifiées par les conditions économiques dans lesquelles se poursuit actuellement l'exploitation des voies ferrées qui leur ont été concédées.

Les trois compagnies ont dû augmenter notablement les salaires de leurs agents; elles ont à subir l'application de la journée de huit heures ainsi que l'augmentation continue et considérable des prix de toutes les matières indispensables à l'exploitation: charbon, graisse, huiles, rails, traverses, etc.

D'autre part, les prix de vente des marchandises transportées se sont élevés, tandis que les tarifs sont demeurés immuables de sorte que la rémunération du transport n'est plus proportionnée au service rendu.

Même, en ce qui concerne spécialement le chemin de fer de Haiphong à Yunnan, les tarifs se trouvent subir une réduction sensible, de par l'effet du cahier des charges, au moment même où un relèvement s'affirme de toute justice et de toute nécessité. En effet, les tarifs maxima ont été chiffrés en francs alors que les tarifs appliqués sont perçus en piastres. La valeur de la piastre, au moment de la concession, avait été envisagée comme correspondant normalement à 2 fr. 50. Or, elle s'est élevée, en réalité presque sans discontinuer depuis deux ou trois ans, jusqu'à atteindre à la fin de juillet le cours de 6 fr. 20. Pour ne pas dépasser le maximum prévu en francs, la compagnie se trouve donc sans cesse obligée de réduire les prix des transports perçus en piastres. Si bien que les usagers du chemin de fer payent moins au moment même où leurs facultés de paiement se trouvent notablement accrues. La compagnie demande le redressement de cette situation vraiment paradoxale par la révision des prix maxima du cahier des charges et leur traduction en piastres. Le Gouvernement ne nous a pas fourni les éléments d'appréciation indispensables pour que nous puissions nous prononcer nettement sur cette dernière solution, mais, tout en faisant les plus expresses réserves pour le cas où elle devrait entraîner certaines répercussions sur le budget de la colonie et le budget de l'Etat, nous estimons cependant qu'une modification du cahier des charges s'impose absolument de ce chef.

Les situations respectives des trois compagnies en cause sont d'ailleurs sensiblement différentes et les modifications à apporter aux contrats de concession pour permettre à chacune d'elles d'équilibrer ses recettes et ses dépenses ne peuvent être fixées qu'après une étude approfondie. Aussi, M. le ministre des colonies a-t-il pensé qu'au lieu de demander le vote de trois lois spéciales, il était préférable de recourir à la procédure déjà adoptée pour les voies ferrées d'intérêt local de la métropole et de se faire autoriser par le Parlement à approuver par simples décrets des avenants modifiant temporairement les dispositions des actes de concession.

Au surplus, dans la correspondance contenue au dossier communiqué au rapporteur, M. le ministre manifeste l'intention d'exiger l'ouverture d'un compte spécial crédité du produit des majorations de tarifs dépassant les maxima contractuels et débilé des augmentations de dépenses constatées par rapport à une année quelconque, prise comme base, le solde créditeur devant être employé à couvrir les insuffisances éventuelles et à atténuer les charges de la garantie d'intérêts incombant à l'Etat ou à la colonie. Votre commission est, sur ce point, entièrement d'accord avec M. le ministre des colonies et elle a pris acte de sa décision.

Enfin, le projet de loi stipule expressément que les avenants dont l'approbation pourra être réalisée par décrets ne pourront aggraver les charges de l'Etat ni de la colonie. C'est là une garantie qui nous donne satisfaction.

Dans ces conditions, la commission a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi suivant, déjà adopté par la Chambre des députés :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le ministre des colonies est autorisé à passer, si les circonstances l'exigent, avec les compagnies concessionnaires de chemins de fer dans les colonies, des avenants modifiant les conventions de concession approuvées par les lois.

Lorsque l'effet des accords intervenus sera

limité à une période expirant au plus tard cinq ans après la date de la cessation des hostilités et lorsque, d'autre part, ces avenants n'apporteront aucune aggravation des charges incombant à l'Etat ou aux colonies du fait des conventions et cahiers des charges approuvés par les lois, ces avenants seront, après avis du comité des travaux publics des colonies, approuvés par décrets contresignés par le ministre des colonies et par le ministre des finances.

ANNEXE N° 762

(Session extr. — Séance du 18 décembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 et déterminant en centièmes d'invalidité l'équivalence des infirmités comprises dans la classification du 23 juillet 1887 connue sous le nom d'échelle de gravité, par M. Henry Chéron, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 1^{er} octobre 1919, a adopté un projet de loi modifiant l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions et déterminant, en centièmes d'invalidité, l'équivalence des infirmités comprises dans la classification du 23 juillet 1887, connue sous le nom d'échelle de gravité.

Ce projet présente un caractère d'urgence indiscutable. Sa non-adoption ajournerait, pour des milliers de cas, la révision des pensions accordées avant la promulgation de la loi du 31 mars 1919.

C'est dire, messieurs, que nous vous demandons de vouloir bien ratifier, sans modification, le texte adopté par l'autre assemblée.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 65 de la loi du 31 mars 1919 est complété par l'introduction, entre le 1^{er} et le 2^e alinéa, des dispositions ci-après :

« Les militaires appelés à bénéficier de la disposition ci-dessus conservent, d'ailleurs, le droit de se réclamer de la législation antérieure, y compris les tarifs, dans les cas où cette législation leur serait plus favorable.

« Pour l'application du présent article, il est attribué aux différentes infirmités figurant dans le classement établi par la décision ministérielle des 23 juillet 1887 (guerre) et 23 novembre 1887 (marine), le pourcentage ci-après :

« Infirmités comprises dans les 1^{re} et 2^e classes, 100 p. 100.

« Infirmités comprises dans les 3^e et 4^e classes, 80 p. 100.

« Infirmités comprises dans la 5^e classe, 65 p. 100.

« Infirmités comprises dans la 6^e classe, 60 p. 100. »

ANNEXE N° 763

(Session extr. — Séance du 23 décembre 1919.)

PROJET DE LOI tendant à compléter la loi du 10 avril 1889 relative à la composition de la cour de justice, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, et par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission, nommée le 30 novembre 1917, chargée de l'examen d'une proposition de loi établissant la procédure à suivre conformément au dernier paragraphe de l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, en matière de mise en accusation, d'instruction, de jugement du Président de la République et des ministres devant le Sénat, constitué en cour de justice pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, par décret en date du 15 octobre 1918, le Sénat a été constitué en cour de justice

(1) Voir le n° 574, Sénat, année 1919, et 6372-6590, et in-8° n° 1504, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

pour statuer sur les faits d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat relevée à la charge de M. Caillaux.

Il a été procédé à l'instruction de l'affaire conformément aux articles 7 et suivants de la loi du 10 avril 1889, et, par arrêt du 16 septembre 1919, la chambre d'accusation de la cour de justice a ordonné la mise en accusation de M. Caillaux, et l'a renvoyé devant le Sénat pour y être jugé du chef d'attentat à la sûreté extérieure de l'Etat.

La cour de justice, réunie le 23 octobre 1919, a renvoyé les débats de l'affaire au 14 janvier 1920.

Mais, dans l'intervalle, il doit être procédé au renouvellement du mandat des sénateurs composant les deux séries qui auront à être renouvelées respectivement en 1919 et 1918, ainsi qu'au remplacement des sénateurs décédés, qui appartenaient à la troisième série.

Or, aux termes de l'article 2 de la loi du 10 avril 1889, les sénateurs élus postérieurement au décret de convocation de la cour de justice, ne pourront connaître des faits incriminés, et un arrêt du 22 février 1900 a décidé que cette disposition s'appliquait aussi bien aux sénateurs réélus qu'à ceux élus pour la première fois.

En droit comme en fait, la Cour de justice, qui, aux termes de la Constitution, doit comprendre le Sénat, c'est-à-dire la représentation de tout le territoire français, n'offrira plus, après les élections sénatoriales du 11 janvier prochain, par suite de la réduction numérique de ses membres, les conditions exigées pour que ses décisions s'imposent au pays avec l'autorité qu'elles doivent comporter. Le législateur de 1889 n'avait certainement pas prévu cette situation résultant de l'état de guerre.

En conséquence, nous avons l'honneur de déposer le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 9 de la loi du 10 avril 1889 :

« Toutefois, en cas de renouvellement de l'une des séries du Sénat, tous les sénateurs seront appelés de droit à composer la cour de justice et à connaître des faits de la cause.

« En ce cas, il sera procédé à de nouveaux débats si l'affaire a déjà été portée à l'audience et engagée au fond. »

ANNEXE N° 764

(Session extr. — Séance du 23 décembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus sur suite de faits de guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice (1).

ANNEXE N° 765

(Session extr. — Séance du 23 décembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels, par M. Henry Chéron, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la proposition de loi sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels, votée par l'unanimité du Sénat le

(1) Voir les nos 5729-5343 et in-8° n° 1522. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos Sénat, 37, année 1916; 81, année 1917; 73-160-365, année 1919, 3460-4945-5638-6092-6261, et in-8° nos 1495-1395, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

22 juin 1917, modifiée par la Chambre le 21 février 1919, objet de nouvelles modifications par le Sénat le 19 avril 1919, nous revient une deuxième fois de la Chambre, qui en a encore modifié les termes dans sa séance du 18 juillet 1919.

A vrai dire, l'accord existe entre les deux Assemblées sur la presque totalité de l'importante législation dont le Sénat avait pris l'initiative. Le désaccord ne subsiste guère que sur un point, mais il est d'importance essentielle; il s'agit de la question du syndicat des fonctionnaires.

On sait que la proposition tout d'abord votée par le Sénat ne renfermait aucune disposition législative de cette nature. Nous avions élaboré, pour répondre à la pensée même de Waldeck-Rousseau, un texte de loi étendant la capacité civile des syndicats de la loi de 1884, attribuant cette capacité aux unions, donnant à celles-ci le pouvoir d'ester en justice pour la défense des intérêts collectifs de la profession et protégeant enfin le label ouvrier. Tous les partis, dans la haute Assemblée, avaient collaboré à cette œuvre. Nous ne reviendrons ici, ni sur l'histoire que nous avons fait de la question dans notre rapport (n° 81), à la date du 15 mars 1917, ni sur les débats qui se sont déroulés en séance publique du Sénat et qui ont eu pour conclusion le vote unanime du 22 juin 1917, ni enfin sur le rapport du 10 avril 1919 (n° 160), dans lequel nous vous avons apporté des précisions nouvelles.

Bornons-nous à rappeler au Sénat quelle fut, dès le premier jour, notre doctrine, qu'il voulut bien faire sienne, relativement à la situation des fonctionnaires au regard du droit syndical.

Après avoir rappelé l'opinion unanime des gouvernements sur ce problème si grave pour l'ordre public, nous avions, au nom de l'unanimité de votre commission, posé les trois principes suivants :

1° Les fonctionnaires peuvent s'associer librement, dans les termes de la loi du 1^{er} juin 1901, pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts, mais ils ne peuvent se syndiquer. Le droit syndical ne saurait être accordé à des citoyens qui détiennent par délégation une part quelconque de la puissance publique, car il s'exercerait contre la souveraineté nationale et cette souveraineté ne pourrait plus, dans certains cas, être obéie ;

2° Les ouvriers de l'Etat, des départements et des communes et les employés qui assurent une besogne purement matérielle et exécutive peuvent, au contraire, se syndiquer, car ils ont passé, à proprement parler, un simple contrat de travail avec la collectivité qui les emploie, sous réserve de ce qui va être dit ci-après.

Enfin, les services publics, qui constituent un monopole, ne peuvent être interrompus dans leur fonctionnement. Par le fait même de ce monopole l'Etat s'est obligé envers la collectivité à en assurer la permanence.

« ... Au surplus — ajoutions-nous — si la question est essentielle pour l'ordre public et pour les droits de la nation, elle est secondaire au point de vue des intéressés eux-mêmes. Les fonctionnaires puisent, en effet, dans la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association tous les moyens de défendre leurs légitimes intérêts. Dans la plupart des services, ces associations se sont constituées. Il n'est plus, aujourd'hui, un ministre qui ne prenne contact avec elles. C'est à bon droit qu'elles combattent le favoritisme et font annuler les décisions prises en contradiction avec les droits de leurs membres, tels qu'ils sont garantis par les règlements. Si le droit syndical ne peut être accordé aux fonctionnaires, il ne serait pas moins absurde de les livrer au régime du bon plaisir. Leurs associations limitées à leur véritable but, ont justement et définitivement conquis le droit de cité dans la République.

La Chambre, dans sa séance du 21 février 1919 reconnut le droit syndical aux fonctionnaires.

Elle n'excepta que les catégories ci-après :

- 1° Militaires de tous grades des armées de terre et de mer en activité de service ;
- 2° Fonctionnaires et agents de la police ;
- 3° Magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 4° Préfets et sous-préfets.

Il vous parut impossible d'admettre ces dispositions trop générales. Reprenant une formule du rapport de M. Louis Barthou, du 28 décembre 1903, vous fîtes la distinction entre les

fonctionnaires d'autorité et les fonctionnaires de gestion. Le texte adopté par vous reconnut le droit syndical aux employés et ouvriers de l'Etat; des départements, des communes et des établissements publics qui ne détiennent aucune portion de la puissance publique ; En même temps vous insériez dans la loi que toute interruption du service des administrations publiques était interdite et que les fonctionnaires et employés desdites administrations qui cesseraient le travail qu'abandonneraient leur service à la suite d'un plan concerté, seraient, de plein droit, considérés comme démissionnaires.

Vous déléguiez enfin à des règlements d'administration publique, rendus après consultation des syndicats et associations intéressés, le soin de fixer le statut déterminant les droits, garanties et obligations des fonctionnaires, agents et employés de tous ordres de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Si libéral et si conciliant que fût ce texte, il ne recueillit point l'approbation de la Chambre des députés.

Elle se borna, après avoir de nouveau posé le principe du droit syndical pour les fonctionnaires, à étendre l'énumération des catégories qu'elle exceptait de la loi et elle disposa, par un article 6 nouveau, « qu'une loi spéciale fixerait le statut des fonctionnaires ».

Votre commission, saisie du projet ainsi modifié, n'a pu que s'en tenir aux principes rappelés et consacrés à deux reprises par le Sénat.

Quel que soit notre désir de transaction avec l'autre Assemblée, il nous paraît impossible, en conscience, de reconnaître le droit syndical aux fonctionnaires ou agents qui détiennent une portion quelconque de la puissance publique.

Au moment où l'intérêt supérieur du pays commande de rétablir l'ordre et d'assurer par tous les respects de la souveraineté nationale, comment risquer d'affaiblir ou d'anéantir l'autorité déjà trop réduite du Gouvernement régulier et responsable sur des agents sans le concours desquels la loi ne peut être obéie ?

Et comment risquer, d'autre part, par une irréparable imprudence, de transférer tous les moyens de gouvernement à des collectivités dont l'action, à de certaines heures et en dépit de la loi, peut être détournée de son but et être amenée à s'exercer contre les pouvoirs publics eux-mêmes ?

Le Sénat ne peut vraiment se résoudre à une pareille abdication de la puissance publique. En tous cas, ce n'est pas sa commission qui prendra la responsabilité de la lui proposer.

Est-ce à dire qu'il n'y ait aucune législation à faire pour les fonctionnaires ? Nous sommes loin de le penser. Certes, comme nous l'avons rappelé plus haut, ils puisent dans la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association, tous les moyens de défendre leurs intérêts et leurs revendications. Mais c'est à bon droit que, pour éviter des malentendus toujours regrettables, on réclame depuis de longues années en leur faveur, un statut qui les protège contre l'arbitraire, qui fixe leurs droits à côté de leurs obligations, qui détermine les garanties attachées à leur fonction, qui leur permette enfin un recours rapide contre tout excès de pouvoir et toute injustice, en même temps qu'il réprimera par des sanctions efficaces, tous les actes d'indiscipline. La Chambre a compris que cette législation devait être faite, puisqu'elle a écrit « qu'une loi spéciale fixerait le statut des fonctionnaires ».

Dès lors, votre commission s'est demandé s'il convenait de retarder plus longtemps le vote de la législation sur la capacité syndicale, si impatiemment attendue, aussi bien par le monde ouvrier et patronal que par les collectivités agricoles, à cause d'une disposition que la Chambre reconnaissait elle-même être incomplète, puisqu'elle s'en remettait à une loi ultérieure du soin de résoudre définitivement le problème.

Il nous a paru, puisque nous sommes d'accord avec l'autre assemblée sur tout ce qui constitue vraiment la loi en discussion, qu'il fallait consacrer cet accord et laisser à la loi spéciale évoquée par la Chambre le soin de régler le statut des fonctionnaires. Il constitue un problème tout à fait différent de celui que notre loi a entendu résoudre.

Nous vous proposons, en conséquence de disjointer toute la partie de l'article 9 nouveau de la Chambre qui est relative aux syndicats

de fonctionnaires et de rédiger cet article sous la forme suivante :

« La présente loi est applicable aux professions libérales ;

« Une loi spéciale fixera le statut des fonctionnaires »

Dans le surplus de la loi, il ne subsiste qu'une seule différence entre la rédaction de la Chambre et celle du Sénat.

Dans son précédent texte, la Chambre avait inséré à la fin de l'article 5 de la loi du 21 mars 1884 une disposition ainsi conçue : « Les immeubles, meubles, objets mobiliers et fonds spécialisés pour leurs réunions, leurs bibliothèques, cours d'instruction professionnelle, écoles d'apprentissage, œuvres de mutualité, de solidarité, de chômage, sont insaisissables. »

Le Sénat fit observer que par la généralité de ses termes, le texte en question conférerait l'insaisissabilité à tous les biens des syndicats, puisqu'il suffisait d'en régler l'affectation sous une des rubriques proposées pour être couvert par la loi.

Or, deux raisons décisives s'opposaient à l'adoption d'un pareil principe, dont l'application reconstituerait en France, non seulement une mainmorte considérable, mais une mainmorte définitivement stabilisée par l'insaisissabilité.

D'abord, dès lors qu'on fait des syndicats des personnes pleinement capables, cette capacité ne saurait être envisagée en dehors de la responsabilité qu'elle entraîne. C'est le caractère essentiel de la loi et c'est le droit commun.

D'autre part, la proposition que nous avons votée, conférant le droit syndical non seulement aux ouvriers, mais aux personnes appartenant à des professions libérales, des gens ne se proposant que très indirectement un but syndical pourraient constituer des associations qui deviendraient immédiatement, et sans aucun besoin d'autorisation, détentrices d'une mainmorte insaisissable. Il était impossible d'introduire dans nos lois une disposition à ce point exorbitante du droit commun et de permettre indirectement la violation des lois spéciales qui régissent la matière.

Le Sénat fit toutefois une concession à la pensée de la Chambre, dans la mesure où il lui parut qu'elle pouvait se concilier avec la sauvegarde du droit et de l'ordre public. Il admit donc que seraient insaisissables les immeubles et objets mobiliers des syndicats nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques, à leurs cours d'instruction professionnelle. Pour ce qui de leurs fonds, il leur appliqua la règle que l'article 12 de la loi du 1^{er} avril 1898 a posée pour les sociétés de secours mutuels. Il fut donc écrit que les fonds des caisses spéciales de secours mutuels des syndicats et leurs fonds de retraite seraient insaisissables dans les limites déterminées par ledit article.

Nous vous rappelons en quoi il consiste : « Les secours, pensions, contrats d'assurances livrets et généralement toute somme et tous titres à remettre par les sociétés de secours mutuels à leurs membres participants, sont inaccessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr. par an et pour les rentes et de 3,000 fr. pour les capitaux assurés. »

Or, la Chambre, dans son dernier texte, a ajouté aux fonds de caisse des sociétés de secours mutuels et de retraites, ceux des caisses de chômage. Votre commission a pensé que, sous cette rubrique, on pourrait se heurter de nouveau aux inconvénients du texte précédent. Elle vous propose donc de maintenir la disposition que vous avez votée et qui, pour le surplus, a d'ailleurs été ratifiée par la Chambre.

Il nous reste à vous proposer à l'article 1^{er}, paragraphe 15, une simple modification de forme dont nous croyons devoir prendre l'initiative. Elle concerne les conventions collectives du travail. La loi du 25 mars 1919 ayant été promulguée depuis la rédaction dudit paragraphe, nous nous sommes, pour la bonne règle, référés à cette loi.

Sans plus d'observations, messieurs, et avec la conviction que cette loi la proposition de loi ne fera pas un nouveau retour au Sénat, nous vous prions de vouloir bien adopter le texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884, relative à la création de syndicats professionnels sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

« Art. 4 (§§ additionnels). — Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration et à leur direction.

« Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leurs père, mère ou tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction.

« Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an.

« Art. 5. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

« Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

« Ils peuvent, en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

« Il peuvent, en outre, affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardin ouvriers, éducation physique et hygiène.

« Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

« Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

« Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leur membres :

- « 1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;
- « 2° Prêter leur entremise gratuite pour la

vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

« Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention, visant les conditions collectives du travail, est passé dans les conditions déterminées par la loi du 25 mars 1919.

« Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi.

« Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tous produits ou objets de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

« Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857, contre les auteurs de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques de commerce, seront applicables, en matière de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. L'article 463 du code pénal pourra toujours être appliqué.

« Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

« Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

« Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux syndicats des droits non visés dans la présente loi.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle seront insaisissables.

« Il en sera de même des fonds de leurs caisses spéciales de secours mutuels et de retraites dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1^{er} avril 1893 sur les sociétés de secours mutuels.

« Art. 6. — Les syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions

de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

« Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues audit article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

« Ces unions jouissent en outre de tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels.

« Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

« Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

« Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

« En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents. »

« Art. 2. — L'article 8 de la loi du 21 mars 1834 est abrogé.

« Art. 3. — L'article 9 de la loi du 21 mars 1834 devient l'article 8.

« Art. 4. — Il est ajouté à la loi du 21 mars 1834 un article 9 nouveau ainsi conçu :

« Art. 9. — La présente loi est applicable aux professions libérales.

« Une loi spéciale fixera le statut des fonctionnaires. »

« Art. 5. — L'article 10 de la loi du 21 mars 1834 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

« Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants, ne pourront faire partie des syndicats. »

ANNEXE

COMPARAISON ENTRE LE DERNIER TEXTE VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET LE TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION SÉNATORIALE

Texte adopté par la Chambre des députés.

Article 1^{er}. (Alinéa 15.)

Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention, visant les conditions collectives du travail, passé par un syndicat avec d'autres syndicats, sociétés ou entreprises de la même profession, doit être déposé, dans la huitaine de la signature, au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu de l'exécution du contrat, ou, à défaut du conseil des prud'hommes, au greffe de la justice de paix du contrat.

(Alinéa 23.)

Il en sera de même des fonds de leurs caisses spéciales de chômage involontaire, de secours mutuels et de retraites dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1^{er} avril 1893 sur les sociétés de secours mutuels.

Article 4.

Il est ajouté à la loi du 21 mars 1834 un article 9 nouveau ainsi conçu :

« Art. 9. — La présente loi est applicable aux professions libérales ainsi qu'aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes et des services publics, à l'exception toutefois des catégories ci-après :

SÉNAT ANNEXES. — S. E. 1919. — 7 février 1920.

Texte proposé par la commission sénatoriale.

Article 1^{er}. (Alinéa 15.)

Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention visant les conditions collectives du travail est passé dans les conditions déterminées par la loi du 25 mars 1919.

(Alinéa 23.)

Il en sera de même des fonds de leurs caisses spéciales de secours mutuels et de retraites dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1^{er} avril 1893 sur les sociétés de secours mutuels.

Article 4.

Il est ajouté à la loi du 21 mars 1834 un article 9 nouveau, ainsi conçu :

« Art. 9. — La présente loi est applicable aux professions libérales. »

« Une loi spéciale fixera le statut des fonctionnaires. »

Texte adopté par la Chambre des députés.

- « 1° Militaires de tous grades des armées de terre et de mer en activité de service et agents assermentés de la surveillance militaire;
- « 2° Fonctionnaires et agents de la sûreté générale et de la police;
- « 3° Fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire;
- « 4° Magistrats de l'ordre judiciaire;
- « 5° Conseillers d'Etat et conseillers de préfecture;
- « 6° Préfets et sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture;
- « 7° Ambassadeurs, consuls et agents des cadres des services extérieurs;
- « 8° Gouverneurs et administrateurs des colonies, secrétaires généraux, chefs de territoires (régions, provinces, cercles, arrondissements, postes), résidents, maires. »

Article 6.

Une loi spéciale fixera le statut des fonctionnaires.

Texte proposé par la commission sénatoriale.

Article 6.

Supprimé. (Confondu avec l'article précédent.)

ANNEXE N° 766

(Session extr. — Séance du 24 décembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la participation de l'Algérie et de l'Etat aux charges de la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc, par M. Maurice Ordinaire, sénateur (1).

ANNEXE N° 767

(Session extr. — Séance du 24 décembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à compléter la loi du 10 avril 1889 relative à la composition de la cour de justice, par M. Henry Chéron, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la procédure à suivre devant le Sénat constitué en cour de justice est réglée par deux lois : la loi du 10 avril 1889 qui s'applique au cas de « toute personne inculpée d'attentat commis contre la sécurité de l'Etat » et la loi du 5 janvier 1918, qui vise le cas de mise en accusation, d'instruction et de jugement du Président de la République et des ministres pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce dernier texte législatif, dans son article 10, se réfère à la loi du 10 avril 1889 pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qu'il renferme.

L'article 25 de la loi du 10 avril 1889 est ainsi conçu :

« Les décisions ou arrêts du Sénat ne peuvent être rendus qu'avec le concours de la moitié plus un des sénateurs qui ont le droit d'y prendre part. Ils ne sont susceptibles d'aucun recours. »

De plus, l'article 2 de la même loi dispose que « les sénateurs élus postérieurement au décret de convocation ne pourront connaître des faits incriminés. »

Il suffit de se reporter aux travaux préparatoires de la loi de 1889 et notamment au rapport de M. le sénateur Morellet pour apprécier les raisons qui avaient déterminé le législateur. « Les élections sénatoriales, écrivait l'éminent rapporteur, peuvent se produire entre le moment où le Sénat aura été appelé à siéger comme cour de justice et celui où il rendra son jugement. Les sénateurs élus pendant cette période connaîtront-ils des faits, objets de la poursuite? Admettre l'affirmative, ce serait mêler le procès soumis au Sénat aux polémiques électorales, prendre indirectement les électeurs pour juges et s'exposer à voir le candidat élu avec une sorte de mandat de juger, dans tel ou tel sens, ce qui est exclusif de toute justice. Nous n'avons pas voulu qu'il

(1) Voir les n°s 658, Sénat, année 1919, et 6836-7147, et in-8° 1576, — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir le n° 763, Sénat, année 1919.

pût en être ainsi et nous avons refusé aux sénateurs élus après le décret de convocation le droit de connaître des faits incriminés. »

Si séduisant que paraisse à première vue cet argument, il est loin d'être décisif. On pourrait soutenir, dans le même ordre d'idées, que l'indépendance du juge qui est à la veille du renouvellement de son mandat, est moins complète que celle du juge qui vient d'être élu pour une longue période. En réalité, tous arguments de cette nature conduiraient à faire le procès des corps politiques constitués en juridictions. La justice, où qu'elle soit, repose sur la conscience de ceux qui sont chargés du périlleux honneur de la rendre. Il faut leur faire confiance ou ne point les charger de cette haute mission.

Le rapporteur de la loi de 1889 ajoutait : « Cette solution ne diminuera pas sensiblement le nombre des juges tant qu'elle ne s'appliquera qu'à des élections individuelles. Il n'en serait plus de même si son effet portait sur un renouvellement triennal du Sénat. Mais il arrivera bien rarement en fait, il faut le reconnaître, que des élections, soit individuelles, soit surtout de renouvellement triennal, tombent précisément entre le décret constitutif de la cour de justice et le jugement rendu par celle-ci. »

Or, messieurs, l'expérience a révélé que le fait peut se produire. Voici même que la guerre a créé une situation telle que le nombre des sénateurs aptes à juger dans les conditions de la loi de 1889 serait réduit à une proportion infime. En effet, un décret du 15 octobre 1918 ayant constitué le Sénat en cour de justice, et deux des séries sortantes de cette assemblée, les séries B et C, dont les pouvoirs ont été prorogés par les lois des 23 décembre 1914 et 31 décembre 1917 devant être renouvelées le 11 janvier prochain, le chiffre des sénateurs juges serait réduit aux seuls membres compris dans la série A dont le mandat n'arrive à expiration qu'en 1921. Encore faudrait-il déduire de ce chiffre les membres de la commission d'instruction et les sénateurs décédés.

C'est en s'inspirant de cette situation que le Gouvernement, à la date du 23 décembre 1919, a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi du 10 avril 1889 dans les termes suivants :

« Toutefois, en cas de renouvellement de l'une des séries du Sénat, tous les sénateurs seront appelés de plein droit à composer la cour de justice et à connaître des faits de la cause. »

« En ce cas, il sera procédé à de nouveaux débats, si l'affaire a déjà été portée à l'audience et engagée au fond. »

Votre commission, messieurs, s'est immédiatement réunie.

Elle a examiné l'importance question de procédure qui lui était ainsi soumise, à un point de vue d'ordre général et sans référence à aucune espèce particulière.

A son avis, un argument domine tous les autres pour la solution du problème posé.

Quel que soit le cas qui motive la convocation de la cour de justice, la loi constitutionnelle dispose que les accusés sont jugés par « le Sénat ». « Le Sénat, dit l'article 9 de la loi du 24 février 1875, » « peut être constitué en cour de justice, etc. » « Ils sont jugés par « le Sénat », dit l'article 12. « Le Sénat » peut être

constitué en cour de justice par un décret, etc. », répète le même article.

Il est évident qu'en parlant du Sénat les auteurs de nos lois organiques ont visé cette Assemblée tout entière, exerçant des pouvoirs au nom de l'ensemble de la nation et non pas une partie de ladite Assemblée. On s'explique que des sénateurs, élus individuellement en dehors des renouvellements périodiques, ne soient point appelés à juger, parce qu'on ne peut recommencer pour un ou deux membres toute la procédure, mais le Sénat se compose de trois séries. Privé d'une ou de deux d'entre elles, il n'est plus qu'une fraction du Sénat. Toutes les décisions de justice sont rendues au nom du peuple français. Celle qui serait prise par une fraction de ses représentants ne saurait être ainsi qualifiée. Elle manquerait de l'autorité qui doit s'attacher à de tels arrêts et, d'autre part, elle priverait les accusés des garanties que nos lois constitutionnelles leur ont expressément assurées.

C'est dans ces conditions, messieurs, que votre commission, à l'unanimité, a décidé de vous proposer l'adoption du projet de loi. Elle n'y a apporté qu'une petite correction de forme. Le texte du Gouvernement disait : « En cas de renouvellement de l'une des séries du Sénat. » Nous écrivons : « En cas de renouvellement d'une ou de plusieurs séries du Sénat. »

Bien entendu, cette procédure s'applique à tous les cas de constitution de la cour de justice, qu'ils soient visés par la loi du 10 avril 1889 ou par celle du 5 janvier 1918, qui se réfère, comme nous l'avons dit, à cette même loi.

D'autre part, il va de soi que la loi sera applicable aux procès en cours au moment de sa promulgation. Comme le dit le texte, « si l'affaire a déjà été portée à l'audience et engagée au fond, il sera procédé à de nouveaux débats. »

Nous vous prions donc, messieurs, de vouloir bien ratifier le projet de loi, avec l'unique préoccupation d'assurer le fonctionnement régulier de la cour de justice.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 2 de la loi du 10 avril 1889 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en cas de renouvellement d'une ou de plusieurs séries du Sénat, tous les sénateurs seront appelés de droit à composer la cour de justice et à connaître des faits de la cause. »

« En ce cas, il sera procédé à de nouveaux débats si l'affaire a déjà été portée à l'audience et engagée au fond. »

ANNEXE N° 768

(Session extr. — Séance du 27 décembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires; et des dépenses exceptionnelles des ser-

vices civils, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 770

(Session extr. — Séance du 27 décembre 1919.)

RAPPORT fait au Sénat et à la Chambre des députés par la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations, sur les opérations de l'année 1918 et sur la situation, au 31 décembre 1918, de ces deux établissements, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 234 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888.

Messieurs, la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations a l'honneur de vous présenter, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, son rapport annuel sur les opérations effectuées pendant l'année 1918.

L'année 1918 qui, grâce à l'héroïsme de nos soldats et de nos alliés, a vu le triomphe de la justice et du droit, et qui comptera ainsi comme une date à jamais mémorable dans l'histoire de l'humanité, s'est cependant presque tout entière écoulée en période d'hostilités, puisque c'est au cours des deux derniers mois seulement qu'a été consacrée la défaite définitive de l'ennemi. Les opérations de la caisse des dépôts et consignations et des caisses dont elle a la gestion ont donc encore subi l'influence des événements, mais ils ont permis d'espérer que, dans un avenir prochain, lorsque la vie économique et financière du pays sera rétablie elles reprendront leur développement régulier.

La caisse des dépôts et consignations, pendant ces quatre ans et demi de guerre, n'a d'ailleurs jamais cessé d'assurer le fonctionnement des différents services dont elle est chargée, malgré les difficultés de toute nature qu'elle a rencontrées. Son crédit s'en trouve encore grand car, en toutes circonstances, elle a fait face aux engagements pris envers ses déposants, sans leur opposer, à aucun moment, de délais moratoires, et sans avoir jamais été une charge pour le Trésor.

Le rapport est divisé en deux parties :

La première est relative aux opérations de la caisse d'amortissement ;

La seconde concerne les opérations de la caisse des dépôts et consignations et comprend trois sections :

L'une expose les mouvements du passif des comptes propres à la caisse des dépôts et consignations, d'une part, et des services spéciaux, d'autre part.

La seconde retrace les emplois de fonds et les mouvements des différents comptes de l'actif.

Enfin, la troisième section fait connaître, outre les résultats du compte de « profits et pertes » pour 1918, les résultats probables de ce compte pour 1919, et ceux qui ressortent des prévisions adoptées pour 1920.

Le rapport est suivi d'un certain nombre d'états ou tableaux qui le complètent et notamment de l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année 1920, dont la production est prescrite par l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888.

PREMIÈRE PARTIE

Caisse d'amortissement.

Par l'article 5 de la loi du 26 octobre 1917, qui a autorisé l'émission d'un emprunt en rentes 4 p. 100, il a été institué un fonds spécial qui est destiné à faciliter la négociation des emprunts de la défense nationale et qui est, en même temps, un fonds d'amortissement. La gestion de ce fonds est confiée à la caisse d'amortissement. Il est alimenté par des versements mensuels, faisant l'objet d'un crédit inscrit au budget général de l'Etat et il doit être employé à l'achat sur le marché, de titres de ces emprunts qui sont aussitôt remis au

Trésor pour être définitivement annulés au Grand-Livre de la dette publique.

Ces achats sont effectués par la caisse d'amortissement dans les conditions déterminées par la commission de surveillance instituée par les lois des 26 avril 1816 et 6 avril 1876 ; le prix d'achat ne doit être, dans aucun cas, supérieur, pour les deux 4 p. 100 à 70 80, prix d'émission de l'emprunt de 1918, et pour le 5 p. 100 à 87 50, chacun de ces prix respectivement augmenté des intérêts courus dans le trimestre.

La commission de surveillance a décidé que les achats seraient effectués au comptant par l'entremise de la chambre syndicale des agents de change de Paris et qu'ils seraient portés à la connaissance du public par l'insertion au *Journal officiel*, tous les dix jours, du chiffre global des sommes employées au cours de la décade écoulée, puis, le premier de chaque mois, du montant des achats journaliers effectués pendant le mois précédent.

Les rentes acquises sur la dotation du fonds spécial devant immédiatement être annulées sans entrer dans le portefeuille de la caisse d'amortissement, la chambre syndicale des agents de change a été chargée de les remettre au Trésor, dès leur livraison par les vendeurs, et elle justifie de l'opération vis-à-vis de la caisse d'amortissement par la remise de certificats émis par l'agent comptable du Grand-Livre pour constater que les rentes livrées ont été portées au compte de réduction de la dette publique, avec cessation des arrérages à compter de la jouissance en cours au jour où l'acquisition a été réalisée. Ces certificats font foi de l'annulation définitive des rentes au Grand-Livre, ainsi que du coupon en cours y attaché dont le montant est acquis non à la caisse d'amortissement, mais au Trésor à qui il appartient par suite du rachat des titres.

Afin que les vendeurs puissent recevoir de la Chambre syndicale, dès la livraison de leurs titres, le produit de leur négociation, les opérations de la caisse d'amortissement sont réglées au jour le jour sur la production du bordereau d'achat. Ce règlement est constaté dans les écritures de la caisse au débit des comptes « rentes provenant de rachats », qui sont ultérieurement crédités, au fur et à mesure de la réception des certificats d'inscription au compte de réduction de la dette publique du montant en capital des rentes annulées. Le solde de ces comptes représente donc le montant des rentes rachetées qui sont en cours d'annulation ou qui restent à livrer.

Les opérations de la caisse d'amortissement étant limitées à l'emploi de la dotation du fonds spécial institué par la loi du 26 octobre, ne peuvent donner lieu ni à un bénéfice, ni à une perte. Les fonds disponibles restent, en effet, déposés au trésor à un compte courant sans intérêts, et les arrérages des rentes acquises sont annulés au profit du Trésor ; quant aux frais d'administration, ils sont intégralement couverts par la caisse des dépôts et consignations.

Le montant de la mensualité à verser par le Trésor à la caisse d'amortissement pour alimenter le fonds spécial avait été fixé à 60 millions par l'article 5 de la loi du 26 octobre 1917 ; mais, malgré la formule employée : « Il est ouvert au budget de l'Etat un crédit..... » cette disposition n'a été considérée, suivant l'interprétation donnée par le rapporteur général de la commission des finances, que comme l'énonciation d'un principe, et l'ouverture des crédits nécessaires pour le fonctionnement du fonds spécial restait subordonnée à des votes ultérieurs dépendant du Gouvernement et des Chambres. Pour permettre pendant les mois de novembre et décembre 1917, la mise en application des décisions prises par le Parlement, le Gouvernement a donc présenté aussitôt un nouveau projet de loi portant ouverture, au titre du budget du ministère des finances, d'un crédit additionnel de 120 millions applicables à un chapitre nouveau intitulé : « Versements au fonds spécial des emprunts de la défense nationale (loi du 26 octobre 1917) ».

Ce projet ayant été adopté sans modification et la loi promulguée, le 23 novembre 1917, des achats réguliers de rentes purent être effectués par la caisse d'amortissement dès la fin de l'année dernière.

En janvier 1918, le Gouvernement a pensé que « si cette expérience a démontré l'efficacité de l'institution nouvelle, elle a prouvé aussi qu'il était indispensable d'augmenter temporairement ses ressources pour lui permettre

d'atteindre réellement le but poursuivi », et il a déposé un nouveau projet de loi portant, à partir du 1^{er} janvier 1918, de 60 millions à 120 millions les versements mensuels destinés à la constitution du fonds de négociation des emprunts de la défense nationale, toutes les autres dispositions de la loi du 26 octobre 1917 (art. 5) étant maintenues. Ce projet, qui est devenu la loi du 17 janvier 1918, autorisait en outre l'ouverture d'un crédit additionnel de 180 millions, de façon à porter à 360 millions le montant total des crédits du premier trimestre applicables au fond spécial.

Ce crédit de 300 millions a été, en 1918, renouvelé chaque trimestre et une mensualité de 120 millions a été versée par le Trésor chaque mois à la caisse d'amortissement, dont le compte courant a été ainsi crédité, pour l'année entière, d'une somme totale

de..... 1.440.000.000 •

Le solde des fonds restant disponibles au 1^{er} janvier s'élevait d'autre part à..... 43.760.253 •

L'ensemble des ressources du fonds spécial pour l'année 1918,

s'est trouvé porté à..... 1.483.760.253 42 •

Ces disponibilités ont été employées en exécution des décisions prises par la commission de surveillance et suivant les besoins du marché, jusqu'à concurrence d'une somme de..... 1.418.218.176 77

représentant le coût des achats de rentes réglés avant le 31 décembre 1918. A cette date, il restait donc seulement en compte courant au

Trésor un solde de..... 65.532.076 65

Les achats de rentes effectués par la caisse d'amortissement se répartissent sur les douze mois de l'année de la façon suivante :

| | |
|----------------|----------------|
| Janvier..... | 162.569.870 55 |
| Février..... | 120.599.602 80 |
| Mars..... | 110.499.320 43 |
| Avril..... | 123.799.127 06 |
| Mai..... | 119.999.582 10 |
| Juin..... | 119.999.693 05 |
| Juillet..... | 119.999.594 20 |
| Août..... | 100.840.337 93 |
| Septembre..... | 91.499.788 20 |
| Octobre..... | 116.499.733 10 |
| Novembre..... | 91.999.821 30 |
| Décembre..... | 137.111.784 71 |

Montant total de achats de

1918..... 1.421.118.162 42

à ajouter : achats de 1917 ré-

glés en 1918.... 499.996 15

à déduire : achats

de 1918 réglés en

1919..... 6.399.931 80

soit en moins.. 5.899.985 65

5.899.935 65

Différence égale au montant

des paiements de 1918..... 1.418.218.176 77

Ces emplois ont porté, suivant détail figurant

à l'état annexe n° 2, sur :

La rente 5 p. 100 jusqu'à

concurrence de..... 912.837.089 07

La rente 4 p. 100 1917 jus-

qu'à concurrence de..... 430.055.163 73

La rente 4 p. 100 1913 jus-

qu'à concurrence de..... 21.225.909 63

1.424.118.162 42

Comme, d'autre part, les

achats de l'année antérieure

en rentes 5 p. 100 avaient

atteint..... 76.749.742 73

l'ensemble des emplois du

fonds spécial depuis l'origine

jusqu'au 31 décembre 1918

ressort à..... 1.500.867.905 15

dont 1.019.536.831 fr. 80 en achats de rentes

5 p. 100 et 481.281.073 fr. 35 en achats de rentes

4 p. 100 1917 et 1918.

Les achats faits par la caisse d'amortissement sur le fonds spécial ayant été, ainsi qu'on vient de le voir, régulièrement poursuivis pendant tout le cours de l'année, l'excédent disponible du fonds est resté constamment bien inférieur au maximum de 360 millions fixé par l'article 5, paragraphe 4 de la loi.

(1) Voir les nos 2-90, et in-8° n° 4, — 12° légis. de la Chambre des députés.

DEUXIÈME PARTIE

Caisse des dépôts et consignations.

MOUVEMENTS DU PASSIF

D'après l'état n° 1 ci-annexé, les opérations effectuées par la caisse des dépôts et consignations, tant pour son propre compte que pour les divers services gérés par elle, se sont élevées, après les déductions des mouvements de caisse, de comptes courants et de portefeuille :

| | |
|------------------------|------------------|
| En recettes (a) à..... | 5.548.004.420 93 |
| En dépenses à..... | 5.566.168.018 18 |

L'excédent de dépenses est donc de..... 18.163.597 25 correspondant à une diminution égale de l'actif.

Cet excédent résulte d'augmentations et de diminutions de différents comptes expliquées en détail au cours des développements qui vont suivre. Il suffit de signaler quant à présent que les excédents de dépenses sur les recettes s'élevaient en chiffres ronds à 488 millions 1/2 et portent principalement sur les comptes d'avances sur titres par la Banque de France, sur le compte de règlement du Trésor, sur le compte de la caisse nationale des retraites, la diminution du solde débiteur ressortant pour le premier de ces comptes à 362 millions, pour le second à 54 millions et pour le dernier à près de 9 millions 1/2.

Ces excédents se sont trouvés compensés jusqu'à concurrence de 470 millions par les accroissements de dépôts constatés principalement au compte des « caisses d'épargne ordinaires » (343 millions 1/2), des « dépôts divers » (60 millions), ainsi qu'à ceux des consignations (33 millions 1/2) et de la caisse nationale d'épargne (8 millions).

1^{re} section.

Comptes propres à la caisse des dépôts et consignations.

CONSIGNATIONS

L'ensemble des trois comptes « Consignations judiciaires ou administratives », « Fonds provenant de successions de militaires et de successions recueillies aux colonies et à l'étranger » et « Cautionnements provisoires de soumissionnaires », portés au bilan sous la rubrique « Consignations », présentait, au 31 décembre 1918, un solde de 435.356.314 fr. 29, qui résulte des mouvements constatés ci-après :

Consignations judiciaires ou administratives.

| | |
|---|----------------|
| Pour les consignations judiciaires ou administratives le montant des recettes a été de..... | 142.256.602 30 |
| en augmentation de 9.014.246 fr. 41 par rapport aux recettes de 1917 et les dépenses se sont élevées à..... | 125.753.191 07 |

soit 10.650.177 fr. 49 de plus que l'année précédente.

| | |
|---|----------------|
| L'excédent de recettes étant de..... | 16.503.411 23 |
| le solde, qui était au 31 décembre 1917 de..... | 389.907.792 37 |

a été porté à..... 406.411.203 60

| | |
|--|--------------|
| Cette augmentation provient des consignations effectuées dans le département de la Seine pour..... | 8.475.329 29 |
| dans les autres départements pour..... | 7.339.401 70 |
| et dans les colonies pour..... | 688.680 24 |

Total égal..... 16.503.411 23

Elle est due principalement, d'une part, à un versement de 3.505.873 fr. 63 représentant le montant d'indemnités provisionnelles d'éviction de terrains occupés par l'autorité militaire et, d'autre part, aux encaissements de coupons de valeurs consignés par les séquestres.

Le nombre des comptes s'élève au 31 décembre 1918 à 379.812, soit une augmentation de 1.628 représentant la différence entre l'accroissement des consignations des départements et, des colonies (1870) et la diminution des consignations de la Seine (242).

Fonds provenant de successions de militaires et de successions recueillies aux colonies et à l'étranger.

Le développement considérable pris au cours des années précédentes par le service des « fonds provenant de successions de militaires et de successions recueillies aux colonies et à l'étranger » s'est poursuivi en 1918 par suite de la continuation des hostilités.

Mais l'accroissement des opérations au cours de l'année tient surtout à ce fait que l'autorité militaire a versé à la caisse des dépôts, comme fonds de successions, des reliquats de soldes revenant à des militaires disparus parmi lesquels comptaient, en fait, un nombre considérable de prisonniers.

Le nombre des comptes non soldés existant au 31 décembre 1918 est de 504.945, en augmentation de 268.293 sur le chiffre de 1917, de 301.814 sur celui de 1916, de 338.775 sur celui de 1915, de 426.766 sur celui de 1914 et de 484.085 par rapport à 1913. Quant au solde créateur, il est de 28.197.546 fr. 73, supérieur de 17.002.930 fr. 40 à celui de l'année précédente, de 17.649.550,52 à celui de 1916, de 18.929.496 à celui de 1915, de 23.083.060 fr. 62 à celui de 1914 et de 25.428.687 fr. 22 à celui de 1913.

Cautionnements provisoires.

Les cautionnements provisoires versés en numéraire par les soumissionnaires de travaux et de fournitures ont seulement atteint, en 1918, la somme de 1.549.814 fr. 20, au lieu de 29.491.513 fr. 74 en 1914 et de 48.414.834 fr. 74 en 1913.

La diminution constatée dans le montant de ces opérations depuis le début de la guerre provient principalement de ce que les dispositions du décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat, et qui prévoit le versement des cautionnements à la caisse des dépôts et consignations, cessent, aux termes mêmes de ce décret, d'être obligatoires pour les départements de la guerre et de la marine à partir de l'ordre de mobilisation.

Titres et valeurs mobilières consignés.

Pendant toute la durée des hostilités le service des valeurs mobilières a seulement été suspendu dans les arrondissements occupés par l'ennemi et dans ceux dont le chef-lieu était trop rapproché de la ligne de feu pour que la réception et la transmission des titres pussent se faire avec les garanties de sécurité nécessaires, tels que Arras, Soissons, Reims, etc. Dès l'armistice, il a été repris progressivement dans ces arrondissements eux-mêmes, au fur et à mesure de la réinstallation des comptables. Au 31 décembre 1918, le nombre des titres consignés est 1.157.530 contre 1.022.086 au 31 décembre 1917. Cette nouvelle augmentation de 135.444, formant avec celle de 259.571 constatée en 1915-1916 et 1917, un total de 425.015 titres, provient surtout du dépôt à la caisse générale de 294.573 titres consignés par les séquestres des biens de sujets appartenant à des puissances ennemies, au cours des quatre dernières années.

Le développement des consignations de valeurs a ainsi, depuis quelques années, suivi une progression extrêmement rapide; alors qu'en 1906 le nombre des titres consignés n'était que de 124.301, il s'est élevé successivement à 466.618 en 1910, 732.688 en 1914, pour atteindre enfin 1.157.530 en 1918, ayant ainsi presque décuplé en douze ans. Cette augmentation considérable du service des valeurs mobilières a rendu la tâche de la caisse des dé-

pôts particulièrement lourde et délicate, surtout au cours de l'année écoulée, où, en raison des circonstances, on a dû prendre des mesures spéciales de conservation, tout en continuant à recevoir les liasses de titres présentées aux guichets, et à assurer les encaissements de coupons ou de capitaux malgré les difficultés de toute nature.

Le montant des droits de garde perçus en 1918 s'est élevé à 309.402 fr. 47, somme supérieure de 230.941 fr. 44 à celle de 1917.

CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES

Les opérations des caisses d'épargne ordinaires qui, même avant la guerre, se traduisaient depuis plusieurs années par des excédents de retraits, ont repris, dès 1917, un essor nouveau. Le relèvement du maximum des dépôts, l'élévation du taux de l'intérêt servi aux déposants, ainsi que, dans un autre ordre d'idées, la hausse des prix, la diminution du chômage, l'emploi de la main-d'œuvre féminine ont contribué certainement à cette transformation de la situation des caisses d'épargne, mais en l'absence de statistiques détaillées, dont la publication n'a pas encore été reprise, il n'est pas possible d'apprécier dans quelle mesure chacune de ces différentes causes a influé sur le développement des opérations.

Pour l'année 1918, on relève à toute époque des excédents de dépôts considérables. Au cours du deuxième trimestre, sous l'influence des événements militaires, le montant de ces excédents fléchit un peu, mais il se releva rapidement dès que le succès de nos armes se fut affirmé et la progression des dépôts ne cessa de s'accroître lorsque l'ennemi, définitivement vaincu, eut demandé la paix. C'est ainsi que, non compris les retraits affectés à la libération de souscriptions au deuxième emprunt en rentes 4 p. 100, les opérations ordinaires des caisses d'épargne se traduisent par 311.793.514 fr. 54 d'excédents de dépôts, contre 142.543.563 fr. 29 en 1917.

Ces excédents se trouvent ramenés à 198.975.391 fr. 76 après déduction des retraits exceptionnels opérés du 26 novembre au 16 décembre pour libérer les souscriptions au quatrième emprunt de la défense nationale — rentes 4 p. 100 1918, — reçues par les caisses d'épargne. Les retraits dont il s'agit font l'objet d'un règlement spécial entre le Trésor et la caisse des dépôts et consignations et ils ont été imputés, comme ceux effectués lors des précédentes émissions de rentes, au compte d'attente ouvert à la troisième partie de la balance parmi les comptes d'ordre et divers.

| | |
|--|----------------|
| Ce compte, qui au 1 ^{er} janvier 1918 présentait encore un solde de..... | 54.818.757 14 |
| a été à nouveau crédité pour le règlement des souscriptions à l'emprunt en rente 4 p. 100, 1918, de..... | 113.481.677 90 |
| y compris 666.555 fr. 12, montant des intérêts liquidés au profit du Trésor, au taux de 3,75 p. 100. | |

Cette somme totale de..... 168.300.435 04 a été intégralement remboursée au Trésor, et au 31 décembre le compte était soldé.

Au 31 décembre 1917, le solde des fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations par les caisses d'épargne privées s'élevait à 3.724.017.319 fr. 27.

Pour 1918, les excédents de dépôts ayant été de..... 198.975.391 76

| | |
|--|---------------------|
| dédution faite de..... | 112.818.122 fr. 78, |
| montant des prélèvements opérés pour la libération de souscriptions de rentes 4 p. 100, et, d'autre part, les intérêts à 3,75 par la caisse des dépôts et consignations ayant atteint..... | 144.591.195 31 |

l'accroissement des dépôts en 1918

| | | |
|---|------------------|----------------|
| a été de..... | 343.566.587 07 | 343.566.587 07 |
| et le solde du compte des caisses d'épargne ressort, au 31 décembre, à..... | 4.064.589.906 34 | |

Y compris 5.310.963 fr. 94 pour les colonies.

| | Recettes. | Dépenses. |
|--|-------------------|-------------------|
| (a) Le total des opérations est, d'après la balance... | 16.761.318.905 94 | 16.761.318.905 94 |
| A déduire : les mouvements de caisse, de portefeuille, avances et comptes courants (1 ^{re} partie de la balance). | 11.213.314.485 01 | 11.195.150.887 76 |

| | | |
|--|------------------|------------------|
| Reste en recettes et dépenses..... | 5.548.004.420 93 | 5.566.168.018 18 |
| En 1917 il restait en recettes : 4.394.504.026 fr. 25; en dépenses : 4.552.278.043 fr. 60. | | |

L'excédent de versement s'est constitué de la façon suivante au cours des différents trimestres :

1^o Opérations ordinaires :

| | |
|--------------------------------|---------------|
| 1 ^{er} trimestre..... | 80.044.712 11 |
| 2 ^e trimestre..... | 44.939.221 95 |
| 3 ^e trimestre..... | 78.016.366 32 |
| 4 ^e trimestre..... | 99.793.214 16 |

Total..... 311.793.514 54

2^o Retraits opérés du 20 octobre au 14 novembre pour être affectés à des souscriptions du quatrième emprunt en rentes 4 p. 100 1918, reçues par les caisses d'épargne..... 112.818.122 78

Total égal..... 493.975.391 76

Les fonds provenant des caisses d'épargne étaient placés au 31 décembre 1918 de la manière suivante :

| | |
|---|------------------|
| 61,678,698 fr. de rente 3 p. 100 ayant coûté..... | 1.563.872.462 28 |
| 43,203,765 fr. de rente 3 p. 100 amortissable ayant coûté..... | 1.183.976.076 96 |
| 34,023,437 fr. de rente 5 p. 100 ayant coûté..... | 599.674.717 03 |
| 4,544,221 fr. de rente 4 p. 100 1917 ayant coûté..... | 79.012.424 75 |
| 4.115,257 fr. de rente 4 p. 100 1918 ayant coûté..... | 72.431.556 30 |
| 32,298 obligations des chemins de fer de l'Etat..... | 15.862.185 18 |
| 258,997 obligations du Trésor de 500 fr. amortissables au moyen d'annuités terminables en 1923 (loi du 30 mars 1902)..... | 129.498.500 » |
| Bons du Trésor..... | 143.800.000 » |
| 412,524 obligations de chemins de fer..... | 171.481.697 02 |
| dont 336,651 obligations 3 p. 100 remises au Trésor à titre de prêt moyennant une bonification d'intérêts et représentées par des certificats négociables..... | 17.040.908 75 |
| 34,813 obligations du Crédit foncier de France..... | 7.711.748 28 |
| 211,095 fr. de rente 2 1/2 p. 100 de l'emprunt du protectorat de l'Annam et du Tonkin..... | 6.905.358 26 |
| 192,125 fr. de rente du gouvernement hellénique (emprunt 2 1/2 p. 100 or 1893)..... | 68.245.221 84 |
| Fonds en compte courant au Trésor public (loi du 26 décembre 1890, art. 56, et loi du 20 juillet 1895, art. 1 ^{er})..... | 1.000 » |
| Fonds déposés à la Banque de France (loi du 20 juillet 1895)..... | 20.619 68 |
| Avances sur pensions de l'Etat (loi du 26 juillet 1917, art. 6 et 6)..... | 4.064.584.476 33 |
| Soit un total de..... | 4.064.583.906 34 |
| égal au montant du solde du compte des caisses d'épargne augmenté du solde du compte « Produits du placement des fonds en avances sur pensions de l'Etat »..... | 569 99 |
| Ensemble..... | 4.064.584.476 33 |

Ce solde devant, comme il est indiqué ci-après, être seulement affecté l'année suivante, constitue, en effet, au 31 décembre un élément de passif dont le montant s'ajoute à celui représenté par le solde du compte des caisses d'épargne ordinaires.

Pour la première fois, en 1918, la caisse des dépôts a été appelée à effectuer des avances sur pensions, en exécution de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1917. Ces avances, que toute caisse d'épargne peut être autorisée à consentir, sont faites « au moyen de fonds provenant des sommes qui sont versées à la caisse des dépôts et consignations, en exécution du premier alinéa de l'article 1^{er} et de l'article 25 de la loi du 20 juillet 1895, et que cet établissement est autorisé à employer en avances sur les pensions de l'Etat ». Elles constituent donc, en réalité, un placement de la caisse des dépôts et, de ce fait, quand il s'agit d'avances consenties par des caisses privées, la commission de 1 p. 100, prélevée pour intérêts et frais sur le montant de l'avance conformément à l'article 9 de la loi, doit être encaissée comme revenu

provenant de l'emploi des fonds des caisses d'épargne.

Pour décrire ces opérations, deux comptes ont été ouverts à la balance : l'un, à l'actif, est porté sous la rubrique « Avances sur pensions de l'Etat (fonds provenant des caisses d'épargne) » n^o 32ter, et donne en solde le montant des sommes restant à rembourser par les pensionnés ; l'autre figure à la troisième partie de la balance, sous le titre : « Produits du placement des fonds des caisses d'épargne en avances sur pensions servies par l'Etat », n^o 119bis, et fait ressortir un solde créditeur représentant le montant des commissions prélevées sur les avances.

C'est à ce dernier compte que, dans le premier semestre de chaque année, après transmission à la caisse des dépôts du relevé des avances faites l'année précédente, doivent être imputées les remises à allouer aux caisses d'épargne pour leur participation au service des avances et dont le taux a été fixé par arrêté du directeur général, après approbation du ministre des finances et du ministre du travail, à 35 p. 100 du montant des commissions perçues par ces caisses pour le compte de la caisse des dépôts et consignations. Après ce prélèvement et ceux qui, le cas échéant, seraient faits pour couvrir les pertes pouvant résulter pour la caisse des dépôts des avances opérées par les caisses d'épargne, les sommes restant disponibles au compte, sur les commissions afférentes aux opérations de l'année écoulée, sont transportées au crédit du compte n^o 119 : « Revenu provenant de l'emploi des fonds des caisses d'épargne ».

Enfin, l'article 24 du décret du 15 novembre 1917, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juillet 1917, prévoit que la caisse des dépôts fera face au paiement du solde des arrérages trimestriels des pensions sur lesquelles les caisses d'épargne ordinaires auront consenti des avances,

| | | |
|---|------|--------------|
| 354 déposants 28.375 fr. de rente 5 p. 100..... | pour | 500.111 71 |
| 715 — 48.629 — 4 p. 100 1917..... | — | 847.190 » |
| 22 — 1.984 — 4 p. 100 1918..... | — | 35.555 22 |
| 332 — 23.223 — 3 p. 100..... | — | 455.818 41 |
| 13 — 600 — 3 p. 100 amortissable..... | — | 15.285 50 |
| 1.436 déposants 102.841 fr. de rente..... | pour | 1.864.990 92 |
| 10 — 43 obligations des chemins de fer de l'Etat..... | — | 16.806 40 |
| 1.446 | | 1.881.797 32 |

Quant aux achats d'office prévus par la loi du 9 avril 1881 (art. 9 et 21) ils ont été au nombre de 67 pour 1,340 fr. de rente 5 p. 100 représentant un capital de 23,546 fr. 94.

Les ventes de rentes, que l'article 2 de la loi du 20 juillet 1895 autorise la caisse des dépôts et consignations à effectuer pour le compte des déposants ont été au nombre de 28 pour 1,901 fr. de rente ayant produit 34,731 fr. 18.

Le montant des transferts de fonds entre les caisses d'épargne s'est élevé à 9,718,251 fr. 28 en 1918. L'année précédente, il avait été de 10,575,763 fr. 72.

Le décret du 10 août 1914 ayant suspendu, à partir du 2 août de la même année, les prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative, la répartition des comptes abandonnés, atteints par la prescription trentenaire, prescrite par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1895, n'a pu être opérée depuis 1915.

FONDS DE RÉSERVE ET DE GARANTIE DES CAISSES D'ÉPARGNE

Au cours des années 1915, 1916 et 1917 le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, institué par l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895 et dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts et consignations, sous le contrôle de la commission de surveillance, a subi d'importants prélèvements conformément à la loi, tant pour couvrir la différence entre le prix de revient et le prix de cession de rentes appartenant au portefeuille provenant de l'emploi des fonds des caisses d'épargne ordinaires, que pour servir à l'amortissement de la perte provenant de la moins-value de ces rentes et s'est trouvé réduit au 31 décembre 1917 à..... 33.000.754 23

au moyen d'une provision versée par le Trésor. Par une décision du ministre des finances du 12 février 1918, cette provision a été fixée provisoirement à 300,000 fr.

Un nouveau compte a donc été ouvert dans la section « Correspondants et divers » sous le titre : « Avances du Trésor pour le paiement par les caisses d'épargne du solde trimestriel des arrérages de pensions », n^o 97, pour constater ce versement et pour suivre les remboursements aux caisses d'épargne, des sommes qu'elles ont avancées pour le paiement des soldes d'arrérages, ainsi que ceux qui sont faits à la caisse des dépôts par le Trésor. Le solde créditeur de ce compte représente le reliquat de la provision restant disponible.

Les revenus et produits des placements ont atteint 162,313,325 fr. 35; sur cette somme il a été effectué un prélèvement de 1,185,003 fr. 42 tant pour le paiement au Trésor des intérêts à 3.75 p. 100 courus sur le compte de « règlement des souscriptions des déposants aux emprunts de la défense nationale » (606,555 fr. 42), que pour le reversement d'intérêts reçus par anticipation sur les bons du Trésor convertis en rentes 4 p. 100 1918 (518,448 fr. 30). Le montant net des revenus ressort ainsi à 161,128,321 fr. 93 et a permis de servir aux caisses d'épargne l'intérêt de 3.75 p. 100 (décret du 31 octobre 1916), supérieur de 0.50 p. 100 à celui qui avait été fixé antérieurement par le décret du 27 octobre 1895 à 3.25 p. 100 et d'effectuer au fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne un versement de 16,537,126 fr. 62, supérieur de 6,897,713 fr. 60 au minimum fixé par l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895.

Les achats de rentes et d'obligations des chemins de fer de l'Etat effectués en 1918, à la demande de 1,436 déposants, ont porté sur un capital de 1,864,990 fr. 99 contre 1,594,550 fr. 26 pour 1,810 déposants l'année précédente.

Ces achats se répartissent de la façon suivante :

En 1918 ce compte a encore supporté, pour les mêmes motifs, de nouveaux prélèvements, mais ceux-ci étant inférieurs aux recettes, son solde s'élève au 31 décembre à..... 38.365.478 65

en augmentation de..... 5.364.724 45 par rapport à l'année dernière.

Les recettes portées à ce compte en 1918 se composent :

| | |
|--|---------------|
| 1 ^o Des intérêts et primes de remboursement des valeurs ainsi que des intérêts des capitaux composant le fonds de réserve, soit..... | 827.597 80 |
| 2 ^o De la différence entre le revenu du portefeuille et du compte courant avec le Trésor public et les intérêts bonifiés par la caisse des dépôts et consignations..... | 16.537.126 62 |
| Ensemble des recettes..... | 17.391.724 42 |

Par contre, il a été prélevé sur ce compte :

| | |
|--|------------|
| 1 ^o Une somme de..... | 200.000 |
| pour frais du contrôle spécial institué par l'article 12 de la loi de 1895 et organisé par le décret du 2 ^o septembre 1896 ; | |
| 2 ^o Une somme de..... | 11.800.000 |
| transférée au compte des rentes 3 p. 100 appartenant au portefeuille provenant de l'emploi des fonds des caisses d'épargne ordinaires pour servir à l'amortissement de | |

la moins-value. (Art. 6 de la loi du 20 juillet 1895.)

| | | |
|---|------------|------------|
| Ensemble des prélèvements..... | 12.000.000 | 12.000.000 |
| Différence égale à l'augmentation en 1918 du solde du fonds de réserve..... | 5.361.721 | 42 |

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Les diverses opérations relatives à la gestion des fonds appartenant aux sociétés de secours mutuels sont décrites dans trois comptes qui présentent, au 31 décembre 1918, un solde de 312,590,348 fr. 41, en augmentation de 1,078,625 fr. 52 sur 1917, mais encore inférieur de 146,845,502 fr. 08 par rapport à celui de 1914 (1).

Pendant les deux dernières années les versements effectués par les sociétés de secours mutuels sur leurs fonds libres déposés à la caisse des dépôts et consignations en compte courant à 4,50 p. 100, pour être employés en rentes ou valeurs émises par le Trésor à un taux d'intérêt plus rémunérateur ont été beaucoup moins importants que ceux faits en 1915 ou en 1916. La caisse des dépôts a pu y faire face avec les seules disponibilités en compte courant au Trésor, sans procéder à des réalisations de valeurs du portefeuille que l'abaissement des cours rendait fort onéreuses pour la caisse. Celle-ci doit supporter en effet, dans ce cas, toute la perte représentée par la différence entre le prix de revient et le prix de vente des titres négociés, et c'est là une lourde charge. Pour couvrir les pertes résultant de cessions de rentes 3 p. 100 du portefeuille des fonds provenant des sociétés de secours mutuels, ainsi que pour amortir en prévision de réalisations ultérieures partie de la moins-value de ces rentes la caisse des dépôts, depuis 1913, a prélevé plus de 62 millions sur les excédents de recettes qu'elle a réalisés sur l'ensemble de ses autres services propres.

Pour chacun des trois comptes des sociétés de secours mutuels la situation est la suivante :

Compte de dotation.

Le compte de « dotation », qui est alimenté principalement par des crédits budgétaires destinés à payer la subvention basée sur les opérations des sociétés au cours de l'exercice écoulé, a été crédité des sommes ci-après :

| | |
|--|-----------|
| 1° Arrérages de la dotation..... | 557.000 |
| 2° Acomptes sur les crédits budgétaires (France et colonies). | 4.684.522 |
| 3° Versement du Trésor public (service de l'Algérie)..... | 41.800 |
| 4° Versement des sommes provenant des sociétés dissoutes..... | 1.123 25 |
| 5° Transport de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse du coût des bonifications comprises dans le capital constitutif de rentes viagères annuées ou réduites..... | 809 |
| 6° Reversement du montant des subventions imputées à tort au compte..... | 182 50 |

Le total des recettes est ainsi de 5.288.436 75

Il a été débité des sommes ci-après :

| | |
|--|--------------|
| 1° Subventions à 2,115 sociétés ayant fait des versements à leur fonds de retraites ou sur livrets individuels et dont le montant a été inscrit aux comptes de « fonds de retraites » (France et colonies) : 1,103,350 fr. 50; Algérie : 703 fr.)..... | 1.107.053 50 |
| 2° Subventions à inscrire sur livrets individuels de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour versements effectués sur lesdits livrets (France et | |

(1) Soldes des comptes des sociétés de secours mutuels au cours des années antérieures :

| | |
|-----------|----------------|
| 1885..... | 46.496.521 45 |
| 1890..... | 65.176.090 14 |
| 1895..... | 92.359.750 75 |
| 1900..... | 145.163.990 65 |
| 1905..... | 253.052.149 18 |
| 1910..... | 378.604.507 28 |
| 1914..... | 459.435.850 49 |
| 1915..... | 323.593.053 90 |
| 1916..... | 313.506.443 61 |
| 1917..... | 311.511.722 89 |

colonies : 149,586 fr. ; Algérie :

| | |
|--|--------------|
| 10,359 fr.)..... | 159.945 |
| 3° Subventions à 4,178 sociétés qui, n'ayant pas effectué de versements à leur « fonds de retraites » ou sur livrets individuels de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, bénéficient seulement d'allocations basées sur le nombre de leurs membres participants (France et colonies)..... | 244.998 |
| 4° Subventions à 7,014 sociétés qui ne constituent pas de retraites (France et colonies)..... | 308.955 50 |
| 5° Subventions à 3 sociétés à titre de secours (France et colonies)..... | 3.600 |
| 6° Subventions à 65 sociétés dites « caisses de réassurance ». | 23.787 |
| 7° Bonifications de pensions constituées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (France et colonies) : 253,050 fr. ; Algérie : 1,268 fr.)..... | 254.318 |
| 8° Bonifications d'intérêts au 31 décembre 1918 pour parfaire la différence entre le taux de 3,39 p. 100 à la charge de la caisse des dépôts (décret du 5 avril 1918) et celui de 4 1/2 p. 100 fixé par l'article 21 de la loi du 1 ^{er} avril 1898 (France et colonies) : 3,257,008 fr. 52; Algérie : 8,031 fr. 03)..... | 3.275.042 60 |

Ensemble..... 5.377.699 60

Les recettes de 1918 détaillées ci-dessus étant de... 5.288.436 75 et le solde créditeur au 31 décembre 1917 de..... 43.770.117 62

Ensemble..... 49.058.554 37 19.058.554 37

Le compte de dotation présente, au 31 décembre 1918 un solde créditeur de..... 13.680.854 77

Dépôts des fonds libres ou compte courant disponible.

Le solde créditeur du compte de dépôts dénommé à l'article 21 de la loi du 1^{er} avril 1898 « compte courant disponible » est, au 31 décembre 1918, de 111,647,902 fr. 56, en diminution de 4,802,378 fr. 28 sur celui de 1917 et de 164,777,733 fr. 55 sur celui de 1914.

Cette diminution provient principalement des retrais considérables qui ont été opérés successivement lors des émissions de la défense nationale et notamment des rentes 5 p. 100. Ils ont eu pour conséquence de réduire le solde des fonds libres de près de 60 p. 100 par rapport au chiffre de 1914.

Il convient toutefois de remarquer qu'en 1918 comme en 1917 la diminution du solde est bien inférieure à celle des deux années précédentes par rapport à ces dernières, il y a une légère reprise des versements et surtout une réduction importante des retrais qui ne dépassent pas 25 millions 3 se rapprochant ainsi du chiffre normal des remboursements avant la guerre.

Le nombre des sociétés déposantes, en accroissement de 18 sur l'année 1917, est, au 31 décembre 1918, de 13,584, un nombre desquelles sont comprises 178 sociétés d'ouvriers mineurs possédant un compte de dépôt dont le solde s'élève à 5,331,194 fr. 23.

Fonds de retraites ou fonds commun inaliénable.

Comme les années précédentes bien des sociétés se sont trouvées, en 1918, dans l'impossibilité d'effectuer leurs versements de retraites ou de constituer de nouvelles pensions à la caisse nationale. Cependant, les opérations au compte du fonds de retraites dénommé à l'article 21 de la loi du 1^{er} avril 1898 « fonds commun inaliénable » ont cessé depuis deux ans de se traduire par un excédent de dépenses, qui était dû principalement à l'importance des prélèvements faits, avec l'autorisation du ministre du travail, sur la partie de ce fonds existant au jour de la promulgation de la loi du 1^{er} avril 1890 pour souscrire aux emprunts de la défense nationale. Après capitalisation des intérêts à 4,50 p. 100, le solde de ce compte au 31 décembre 1918 présente même une augmentation de 5,970,266 fr. 65 par rap-

port à celui de 1917 et se trouve porté à 187,261,591 fr. 03, ci..... 187.261.591 03

Pour l'ensemble de l'année, les recettes, y compris les arrérages de rentes 4 p. 100 et 5 p. 100 acquises par prélèvement sur le fonds commun et les intérêts capitalisés au 31 décembre, ressortent à 21,827,565 fr. 35, au lieu de 22,661,756 fr. 35 en 1917. Quant aux dépenses elles atteignent 15,857,298 fr. 70, chiffre sensiblement égal à celui de l'année dernière qui s'élevait à 15,265,233 fr. 83.

Ce capital appartient à 8,418 sociétés, soit 3 de plus que l'année précédente. Si l'on ajoute à ce solde le capital constitutif de 71,961 rentes viagères à capital réservé, s'élevait ensemble à 4,739,233 fr. 84, servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse aux pensionnaires de ces sociétés, soit.... 128.486.903 29 on voit que l'ensemble des sommes affectées définitivement par les sociétés ou service des retraites par le fonds commun s'élève à..... 315.748.404 29

en augmentation de 8,295,609 fr. 65 sur l'année 1917.

Le montant des versement faits par les sociétés ou pour leur compte (2,882,304 fr. 07) est inférieur de 238,170 fr. 84 sur ceux opérés en 1917 et présente, par rapport à 1913, dernière année normale, une diminution de 2,309,395 fr. 01.

Les subventions allouées par l'Etat au fonds de retraites et qui sont attribuées par le ministère du travail et de la prévoyance sociale, en tenant compte, non seulement de l'importance des versements effectués l'année précédente, mais encore du nombre des mutualistes, sont, en 1918, de 1,107,053 fr. 50 pour 2,115 sociétés et ont été inférieures de 183,580 fr. 55 à celles de 1917.

Les transports faits à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par les sociétés de secours mutuels pour constituer, à capital réservé, des pensions à leurs membres participants atteignent 10,850,566 fr., soit une diminution de 219,586 fr. par rapport à 1917.

Les sommes prélevées sur les intérêts du fonds commun, en exécution des articles 23, 24 et 25 de la loi du 1^{er} avril 1898, se sont élevées en 1918 à 3,867,422 fr. 25, soit une augmentation de 218,267 fr. 48 sur 1917.

En résumé, indépendamment de la rente de 557,000 fr., les sociétés de secours mutuels possédaient au 31 décembre 1918 :

| | |
|--|----------------|
| Au fonds de dotation..... | 13.680.854 77 |
| Au compte de dépôts..... | 111.647.902 56 |
| Au fonds de retraites..... | 187.261.591 03 |
| A la caisse nationale des retraites..... | 128.486.903 29 |

Soit un total de..... 441.077.251 61 supérieur de 3.403.968 fr. 52 à celui de 1917.

Cette augmentation correspond à la différence entre les excédents de recettes constatés :

Au compte « fonds de retraites » et à la caisse nationale des retraites..... 8.295.609 65 et les excédents de dépenses constatés :

| | |
|-----------------------------------|---------------------------|
| 1° Au compte de « dotation »..... | 80.262 85 |
| 2° Au compte de « dépôts »..... | 4.802.378 28 |
| Ensemble..... | 4.891.641 13 4.891.641 13 |

Différence égale..... 3.403.968 52

En outre, la caisse des dépôts conservait au 31 décembre 1918, pour le compte des mêmes sociétés :

1° Au titre du compte « dépôts » : 5,810,398 fr. de rentes 3 p. 100, 3 p. 100 amortissables, 4 p. 100 et 5 p. 100 et des valeurs diverses pour un capital de 1,468,140 fr. ;

2° Au titre du compte « fonds de retraites » : 1,241,624 fr. de rente 3 p. 100, 4 p. 100 et 5 p. 100 et des obligations et valeurs diverses pour un capital de 50,000 fr.

DÉPÔTS DIVERS

L'ensemble des comptes compris au bilan sous le titre de « dépôts divers » présente au 31 décembre 1918 un solde créditeur de

477,316,204 fr. 07, supérieur de 60,018,193 fr. 16 au solde de l'année précédente.

Cette augmentation, ainsi qu'il résulte des explications données ci-après, est principalement due à la continuation du développement pris par les opérations du compte « séquestres et autres mandataires de justice », ainsi qu'à un accroissement du solde des comptes des dépôts divers à conditions spéciales, des dépôts des notaires et de ceux des établissements publics ou autres assimilés.

Il est donné ci-après des détails sur ceux des comptes qui offrent le plus d'intérêt, soit par leur importance, soit par les mouvements dont ils ont été l'objet pendant l'année.

Dépôts divers à conditions spéciales.

Au 31 décembre 1918, le solde en numéraire des « dépôts divers à conditions spéciales » s'élève à 16,801,484 fr. 25, en augmentation de 1,200,145 fr. 28 sur celui de l'année dernière. Cet accroissement provient principalement de versements opérés au compte des lycées de garçons et de jeunes filles (fonds commun de réserve) ainsi que de l'encaissement d'arrérages.

Caisses de retraites, de secours et de prévoyance au profit des employés et ouvriers.

En ce qui concerne les comptes ouverts aux « caisses de retraites, de secours et de prévoyance au profit des employés et ouvriers » (loi du 27 décembre 1895), le solde en numéraire au 31 décembre 1918 ressort à 466,989 fr. 10 chiffre inférieur de 1,663 fr. 29 à celui de 1917.

La caisse des dépôts, détiend, en outre, pour ces institutions 469,170 fr. de rentes sur l'Etat, 192,138 obligations et valeurs diverses, ainsi que des bons et des obligations de la défense nationale d'une valeur de 1,895,100 fr.

Etablissements publics ou autres établissements assimilés, L/C de dépôts.

Les comptes ouverts aux « établissements publics ou autres établissements assimilés » présentent au 31 décembre 1918, un solde de 31,706,533 fr. 66, soit une augmentation de 6,533,946 fr. 31 sur 1917 provenant de versements importants opérés par une chambre de commerce et des sociétés indigènes de prévoyance.

Quant au nombre des comptes, il passe de 814 à 842 par suite de la création de comptes, au titre des fonds de réserve de l'externat des lycées de jeunes filles.

Prélèvement sur le produit brut des jeux dans les cercles et les casinos.

En exécution de la loi du 15 juin 1907 (art. 4), un prélèvement de 15 p. 100 est opéré, au profit d'œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publique, sur le produit brut des jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques. Les fonds provenant de ce prélèvement sont, en vertu du décret du 21 juin suivant, centralisés par la caisse des dépôts et consignations qui est, en outre, chargée de la mise en paiement des allocations aux institutions bénéficiaires.

Par suite de l'état de guerre, le compte ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts pour constater ces opérations ne présente en 1918, comme au cours des trois années précédentes, que très peu de mouvements. Indépendamment des intérêts capitalisés au 31 décembre et s'élevant à 241,754 fr., il n'a été fait en 1918 aucune recette à ce compte. Quant au montant des allocations payées, il a été seulement de 55,000 fr., au lieu de 549,599 fr. 90 en 1917, de 432,300 fr. en 1916, de 3,862,628 fr. 47 en 1914 et de 6,263,848 fr. 83 en 1913. La solde du compte ressort au 31 décembre 1918 à 24,438,743 fr. 43, supérieur de 186,754 fr. à celui qui existait à la fin de 1917.

Legs et fondations.

Le nombre des legs et fondations est passé de 941 en 1917 à 973 en 1918.

Le solde du compte en numéraire est de 4,056,073 fr. 15, inférieur de 71,909 fr. 30 au solde de 1917. Quant aux valeurs déposées, elles sont en augmentation et comprennent 2,575,931 fr. de rentes françaises ou étrangères

et des valeurs du Trésor pour 2,003,400 fr. et 11,947 actions ou obligations diverses.

Notaires, L/C de dépôts.

Le solde général des comptes de dépôts des notaires s'élève au 31 décembre 1918 à 91 millions 117,790 fr. 12, en augmentation de 2,581,531 fr. 62 sur l'année dernière et de 17,635,495 fr. 04 par rapport à 1913, dernière année normale.

Comme précédemment, on constate depuis l'ouverture des hostilités, une augmentation appréciable du chiffre des mouvements de fonds qui ont atteint 103 millions pour 9,360 opérations contre 69 millions pour 9,815 opérations en 1917 et 175 millions pour 20,410 opérations en 1913.

Les intérêts capitalisés aux comptes en 1918 se sont élevés à 846,600 fr. 48, déduction faite de l'impôt de 5 p. 100 sur le revenu.

Pensions de retraites sur fonds spéciaux.

Les caisses de retraites sur fonds spéciaux gérées par la caisse des dépôts et consignations sont actuellement au nombre de 438 contre 455 en 1917.

Le nombre des pensionnaires, qui était au 31 décembre 1917 de 30,460, atteint, au 31 décembre 1918, 31,354, en augmentation de 904.

Il a été encaissé en 1918, soit comme arrérages de titres déposés, soit comme produit de ventes ou de remboursements de valeurs, soit comme versements directs des différentes caisses, une somme de 42,354,255 78

y comprise celle de 756,415 fr. 35, valeur de reprise par le Trésor des obligations et bons admis pour la libération de la souscription irréductible à l'emprunt en rentes 4 p. 100 1918 et dont la contre-partie se trouve en dépense, qui, jointe au solde en numéraire au 31 décembre 1917, 16.683.183 07

donne un ensemble de 59.037.428 85

Les paiements d'arrérages de pensions ont absorbé une somme de 31.247.123 56

Il a été employé en rente pour le compte de 185 caisses 11.405.367 89

dont 4 millions 644,012 fr. 35, montant des souscriptions irréductibles à l'emprunt en rentes 4 p. 100 1918.

En outre, il a été payé à la caisse des dépôts pour frais administratifs afférents au service :

1° Des pensions des ouvriers civils de la guerre... 14.000 34

2° De la nouvelle caisse de l'Opéra... 1.204 40

3° De l'indemnité de Chine... 1.058 55

42.669.759 74 42.669.759 74

Il reste au 31 décembre un solde en numéraire de 16.367.679 11

Enfin, les caisses de retraites possédaient, à la même date, à la caisse des dépôts et consignations : 6,782,224 fr. de rentes sur l'Etat français ; 750 fr. de rentes du gouvernement hellénique, emprunt 2 1/2 p. 100 or 1893 ; 2,795 fr. de rentes de l'emprunt 2 1/2 p. 100 du protectorat de l'Annam et du Tonkin ; 32,327 valeurs du Trésor et obligations diverses pour un capital de 17,046,300 fr.

Produits du prélèvement effectué sur le pari mutuel.

Au cours des dernières années, par suite de la suppression des courses, il n'a été constaté aucune recette provenant des prélèvements de 2 p. 100 et de 1 p. 100 sur le pari mutuel en faveur des œuvres locales de bienfaisance et des travaux communaux d'adduction d'eau potable. D'autre part, les dépenses ont continué à être limitées aux subventions répondant

à des besoins urgents et immédiats, ce qui fait qu'en réalité le solde au 31 décembre 1917 n'est pas sensiblement modifié.

1° En faveur des œuvres locales de bienfaisance.

Au 31 décembre 1917, le solde du compte destiné à constater les opérations relatives au prélèvement de 2 p. 100 effectué sur le pari mutuel en faveur des œuvres locales de bienfaisance était de 20.171.292 30

Les recettes de 1918, comprenant les intérêts capitalisés en fin d'année et le reversement d'une somme allouée pour frais de contrôle sans emploi se sont élevées à 206.261 75

Ensemble 20.377.554 05

Quant aux dépenses de 1918, représentant les sommes payées conformément aux attributions faites par les commissions de répartition, elles se sont élevées à 274.417 18

contre 426,927 fr. 01 en 1917.

Le solde au 31 décembre 1918 ressort donc à 20.103.136 87

en diminution de 68,155 fr. 43 sur le solde de l'année précédente.

2° Pour subventions aux travaux communaux d'adduction d'eau potable.

Aux termes de l'article 102 de la loi de finances du 31 mars 1903, un prélèvement supplémentaire pouvant aller jusqu'à 1 p. 100 est fait sur la masse des sommes engagées au pari mutuel de ceux des hippodromes où il n'est fait actuellement qu'un prélèvement de 7 p. 100, pour être affecté à subventionner les travaux communaux d'adduction d'eau potable.

Comme les trois années précédentes, il n'a été opéré en 1918 aucun prélèvement et le solde du compte, qui était au 31 décembre 1917 de 14.470.405 46 s'est seulement accru des intérêts capitalisés et du reversement d'une somme allouée pour frais de contrôle et non employée, soit 143.791 90

Ensemble 14.614.197 36

Quant aux dépenses, elles se sont élevées à 143.705 91

au lieu de 244,643 fr. 72 en 1917.

Le solde au 31 décembre 1918 sort donc à 14.470.491 45

Séquestres ou autres mandataires de justice.

Les opérations faites aux comptes des séquestres ou autres mandataires de justice, ont continué en 1918 à se développer, ainsi qu'elles l'avaient fait les années précédentes en raison des mesures prises pour la mise sous séquestre des biens appartenant à des sujets de puissances ennemies, ainsi qu'à la réglementation imposée à tous les administrateurs judiciaires ou mandataires de justice qui sont obligatoirement tenus de verser à la caisse des dépôts, à part un fonds de roulement destiné à faire face aux dépenses courantes, toutes les sommes reçues par eux au fur et à mesure de leur encaissement.

Le compte « Séquestres ou autres mandataires de justice », qui présentait au 31 décembre 1917 un solde de 197.099.436 33 a été crédité en 1918 d'une somme de 74.784.492 38

montant des dépôts et des intérêts capitalisés déduction faite de l'impôt de 5 p. 100 sur le revenu.

Les retraits de fonds s'élevant, d'autre part, à 24.989.034 30

les opérations de l'année se traduisent par un excédent de recettes de 49.795.398 03

49.795.398 03

ce qui fait ressortir le solde au 31

décembre 1918 à 246.894.834 41

Le nombre des comptes existant en fin d'année est passé de 1,486 à 1,678.

Quant aux titres et valeurs déposés par les séquestres, ils sont reçus au titre des consignations de valeurs mobilières.

Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

Le montant des versements effectués en 1918, au compte de cette caisse, ainsi que les remboursements de valeurs et les encaissements d'arrérages et d'intérêts se sont élevés à 37.796.910 24 contre 36,398,300 fr. 02 en 1917.

Quand aux retraits, ils ont été, y compris les achats de rentes et valeurs faits sur l'ordre de la caisse autonome, de 37.643.219 22

au lieu de 34,930,859 fr. 37 l'année dernière, soit un excédent de recettes de 153.691 02 qui, ajouté au solde au 31 décembre 1917..... 3.783.638 65

fait ressortir le solde en numéraire au 31 décembre 1918 à 3.937.329 67

Le portefeuille de la caisse autonome déposé à la caisse des dépôts comprenait, au 31 décembre 1918, 2,775,000 fr. de rentes sur l'Etat français et des valeurs du Trésor pour 12,435,100 francs.

Ministère du travail. Fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre, victimes d'accidents du travail.

Une loi du 25 novembre 1916 a institué pour les blessés de la guerre victimes d'accidents du travail, un fonds spécial de prévoyance dont le fonctionnement est assuré par le ministère du travail et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations. Un décret du 2 janvier 1917 a été rendu pour l'exécution de cette loi (art. 2 à 7). Le rôle de la caisse des dépôts et consignations consiste, d'une part, à recevoir le montant des taxes recouvrées par le Trésor, les produits du portefeuille ainsi que toutes sommes versées au fonds spécial, et, d'autre part, à régler, sur l'ordre du ministre du travail, les dépenses liquidées par le service compétent; elle fait, en outre, l'emploi des ressources disponibles en valeurs du Trésor ou en obligations des grandes compagnies de chemins de fer en conformité des ordres qui lui sont donnés; enfin, elle conserve en garde les titres acquis. Sa gestion a été ainsi heureusement limitée à un simple rôle de banquier et elle diffère donc complètement de celle du fonds de garantie qui lui a été exceptionnellement confiée par l'article 24 de la loi du 9 avril 1898.

Pour retracer le mouvement des recettes et des dépenses il a été ouvert, dans les écritures de la caisse des dépôts, un compte de dépôts, sous le titre: « Ministère du travail. — Fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail », qui est bonifié chaque année d'un intérêt égal à celui servi par le Trésor pour les fonds en compte courant. Ce taux est actuellement de 1 p. 100 l'an.

Au 31 décembre 1917, ce compte présentait un solde de 531.480 49

En 1918, il a été créé de 1.018.163 36 montant des versements et des intérêts capitalisés.

Quant aux retraits de fonds, y compris les achats de rentes, ils s'élevaient à 912.775 72

soit un excédent de recettes de 105.387 64 105.387 64

qui fait ressortir le solde en numéraire au 31 décembre 1918, à 636.868 13

Les valeurs en portefeuille déposées à la caisse des dépôts et consignations étaient représentées, à la même date, par 40,000 fr. de rentes 4 p. 100.

Retraites ouvrières et paysannes.

Aux termes de la loi du 5 avril 1910 (art. 15), la caisse des dépôts et consignations est chargée de la gestion des fonds des retraites ouvrières.

Elle centralise le produit de la vente des timbres-retraites à un compte ouvert dans ses écritures sous le titre « Ministère du travail. — Produit de la vente des timbres pour les

retraites ouvrières » et porte au crédit de chaque organisme d'assurance le montant des sommes lui revenant sur ce fonds spécial.

Le produit des placements qu'elle effectue au moyen des sommes disponibles sur le fonds des timbres est encaissé à un compte spécial intitulé « Revenu provenant de l'emploi du produit non imputé de la vente des timbres »; il est réparti à la fin de chaque année entre les diverses caisses d'assurance au prorata des sommes attribuées à chacune d'elles pendant ladite année (art. 105 du décret du 25 mars 1911).

Des comptes sont ouverts aux organismes d'assurance pour recevoir les fonds qui leur sont attribués; la caisse des dépôts opère le placement de ces fonds sur la désignation des caisses intéressées et les sommes non employées sont versées à un compte courant spécial ouvert au Trésor.

La caisse des dépôts est également chargée de la gestion du fonds de réserve des retraites ouvrières prévu par l'article 16 de la loi du 5 avril 1910. Un compte spécial est ouvert dans ses écritures à l'effet de constater les opérations effectuées sur ce fonds.

En conformité des prescriptions contenues dans la loi et le décret précités, il a été ouvert dans les écritures de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse deux sections spéciales destinées: l'une à participer au service des retraites ouvrières (art. 14 de la loi), l'autre à assurer le service des allocations viagères (art. 139 du décret du 25 mars 1911); mais cette dernière est entrée, à partir du 1^{er} août 1912, dans la période de liquidation, par suite du nouveau régime institué par la loi du 27 février 1912 pour le paiement des allocations viagères, lequel est assuré à l'avenir au moyen de crédits inscrits annuellement au budget de l'Etat, et ne donne plus lieu par suite au versement de capitaux constitutifs à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, comme le prescrivait l'article 4 de la loi du 5 avril 1910.

Les deux sections sont placées, en ce qui concerne leur gestion, sous le régime de la loi du 20 juillet 1886, mais elles ont leur compte propre et possèdent l'une et l'autre un portefeuille particulier.

Leurs mouvements pendant l'année 1918 sont relatés à la suite du compte rendu des opérations de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (lois des 20 juillet 1886, 9 avril 1898 et 22 avril 1905).

Ministère du travail. — Produit de la vente des timbres pour les retraites ouvrières.

Le solde du compte « Ministère du travail. — Produit de la vente des timbres pour les retraites ouvrières » s'élevait au 31 décembre 1917 à 3.935.617 79

Sous l'influence des événements, les opérations constatées à ce compte avaient présenté, tant en ce qui concerne le produit de la vente des timbres que le montant des transferts aux organismes d'assurances, une diminution importante.

Depuis 1916 on constate une légère reprise des opérations, mais leur montant demeure néanmoins bien inférieur à ce qu'il était dans les deux années qui ont précédé l'ouverture des hostilités, et l'année 1918 marque même un certain recul par rapport à 1917.

La situation se résume de la façon suivante:

En recettes:
Le produit de la vente des timbres (4) 23.724.036 21

(4) Cette somme de 23.724.036 21 forme avec les recettes antérieures qui se répartissent pour chacune des années précédentes de la manière suivante:

| | | |
|--------------|---------------|------------------|
| En 1911..... | 11.431.870 29 | } 198.185.930 98 |
| En 1912..... | 42.886.318 25 | |
| En 1913..... | 46.418.133 32 | |
| En 1914..... | 27.947.365 15 | |
| En 1915..... | 19.262.568 30 | |
| En 1916..... | 23.675.568 58 | |
| En 1917..... | 26.564.157 09 | |

un total de 221.940.067 19 qui représente le produit de la vente des timbres depuis la mise en application de la loi du 5 avril 1910.

au lieu de 26,564,157 francs 09 en 1917.

Le reversement par les organismes d'assurance de sommes indument transférées..... 48.350 18

Le montant de bons ou obligations du Trésor et des bons de la caisse de crédit municipal de Paris venus à échéance, ou cédés à d'autres services... 19.300.000 *

Et les intérêts des sommes disponibles en compte courant au Trésor. 33.753 32

Total des recettes 43.106.189 71 43.106.189 71

En dépenses: Ensemble..... 47.041.807 50

Le montant des transferts au compte des divers organismes d'assurances et du fonds de réserve..... 22.132.630 32 contre 23 millions 364.575 fr. 59 en 1917.

Le montant des nouveaux emplois temporaires (4 millions) et des renouvellements successifs de valeurs à court terme échues dans l'année (17 millions 800,000 fr.).... 21.800.000 *

Une somme de... 33.753 32

transportée au compte « revenus provenant de l'emploi du produit non imputé de la vente des timbres », représentant les intérêts des fonds en compte courant.

Le remboursement d'une somme de 18.147 46

provenant de versements irréguliers.

Total..... 43.934.531 10 43.934.531 10

Le solde du compte ressortait donc, au 31 décembre 1918, à... 3.057.226 40

Le portefeuille comprenait à la même date:

Des bons du Trésor pour..... 25.800.000

Des bons de la caisse de crédit municipal de Paris pour..... 525.000

Ensemble..... 26.325.000

Revenus provenant de l'emploi du produit non imputé de la vente des timbres.

Les recettes effectuées au compte « revenus provenant de l'emploi du produit non imputé de la vente des timbres » s'élevaient à 1,360,658 fr. 80, se décomposant de la façon suivante:

Revenus des placements du fonds des timbres et intérêts du compte « ministère du travail. — Produit de la vente des timbres » 1.353.753 32

Intérêts liquidés au 31 décembre sur les sommes reçues au compte « revenus » 6.905 48

Total égal..... 1.360.658 80

Cette somme a été répartie entre les divers organismes d'assurances conformément à l'article 105 du décret du 25 mars 1911.

Caisse d'assurances constituant des retraites ouvrières.

Indépendamment de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, les caisses d'assurance ayant un compte ouvert à la caisse des dépôts et consignations étaient, en 1918, comme l'année précédente, au nombre de 51.

Le montant des recettes effectuées pendant l'année 1918 au profit de ces organisations s'est élevé à 12.826.830 57

Les dépenses ont été de 12.672.404 27

soit un excédent de recettes de; 154.426 30

qui, avec le solde au 31 décembre 1917..... 2.093.279 19

fait ressortir à 2.247.705 49

les disponibilités au 31 décembre 1918.

D'autre part, au 31 décembre 1918, la caisse des dépôts et consignations conservait pour le compte des divers organismes les rentes et va leurs suivantes :

1,015,262 fr. de rentes sur l'Etat ;
2,107 fr. 50 de rentes émises par les colonies ou pays de protectorat ;
8,296 fr. d'obligations émises par les colonies ou pays de protectorat ;
477 fr. obligations ou bons municipaux ;
2,547 fr. obligations du crédit foncier ;
9,145 fr. obligations des compagnies de chemins de fer ;
des obligations et bons du Trésor à court terme pour un capital de 774,700 fr.

Fonds de réserve des retraites ouvrières.

Le solde du compte « Fonds de réserve des retraites ouvrières » s'élevait au 31 décembre 1917 à..... 1.533.782 44

Les recettes effectuées au cours de l'année 1918 ont été de..... 3.075.038 47
y compris 1,800,000 fr. provenant de remboursements de valeurs à court terme et les dépenses se sont élevées à..... 2.313.263 09

comportant une somme de 1,800,000 fr. employée temporairement au renouvellement de valeurs du Trésor à court terme ainsi que le reversement au budget du ministère du travail de 508,694 fr. 38 représentant le montant total des ressources disponibles à prélever sur le fonds de réserve par application des dispositions de l'article 12, paragraphe 7 de la loi sur les retraites ouvrières et de l'article 172 du décret du 25 mars 1911.

L'excédent des recettes sur les dépenses étant de..... 761.775 38 761.775 38

le solde créditeur au 31 décembre ressort ainsi à..... 2.295.557 82
Ce compte possédait, en outre, à la même date des bons du Trésor pour un capital de..... 1.500.000
et 1 bon de la caisse de crédit municipal de Paris pour..... 300.000
Ensemble..... 1.800.000

Provisions pour le paiement de bonifications.

Le compte « provisions pour le paiement de bonifications » a été ouvert pour recevoir les sommes mises à la disposition de la caisse des dépôts en exécution de l'article 160 du décret du 25 mars 1911 et destinées à rembourser aux organismes d'assurances les avances qu'ils ont faites à titre de bonifications.

En raison des modifications apportées par le décret du 6 août 1912, ces provisions ne s'appliquent qu'aux bonifications s'ajoutant aux allocations liquidées avant le 1^{er} août 1912.

Les recettes effectuées à ce compte en 1918 s'élevaient à..... 1.127.868 15
Les dépenses ont été de..... 1.127.361 5

L'excédent de recettes pour l'année ressort donc à..... 506 80
Comme le solde au 31 décembre 1917 était de..... 112.620 70

le solde au 31 décembre 1918 ressort à..... 113.127 50

Les explications auxquelles donnent lieu les opérations constatées au compte n° 67 bis « Caisse nationale des retraites pour la vieillesse » figurent plus bas à la suite des renseignements concernant la section des lois de 1886, 1898 et 1905 de la même caisse.

SERVICES SPÉCIAUX

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

I. — Opérations afférentes aux lois du 20 juillet 1886, du 9 avril 1898 et du 22 avril 1905.

Un décret en date du 31 décembre 1917 a maintenu pour l'année 1918, à 4,25 p. 100 l'in-

térêt servant de base aux tarifs de la caisse nationale des retraites pour les opérations de la loi de 1886.

Les opérations de la caisse nationale des retraites, qui font l'objet d'un rapport spécial de la commission supérieure, ont donné lieu, au cours de l'année 1918, aux constatations suivantes :

Par rapport aux résultats de l'année 1917, les opérations de 1918 font ressortir une augmentation de 3,029,503 fr. 60 dans le montant total des versements ; cet accroissement provient jusqu'à concurrence de 2,600,198 fr. 60 des dépôts effectués par des collectivités, le surplus se répartit entre les versements opérés par des déposants isolés, et ceux faits en vue de la constitution de rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, en exécution de la loi du 9 avril 1918.

Cependant, dans l'ensemble, le nombre des versements a diminué de 277,745 unités ; cette diminution n'est d'ailleurs qu'apparente et tient à ce que les subventions accordées sur les crédits du ministère du travail, au titre de l'année 1918, aux membres des sociétés de secours mutuels qui constituent des retraites à l'aide du livret individuel, n'ont été notifiées à la caisse des retraites qu'après le 31 décembre et seront seulement comprises dans les opérations de 1919. En fait, on relève une augmentation de plus de 42,030 unités dans le nombre des versements collectifs et des versements individuels.

Ces résultats sont néanmoins encore bien inférieurs à ceux des années antérieures à la guerre ; par rapport à 1913, dernière année normale, le nombre des versements a décliné de 2,943,385 unités, soit de plus de moitié, et leur montant de 41,626,925 fr., soit de près du tiers. Il y a lieu de remarquer, toutefois, que depuis la mise en vigueur de la loi du 25 décembre 1915, élevant à 4,000 fr. le maximum annuel des versements et à 2,400 fr. le maximum de rente, l'importance des dépôts effectués par des particuliers n'a cessé de s'accroître ; après être tombés à 3,197,928 fr. 50, ces versements passent successivement à 8,392,491 fr. 92 en 1916, à 9,206,347 fr. 63 en 1917, et enfin atteignent en 1918, 9,516,262 fr. 83, chiffre se rapprochant très sensiblement de celui des meilleures années antérieures (1909 et 1910), pendant lesquelles les dépôts de cette catégorie se sont élevés à plus de 9 millions 9.

La Caisse nationale des retraites est d'ailleurs en droit d'espérer que la cessation des hostilités et le retour progressif du pays à des conditions normales de vie, auront sur la marche de ses opérations une influence heureuse à laquelle contribueront évidemment le relèvement à 4,50 p. 100 pour l'année 1919, du taux de l'intérêt servant de bases au tarif concernant les opérations de la loi de 1886 et l'élargissement apporté à sa législation par la loi du 5 août 1918, applicable à partir du 1^{er} janvier 1919.

Aux termes de cette loi, la caisse nationale des retraites est autorisée à recevoir, en une seule fois, les versements jusqu'à concurrence du capital nécessaire pour assurer à tout déposant avec jouissance immédiate ou différée, le maximum de rente de 2,400 fr. prévu par la loi du 25 décembre 1915. Les rentes immédiates, lorsqu'elles sont constituées à capital aliéné peuvent, en outre, être stipulées réversibles sur la tête du conjoint survivant.

La même loi a remplacé l'inscription, sur les livrets individuels, du montant des rentes acquises par l'envoi annuel d'un bulletin de situation de compte analogue à celui en usage pour les retraites ouvrières. Elle a enfin supprimé la formalité du visa pour contrôle des versements et y a substitué la délivrance de récépissés à talon.

Recettes.

Les versements effectués par les déposants pendant l'année 1918 ont atteint le nombre de 2,464,429, dont 104,402 nouveaux pour la somme totale de..... 86.478.004 47 sur lesquels..... 1.334.332 93

reçus par les percepteurs, les receveurs des postes, les trésoriers payeurs coloniaux et certains receveurs des finances à la fin de 1918 seront seulement centralisés en 1919.

Les versements reçus par ces mêmes comptables à la fin de 1917 et encaissés en 1918 qui atteignent..... 1.057.943 67

étant inférieurs de..... 276.389 25 276.389 25 le montant des sommes centralisées au 31 décembre 1918 ressort à..... 86.201.612 21

Les autres encaissements ont été de..... 223.479.465 85

se décomposant comme suit :
Arrrages et intérêts de fonds placés et remboursement de valeurs, y compris une somme de 90,600,000 fr. montant de bons du Trésor échus en 1918..... 226.479.989 12

Reversements d'arrages de rentes indûment perçus, intérêts de retard, versements sur promesses de livrets, etc..... 12.770 09

Remboursement des frais administratifs de 1917 afférents aux services des retraites ouvrières et payannes (loi du 5 avril 1910) et des prêts aux sociétés de crédit immobilier (loi du 10 avril 1908)..... 1.986.706 60

Total égal..... 228.479.465 85

Total des recettes..... 214.681.078 04

dont il y a lieu de déduire une somme de..... 645 •
représentant les promesses de livrets converties en livrets définitifs.

Montant net des recettes..... 314.680.433 06

Au 1^{er} janvier 1918, le solde du compte courant au Trésor (43,695,641 fr. 36) formant avec le montant des bulletins-retraites (524) un total de..... 43.696.165 36

les disponibilités de la caisse au cours de l'année ont été de..... 258.376.598 42

Dépenses.

Les dépenses ont été les suivantes :

Remboursements de capitaux réservés, de versements irréguliers et paiements d'indemnités et de capitaux par application de la loi du 9 avril 1918..... 18.993.653 55

Payements de rentes viagères... 64.875.772 87

De frais administratifs (1)..... 4.006.850 51

Dépenses diverses y compris 1,879,720 fr. 97 pour impôts afférents aux prêts aux départements et aux communes et frais de timbre..... 2.284.210 97

Soit au total... 90.160.487 90

Quant aux emplois en rentes et valeurs (voir 2^e section du rapport « emploi des fonds » ils ont porté sur une somme de... 234.003.894 45 y compris 57 millions 600,000 fr., montant des renouvellements

(1) Y compris une somme de 1,986,706 fr. 60 représentant les frais afférents aux services des retraites ouvrières (sections spéciales des retraites ouvrières et des allocations viagères) et des prêts aux sociétés de crédit immobilier (loi du 10 avril 1908) et dont le remboursement figure dans les recettes.

successifs des bons du trésor échus en 1918.

L'ensemble des dépenses ressort ainsi à 324.164.372 35 324.164.372 35

laissant un excédent de recettes de 34.212.226 07 représenté par le solde du compte courant avec le Trésor (34.214.888 fr. 07) augmenté de la valeur des bulletins-retraites (238 fr.).

Composition du portefeuille.

Au 31 décembre 1918, le portefeuille de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse était constitué comme suit :

| | |
|--|------------------|
| 11,943,823 fr. de rente 3 p. 100 ayant coûté..... | 345.180.263 77 |
| dont 3,200,000 fr. de rente remis au Trésor à titre de prêts contre des certificats négociables de même somme. | |
| 7,443,675 fr. de rente 3 p. 100 amortissable ayant coûté..... | 193.701.388 87 |
| 2,914,845 fr. de rente 4 p. 100 1917 ayant coûté..... | 50.271.552 10 |
| 1,850,550 fr. de rente 4 p. 100 1918 ayant coûté..... | 32.597.059 75 |
| 15,500,613 fr. de rente 5 p. 100 ayant coûté..... | 273.531.663 81 |
| 38,890 obligations du Trésor représentatives d'annuités terminables en 1923, ayant coûté..... | 49.445.000 * |
| 170,001 obligations de chemins de fer ayant coûté..... | 70.803.971 51 |
| dont 103,648 obligations 3 p. 100 remises au Trésor à titre de prêts et représentées par des certificats négociables. | |
| 101,509 bons spéciaux de la compagnie des chemins de fer de l'Est ayant coûté..... | 101.509.000 * |
| 86,574 obligations du Trésor émises par application de la loi du 10 avril 1908 sur la petite propriété et les maisons à bon marché (art. 6)..... | 17.314.800 * |
| 377,515 obligations du gouvernement général de l'Algérie..... | 167.616.660 * |
| 53,251 obligations du gouvernement de l'Afrique occidentale française..... | 24.325.056 80 |
| Bons du Trésor..... | 64.600.000 * |
| 4,635 fr. de rente 2 1/2 p. 100 de l'emprunt du protectorat de l'Annam et du Tonkin ayant coûté..... | 49.054 90 |
| 300 fr. de rente 2 1/2 p. 100 de l'emprunt de la colonie de Madagascar 1897 ayant coûté. | 9.195 93 |
| Prêts aux départements, aux communes et aux colonies (sommes restant à amortir)..... | 1.026.783.222 82 |
| Montant total du portefeuille..... | 2.387.737.890 26 |
| qui, avec les disponibilités en numéraire..... | 34.212.226 07 |
| porte à..... | 2.421.950.116 33 |
| l'actif de la caisse des retraites. | |

II. — Section spéciale des retraites ouvrières.

(Art. 14 : 1^{er} de la loi du 5 avril 1910.)

Pour l'année 1918, le taux du tarif a été maintenu à 4,30 p. 100 comme l'année précédente (décret du 6 août 1917); mais un décret en date du 18 juillet 1918 a élevé ce taux à 4,50 à compter du 1^{er} janvier 1919.

Recettes.

Les attributions faites par les soins de la caisse des dépôts et consignations au profit de la section spéciale, pendant l'année 1918 à titre de transferts, de majorations, de transports d'arrérages, etc., se sont élevées à..... 18.754.483 95

Ces attributions présentent par rapport à l'année précédente une diminution de 1,607,811 fr. 60 et de 33,051,618 fr. 84 par rapport aux opérations de l'année 1918.

Quant aux autres encaissements ils s'élèvent à..... 122.064.785 74

Savoir :

Arrérages, intérêts, part des revenus du fonds spécial des timbres (art. 105 du décret du 25 mars 1911) et remboursement de valeurs, y compris 6 millions de bons de la défense nationale convertis en rentes 4 p. 100 1918.. 17.272.072 96

Remboursements d'avances faites à titre d'allocations viagères et de bonifications aux retraités (art. 160, §§ 2 et 3 du décret du 25 mars 1911, modifié par le décret du 6 août 1912)..... 92.274.026 53

Allocations de 1 franc pour frais de gestion (1) (art. 12 de la loi)..... 2.290.265 *

Provision versée par le Trésor pour paiement des allocations et bonifications de l'Etat (art. 160, §§ 1^{er} et 2 du décret du 26 juillet 1913)..... 10.225.000 *

Recettes diverses provenant de versements et remboursements d'arrérages..... 3.421 25

Total égal.... 122.064.785 74

Total des recettes..... 140.819.269 69

Les dépenses se décomposent comme suit :

Payements de retraites y compris les allocations et bonifications de l'Etat... 99.929.280 46

Remboursements de capitaux réservés au décès. 11.927 84

Remboursement de sommes indûment versées et transfert à d'autres organismes de réserves mathématiques..... 196.245 29

Versement au Trésor de la provision attribuée en 1917 pour le paiement des allocations et bonifications de l'Etat... 9.450.000 *

Remboursement des frais administratifs afférents à l'année 1917..... 1.964.827 91

Impôts afférents aux prêts aux départements et communes, et aux achats de valeurs. 59.602 85

Total des dépenses.....

111.611.884 35 111.611.884 35

Excédent des recettes... 29.207.385 34

Au 1^{er} janvier 1918, le solde du compte courant avec la caisse des dépôts et consignations étant de..... 7.338.721 96

les disponibilités de la section spéciale des retraites ouvrières se sont élevées pour l'année à..... 36.546.107 30

Elles ont été employées jusqu'à concurrence de (voir 2^e section. — Emploi des fonds)..... 31.638.566 99

y compris 6 millions de bons du Trésor convertis dans la même année en rentes 4 p. 100.

Le solde du compte courant au 31 décembre ressort ainsi à..... 4.907.540 31

(1) Il restait dû en outre à la caisse nationale des retraites, au 31 décembre 1918, pour allocations de gestion, une somme de 292,993 fr.

Composition du portefeuille.

A la même date du 31 décembre 1918, la composition du portefeuille était la suivante: 3,932,741 fr. de rente 5 p. 100

ayant coûté..... 60.530.718 05

54,520 fr. de rente 4 p. 100 1917 ayant coûté..... 935.018 *

3-5,552 fr. de rente 4 p. 100 1918 ayant coûté..... 6.834.586 80

1,050,762 fr. de rente 3 p. 100 ayant coûté..... 21.507.908 25

72,088 obligations de chemins de fer ayant coûté..... 33.149.385 40

13,000 obligations 3 p. 100 remises au Trésor à titre de prêt et représentées par des certificats négociables.

9,260 bons spéciaux de la compagnie des chemins de fer de l'Est ayant coûté..... 9.260.000 *

1,291 obligations des sociétés d'habitation à bon marché ayant coûté..... 1.291.000 *

Prêts aux départements, communes, colonies, établissements publics et chambres de commerce..... 47.235.043 71

Total..... 189.756.560 21

qui, avec les disponibilités en numéraire..... 4.907.540 31

porte à..... 194.664.100 52

l'actif de la section spéciale des retraites ouvrières.

III. — Section spéciale des allocations viagères. (Art. 130 du décret du 25 mars 1911.)

La loi du 27 février 1912, ayant supprimé, à partir du 1^{er} août 1912, la constitution en capital des allocations viagères à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, le rôle de la section des allocations viagères se limite maintenant à l'exécution des contrats de rentes passés antérieurement, ce qui rend nécessaire la réalisation progressive du portefeuille.

Les opérations constatées à ce compte en 1918 se résument de la façon suivante :

Recettes.

Les recettes ont été de..... 2.276.538 63 se décomposant ainsi :

Revenus et intérêts du portefeuille et du compte courant à la caisse des dépôts et consignations et remboursements de valeurs..... 1.149.149 78

Remboursement par la caisse des dépôts de bonifications avancées par la section des allocations (art. 4 de la loi du 5 avril 1910) et recettes diverses..... 1.127.388 85

Total égal..... 2.276.538 63

Dépenses.

Les dépenses ont été les suivantes :

Remboursement à la section spéciale des retraites ouvrières et aux autres caisses d'assurances d'allocations viagères et de bonifications..... 2.949.274 76

Impôts afférents aux prêts aux communes et dépenses diverses. 1.344 32

Remboursement des frais administratifs de l'année 1917... 16.469 36

Total des dépenses. 2.967.088 44 2.967.088 44

Excédent des dépenses..... 690.549 81

Le solde du compte courant avec la caisse des dépôts et consignations qui, au 1^{er} janvier 1918, était de..... 1.007.472 22

ressort donc au 31 décembre de la même année à..... 316.622 41

Composition du portefeuille.

A la même date, le portefeuille de la section spéciale des allocations viagères était constitué comme suit :

| | |
|--|---------------|
| 2,956 obligations de chemins de fer ayant coûté..... | 1.219.852 |
| 9,843 bons spéciaux de la compagnie des chemins de fer de l'Est ayant coûté..... | 9.843.000 |
| Prêts aux communes..... | 771.404 03 |
| qui, avec les disponibilités en numéraire..... | 316.622 41 |
| portent à..... | 12.150.878 44 |
| l'actif de la section des allocations viagères. | |

Inscriptions d'allocations au Grand-Livre.

Le nombre des inscriptions restant en paiement au 31 décembre 1918 était de 34,529 représentant une somme de 2,071,740 fr. soit par rapport à l'année précédente une diminution de 1,330 comme nombre et de 79,800 fr. comme rente.

FONDS DE GARANTIE CRÉÉ EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898 (ACCIDENTS DU TRAVAIL)

Le fonds de garantie créé en exécution des articles 24 et 25 de la loi du 9 avril 1898 est destiné à assurer aux victimes des accidents du travail ou à leurs ayants droit le paiement des indemnités dues à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, lorsque les débiteurs n'ont pas acquitté lesdites indemnités lors de leur exigibilité.

Ce fonds, qui fait l'objet d'un compte spécial géré par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, a été, en exécution des lois du 9 avril 1898 (art. 25), du 12 avril 1906 (art. 4 et 5), du 30 janvier 1907 (art. 2) et du 29 mai 1909, et par application du décret du 27 mai 1917, alimenté en 1918 au moyen :

1° D'une taxe additionnelle de 12 millimes au principal de la patente des industriels ;

2° D'une taxe additionnelle de 5 millimes au principal de la patente des commerçants ;

3° D'une taxe de 15 millimes par hectare concédé aux mines ;

4° D'une taxe de 2 p. 100 du montant des primes d'assurances versées par les assujettis non patentés ;

Et 5° d'une taxe de 4 p. 100 du montant des capitaux représentatifs des rentes mises à la charge des assujettis non patentés non assurés.

Les recettes de 1918 ont été les suivantes, savoir :

| | |
|------------------------------------|------------|
| 1° Produit des taxes diverses : | |
| Au titre de : l'exercice 1914..... | 6.895 05 |
| Au titre de : l'exercice 1916..... | 8.624 79 |
| Au titre de : l'exercice 1917..... | 420.639 04 |
| Au titre de : l'exercice 1918..... | 653.706 61 |

Ensemble..... 1.089.865 49

Par rapport à l'année dernière, on constate une diminution des recettes de 514,219 fr. 14; elle est due en partie à l'abaissement, en 1918, des taxes additionnelles à la patente des industriels et de la taxe par hectare concédé aux mines qui pour 1917 ressortaient respectivement à 0 fr. 014 et à 0 fr. 017, mais tient principalement à ce fait que les recettes de 1917 s'étaient trouvées majorées par suite de l'encaissement de taxes importantes recouvrées au titre de l'exercice précédent ;

2° Recouvrements opérés sur les débiteurs (chefs d'entreprise non assurés ou assureurs)..... 49.469 45
soit, par rapport à la recette correspondante de 1917, une augmentation de 24,162 fr. 85 ;

3° Sommes remboursées par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour diverses causes de déchéance prévues par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 (nouveau mariage, ouvriers étrangers cessant de résider en France ou à la suite de révisions effectuées en exécution de l'article 19 de la même loi)..... 25.582 15
au lieu de 25,609 fr. 92 en 1917 ;

4° Reversement par l'administration des postes du montant de mandats qui ne sont pas parvenus aux destinataires..... 1.242

5° Produit des placements de fonds, et remboursement de va-

leurs y compris une somme de 1,400,000 fr. montant de bons du Trésor échus et renouvelés dans l'année ou convertis en rentes 4 p. 100 1918..... 2.090.642 69
Remboursement par le fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail de frais d'assiette des taxes additionnelles payées indûment par le fonds de garantie..... 8.067 68

Total des recettes..... 3.264.869 46

en diminution de 1,020,082 fr. 21 sur l'année précédente.

Le solde en numéraire au 31 décembre 1917 étant de..... 422.433

les disponibilités ressortent à..... 3.687.302 46

Les dépenses au cours de l'année se répartissent ainsi :

1° Versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour constitution de 8,867 francs de rentes dont les débiteurs ont été reconnus insolubles..... 149.877
(94,261 fr. en 1917, 203,211 fr. en 1916 et 1,683,766 fr. en 1914).

Cette diminution tient en partie à ce que les appels au fonds de garantie émanant le plus souvent de crédits rentiels dont les débiteurs sont ou mobilisés ou restés en pays envahis ne donnent lieu qu'au règlement trimestriel des arrérages, la question de l'exigibilité du capital et de la constitution de la rente à la caisse des retraites restant réservée jusqu'à la fin des hostilités.

2° Paiements d'arrérages en souffrance, du quart de capitaux consitutifs de rentes, etc..... 301.394 02
(au lieu de 281,180 fr. 72 en 1917). Cette augmentation de 110,213 fr. 30 provient principalement des paiements faits pour le compte des compagnies minières du Nord et du Pas-de-Calais, dont le siège était en pays envahi et auxquelles le fonds de garantie a été, de ce fait, amené à se substituer pendant les hostilités, sans pouvoir engager la procédure instituée par le décret du 28 février 1899.

Dès la libération du territoire, le fonds de garantie s'est préoccupé de rentrer en possession de ses débours ; mais à la demande de certaines compagnies qui ont fait valoir les difficultés de leur trésorerie du fait de l'occupation ennemie, et la reprise de la procédure réglementaire demeurant, en fait, encore impossible par suite de l'absence des services administratifs et des justices de paix, le fonds de garantie a accepté de différer momentanément le recouvrement de ses avances

et même de continuer pendant quelque temps encore le paiement des arrérages échus, à la condition que toutes les sommes avancées seraient productives à son profit d'intérêts aux taux de 5 p. 100 l'an.

3° Frais d'assiette des taxes additionnelles de 1918 (rôles primitifs) et d'exercices antérieurs (rôles supplémentaires).... 52.918 41
(au lieu de 94,960 fr. 13 en 1917).

4° Frais de perception (recouvrements de 1917)..... 30.928 38
(soit 34,200 fr. 67 de moins que pour l'exercice 1917).

5° Dégrèvements de 1917..... 42.340 68
(au lieu de 65,515 fr. 50 pour 1916).

6° Frais administratifs de 1917 remboursés à la caisse des dépôts en 1918... 39.632 45
(Inférieurs de 1,662 francs 01 à ceux de 1916.)

7° Frais judiciaires et frais de poste.... 9.555 78

Total..... 710.646 72
soit une diminution de 1,662 fr. 01 sur 1917.

Reversement d'intérêts reçus par anticipation sur bons du Trésor convertis en rentes 4 p. 100 1918 (dépense d'ordre)... 10.278 67

Les disponibilités du fonds de garantie pendant l'année 1918 ont été employées jusqu'à concurrence de 2.594.677 en rentes sur l'Etat et en bons du Trésor y compris le renouvellement de valeurs à court terme échues dans l'année et le coût des rentes 4 p. 100 1918 provenant de la conversion des bons du Trésor. Le montant net des placements de 1918 ressort donc seulement à 1,200,007 fr. 06. (V. « emploi des fonds », 2^e section.)

L'ensemble des dépenses atteignant.... 3.315.602 39 3.315.802 39

le solde en numéraire ressort donc au 31 décembre 1918, à..... 371.709 07

Le fonds de garantie est en outre possesseur :

de 685,989 fr. de rentes 3 p. 100, 3 p. 100 amortissable, 4 p. 100 1918 et 5 p. 100 représentant aux cours de la Bourse au 31 décembre une valeur de..... 14.088.377 45
ainsi que des bons du Trésor pour..... 800.000

Ensemble..... 15.260.077 52

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS

La caisse nationale d'assurance en cas de décès dont les contrats, en dehors de ceux qui garantissent les dettes des acquéreurs de petites propriétés ou d'habitations à bon marché, restent toujours limités par la loi au chiffre de 3,000 fr. en capital pour l'assurance en cas de décès et au chiffre de 5,000 fr. pour l'assurance en cas de vie, ne fait que des opérations relativement peu importantes encore réduites pendant la guerre.

Recettes.

Les primes centralisées en 1918 se répartissent entre les diverses catégories d'assurances de la manière suivante :

| | |
|--|---------------------|
| Primes d'assurances individuelles vie entière au nombre de 1.393..... | 77.826 68 |
| Primes d'assurances collectives versées par 159 sociétés de secours mutuels pour le compte de 21.777 sociétaires..... | 205.314 05 |
| Primes d'assurances mixtes (loi du 17 juillet 1897) au nombre de 2.794..... | 101.532 91 |
| Assurances de capital différé (loi du 9 mars 1910) pour 20.036 versements..... | 2.780.199 |
| Primes d'assurances temporaires relatives aux habitations à bon marché (loi du 12 avril 1906), au nombre de 1.124..... | 72.683 60 |
| Primes d'assurances temporaires (loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété) au nombre de 21..... | 16.896 50 |
| Total des primes versées.. | 3.254.452 74 |
| au lieu de 3,057,720 fr. 66 en 1917, soit une augmentation de 196,732 fr. 03 portant principalement sur les contrats d'assurances de capital différé. | |
| A cette somme il convient d'ajouter celle de..... | 5.199 45 |
| montant des surprimes versées, en exécution du décret du 7 septembre 1914, pour garantir pendant la durée des hostilités le risque de guerre, se répartissant comme suit : | |
| Assurances individuelles pour la vie entière, 325 fr. | |
| Assurances mixtes, 2,788 fr. | |
| Assurances temporaires (lois des 12 avril 1906 et 10 avril 1908), 588 fr. 65. | |
| Assurances collectives, 1,497 fr. 50 ainsi que celle de..... | 1.242.006 63 |
| montant des arrérages de rentes et valeurs, primes de remboursement, intérêts de retard et majorations de 0,50 p. 100 sur le montant des bons du Trésor convertis en rentes 4 p. 100 1918. | |
| Soit ensemble..... | 4.501.658 82 |
| formant, avec le solde en numéraire au 1 ^{er} janvier 1918..... | 4.602 37 |
| un total de..... | 4.506.261 19 |

Dépenses.

| | |
|--|-------------------|
| Payements des capitaux et remboursements de primes et de versements irréguliers : | |
| Assurances individuelles vie entière..... | 79.906 41 |
| Assurances collectives..... | 207.068 80 |
| Assurances mixtes..... | 49.928 |
| Assurances de capital différé..... | 99.539 |
| Assurances temporaires..... | 301.982 50 |
| Ensemble.... | 738.424 71 |
| soit 127,401 fr. 57 de moins qu'en 1917. | |
| Remboursements de surprimes de guerre indûment versées.... | 1.385 |
| Dépenses diverses, y compris 2,723 fr. 63 pour les impôts afférents aux prêts aux départements et aux communes..... | 7.498 27 |
| Ensemble.... | 747.337 93 |
| Quant au portefeuille, il a subi les modifications suivantes : | |
| Il a été remboursé : | |
| Sur prêts départementaux et communaux, obligations de chemins de fer et pour valeurs du Trésor à court terme converties..... | 731.483 08 |
| Par contre, les achats de rentes sur | |

l'État et de bons du Trésor ont porté sur une somme de..... 4.027.276 42 y compris le montant de rentes 4 p. 100 1918 provenant de la conversion de bons du Trésor. (Voir 2^e section. — Emploi de fonds).

| | |
|---|----------------------|
| Montant du crédit..... | 5.237.749 27 |
| Montant du débit..... | 4.774.584 40 |
| Le solde des fonds disponibles en compte courant à la caisse des dépôts et consignations ressort | |
| donc au 31 décembre 1918 à..... | 463 164 87 |
| Le portefeuille de la caisse nationale d'assurance en cas de décès est, à la même date, constitué de la manière suivante. | |
| 817.008 fr. de rente 5 p. 100 ayant coûté..... | 14.361.058 92 |
| 23.276 fr. de rente 4 p. 100 1917 ayant coûté..... | 399.183 40 |
| 107.187 fr. de rente 4 p. 100 1918 ayant coûté..... | 1.895.233 72 |
| 22.081 obligations de chemins de fer..... | 9.308.411 10 |
| et le solde des prêts aux départements et aux communes... | 1.319.120 63 |
| Total..... | 27.286.007 77 |

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS

1^{er} Loi du 24 mai 1899.

L'accroissement des recettes constaté en 1917 pour les opérations de la caisse nationale en cas d'accidents, section de la loi du 24 mai 1899, s'est poursuivi cette année ; il provient principalement du développement pris par le groupe des industries chimiques et par ceux des mines et du bois.

La situation se résume ainsi qu'il suit : Les recettes effectuées pour le compte de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (loi du 24 mai 1899) pendant l'année 1918 sont les suivantes :

| | |
|--|---------------------|
| Primes et provisions encaissées correspondant à un chiffre de salaires de près de 107 millions..... | 3.855.997 23 |
| au lieu de 3.237.743 fr. 51 en 1917 pour 90 millions de salaires. | |
| Contributions additionnelles de 2 p. 100 (assurés non patentés. — Lois des 12 avril 1906, art. 5, 30 janvier 1907, art. 2 et 25 novembre 1916, art. 3) : | |
| 1 ^o Pour l'alimentation du fonds de garantie..... | 1.873 62 |
| 2 ^o Pour la constitution du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail..... | 625 14 |
| Total..... | 2.498 76 |
| Intérêts des fonds placés en compte courant au Trésor, arrérages de rentes et remboursements de valeurs, y compris le montant des bons du Trésor échus et renouvelés dans l'année..... | 1.081.000 33 |
| Recettes diverses provenant de remboursements effectués sur les dépenses pour règlements de sinistres, constitutions de rentes, frais et indemnités diverses..... | 228.757 76 |
| auquel il convient d'ajouter les versements reçus par les percepteurs et receveurs des postes en 1917 et encaissés en 1918..... | 43.203 11 |
| Total..... | 5.214.457 19 |
| Par contre, il y a lieu d'en déduire les versements reçus par les receveurs des finances, les percepteurs et les receveurs des postes en 1918 et à encaisser en 1919..... | 77.279 06 |
| Total des recettes..... | 5.137.178 13 |
| Au 1 ^{er} janvier 1918 le solde en numéraire était de..... | 904.950 20 |
| Soit ensemble..... | 6.042.128 33 |
| D'autre part, les dépenses ont été les suivantes : | |
| Remboursement de l'excédent | |

des provisions sur les primes dues et de sommes perçues indûment..... 104.900 28

Règlements de sinistres ; constitutions de rentes, arrérages antérieurs à la constitution, frais médicaux et pharmaceutiques, frais funéraires, frais judiciaires et honoraires, indemnités diverses..... 1.746.309 40 (soit 272.476 fr. 63 de plus qu'en 1917.

Attribution des contributions additionnelles de 2 p. 100 afférentes à l'année 1917 (assurés non patentés), savoir :

| | |
|---|----------|
| 1 ^o Au fonds de garantie..... | 1.107 35 |
| 2 ^o Au fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre..... | 333 41 |
| | 1.475 76 |
| | 1.475 76 |

Frais administratifs de 1917 remboursés en 1918 à la caisse des dépôts..... 104.381 89

1.957.070 33 1.957.070 33

Les disponibilités se sont ainsi élevées à la somme de..... 4.085.058 sur laquelle ont été employés en rentes et en bons du Trésor, y compris le renouvellement successif de bons du Trésor venus à échéance (voir 2^e section : emploi des fonds)..... 2.849.939 60

Le solde en numéraire au 31 décembre 1918 ressortait donc à..... 1.235.063 40

2^o Loi du 11 juillet 1898.

En ce qui concerne la section de la loi du 11 juillet 1898, dont les opérations restent depuis longtemps peu nombreuses, la situation en 1918 se résume ainsi qu'il suit :

Recettes.

| | |
|--|-------------------|
| a) En recettes : | |
| 1 ^o Cotisations et dixièmes de garantie pour assurances avec nombre variable d'assurés..... | 999 |
| 2 ^o Versements effectués par le ministère de l'intérieur en faveur des sapeurs-pompiers (décret du 1 ^{er} février 1910)..... | 25.296 60 |
| 3 ^o Arrérages de rentes, remboursements de valeurs et primes..... | 620.045 42 |
| formant avec le solde en numéraire au 1 ^{er} janvier 1918..... | 14.218 15 |
| un total de..... | 660.559 17 |

Dépenses.

| | |
|--|--------------|
| b) En dépenses : | |
| 1 ^o Remboursements de primes avec intérêts à 4 p. 100 et de versement irrégulier... .. | 21 50 |
| 2 ^o Constitution de rentes en faveur des sapeurs-pompiers et versements d'arrérages (décret du 1 ^{er} février 1910)..... | 25.056 60 |
| D'autre part, il a été acheté des rentes et valeurs du Trésor (voir 2 ^e section. — Emploi des fonds) pour..... | 601.508 57 |
| y compris le montant de rentes 4 p. 100 1918 provenant de la conversion de bons du Trésor. | |
| L'ensemble des dépenses atteignant ainsi..... | 626.586 67 |
| le solde des fonds disponibles au 31 décembre 1918 ressort à..... | 33.972 50 |
| Les soldes en numéraire des deux comptes : Loi du 24 mai 1899..... | 1.235.063 40 |
| et loi de 1898..... | 33.972 50 |
| forment le solde général de..... | 1.269.040 90 |
| qui figure dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations sous le numéro 72 de la balance générale. | |

Quant au portefeuille, il est constitué de la manière suivante, au 31 décembre 1918 :

| | | |
|------------------------------------|------------|----|
| 1 ^{re} Loi de 1899 : | | |
| 29.591 fr. de rente 3 p. 100 | | |
| ayant coûté..... | 962.276 | 15 |
| 95.459 fr. de rente 5 p. 100, | | |
| coûté..... | 1.700.696 | 66 |
| 28.248 fr. de rente 4 p. 100 1918. | | |
| Des bons du Trésor pour..... | 2.350.000 | * |
| 2 ^e Loi de 1868 : | | |
| 325.634 fr. de rente 3 p. 100, | | |
| ayant coûté ayant..... | 10.637.870 | 67 |
| 615 fr. de rente 3 p. 100 amorti- | | |
| ssable, ayant coûté..... | 16.144 | 47 |
| 92.043 fr. de rente 5 p. 100, | | |
| coûté..... | 1.624.086 | 93 |
| 17.834 fr. de rente 4 p. 100, | | |
| ayant coûté..... | 300.999 | 29 |
| Ensemble..... | 18.092.063 | 77 |

CAISSE DES OFFRANDES NATIONALES

Au 31 décembre 1917, la caisse des offrandes nationales avait à la caisse des dépôts et consignations un solde disponible en compte courant de..... 616.936 70

Recettes.

| | | |
|--|--------------|--------------|
| Les recettes de l'année 1918 ont été les suivantes : | | |
| Arrérages de rente et intérêts sur | | |
| bons..... | 1.651.292 | 50 |
| Remboursement de | | |
| 210 fr. de rente 3 p. 100 | | |
| amortissable (série | | |
| sortie au tirage)..... | 7.000 | * |
| Valeur de reprise de | | |
| 512.800 fr. de bons de | | |
| la défense nationale | | |
| affectés à la souscrip- | | |
| tion de 32.092 fr. de | | |
| 4 p. 100 1910..... | 511.641 | 57 |
| Bons et legs..... | 27.260 | * |
| Intérêts bonifiés par | | |
| la caisse des dépôts.. | 2.484 84 | 2.199.676 91 |
| Total du crédit.... | 2.199.676 91 | 2.816.615 61 |

Dépenses.

| | | |
|-----------------------------------|-----------|----|
| Les dépenses se répartissent | | |
| comme suit : | | |
| Rentes viagères.... | 33.946 | * |
| Compléments de | | |
| pensions..... | 340.130 | 73 |
| Secours permanents | | |
| et éventuels..... | 997.118 | 49 |
| Frais administratifs | | |
| et dépenses diverses. | 42.032 | 59 |
| Achat de rentes et | | |
| de bons du Trésor... 1.074.958 34 | | |
| | 2.488.186 | 15 |

Au 31 décembre 1918, le solde disponible du compte courant est donc de..... 328.429 46

Le revenu du portefeuille est de 1,670,556 fr. représenté par :

| | |
|---|--|
| 1.524.073 fr. de rente 3 p. 100 ; | |
| 31.440 fr. de rente 3 p. 100 amortissable ; | |
| 82.953 fr. de rente 5 p. 100 ; | |
| 32.000 fr. de rente 4 p. 100 1918. | |

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

La situation de la caisse nationale d'épargne dont les fonds et les valeurs sont déposées à la caisse des dépôts et consignations s'est, comme celle des caisses d'épargne privées, notablement améliorée au cours de l'année 1918 pendant laquelle les excédents de dépôts n'ont cessé de s'accroître.

Le compte courant des fonds disponibles de la caisse nationale d'épargne déposés à la caisse des dépôts et consignations s'élevait au 1^{er} janvier 1918 à..... 249.169 67

Recettes.

| | |
|--|----------------|
| Les recettes de 1918 ont été les suivantes : | |
| Versements de l'agent comp- | |
| table..... | 401.274.890 20 |
| Arrérages de | |
| rentes, rembourse- | |
| ments de va- | |
| leurs et rembour- | |
| sements d'avan- | |

ces sur pensions de l'Etat..... 153.707.103 17

y compris une somme de

69,527,943 fr. 35, valeur de reprise par le Trésor de bons à court terme convertis en rentes 4 p. 100 1918.

Ventes de rentes et valeurs à la demande des déposants..... 13.908 73

Transferts de fonds de la Caisse d'épargne de Paris et de celles des colonies..... 81.973 94

Intérêts du compte courant.. 59.508 03

formant un total de..... 255.137.389 07 255.137.389 07

ce qui fait ressortir les disponi-

bilités de l'année à..... 255.386.558 74

Dépenses.

Les dépenses se répartissent comme suit :

Retraits de fonds ordinaires et remboursements au compte de souscription aux emprunts de la défense nationale 18.500.271 30

Versements sur le compte courant d'avances sur titres à la banque de France, pour paiement des intérêts échus..... 30 30

Transferts de fonds sur la caisse d'épargne de Paris et sur celle des colonies..... 3.086 63

Payements de rentes et d'obligations de chemins de fer achetées pour le compte des déposants..... 501.722 15

Achats de rentes ou valeurs du Trésor et avances sur pensions de l'Etat (Voiremploi des fonds, 2^e section)..... 227.929.931 77

y compris le montant des rentes 4 p. 100 1918 provenant de la conversion de bons du Trésor.

Total..... 216.935.042 15 216.935.042 15

Le solde du compte courant au Trésor au 31 décembre 1918 ressort ainsi à..... 8.451.516 59

La loi du 26 juillet 1917 relative aux avances sur pensions de l'Etat est entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1918. Au cours de cette année la caisse nationale d'épargne, agissant comme intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations, chargé, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1895 de l'emploi des fonds, a consenti à des pensionnés de l'Etat, sur les trimestres de rentes en cours, des avances se montant ensemble à..... 1.302.331 47

Ces avances ayant été remboursées jusqu'à concurrence de..... 974.370 *

il restait à recouvrer au 31 décembre une somme de 327.761 47

solde du compte ouvert à la troisième partie de la balance, sous la rubrique « caisse nationale d'épargne S/C d'avances sur pensions » n° 97 bis.

L' avoir de la caisse nationale d'épargne à la caisse des dépôts et consignations s'élevé ainsi en fin d'année à la somme globale de..... 8.779.478 06

Valeurs appartenant à la caisse nationale d'épargne.

Les titres appartenant à la caisse nationale d'épargne et déposés à la caisse des dépôts et consignations sont, au 31 décembre 1918 :

38.331.281 fr. de rente 3 p. 100 ;
8.329.290 fr. de rente 3 p. 100 amortissable ;
939.674 fr. de rente 4 p. 100 1917 ;
4.201.910 fr. de rente 4 p. 100 1918 ;
3.904.039 fr. de rente 5 p. 100 ;
39.377 fr. 50 de rente 2 1/2 p. 100 du protectorat de l'Annam et du Tonkin ;
65.871 obligations des chemins de fer de l'Etat ;

103.292 obligations du Trésor amortissables au moyen d'annuités terminables en 1923 (loi du 30 mars 1902, art. 41) ;

35 obligations du Trésor représentatives d'annuités terminables en 1935 (loi du 31 décembre 1907) ;

12.500.000 fr. de bons du Trésor.

Achats et ventes de rentes pour le compte des déposants.

Les achats de rentes pour le compte des déposants, repris depuis la promulgation du décret du 27 mars 1916, se sont élevés, en 1918, à 490,292 fr. 40 représentant 26,048 fr. de rentes.

D'autre part, il a été acheté 29 obligations des chemins de fer de l'Etat pour 11,429 fr. 75.

Il a été vendu, en 1918, pour le compte de 19 déposants, 583 fr. de rente qui ont produit 13,908 fr. 73.

COMPTE DE LIQUIDATION DE LA CAISSE DES CHEMINS VICINAUX ET DE LA CAISSE DES LYCÉES, COLLÈGES ET ÉCOLES PRIMAIRES

Les versements effectués par les départements et les communes en remboursement des avances réalisées pour l'achèvement des chemins vicinaux et pour la construction des établissements scolaires sont portés à un compte spécial compris dans les comptes d'ordres et divers à la 3^e partie de la balance générale.

Les sommes dues en capital et intérêts, au 31 décembre 1917, s'élevaient :

Pour la caisse vicinale à..... 13.108.702 29

Pour la caisse scolaire à..... 1.373.339 32

Ensemble..... 14.482.041 61

Les paiements d'annuités effectués par les emprunteurs en 1918 se sont élevés à..... 3.724.747 39

Les intérêts déduits des annuités payées par anticipation sont de..... 5.634 62

3.730.382 01 3.730.382 01

Il reste dû au 31 décembre 1918 :

Pour la caisse vicinale..... 9.577.129 40

Pour la caisse scolaire..... 1.174.530 20

40.751.659 60 10.751.659 60

Le solde créditeur du compte de la caisse des dépôts et consignations était, au 31 décembre 1917, de..... 601.844 22

Il a été payé en 1918 par les emprunteurs, y compris 12,651 fr. 22 d'intérêts de retard..... 3.737.398 61

Total..... 4.339.242 84

Il a été versé au Trésor public :

Pour la caisse vicinale..... 3.340.889 86

Pour la caisse scolaire..... 106.694 90

3.447.584 76 3.447.584 76

Le solde créditeur au 1^{er} janvier à verser en 1919 au Trésor public est de..... 891.658 08

2^e section.

Emploi de fonds.

Relevé général des disponibilités et des emplois.

Les comptes du passif réunis aux comptes de correspondants et aux comptes d'ordre pré-

sentent, ainsi qu'il a été dit au début de la deuxième partie, une diminution de (a), 18.163.597 fr. 25

Une diminution égale se retrouve dans l'actif de la caisse des dépôts et consignations.

Elle s'établit de la façon suivante :
1° Augmentation des crédits (à laquelle correspond une diminution des postes d'actif) :

Excédent des remboursements sur les versements à titre d'avances :
Avances aux caisses d'épargne. (Loi du 20 juillet 1895, art. 6)..... 7.500
Avances à la société de crédit des habitations à bon marché..... 54.600

Excédents des remboursements de prêts aux départements, communes et établissements publics (comptes nos 35, 37 et 38)..... 4.932.107 97

Excédents des prélèvements sur les versements faits aux comptes courants au Trésor de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites et des caisses de retraites ouvrières..... 157.059.607 90
Ensemble..... 162.053.815 87

2° Augmentation des débits (à laquelle correspond une augmentation des postes d'actif) :

Excédents des achats sur les remboursements, amortissements et cessions de rentes et valeurs..... 114.274.931 80

Excédents des encaissements sur les paiements de caisses et des effets entrés en portefeuille sur les effets encaissés..... 3.396.302 25

Excédents des versements sur les remboursements opérés aux comptes « Avances sur pensions de l'Etat » (comptes nos 32 ter et 32 quater)..... 348.581 15

Excédents des versements sur les prélèvements faits au compte-courant au Trésor des caisses d'épargne et de la caisse nationale des retraites..... 25.870.403 42
Ensemble..... 143.890.218 62 143.890.218 62

Différence représentant la diminution de l'actif..... 18.163.597 25
égale à l'excédent des crédits de 1918 (1^{re} partie de la balance)..... 789.063.055 48
sur les débits..... 770.899.458 23
18.163.597 25

En dehors des opérations ci-dessus, il a été fait emploi en rentes, valeurs diverses et prêts aux départements, communes et chambres de commerce, pour le compte des services gérés par la caisse des dépôts et consignations et dont le portefeuille ne figure pas dans l'actif au bilan, d'une somme de 336.440.098 fr. 60, se répartissant ainsi, non compris le montant des valeurs à court terme échues et renouvelées en 1918 ainsi que le montant des rentes 4 p. 100 1918 provenant de la conversion des bons du Trésor :

Caisse nationale d'épargne... 157.427.618 42
Caisse nationale des retraites (lois de 1886, 1898 et 1905)..... 143.643.849 35

Caisse nationale des retraites (loi de 1910)..... 25.638.563 99
Caisse nationale d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents..... 6.030.056 78
Fonds de garantie (loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents du travail) .. 1.200.007 06
Ministère du travail. — Produit de la vente des timbres pour les retraites ouvrières.... 2.500.000 »
Total égal..... 336.440.098 60

DÉVELOPPEMENT DES OPÉRATIONS PAR SERVICE
Services propres de la caisse des dépôts et consignations.

En 1918, la caisse des dépôts et consignations, a, comme les années précédentes, consacré principalement ses disponibilités à la réduction du solde du compte d'avances ouvert par la Banque de France pour la conversion de rentes 3 p. 100 et l'amélioration de la situation du portefeuille. Elle a pu également procéder à divers placements en rentes et valeurs du Trésor à court terme.

Pour rembourser la Banque de France, des rentes 5 p. 100 ont, comme les années précédentes, été cédées aux diverses caisses ou services gérés ayant des disponibilités à employer. Ces cessions ont permis de liquider intégralement les 21.131.115 fr. de rente 5 p. 100 qui au 1^{er} janvier, figuraient encore dans le portefeuille des « dépôts et consignations » en représentation des sommes restant dues à cette époque à la banque. Au moyen du produit des réalisations successives, le compte courant d'avances sur titres a été crédité de 366.763.759 fr. 73 et ne présente plus au 31 décembre qu'un solde insignifiant (100.074 fr. 87).

Ces rentes ont toujours été négociées à des cours supérieurs ou au moins égaux au prix pour lequel elles figuraient au bilan, et la caisse des dépôts a ainsi réglé toute son opération avec la banque de France sans subir de pertes, mais en réalisant, au contraire, un boni égal à la différence des cours. Dans ces conditions la commission de surveillance a estimé que la situation du compte des rentes 5 p. 100 restant définitivement en portefeuille devait être dégagée de toutes les opérations afférentes à la négociation des rentes acquises au moyen de l'avance de la banque. A cet effet, elle a décidé de réintégrer au compte des « ressources spéciales affectées à l'amortissement de moins-values » par prélèvement sur le compte des recettes 5 p. 100, d'une part, la somme de 10.624.908 fr. 66 qui y avait été attribuée l'année dernière dans l'éventualité d'une baisse des cours, et, d'autre part, une somme de 2 millions 871.445 fr. 78 pour ramener le prix de revient de ces rentes au cours d'émission de 87 fr. 50.

Ce prélèvement global de 13.496.354 fr. 44 fait au profit du compte « Ressources spéciales » forme avec les recettes de 1918 constatées à ce compte (3.096.240 fr. 55) une somme globale de 16.592.594 fr. 99 qui, conformément à la décision de la commission de surveillance, a été intégralement attribuée à l'amortissement de la moins-value des rentes 3 p. 100 du portefeuille provenant de l'emploi des fonds des caisses d'épargne ordinaires.

Enfin, une somme de 25.753.250 fr. 09, solde du compte de « Profits et pertes », a été affectée à la réduction de la moins-value des rentes 3 p. 100 du portefeuille provenant des fonds des sociétés de secours mutuels dont le prix de revient ressort ainsi à 74 fr. 70.

Le développement des opérations des services propres de la caisse des dépôts et consignations est le suivant :

Le numéraire en caisse et les effets à recevoir s'élevaient, au 1^{er} janvier 1918, à 2.568.252 41

Le solde des comptes courants de la caisse des dépôts et consignation au Trésor (147.715.224 fr. 30) et à la banque de France

(Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 1.000 fr.) était à la même époque de..... 147.715.224 30

Ces sommes se sont accrues, en 1918, du montant des opérations ci-après :

Remboursement de 9.960 fr. de rente 3 p. 100 amortissable ayant coûté (comptes nos 3 bis et 9 bis)..... 272.516 33

Remboursements d'obligations du Trésor amortissables au moyen d'annuités terminables en 1923 (compte n° 7)..... 4.706.000 »

Remboursement d'obligations de diverses compagnies de chemins de fer ayant coûté (comptes nos 6 et 11)..... 1.583.567 27

Remboursement d'obligations de sociétés d'habitations à bon marché (comptes nos 17 et 17 bis)..... 708.900 »

Remboursement d'avances faites à la société de crédit des habitations à bon marché (compte n° 31)..... 54.600 »

Remboursement d'avances par les caisses d'épargne (compte n° 33)..... 7.500 »

Excédent des remboursements de prêts aux départements, communes et établissements publics (compte n° 35)..... 5.525.004 51

Produit, au cours de la Bourse, de la cession à différents services de 21.131.115 fr. de rentes 5 p. 100 (compte n° 3 ter)..... 372.972.603 74

Total des remboursements et cessions..... 536.115.258 64

D'autre part, les comptes de portefeuille ont été crédités du montant du solde du compte « Profits et pertes » de la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1918, affecté à l'amortissement de la moins-value du portefeuille provenant des fonds des sociétés de secours mutuels (compte n° 9)..... 25.753.250 09

Ensemble..... 561.868.508 73

Les emplois de fonds ont porté sur une somme de..... 235.715.691 07

Savoir :

Achat de rente 3 p. 100 amortissable (compte n° 3 bis). — Cessions..... 45.420 00

Achat de rentes 4 p. 100 1917 (compte n° 3 quater)..... 31.775.899 33

déduction faite du coût des rentes entrées en portefeuille en 1918 et qui en sont sorties dans la même année.

Achats de rentes 4 p. 100 1918 (Compte n° 3 quinquies)..... 15.339.871 65

Achat de bons du Trésor à divers taux (Comptes nos bis 13 et 19)..... 187.494.500 »

(non compris les renouvellements successifs de bons venus à échéance dans l'année et la réintégration des bons d'une valeur nominale de 156 millions 600.000 fr. affectés en 1917 à la garantie d'une souscription réductible en rentes 4 p. 100).

Total égal.... 235.715.691 07

D'autre part, la caisse des dépôts et consignations a remis au Trésor, à titre de prêt, 400.726 obligations 3 p. 100 de diverses compagnies de chemins de fer, moyennant une bonification d'intérêts et représentés par des certificats négociables.

Enfin une somme de..... 13.496.354 44

(a) Les excédents des comptes du passif et de correspondants s'élèvent à :

| | Crédit. | Débit. |
|--------------------------------------|----------------|----------------|
| Deuxième partie du bilan..... | 458.945.350 26 | 19.367.115 82 |
| Troisième partie du bilan..... | 11.379.636 82 | 469.121.468 51 |
| | 470.324.987 08 | 488.488.584 33 |
| Excédent du débit sur le crédit..... | | 18.163.597 25 |

a été prélevée sur le compte des rentes 5 p. 100 (n° 3 ter) et transportée dans les conditions indiquées ci-dessus au compte « ressources spéciales affectées à l'amortissement de moins-values ».

En outre, l'excédent des annuités et créances arriérées de prêts sur les remboursements, déduction faite du solde des annuités en recouvrement (comptes n°s 37 et 38) s'est élevé à..... 592.986 57

et les comptes de passif, de réserve et de produits et charges ont diminué de (*)..... 251.710.014 61

Savoir :

a) Augmentation du passif :

| | |
|--|-----------------------|
| Consignation... | 33.445.911 13 |
| Séquestres ou autres mandataires de justice... | 49.795.398 08 |
| Autres comptes. | 28.193.199 04 |
| Total..... | 111.434.508 25 |

b) Diminution du passif :

| | |
|---|----------------|
| Banque de France, son compte d'avances sur titres pour la conversion de rentes 5 p. 100 du portefeuille provenant de l'emploi des fonds des caisses d'épargne ordinaires, 362,216,299 f. 53 | |
| Autres comptes, 228,223 f. 33, soit un total de..... | 363.444.522 86 |

Différence égale 251.710.014 61

| | |
|--|----------------|
| Montant global des sommes portées en dépenses..... | 501.515.046 69 |
| Montant global des sommes portées en recette..... | 561.868.508 73 |

| | |
|--|---------------|
| Différence en faveur des recettes..... | 60.353.462 04 |
|--|---------------|

| | |
|---|---------------|
| De cette somme il convient de déduire celle de..... | 52.043.107 91 |
|---|---------------|

représentant le montant des recettes afférentes à l'année courante qui seront seulement encaissées ou régularisées en 1919, ce qui fait que l'excédent net des recettes de 1918 se trouve ramené à..... 8.310.354 13

chiffre égal au montant du compte courant de la caisse des dépôts au Trésor et à la Banque de France (fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne) augmenté du numéraire en caisse et des effets à recevoir.

Il y a lieu de signaler que dans cette somme de 52,043,107 fr. 91 visée ci-dessus, l'excédent des traites sur les remises des préposés (compte 84) entre pour 50,390,415 fr. 64; l'importance exceptionnelle de ces recettes de 1918 non encore encaissées au 31 décembre, tient au retard avec lequel certains comptables du Trésor, malgré l'insistance de la caisse des dépôts, transmettent le règlement décadaire de leurs opérations. Il est vrai que, depuis le début de la guerre, les trésoriers généraux et les receveurs des finances ont eu à faire face à des difficultés de toute nature, mais ces préposés doivent comprendre qu'un tel retard dans l'exécution du service de la caisse des dépôts ne peut se prolonger, car il cause à cette caisse un grave préjudice.

Prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations aux départements, communes, colonies, etc.

La caisse des dépôts et consignations a repris en décembre 1918 le service normal des prêts suspendu depuis le début des hostilités, mais n'a eu à instruire aucune nouvelle demande d'emprunt. Comme conséquence de contrats intervenus en 1911 avec deux chambres de commerce, elle a seulement, comme en 1915, 1916 et 1917, passé traité avec ces établissements pour des portions d'emprunts s'élevant à la somme globale de 9,400,000 fr., et elle a continué, en outre, à mettre à la disposition des emprunteurs les fonds qui leur étaient nécessaires pour l'objet en vue duquel le prêt avait été consenti.

Les sommes ainsi réalisées en 1918 atteignent 3,053,536 fr. contre 5,958,846 fr. en 1917, 675,940 fr. 45 en 1916, 3,185,980 fr. 61 en 1915, 10,693,240 fr. 48 en 1914 et 9,100,210 fr. 23 en 1913.

Le reste à réaliser sur les prêts consentis un capital de 36,284,296 fr.

Les remboursements ordinaires (7,763,759 fr. 22) et anticipés (345,044 fr. 84) se sont élevés à 8,108,804 fr. 06 et portent uniquement sur les prêts sur contrats.

Ces remboursements sont inférieurs de 1,486,526 fr. 03 à ceux de 1917 et de 1,741,310 fr. 41 à ceux de 1916.

Ces diminutions portent principalement, comme les années précédentes, sur les remboursements de prêts en compte courant consentis pour la construction de réseaux téléphoniques. En outre, un certain nombre de prêts se sont trouvés entièrement amortis en 1916, 1917 et 1918, d'où une diminution d'encassements qui n'est plus compensée par de nouveaux prêts.

Enfin, un petit nombre d'emprunteurs n'ont pas été en mesure de se libérer à l'échéance, ainsi qu'il ressort du solde du compte « créances arriérées » débité six mois après l'échéance des annuités impayées, qui atteint au 31 décembre 1918 le chiffre de 2,385,432 fr. 82 (capital 1 million 788,918 fr. 03 et intérêts 596,514 fr. 79) contre 1,862,477 fr. 87 en 1917, 1,451,327 fr. 80 en 1916 et 650,832 fr. 88 en 1915 : les annuités dues par les communes des régions envahies figurent dans ce chiffre pour 2,352,929 fr. 04.

Les sommes restant dues par trois syndicats agricoles sur les prêts qui leur ont été consentis, de 1854 à 1866, par la caisse des dépôts s'élevaient au 31 décembre 1918 à 844,688 fr. 72 en capital. Aucun encaissement n'a été opéré depuis le 31 décembre 1911 sur ces créances qui figurent dans le solde du compte « obligations souscrites en garantie de prêts » (compte n° 31).

En résumé, les sommes prêtées du 1^{er} janvier 1822 au 31 décembre 1917 s'élevaient à..... 1.118.863.752 88

Les réalisations de 1918 ont atteint..... 3.053.536 »

Total des avances..... 1.121.917.288 88

Les amortissements opérés de 1822 à la fin de 1917 ont atteint..... 1.021.085.986 51

Les remboursements de 1918 sont de..... 8.108.804 06

1.029.194.790 57 1.029.194.790 57

Différence..... 92.722.498 31

Reste à rembourser au 31 décembre 1918 :

Capital..... 92.722.498 31

Intérêts compris dans les annuités échues non encore recouvrées..... 706.679 95

Ensemble..... 93.429.178 26

Débit. Crédit.

(a) Les totaux des excédents des comptes ouverts à la 2^e et 3^e partie de la balance s'élevaient à..... 488.483.584 33 470.324.987 08

diminués des chiffres afférents aux excédents des comptes créanciers n°s 47, 67, 67 bis, 68, 75, 76, 87, 95, 97 bis et 119 bis qui ont un emploi spécial, ainsi qu'aux excédents des comptes débiteurs n°s 63, 83, 84 et 91..... 119.467.535 77 353.013.953 13

369.021.048 56 117.311.033 95

Excédent des recettes des comptes propres de la caisse des dépôts et consignations ressort à..... 251.710.014 61

Cette somme est représentée par les soldes suivants :

| | |
|---|----------------------|
| Prêts sur obligations..... | 852.055 91 |
| Prêts sur contrats (caisse des dépôts)..... | 89.660.379 37 |
| Annuités en recouvrement sur prêts..... | 531.310 16 |
| Annuités et créances arriérées..... | 2.385.432 82 |
| Total égal..... | 93.429.178 26 |

Prêts consentis sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, en faveur des habitations à bon marché.

L'article 2 de la loi du 29 juillet 1916 prévoit que la caisse des dépôts et consignations emploiera jusqu'à concurrence de 100 millions dans la limite des demandes agréées par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en prêts à des offices publics d'habitations à bon marché et à des sociétés d'habitations à bon marché, dans les conditions prévues par les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912, le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne et à défaut les fonds versés par les caisses d'épargne; ces prêts étant effectués au taux moyen d'intérêt produit au cours de l'année précédente par le portefeuille provenant du placement des fonds de ces caisses.

Il n'a pas encore été consenti de prêts de cette nature, la caisse des dépôts n'ayant pas été saisie de dossiers au cours de 1918.

En ce qui concerne les prêts consentis sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, par application de la loi du 12 avril 1906 (art. 6) la caisse des dépôts n'a pas reçu de nouvelles demandes et aucune société n'a demandé de réalisations sur les contrats en cours pour l'achèvement de leurs travaux. La situation de ces prêts est la suivante :

Les prêts consentis antérieurement à des sociétés d'habitations à bon marché s'élevaient à..... 26.049.500

La somme avancée, d'autre part, à la société de crédit étant de..... 4.999.900

le total des avances consenties en faveur des habitations à bon marché s'élève, au 31 décembre 1918, à..... 31.019.400

Sur cette somme, il a été réalisé au 31 décembre 1918..... 28.752.900

Les amortissements effectués ayant atteint..... 8.770.400

dont 763,500 fr. en 1918 contre 734,500 fr. en 1917, 800,300 fr. en 1916 et 806,450 fr. en 1915, le montant des sommes restant dues (1)

s'élève à..... 19.982.500

Depuis le début de la guerre les sommes mises en recouvrement s'élevaient à..... 6.407.804 82

en capital et intérêts, les paiements effectués étant de..... 3.840.327 20

l'arriéré au 31 décembre 1918 est de..... 2.567.477 62

soit environ 40 p. 100 du montant des échéances répartis entre 86 sociétés, dont 45 ayant leur siège dans les départements envahis.

En 1916 et 1917 la proportion des impayés ressortait au chiffre de 43 p. 100 contre 34 p. 100 en chiffres ronds pour l'année 1915.

Service des caisses d'épargne.

Les fonds non employés des caisses d'épargne au 1^{er} janvier 1918, s'élevaient à..... 50.578.165 34 représentés par le compte courant au Trésor (50,577,165 fr. 34) et le compte constitué à la Banque de France (1,000 fr.).

Ce solde s'est augmenté pendant l'année 1918 du montant :

1° Des excédents de dépôts qui ressortent à..... 198.973.391 76

dédution faite des 112 millions 818,122 fr. 78 de retraits affectés à la souscription de l'emprunt en rente 4 p. 100 1918 qui ont été portés provisoirement au compte d'attente ouvert par le Trésor :

2° Des remboursements ci-après :

(1) Comptes n°s 17, 17 bis et 34.

685.995 fr. de rente 3 p. 100 amortissable ayant coûté..... 18.799.281 38
 3.907 fr. 50 de rente 2 1/2 p. 100 du protectorat de l'Annam et du Tonkin ayant coûté..... 142.748 79
 5.488 obligations de diverses compagnies de chemins de fer ayant coûté..... 2.293.043 93
 78 obligations du crédit foncier de France ayant coûté..... 38.181 »
 47.895 obligations du Trésor amortissables au moyen d'annuités terminables en 1923 (loi du 30 mars 1902)..... 23.697.500 »
 Auxquels il convient d'ajouter :
 1° Le prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne de..... 11.800.000 »
 opéré pour amortir la perte provenant de la moins-value des rentes 3 p. 100 appartenant au portefeuille des fonds provenant des caisses d'épargne (art. 6 et 7 de la loi du 20 juillet 1835).
 2° Le prélèvement sur le compte « Ressources spéciales affectées à l'amortissement de moins-values » d'une somme de. 16.592.594 99
 imputée au compte des rentes 3 p. 100 appartenant au portefeuille des fonds provenant des caisses d'épargne ;
 3° Les intérêts dus aux caisses d'épargne par la caisse des dépôts et consignations..... 144.591.195 31
 4° Le remboursement par le Trésor d'une somme de..... 227.403 »
 représentant 6,50 p. 100 du versement de garantie d'une souscription réductible en rentes 4 p. 100 effectuée en 1917 ;
 5° Le prélèvement sur les revenus du portefeuille provenant de l'emploi des fonds d'une somme de..... 518.448 30
 représentant le montant des intérêts de bons du Trésor payés par anticipation et décomptés au profit du Trésor lors d'une souscription irréductible en rentes 4 p. 100 1918 ;
 6° Le produit des placements en avances sur pensions de l'Etat à effectuer en 1919..... 569 99
 Le total des disponibilités s'élève ainsi à..... 468.254.523 79
 Elles ont été employées :
 1° Au remboursement des sommes portées provisoirement au crédit du compte d'attente ouvert au Trésor pour constater le montant des retraits affectés à la souscription aux emprunts de la défense nationale jusqu'à concurrence de..... 54.818.757 11
 2° A l'achat de rentes 5 p. 100 acquises en bourse ou cédées par d'autres services pour..... 225.740.143 41
 3° A l'achat et à la libération de rentes 4 p. 100 1917 pour..... 40.928.777 15
 4° A l'achat de rentes 4 p. 100 1918 pour..... 499.938 75
 5° En avances sur pensions de l'Etat..... 20.619 68
 représentant le solde des avances qui se sont élevées dans l'année à 76.631 fr. 19 ;
 6° A l'achat de bons du Trésor... 78.000.000 »
 non compris les renouvellements successifs de bons venus à échéance dans l'année.
 Indépendamment de cette opération, des bons du Trésor, l'ensemble 2,500,000 fr. ont

servi à la libération d'une souscription de rente 4 p. 100 s'élevant à..... 72.311.475 50
 Ces bons étant repris par le Trésor avec valeur du 24 novembre 1918 pour... 72.311.459 45
 y compris la majoration de 0,50 p. 100 prévue par l'article 3 de la loi du 19 septembre, il a été versé une soultte en numéraire de... 15 85 15 85
 Ensemble..... 400.008.301 95 400.008.301 95
 Au 31 décembre, il restait ainsi une disponibilité de..... 68.246.221 84
 aux deux comptes du Trésor et de la Banque.
Services spéciaux gérés par la caisse des dépôts et consignations. — 1° Caisse nationale d'épargne.
 Les fonds disponibles de la caisse nationale d'épargne en compte courant au Trésor s'élevaient au 1^{er} janvier 1918 à..... 249.169 67
 Pendant l'année 1918, les encaissements ont atteint (1)..... 184.635.075 72
 non compris les opérations dont la contre-partie figure en dépenses.
 Le total des disponibilités a donc atteint..... 184.884.245 39
 Les versements à l'agent comptable ou au Trésor au compte du règlement des souscriptions des déposants aux emprunts de la défense nationale, les achats de rentes pour le compte des déposants et les transferts ont absorbé une somme de.... 19.005.110 33
 Les emplois de fonds ont été les suivants :
 1° Achats de rentes 5 p. 100 (cessions) pour..... 52.000.517 10
 2° Achats de rentes 4 p. 100 1917 pour..... 17.699.221 »
 3° Achats de rentes 4 p. 100 1918 pour..... 4.899.908 10
 4° Achats de bons du Trésor pour... 82.500.000 »
 En outre, lors de l'émission du 2^e emprunt en rentes 4 p. 100, des bons du Trésor d'ensemble 70 millions ont servi à la libération d'une souscription s'élevant à... 69.527.954 10
 Ces bons étant repris par le Trésor avec valeur

du 24 novembre 1918, pour... 69.527.943 35
 y compris la majoration de 0,50 p. 100, il a été versé une soultte en numéraire de..... 19 75 10 75
 * Enfin, conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1917 et du décret du 15 novembre suivant, il a été consenti, au cours de l'année 1918, des avances sur pensions de l'Etat pour une somme de 1.302.331 fr. 47 ; les remboursements s'élevant à 974.370 fr. le solde de ces avances ressort en fin d'année à..... 327.961 47
 L'ensemble des dépenses de la caisse nationale s'élevant ainsi à..... 176.432.728 80 176.432.728 80
 il restait au 31 décembre 1918 un solde disponible de..... 8.451.516 59
 égal au solde du compte « Trésor public, son compte de fonds non employés de la caisse nationale d'épargne ».
 2° Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.
 a) Lois des 20 juillet 1836, 9 avril 1898 et 22 avril 1905.
 Le compte courant au Trésor des fonds non employés de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse avait été arrêté au 31 décembre 1917 à..... 43.695.641 36
 formant avec les timbres-poste affectés aux bulletins-retraites et non remboursés..... 524 »
 le montant total à cette date des disponibilités de la caisse des retraites..... 43.696.165 36
 Pendant l'année 1918, la caisse a reçu :
 Pour versements et pour remboursements de rentes et valeurs, pour arrérages, intérêts, primes de remboursements et recettes diverses..... 224.320.397 96
 non compris les opérations dont la contre-partie figure en dépenses.
 Ensemble..... 268.016.563 32
 Le service de la caisse, paiements d'arrérages de rentes viagères, remboursements après décès de capitaux réservés, etc., a exigé une somme de..... 90.160.487 90
 Les emplois de fonds ont consisté :
 1° En l'achat :
 D'obligations du Trésor émises par application de la loi du 10 avril 1908 sur la petite propriété et les maisons à bon marché (art. 6)... 32.000 »
 De rentes 5 p. 100 cédées par le portefeuille des « dépôts et consignations »..... 75.011.229 51
 De rentes 4 p. 100

(1) Voir 1^{re} section du rapport, services spéciaux.

| | |
|---|----------------|
| 1917 souscrites à l'émission | 37.714.447 50 |
| De bons du Trésor | 30.000.000 » |
| non compris le montant des renouvellements successifs de bons échus (57.600.000 francs). | |
| 2° En prêts aux départements et aux communes.. | 836.162 44 |
| D'autre part, des bons du Trésor, d'ensemble 33 millions, ont servi à la libération d'une souscription de rente 4 p. 100 1918 s'élevant à | 32.760.045 » |
| Ces bons étant repris par le Trésor avec valeur du 24 novembre pour | 32.760.035 10 |
| y compris la majoration de 0 fr. 50 p. 100 prévue par la loi du 19 septembre 1918 (art. 3), il a été versé une soultte de | 9 90 |
| | 9 90 |
| | 233.804.337 25 |
| | 233.804.337 25 |

Le solde disponible au 31 décembre 1918 est de 34.212.226 07
 égal au solde débiteur du compte « Trésor public », son compte de fonds non employés de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (34.211.988 fr. 07) augmenté de celui du compte « caisse nationale des retraites » (timbres-poste affectés aux bulletins-retraites : 238 fr.).

Loi du 5 avril 1910.

Section spéciale des retraites ouvrières et section des allocations viagères.

Les emplois de fonds effectués pendant l'année 1918 au profit de la section spéciale des retraites ouvrières ont été les suivants :

| | |
|--|----------------------|
| 1° Achat de rentes 5 p. 100 cédées par le portefeuille des « dépôts et consignations » pour | 17.999.769 05 |
| 2° Libération d'une souscription réductible de rentes 4 p. 100 effectuée en 1917 | 771.458 » |
| 3° Achat de rentes 4 p. 100 1918 | 799.918 80 |
| 4° Prêts aux départements, communes et chambres de commerce | 32.753 14 |
| En outre, lors de l'émission de l'emprunt en rente 4 p. 100 1918, des bons du Trésor d'ensemble 6 millions acquis au cours de l'année ont servi à la libération d'une souscription s'élevant à | 6.034.638 » |
| Ces bons étant repris par le Trésor avec valeur du 24 novembre pour | 6.034.583 70 |
| y compris la majoration de 0,50 p. 100 prévue par l'article 3 de la loi du 19 septembre, il a été versé une soultte en numéraire de | 54 30 |
| Ensemble | 25.638.566 99 |

En ce qui concerne la section des allocations viagères qui, ainsi qu'on l'a vu plus haut, ne reçoit plus de versements, il n'a été fait pour son compte aucun emploi.

Prêts consentis par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

a) Aux départements et aux communes.

La caisse nationale des retraites pour la vieillesse n'a pas repris, en 1918, l'examen des nouvelles demandes d'emprunts suspendus à partir du mois d'août 1914. Mais elle a effectué sur contrats en cours des réalisations pour une somme de 918,915 fr. 53, inférieure de 4,287,291 fr. 95 au chiffre de l'année précédente qui, s'élevant à 5,206,207 fr. 53, était lui-même inférieur de 5,512,968 fr. 35 et de 48,457,191 fr. 41 au montant des réalisations de 1915 et de 1914.

Malgré les circonstances, les remboursements, ont été effectués d'une façon assez satisfaisante. Ils se sont élevés en 1918 à 27,428,303 fr. 31 en augmentation de 2,020,370 fr. 63 sur 1917. Seul un petit nombre d'emprunteurs n'a pas été en mesure de se libérer à l'échéance; sur une somme de

| | | |
|---------------|--|---------------|
| 67.081.376 76 | en capital et intérêts, mise en recouvrement en 1918, il a été versé | 63.274.048 76 |
| | et il restait ainsi impayés au 31 décembre | 3.807.328 » |
| | y compris | 2.673.364 95 |
| | à recouvrer dans les régions envahies. Déduction faite de cette somme, l'arriéré se réduit à | 1.133.963 05 |

b) Aux sociétés d'habitations à bon marché.

Il n'a été fait de même aucun nouveau prêt en 1918 à des sociétés d'habitations à bon marché sur les fonds des retraites ouvrières et paysannes par application de la loi du 5 avril 1910 (art. 15).

Les indemnités payées pour remboursements anticipés ont été de 8,294 fr. 60 au lieu de 3,243 fr. 79 en 1917. Les intérêts de retard se sont élevés à 117,931 fr. 60, contre 162,580 fr. 24 en 1917.

| | |
|--|------------|
| Sur cette somme, il a été réalisé | 1.442.000 |
| Les amortissements effectués s'élevant à | 148.000 |
| le montant des sommes restant dues atteint au 31 décembre 1918 | 1.294.000 |
| Depuis le commencement des hostilités les sommes mises en recouvrement s'élevaient à | 370.112 98 |
| en capital et intérêts; les paiements effectués étant de | 349.730 75 |
| l'arriéré au 31 décembre ressort à | 20.382 23 |

c) Aux sociétés de crédit immobilier.

La commission d'attribution des prêts instituée par la loi de 1903 n'ayant consenti aucune nouvelle ouverture de crédit depuis le début de la guerre, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse n'a passé, en 1918, aucun contrat de prêt, pour le compte de l'Etat, avec les sociétés de crédit immobilier et les sociétés d'habitations à bon marché par application des lois des 10 avril 1903 et 23 décembre 1912 relatives à la petite propriété et aux maisons à bon marché.

| | |
|--|------------|
| Le montant net des avances mises à la disposition des sociétés pour leurs opérations de crédit immobilier ressort donc comme au 31 décembre 1914, à 32,057,400 fr. | |
| Les réalisations effectuées sur cette somme qui étaient, au 31 décembre 1917, de | 21.184.100 |
| se sont accrues, au cours de l'année 1918, de | 88.000 |
| Au 31 décembre 1918, elles atteignaient | 21.272.100 |
| Quant aux sommes avancées au trésor par la caisse nationale des retraites, en vertu de l'article 6 de la loi du | |

| | |
|--|----------------|
| 10 avril 1908, elles s'élevaient au 31 décembre 1917 à | (1) 21.184.100 |
| De nouvelles obligations ayant été acquises en 1918 pour | 32.000 |
| le total des versements au Trésor ressort au 31 décembre 1918 à | 21.216.100 |
| Les amortissements des obligations du Trésor représentatives d'annuités ayant atteint | 3.901.300 |
| dont 874,400 fr. en 1918, le montant des titres en portefeuille au 31 décembre ressort à | 17.314.800 |

3° Caisnes nationales d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents et fonds de garantie (loi du 9 avril 1893).

Pour la caisse nationale d'assurance en cas de décès, il a été acheté :
 Des rentes 5 p. 100 cédées par le portefeuille des « Dépôts et consignations » pour

| | | |
|--------------|--|---------------------|
| 1.730.066 52 | Des bons du Trésor pour | 400.000 |
| | D'autre part, lors de l'émission du deuxième emprunt en rentes 4 p. 100 il a été procédé à une souscription de | 1.897.209 90 |
| | libérée tant par la remise au Trésor de ces 400.000 fr. de bons du Trésor repris pour | 397.211 89 |
| | y compris la majoration prévue par l'article 13 de la loi du 19 septembre que par un versement en numéraire de | 1.499.998 01 |
| | Ensemble | 3.630.064 53 |

Pour la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (loi de 1863) :
 Des rentes 5 p. 100 cédées par le portefeuille des « Dépôts et consignations » pour

| | | |
|------------|--|-------------------|
| 100.006 77 | Des bons du Trésor pour | 200.000 |
| | Lors de l'émission des rentes 4 p. 100 1918, il a été fait une souscription de | 301.501 80 |
| | libérée par la remise au Trésor de ces 200,000 fr. de bons repris pour | 201.505 92 |
| | y compris la majoration de 0,50 p. 100 et les intérêts courus. | |
| | La différence soit | 99.995 88 |
| | a été versée en numéraire. | 99.995 88 |
| | Ensemble | 400.002 65 |

En ce qui concerne la section de la loi du 24 mai 1899, indépendamment du renouvellement des emplois temporaires, d'ensemble 850,000 fr., il a été acquis :
 Des bons du Trésor pour

(1) Chiffre rectifié.

communes. De même, il n'a été demandé aucune réalisation sur les contrats en cours.

Depuis l'origine des opérations de cette nature (1907), le montant des prêts consentis s'élève à 1,725,684 fr. 84.

Il a été versé jusqu'à ce jour aux emprunteurs un capital de 1,594,972 fr. 84.

Quant aux remboursements, ils atteignent 275,852 fr. 21, dont 40,818 fr. 26 pour 1918.

4^e Ministère du travail. Produit de la vente des timbres pour les retraites ouvrières.

Pour le compte « Ministère du travail. — Produit de la vente des timbres », indépendamment du renouvellement des valeurs à court terme venues à échéance et s'élevant ensemble à 17,800,000 fr., il a été acquis de nouveaux bons du Trésor pour..... 4.000.000

Mais, comme il a été procédé à une cession de..... 1.500.000 l'accroissement des placements temporaires en valeurs du Trésor à court terme ressort seulement pour

1918 à..... 2.500.000

Comptes courants.

Le solde des cinq comptes courants ouverts par le Trésor à la caisse des dépôts et consignations s'élevait au 31 décembre 1918, à..... 123.020.952 en diminution de 131,189,204 fr. 48 sur l'année précédente.

Le solde du compte des fonds non employés des caisses d'épargne déposés à la Banque de France était, comme au 31 décembre 1917, de..... 1.000

De même le compte ouvert à la Banque de France, au titre : « Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne », sur lequel aucune opération n'a été effectuée en 1918, était de..... 1.000

Total..... 2.000 2.000 Ces soldes, ajoutés à celui des comptes courants au Trésor public,

portent à..... 123.022.952 le montant total des différents comptes courants à la fin de 1918.

En résumé, l'emploi général des fonds dont la caisse des dépôts est directement débitrice était le suivant au 31 décembre 1918 :

Fonds propres à la caisse des dépôts et consignations :

Rentes et valeurs..... 1.159.048.864 53 Prêts aux départements, communes et établissements publics..... 93.429.178 26

Avances sur titres de la caisse nationale d'épargne déposés à la Banque de France..... 1.000 »

Avances par le fonds de réserve :

Aux caisses d'épargne.... 46.652 96

A la société de crédit des habitations à bon marché... 2.210.700 »

Compte courant au Trésor public..... 2.344.799 74

Compte courant à la Banque de France..... 1.000 »

Fonds provenant des caisses d'épargne :

Rentes et valeurs..... 3.996.317.634 81

Avances sur pensions de l'Etat..... 20.619 63

Compte courant au Trésor... 68.245.221 84

Compte courant à la Banque de France..... 1.000 »

Caisse nationale d'épargne :

Avances sur pensions de l'Etat..... 327.961 47

Compte courant au Trésor... 8.451.516 59

Compte courant au Trésor de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse... 34.211.938 07

Compte courant au Trésor des retraites ouvrières..... 9.767.426 03

Numéraire et effets à recevoir... 5.964.554 66

Total général de l'effectif... 5.330.390.418 64

3^e section.

Profits et pertes de 1918 et 1919. — Prévisions pour 1920.

L'excédent de recettes constaté à la fin de l'année 1918 s'est élevé à 25,753,250 fr. 09. Cette somme, en raison de la baisse des cours des valeurs, a été, ainsi qu'il a été dit plus haut, portée en déduction du prix de revient des titres du portefeuille des fonds provenant des sociétés de secours mutuels.

Il n'a été effectué au Trésor aucun versement au titre de la déchéance édictée par l'article 43 de la loi du 16 avril 1895, le décret du 10 août 1914 ayant suspendu les prescriptions en matière civile, commerciale et administrative. La déchéance édictée par la loi du 16 avril 1895 n'atteint en effet, actuellement, que les comptes ouverts antérieurement au 2 août 1884, et ne sera acquise pour les autres comptes qu'après l'abrogation du délai suspensif prévu par le décret du 10 août. Ce n'est qu'à cette époque qu'il sera possible de déterminer, pour l'ensemble des comptes ouverts en 1884, 1885, 1886, 1887 et 1888, le montant des sommes atteintes par la déchéance à verser au Trésor.

Pour 1919, le solde créditeur du compte de « profits et pertes » a été, dans le dernier rapport, évalué à 24,200,000 fr. Quant aux sommes qui seront atteintes, en 1919, par la déchéance de la loi de 1895, elles ne peuvent être évaluées tant que le décret du 10 août 1914 restera en vigueur.

Enfin, les prévisions de recettes à provenir des opérations de l'année 1920 font ressortir, d'après l'état annexé au présent rapport, un excédent de 22,921,000 fr.

En résumé, bien que les complications résultant de l'état de guerre aient persisté au cours de 1918, la marche régulière des différents services a continué à être assurée grâce aux efforts constants de tout le personnel. Sous l'habile et active impulsion du directeur général dont on ne saurait assez louer le dévouement et la compétence, les employés aux divers degrés de la hiérarchie ont surmonté les difficultés qui se sont multipliées depuis le mois d'août 1914.

On peut désormais envisager avec confiance le retour progressif à une situation normale. Peu à peu, ceux que la mobilisation avait éloignés de leurs fonctions, après avoir pendant plus de quatre ans consacré leurs forces et leur énergie à la défense de la patrie, reprennent leur place à l'administration, et lui apportent de nouveau le concours précieux dont elle a été si longtemps privée. La liste des distinctions qu'ils ont obtenues témoigne de la manière dont ils ont su remplir leur devoir. Cette liste s'est encore allongée en 1918 où on enregistre : 29 croix de la Légion d'honneur ou médailles militaires et 54 Croix de guerre; le nombre total des distinctions accordées au personnel se trouve ainsi porté à 287, se répartissant ainsi qu'il suit :

Croix d'officier de la Légion d'honneur : 4; croix de chevalier : 87; médailles militaires : 20; Croix de guerre : 179.

Saluons à leur retour ceux qui reviennent ainsi. Mais n'oublions pas ceux qui malheureusement vont, trop nombreux, manquer à l'appel; rendons hommage à leur glorieuse mémoire et associons-nous avec de douloureux regrets et un sentiment de profonde tristesse au deuil de leurs proches.

Arrêté en commission, le 5 décembre 1919.

Signé : LOURTIÉS, président; LHOPIÉTRAU, D'IRIART D'ETCHEPARE, SIGGFRIED, J.-L. DELONGLE, MICHEL TARDIT, COURTIN, rapporteur; G. PALLAIN, PASCALIS, CLIER.

ANNEXE N° 200

(Session ord. — Séance du 18 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à faire des avances pour l'organisation de restaurants populaires, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1).

Nota. — Ce document n'a pas été publié.

(1) Voir les nos 185, Sénat, année 1919 et 5010-5232-5714 et in-8° n° 1213 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 281

(Session ord. — Séance du 20 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 1^{er}, 53, 57, 58, 61 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, modifiée par la loi du 1^{er} août 1893, et l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations pour déterminer la nationalité des actionnaires et des administrateurs de sociétés et des dirigeants d'associations, par M. Guillaume Chastenot, sénateur (1).

Nota. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 769

(Session extr. — Séance du 27 décembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils; 2^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Nota. — Ce document a été inséré dans le Journal officiel du 29 décembre 1919.

ANNEXE N° 771

(Session extr. — Séance du 29 décembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1920; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 772

(Session extr. — Séance du 29 décembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1920; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

Nota. — Ce document a été inséré dans le compte rendu in extenso de la séance du 29 décembre 1919.

ANNEXE N° 773

(Session extr. — Séance du 29 décembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés,

(1) Voir les nos 36, Sénat, année 1919, et 3890-5151 et in-8° n° 1182 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 763, Sénat, année 1919, et 2-90, et in-8° n° 1. — 12^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 3-91, et in-8° n° 2 — 12^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 771, Sénat, année 1919, et 3-91, et in-8° n° 2 — 12^e législ. — de la Chambre des députés.

ayant pour objet d'autoriser l'augmentation du capital garanti par la compagnie des chemins de fer du Midi à la société des voies ferrées départementales du Midi, par M. Belhomme, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 774

(Session extr. — Séance du 30 décembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés concernant l'émission d'un emprunt en rentes amortissables 5 p. 100, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances). — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 775

(Session extr. — Séance du 30 décembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant l'émission d'un emprunt en rentes amortissables 5 p. 100, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par un projet de loi qu'il a déposé à la Chambre des députés dans la séance d'hier, le Gouvernement a demandé l'autorisation d'émettre un emprunt en rentes 5 p. 100. Cet emprunt serait amortissable par séries en soixante ans, au prix de 150 fr. par 5 fr. de rente. Il jouirait des privilèges et immunités attachés aux rentes perpétuelles de l'Etat, y compris les quatre grands emprunts nationaux émis pendant la guerre.

Ainsi que pour les emprunts précédents, seraient admis en libération des souscriptions les bons de la défense nationale, les obligations de la défense nationale et les titres de rente 3 1/2 p. 100 amortissable conformément aux lois et décrets en vigueur; les bons du Trésor; enfin les arrrages des emprunts de la défense nationale à échoir du 1^{er} janvier 1920 au 31 mars 1921.

Seraient exemptés du droit de timbre spécial sur les quittances et de la taxe sur les paiements les quittances, reçus ou décharges de sommes ou titres exclusivement relatifs aux opérations d'émission de l'emprunt autorisé.

Les titres de rente à émettre, comme ceux du dernier emprunt, seraient acceptés en paiement de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices de guerre.

Ils bénéficieraient enfin du fonctionnement du fonds spécial de soutien, créé par l'article 5 de la loi du 26 octobre 1917.

La Chambre des députés a adopté séance tenante les textes très simples et clairs qui lui étaient présentés.

Votre commission des finances vous demande d'y donner également votre approbation immédiate.

A plusieurs reprises déjà, nous avons insisté sur l'urgence d'un emprunt national. Dès le mois d'août dernier, dans notre rapport sur le budget ordinaire de 1919, nous avons signalé la nécessité d'un emprunt avant la fin de l'année, « tant afin de procéder à la liquidation des exercices antérieurs à 1920 que pour permettre la consolidation d'une partie de notre dette flottante ».

Cette nécessité est plus pressante que jamais. Dans notre tout récent rapport sur les crédits supplémentaires demandés sur l'exercice 1919, paru au *Journal officiel* d'hier, nous avons attiré, en effet, l'attention du Sénat sur le chiffre vertigineux de 90 milliards atteint par la dette flottante. « Il est inadmissible, disions-nous, que le Trésor supporte plus longtemps un poids semblable.

(1) Voir les n°s 652, Sénat, année 1919, et 6293-7035 et in-8° n° 1584 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) (Voir les n°s 130-131 et in-8° n° 3 — 12^e législ. — de la Chambre des députés.)

(3) Voir les n°s 774, Sénat, année 1919, et 130-131, et in-8° n° 3 — 12^e législ. — de la Chambre des députés.

« Sans doute, les bons de la défense nationale jouissent dans le public d'une grande faveur, très méritée d'ailleurs; mais leur montant est tel (47 milliards) qu'il y aurait danger à le maintenir à un niveau si élevé et, à fortiori, à le laisser s'accroître davantage. Il importe donc d'en consolider le plus rapidement possible une très importante fraction.

« Quant aux avances de la Banque de France qui, pour les deux tiers entraînent l'énorme circulation que l'on sait (37 milliards), elles pèsent aussi d'un tel poids sur la situation économique de ce pays, par le renchérissement des produits et denrées et par l'élévation du change, qu'on ne saurait tarder plus longtemps à opérer des remboursements massifs à notre grand établissement national.

Nous ne pouvons donc qu'approuver M. le ministre des finances de vouloir procéder à l'émission d'un nouvel emprunt, en exprimant seulement le regret qu'il ne l'ait pas émis plus tôt.

Mais rien ne servirait de se répandre en plaintes rétrospectives. Les disponibilités qui se sont accumulées de plus en plus dans le public rendront, d'ailleurs, le succès du prochain emprunt plus complet.

Les bons de la défense nationale ont passé de 28 milliards, lors du dernier emprunt, à 47 milliards; la circulation fiduciaire de 30 à 37 milliards; le montant des dépôts en banque dans nos grands établissements de crédit en dehors de la Banque de France, s'est accru également d'une façon très sensible de 6 milliards 500 millions, à la fin de 1918, à 11 milliards et demi.

L'excédent des dépôts dans les caisses d'épargne, qui était de 311 millions en 1918, s'est élevé à 909 millions pendant la période du 1^{er} janvier au 20 décembre 1919. La caisse nationale d'épargne, de son côté, a accusé un excédent de dépôts de 406 millions en 1919, contre 251 millions en 1918.

En présence des disponibilités énormes ainsi constatées dans le pays, nous estimons que le nouvel emprunt doit obtenir un grand succès. Il nous paraît que, sur les 49 milliards de bons de la défense nationale et de bons ordinaires du Trésor, 20 milliards au moins ne correspondent pas à des dépôts temporaires, mais sont dans l'attente d'un placement définitif. Nous croyons d'autre part, que, sur les 37 milliards de circulation fiduciaire, une vingtaine de milliards se sont accumulés dans les caisses, armoires et tiroirs; car 17 milliards de billets dépassent assurément la quantité de numéraire nécessaire aux besoins des échanges, même avec la hausse des prix. Telles sont les considérations qui nous permettent de compter sur un succès éclatant de l'emprunt proposé.

Les Français seront conduits à y souscrire par leur patriotisme et par leur intérêt. En effet, l'opération à laquelle on les convie est un excellent placement. Le taux d'intérêt qu'on leur offre, étant au nominal de 5 p. 100, est déjà très avantageux, au prix d'émission qui ne dépassera pas le pair de 100 fr. Mais le très grand et légitime attrait pour les souscripteurs sera d'être assurés d'une prime d'amortissement de 50 p. 100, la rente étant remboursable à 150 fr. par 5 fr. de rente, en soixante ans, au moyen de tirages semestriels.

Nous ne saurions trop féliciter le Gouvernement d'avoir adopté le nouveau type d'emprunt qu'il nous propose. Nous sommes convaincus que, loin de nuire aux types divers: 3 p. 100, 4 p. 100, 5 p. 100, qui constituent à l'heure présente la dette publique française consolidée, le 5 p. 100 remboursable avec prime de 50 p. 100 fortifiera le marché des titres anciens.

Pour conclure, la confiance de la commission des finances dans le succès de la grande opération préparée est absolue. Nous espérons que le Sénat partagera ce sentiment en accueillant le projet de loi par l'unanimité de ses suffrages.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à émettre au mieux des intérêts du Trésor et à inscrire à une section spéciale du Grand-Livre de la dette publique des rentes 5 p. 100. Ces rentes sont réparties en séries et amortissables par voie de tirage au sort, à un prix de 150 fr. par 5 fr. de rente, dans un délai de soixante ans.

Les séries non sorties au tirage peuvent, à toute époque, être remboursées au même prix.

Ces rentes jouissent des privilèges et immunités attachés aux rentes perpétuelles émises en vertu des lois du 16 novembre 1915, du 15 septembre 1916, du 26 octobre 1917 et du 19 septembre 1918.

Elles sont exemptes d'impôts.

Art. 2. — Le taux d'émission, la date ou la période de mise en souscription, les époques de versements, les époques d'amortissement et de paiement des arrrages, les conditions dans lesquelles seront admises à la souscription les valeurs énumérées à l'article 3 ci-après et généralement toutes autres conditions de l'emprunt seront fixés par décret.

Art. 3. — Sont admis en libération des souscriptions :

1^o Les bons de la défense nationale, les obligations de la défense nationale et les titres de rente 3 1/2 p. 100 amortissable, conformément aux lois et décrets en vigueur;

2^o Les bons du Trésor;

3^o Les arrrages des emprunts de la défense nationale à échoir du 1^{er} janvier 1920 au 31 mars 1921.

Art. 4. — Sont exemptés du droit de timbre spécial des quittances établi par les articles 18 de la loi du 25 août 1871 et 28 de la loi du 15 juillet 1914, ainsi que de la taxe sur les paiements instituée par la loi du 31 décembre 1917, les quittances, reçus ou décharges de sommes ou de titres exclusivement relatifs aux opérations d'émission de l'emprunt autorisé par la présente loi.

Art. 5. — Les remises allouées aux comptables qui participent aux opérations dudit emprunt restent en dehors des limitations fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — Les titres de rente à émettre en vertu de la présente loi seront acceptés en paiement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre instituée par la loi du 1^{er} juillet 1916.

Ces titres seront décomptés suivant le cours moyen officiellement coté à la Bourse de Paris la veille du jour où ils seront présentés en paiement, sans que ce cours puisse être inférieur au taux d'émission fixé par décret.

Les rentes correspondant aux titres remis en paiement seront annulées.

La valeur de reprise des titres sera imputée en dépense sur un crédit qui sera ouvert au ministre des finances.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article et notamment le mode de calcul des intérêts en cours.

Art. 7. — Les titres de rente émis en vertu de la présente loi pourront être achetés au moyen du fonds spécial créé par l'article 5 de la loi du 26 octobre 1917. Le prix d'achat ne pourra être supérieur au taux d'émission fixé par le décret visé à l'article 2, ce taux étant augmenté des intérêts courus dans le trimestre.

Art. 8. — Le ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Un état détaillé des dépenses d'émission sera publié au *Journal officiel* le 31 mars 1921 au plus tard. Ces dépenses seront prélevées sur le produit de l'emprunt et ne pourront excéder six pour mille de ce produit.

ANNEXE N° 776

(Session extr. — Séance du 21 décembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser provisoirement la perception, pour l'exercice 1920, des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919, ainsi que celle des droits, produits et revenus résultant des décisions prises par les assemblées financières algériennes, au titre de l'exercice 1920, et homologuées à la date du 1^{er} janvier 1920, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

(1) Voir les n°s 105-145, et in-8° n° 6, — 12^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 777

(Session extr. — Séance du 31 décembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser provisoirement la perception, pour l'exercice 1920, des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919, ainsi que celle des droits, produits et revenus résultant des décisions prises par les assemblées financières algériennes au titre de l'exercice 1920 et homologuées à la date du 1^{er} janvier 1920, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 27 décembre courant seulement, à la Chambre des députés le projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1920.

Devant l'impossibilité d'étudier ce projet de loi avec l'attention voulue, dans le délai si court qui lui était imparti, la Chambre des députés a décidé, dans sa séance d'hier, de faire application de l'article 12 de la loi du 19 décembre 1900, sur le budget spécial de l'Algérie, aux termes duquel « si le budget n'est pas voté et homologué lors de l'ouverture d'un exercice, le budget de l'exercice précédent est applicable de plein droit » ; et elle s'est bornée à autoriser « provisoirement, pour l'exercice 1920 la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour 1919 ».

Pour éviter, toutefois, de priver l'Algérie des nouveaux droits, produits et revenus que ses représentants ont votés dans leurs dernières sessions ordinaire ou extraordinaire et qui ont été ou seront homologués à la fin de l'année en cours, elle a, en outre, autorisé également « la perception des droits, produits et revenus résultant des décisions prises par les assemblées financières algériennes au cours de leurs sessions ordinaire et extraordinaire de 1919 qui ont été homologuées par décrets rendus en conseil d'Etat à dater du 1^{er} janvier 1920 ».

Pour permettre aux conseils généraux et aux conseils municipaux de l'Algérie d'établir leurs budgets, elle a accepté de voter une série d'articles dont le texte, conforme à celui des années précédentes, ne soulève aucune objection.

Enfin, elle a adopté l'article 16 du projet de loi, qui avait pour objet de fournir à l'administration algérienne le moyen d'assurer aux différents personnels de ses services civils l'ordonnement et le mandatement des nouveaux traitements et indemnités qui leur ont été accordés.

Cet article autorise le gouverneur général, par application de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1900, à prélever les crédits nécessaires au paiement des augmentations de traitements et d'indemnités accordées aux personnels civils sur deux chapitres spéciaux du budget de 1920, libellés : « Amélioration des traitements des fonctionnaires civils et majoration de certaines indemnités accordées aux personnels civils ».

Votre commission des finances, qui eût été dans l'impossibilité elle-même de faire un examen sérieux du projet de loi, s'il avait été maintenu par la Chambre dans sa forme habituelle, donne son approbation de principe à la procédure adoptée par l'autre Assemblée. Elle estime toutefois qu'il y a lieu, dans un but de clarté, d'indiquer avec précision les droits, produits et revenus dont la perception est autorisée, pour l'exercice 1920, au profit du budget spécial de l'Algérie. Elle vous propose, en conséquence, de compléter l'article 1^{er} voté par la Chambre des députés, en renvoyant à des états A, B et C annexés au projet de loi et qui comprennent tous les droits, produits et revenus dont la perception est autorisée.

L'autorisation donnée par le texte que nous avons l'honneur de vous soumettre s'appliquant d'ailleurs à l'année entière, est définitive. Il y a donc lieu de supprimer du texte de l'article 1^{er} et du titre de la loi le mot « provisoire ».

(1) Voir les nos 776, Sénat (année 1919), et 105-145, et in-8° n° 6, — 12^e législ. de la Chambre des députés.)

Sous réserve de ces modifications, votre commission des finances vous demande de vouloir bien ratifier le projet de loi adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Par application de l'article 12 de la loi du 19 décembre 1900, est autorisée, pour l'exercice 1920, conformément aux états A, B et C annexés à la présente loi, la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919, ainsi que celle des droits, produits et revenus résultant des décisions prises par les assemblées financières algériennes au cours de leurs sessions ordinaire et extraordinaires de 1919, qui ont été homologuées par décrets rendus en conseil d'Etat.

Art. 2. — Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 58 du décret du 23 septembre 1875, est fixé, pour l'année 1920 :

1^o A 25 centimes sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) ;

2^o A 8 centimes sur toutes les contributions directes.

Art. 3. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1920, à titre d'imposition spéciale, 10 centimes additionnels à toutes les contributions directes.

Art. 4. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1920, 20 centimes ordinaires additionnels à toutes les contributions directes.

Art. 5. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 40 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 17 septembre 1898, est fixé, pour l'année 1920, à 12 centimes additionnels à toutes les contributions directes.

Art. 6. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur toutes les contributions directes, en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 du décret du 23 septembre 1875 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1920, à 2 centimes.

Art. 7. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1920, à 5 centimes sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties).

Art. 8. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser, en 1920, 20 centimes.

Art. 9. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes.

Art. 10. — Les crédits ou portions de crédits ouverts au budget de l'Algérie pour l'emploi des fonds provenant des emprunts autorisés au titre des chemins de fer, par les lois des 30 novembre 1916 et 15 juin 1918, et restés sans emploi à la clôture d'un exercice, pourront être rattachés avec la même affectation aux budgets des exercices subséquents en vertu de décrets de report.

Art. 11. — En vue d'assurer le paiement des nouveaux traitements et des nouvelles indemnités allouées aux personnels des services civils de l'Algérie, le gouverneur général est autorisé, à titre exceptionnel et pour l'exercice 1920 seulement, à effectuer, dans la forme prévue par l'article 63 de la loi du 30 mars 1902,

des prélèvements sur les crédits ouverts aux chapitres 30 bis et 30 ter de la section II du budget de 1920.

Art. 12. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées, pour l'exercice 1920, par les lois de finances relatives au budget de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

ANNEXE N° 778

(Session extr. — Séance du 31 décembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de un million pour achat et aménagement, par l'Etat, d'un immeuble destiné aux services annexes de l'ambassade de la République à Berlin, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 779

(Session extr. — Séance du 31 décembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de un million pour achat et aménagement, par l'Etat, d'un immeuble destiné aux services annexes de l'ambassade de la République à Berlin, par M. Millières-Lacroix, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement vient de déposer un projet de loi portant ouverture d'un crédit de un million pour achat, à Berlin, d'un immeuble destiné aux services annexes de l'ambassade de la République. Dans sa première séance de ce matin la Chambre des députés a bien voulu approuver ledit projet de loi.

Les services annexes dont il s'agit sont destinés à surveiller l'exécution du traité de paix.

Ils ne peuvent être logés dans l'immeuble diplomatique que la France possède à Berlin, attendu que l'ambassadeur doit reprendre possession des locaux affectés à son habitation, au secrétariat politique et aux réceptions officielles.

L'administration avait examiné la possibilité d'assurer l'installation des offices français dans des maisons ou appartements en location. Mais la crise de loyers, qui sévit à Berlin, rend impossible cette mesure. La seule ressource est donc de procéder à l'achat d'un immeuble au nom de l'Etat français.

Non seulement cette opération est nécessaire pour les raisons ci-dessus visées ; mais elle est économique, puisque la centralisation de tous les services dans un même immeuble est de nature à diminuer les dépenses de jardinage, de service, de chauffage, etc.

Enfin, la mesure proposée est financièrement avantageuse, puisque, profitant de la dépréciation actuelle du mark (22 centimes), le domaine français à l'étranger pourra s'agrandir d'une propriété acquise dans des conditions les plus favorables.

L'administration n'a, d'ailleurs, arrêté son choix sur aucun immeuble ; mais il est néces-

(1) Voir les nos 132-146, et in-8° n° 7 — 12^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 778, Sénat, année 1919, et 132-146 et in-8° n° 7 — 12^e législ. — de la Chambre des députés.

saire qu'elle soit en mesure de profiter de la première occasion favorable qui pourra se présenter. Le crédit de un million demandé correspond à l'évaluation de la dépense probable fournie par les services (achat, frais de mutation, aménagement).

Votre commission des finances, pour les motifs précités, a donné son approbation à la demande du Gouvernement et vous propose, en conséquence, de bien vouloir ratifier le projet de loi adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1920, un crédit de un million, qui sera inscrit à un chapitre spécial 20 bis du budget de son département: Achat et aménagement d'un immeuble à Berlin.

ANNEXE N° 704

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'enquête sur les faits de la guerre, par M. Paul Doumer, sénateur.

NOTA. — Ce rapport n'a pas été publié au cours de l'année.

ANNEXE N° 780

(Session extr. — Séance du 31 décembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, modifiant la loi du 7 mai 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, le Sénat a été saisi d'un projet de loi modifiant la loi du 7 mai 1917 qui a donné un statut aux sociétés coopératives de consommation et a organisé le crédit en faveur de ces associations.

Au cours de la guerre et au milieu de la crise économique si grave que nous traversons, le rôle et l'importance des sociétés coopératives se sont définitivement affirmés. Ainsi que l'observe le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet que nous rapportons, ces sociétés n'ont pas seulement facilité à leurs membres l'acquisition, à des prix plus raisonnables, de denrées et d'objets de première nécessité, elles ont amélioré la situation d'un grand nombre de consommateurs restés en dehors de leurs groupements, elles ont pratiqué une concurrence salutaire et exercé une fonction régulatrice dans la répartition des marchandises et dans la fixation des prix.

Si le développement du mouvement coopératif est encore notablement inférieur en France à ce qu'il est dans d'autres pays d'Europe, du moins donne-t-il des résultats chaque jour plus considérables. La loi du 7 mai 1917 les a consacrés. Il s'agit uniquement aujourd'hui de combler quelques lacunes que l'expérience a révélées dans son application.

D'après la loi du 24 juillet 1867, dont la loi du 7 mai 1917 forme désormais un titre spécial, le capital initial que les sociétés coopératives de consommation sont autorisées à émettre à leur fondation ne doit pas dépasser 200,000 fr. Aux

(1) Voir le n° 195, Sénat, année 1919.

termes de la même loi, l'augmentation annuelle du capital ne put être supérieure à 200,000 fr.

La fédération nationale des coopératives de consommation a fait observer que ces dispositions entravaient le développement du mouvement coopératif. D'autre part, elles empêchent la fusion en un vaste et puissant organisme de petites sociétés sur lesquelles pèsent plus lourdement les frais généraux.

Successivement, le comité de législation commerciale, saisi de la question par le ministre du commerce, le garde des sceaux et le conseil supérieur de la coopération se sont montrés favorables à cette demande de coopératives. Ils ont estimé qu'il fallait laisser à ces sociétés toute liberté pour la fixation de leur capital initial et de son accroissement.

Comme le législateur du 7 mai 1917 a pris des précautions à l'égard de ceux qui voudraient profiter des avantages des sociétés à capital variable et les utiliser dans un but de spéculation, notamment en disposant qu'aucun associé ne pourra avoir pour les parts sociales ou actions dont il est titulaire plus d'une voix aux assemblées générales; comme la loi du 7 mai 1917, d'autre part, est spéciale aux coopératives de consommation, il n'est point à craindre que les règles justement établies par la loi de 1867 pour garantir l'ordre public contre certaines manœuvres, puissent se trouver atteintes. Il s'agit tout simplement, comme le fait remarquer le Gouvernement, de faciliter la fondation de sociétés coopératives de consommation très importantes, pouvant disposer de grands moyens d'action. Les dispositions proposées pour ces sociétés, seraient étendues aux unions.

Aux termes de l'article 12 de la loi du 7 mai 1917, la part ou action que devra acquérir un consommateur pour devenir membre de la coopérative de consommation ne pourra dépasser cent francs. Le texte n'indique point de minimum.

Or, la loi du 25 juillet 1867, modifiée par la loi du 1^{er} août 1873, a limité le prix minimum de l'action à 25 fr. lorsque le capital social n'excède pas 200,000 fr. et à 100 fr. lorsqu'il est supérieur à ce chiffre. Le rapprochement de ces textes et l'expérience des faits ont révélé la nécessité d'une mise au point de l'article 12 de la loi du 7 mai 1917. Elle consiste à écrire que dans les sociétés coopératives de consommation les actions ou parts sociales pourront être d'un minimum de 25 fr., quel que soit le capital de la société. Elles ne pourront, dans aucun cas, être supérieures à 100 fr.

D'après le troisième paragraphe du même article 12 de la loi du 7 mai 1917, le versement initial à exiger des consommateurs qui veulent devenir membre de la société ne peut être supérieur au quart de la part ou action. Le surplus de cette part doit être constitué par les sommes revenant aux sociétaires dans la répartition des bénéfices.

Le Gouvernement, sur l'avis du conseil supérieur de la coopération, nous propose de limiter à un chiffre uniforme de 25 fr. le maximum auquel sera fixé le premier versement, quelle que soit la valeur des actions. Le texte admet, au surplus, pour la libération des parts, à côté de l'imputation sur les bénéfices, la possibilité d'obliger les sociétaires à opérer des versements en espèces, dans la limite d'un maximum déterminé par le projet. Il ne faut pas empêcher les sociétés de se procurer par des appels de fonds les sommes qui peuvent être nécessaires à leur développement.

Enfin, la loi du 7 mai 1917 avait négligé de prévoir des mesures transitoires en faveur des sociétés coopératives de consommation fondées antérieurement à sa promulgation.

De nombreuses et importantes sociétés ne peuvent ainsi profiter des avantages stipulés par la loi. Le projet nous propose, toujours sur l'avis du conseil supérieur de la coopération,

d'impartir des délais suffisants aux sociétés qui, répondant aux buts définis par l'article 1^{er} de la loi du 7 mai 1917, désireraient modifier leurs statuts pour les conformer à ladite loi et leur fournir les moyens légaux de procéder à la révision de leurs statuts.

Votre commission, messieurs, est unanime à vous proposer l'adoption du projet présenté par le Gouvernement.

Vous aurez ainsi donné des facilités nouvelles aux sociétés coopératives de consommation, dont l'action sociale est si féconde et constitue un des moyens les plus pratiques pour lutter contre la cherté de la vie.

Nous vous proposons donc de vouloir bien voter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi du 7 mai 1917 est complété par le paragraphe suivant :

« Le capital desdites sociétés, ainsi que des unions prévues à l'article 5, peut être fixé, lors de la fondation, à une somme supérieure à 200,000 fr. ou augmenté en une année de plus de 200,000 fr., par dérogation à l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867. »

Le texte de l'article 12 est modifié comme suit :

« Pour que les sociétés coopératives puissent bénéficier des avances ainsi prévues, leurs statuts devront satisfaire aux dispositions suivantes :

« L'action ou part sociale que devra acquérir un consommateur pour devenir membre de la société, ne pourra dépasser 100 fr. Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867, les actions pourront être d'un minimum de 25 fr. quel que soit le capital de la société.

« Tout consommateur admis par la société deviendra, de plein droit, membre de ladite société lorsqu'il aura versé une fraction de part ou d'action qui ne pourra être fixée au-dessus de 25 fr. quel que soit le taux des actions. Le surplus de sa part ou action sera acquitté par imputation sur les sommes lui revenant dans la répartition des bénéfices; s'il est imposé, en outre, des versements en espèces, lesdits versements ne pourront être exigés par fractions supérieures, annuellement, au quart du montant de la part ou de l'action.

« Dans tous les cas, les statuts stipuleront que les sommes restant dues sur les actions deviendront immédiatement exigibles en cas de liquidation ou de faillite de la société. »

Art. 2. — Il est inséré, à la suite de l'article 16, un nouvel article, formant l'article 17, ainsi conçu :

« Art. 17. — Les sociétés constituées avant la loi du 7 mai 1917 et qui répondront aux buts définis par l'article 1^{er} de ladite loi auront, pour adapter leurs statuts à ses dispositions, un délai de deux ans à dater du décret fixant la cessation des hostilités.

« Les formalités à remplir pour la validité des réunions où sera discutée cette adaptation seront celles fixées par les statuts pour les assemblées générales ordinaires de la société.

« Pendant le délai de deux ans prévu ci-dessus, les sociétés précitées pourront obtenir les avances instituées par la loi, sur délibération motivée de la commission de répartition prévue à l'article 10. »

ANNEXE N° 781

(Session extr. — Séance du 31 décembre 1919.)

DÉCRET du Président de la République française portant clôture de la session extraordinaire de 1919.